

ANNEX - TEXTOS ADOPTATS PER L'ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DEL CONSELL D'EUROPA DURANT L'ANY 2017

*Première partie de la Session ordinaire de 2017
Strasbourg, 23 - 27 janvier 2017*

- *Résolution 2141 (2017) Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe*
- *Résolution 2142 (2017) La crise humanitaire à Gaza*
- *Résolution 2143 (2017) Médias en ligne et journalisme : défis et responsabilités*
- *Résolution 2144 (2017) Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne*
- *Résolution 2145 (2017) Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine*
- *Résolution 2146 (2017) Renforcer le dialogue social en tant qu'instrument de stabilité et de réduction des inégalités sociales et économiques*
- *Résolution 2147 (2017) La nécessité de réformer les politiques migratoires européennes*
- *Résolution 2148 (2017) Contestation pour des raisons formelles des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la République slovaque*
- *Résolution 2149 (2017) L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (septembre 2015-décembre 2016) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Autriche, de la République tchèque, du Danemark, de la Finlande, de la France et de l'Allemagne*
- *Résolution 2150 (2017) La situation au Liban et les risques pour la stabilité de la région et la sécurité de l'Europe*
- *Résolution 2151 (2017) La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-Etat dans les accords internationaux de protection des investissements*
- *Résolution 2152 (2017) Les accords commerciaux de « nouvelles génération » et leurs implications pour des droits sociaux, la santé publique et le développement durable*
- *Résolution 2153 (2017) Promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage*

- *Recommandation 2097 (2017) Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe*

- *Recommandation 2098 (2017) Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne*

***Deuxième partie de la Session ordinaire de 2017
Strasbourg, 24-28 avril 2017***

- *Résolution 2156 (2017) Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie*

- *Résolution 2157 (2017) Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010) ?*

- *Résolution 2158 (2017) La lutte contre les inégalités de revenus : un moyen de favoriser la cohésion sociale et le développement économique*

- *Résolution 2159 (2017) Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre*

- *Résolution 2160 (2017) 25 ans de CPT : progrès accomplis et améliorations à apporter*

- *Résolution 2161 (2017) Détournement du système d'Interpol : nécessité de garanties légales plus strictes*

- *Résolution 2162 (2017) Évolution inquiétantes en Hongrie : projet de loi sur les ONG restreignant la société civile et possible fermeture de l'Université d'Europe centrale*

- *Résolution 2163 (2017) La protection des droits des parents et des enfants appartenant à des minorités religieuses*

- *Résolution 2164 (2017) Les possibilités d'améliorer le financement des situations d'urgence impliquant des réfugiés*

- *Recommandation 2099 (2017) Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010) ?*

- *Recommandation 2100 (2017) 25 ans de CPT : progrès accomplis et améliorations à apporter*

- *Recommandation 2101 (2017) La protection des droits des parents et des enfants appartenant à des minorités religieuses*

- *Recommandation 2102 (2017) La convergence technologiques, l'intelligence artificielle et les droits de l'homme*
- *Avís 293 (2017) Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels*

Troisième partie de la Session ordinaire de 2017
Strasbourg, 26 - 30 juin 2017

- *Résolution 2169 (2017) La reconnaissance et la mise en œuvre du principe de responsabilité à l'Assemblée parlementaire*
- *Résolution 2170 (2017) Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique*
- *Résolution 2171 (2017) Le contrôle parlementaire de la corruption: la coopération des parlements avec les médias d'investigation*
- *Résolution 2172 (2017) La situation au Bélarus*
- *Résolution 2173 (2017) Une réponse humanitaire et politique globale à la crise des migrations et des réfugiés et les flux continus vers l'Europe*
- *Résolution 2174 (2017) Répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée*
- *Résolution 2175 (2017) Les migrations, une chance à saisir pour le développement européen*
- *Résolution 2176 (2017) L'intégration des réfugiés en période de fortes pressions: enseignements à tirer de l'expérience récente et exemples de bonnes pratiques*
- *Résolution 2177 (2017) Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public*
- *Résolution 2178 (2017) La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*
- *Résolution 2179 (2017) L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants*
- *Résolution 2180 (2017) Le «Processus de Turin»: renforcer les droits sociaux en Europe*

- *Recommandation 2105 (2017) Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique*
- *Recommandation 2106 (2017) Le contrôle parlementaire de la corruption: la coopération des parlements avec les médias d'investigation*
- *Recommandation 2107 (2017) La situation au Bélarus*
- *Recommandation 2108 (2017) Une réponse humanitaire et politique globale à la crise des migrations et des réfugiés et les flux continus vers l'Europe*
- *Recommandation 2109 (2017) Les migrations, une chance à saisir pour le développement européen*
- *Recommandation 2110 (2017) La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*
- *Recommandation 2111 (2017) L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants*
- *Recommandation 2112 (2017) Le «Processus de Turin»: renforcer les droits sociaux en Europe*

**Quatrième partie de la Session ordinaire de 2017
Strasbourg, 09 – 13 octobre 2017**

- *Résolution 2181 (2017) Les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2016-2017*
- *Résolution 2182 (2017) Suivi de la Résolution 1903 (2012): la promotion et le renforcement de la transparence, de la responsabilité et de l'intégrité des membres de l'Assemblée parlementaire*
- *Résolution 2183 (2017) Évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement de Jordanie*
- *Résolution 2184 (2017) Le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan*
- *Résolution 2185 (2017) Présidence azerbaïdjanaise du Conseil de l'Europe: quelles sont les suites à donner en matière de respect des droits de l'homme?*

- *Résolution 2186 (2017) Appel pour un Sommet du Conseil de l'Europe afin de réaffirmer l'unité européenne et de défendre et promouvoir la sécurité démocratique en Europe*
- *Résolution 2187 (2017) «Liste des critères de l'État de droit» de la Commission de Venise*
- *Résolution 2188 (2017) Nouvelles menaces contre la primauté du droit dans les Etats membres du Conseil de l'Europe – exemples sélectionnés*
- *Résolution 2189 (2017) La nouvelle loi ukrainienne sur l'éducation: une entrave majeure à l'enseignement des langues maternelles des minorités nationales*
- *Résolution 2190 (2017) Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire l'éventuel génocide commis par Daech*
- *Résolution 2191 (2017) Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes*
- *Résolution 2192 (2017) Les jeunes contre la corruption*
- *Recommandation 2113 (2017) Appel pour un Sommet du Conseil de l'Europe afin de réaffirmer l'unité européenne et de défendre et promouvoir la sécurité démocratique en Europe*
- *Recommandation 2114 (2017) Défendre l'acquis du Conseil de l'Europe: préserver le succès de 65 ans de coopération intergouvernementale*
- *Recommandation 2115 (2017) Le recours aux nouvelles technologies génétiques chez les êtres humains*
- *Recommandation 2116 (2017) Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes*

*Première partie de la Session ordinaire de 2017
Strasbourg, 23-27 janvier 2017*

Résolution 2141 (2017)

Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe

1. Le droit à la liberté d'expression et d'information par le biais des médias est une condition nécessaire à toute société démocratique. L'Assemblée parlementaire salue donc la création, en 2015, de la Plateforme pour renforcer

la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, et note avec préoccupation que la pertinence de cet outil a été malheureusement confirmée par le nombre élevé de cas qui ont donné lieu à des alertes sur des menaces graves à la liberté des médias en Europe. Par conséquent, l'Assemblée reste attentive à la situation de la liberté des médias et de la sécurité des journalistes en Europe.

2. À la suite de la Résolution 2035 (2015) sur la protection de la sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe, quelques cas mentionnés ont été résolus. L'Assemblée se félicite en particulier que, comme le suggère l'Avis no 715/2013 de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Parlement italien débattre d'un projet de loi visant à abolir la détention en cas de diffamation par voie de médias. En outre, l'Assemblée salue la remise en liberté de Khadija Ismayilova, mais exprime sa préoccupation face aux procédures judiciaires, aux interdictions de quitter le pays et aux restrictions à la liberté de mouvement qui lui sont imposées, ainsi qu'à d'autres journalistes en Azerbaïdjan, dans le but de les empêcher de poursuivre leur activité indépendante. L'Assemblée salue également la législation géorgienne, qui offre un cadre pour la liberté et la stabilité des médias, ainsi que la loi sur la radiodiffusion, et elle encourage toutes les autorités responsables à continuer de renforcer l'indépendance et la diversité des médias publics et privés. L'Assemblée invite les États membres à promouvoir la diffusion des informations sur les procédures pénales concernant le crime organisé et à décourager quiconque tenterait de réduire la visibilité des procédures susdites.

3. L'Assemblée déplore toutefois de devoir rappeler certaines préoccupations exprimées dans la Résolution 2035 (2015), en ce qui concerne:

3.1. le producteur de film ukrainien Oleg Sentsov, qui a été enlevé dans la péninsule de Crimée et condamné par un tribunal militaire russe à Rostov-sur-le-Don à vingt ans de prison à Iakoutsk en Russie; l'Assemblée demande instamment aux autorités russes de le transférer sans plus tarder aux services répressifs compétents de l'Ukraine;

3.2. la fermeture de la chaîne de télévision ATR et d'autres médias tatars de Crimée à la suite de l'occupation et de l'annexion illégales de cette péninsule d'Ukraine par les autorités russes; préoccupée par la situation générale de la liberté des médias dans la péninsule de la Crimée occupée par la Russie, l'Assemblée appelle les autorités russes à respecter également la liberté d'expression et d'information par le biais des médias dans les zones qu'elles contrôlent de fait en dehors du territoire russe, en violation de la Résolution A/RES/68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine;

3.3. la liberté des médias et la sécurité pour les journalistes dans l'est de l'Ukraine, qui est toujours sous le contrôle de fait des forces militaires séparatistes belligérantes soutenues par la Fédération de Russie;

3.4. les changements de propriété des médias en Géorgie, opérés dans le passé et qui se poursuivent aujourd'hui, qui ont des répercussions sur le pluralisme et la diversité des médias en Géorgie. Les efforts visant à faire changer la propriété de la chaîne de télévision pro-européenne la plus populaire du pays sont une constante source de préoccupation pour de nombreux interlocuteurs internationaux et pour la société civile.

4. L'Assemblée note avec tristesse que 16 journalistes sont décédés à la suite d'actes de violence dans les États membres depuis janvier 2015 et demande fermement aux procureurs compétents de faire des enquêtes approfondies sur les décès dont l'origine n'a pas encore été entièrement élucidée:

4.1. de Pavel Sheremet, journaliste biélorusse, qui travaillait pour Ukrayinska Pravda et pour Radio Vesti en Ukraine lorsqu'il a été tué dans l'explosion d'une voiture à Kiev le 20 juillet 2016;

4.2. de Mustafa Cambaz, photjournaliste turc pour le journal Yeni Şafak, tué d'une balle dans la tête à Istanbul tôt dans la matinée du 16 juillet 2016 lors du coup d'État militaire avorté;

4.3. de Naji Jerf, journaliste syrien qui a réalisé plusieurs films sur les atrocités commises à la fois par «EI»/Daech et l'actuel Gouvernement syrien, tué par balle à Gaziantep (Turquie) le 27 décembre 2015.

5. Se référant à la Résolution A/RES/68/163 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, l'Assemblée réitère son appel aux États membres afin qu'ils enquêtent pleinement sur la mort d'Elmar Huseynov (2005) et de Rafiq Tagi (2011) en Azerbaïdjan, de Paul Klebnikov (2004) et d'Anna Politkovskaya (2006) dans la Fédération de Russie, de Dada Vujasinović (1994) et de Milan Pantić (2001) en Serbie, de Hrant Dink (2007) en Turquie, de Georgiy Gongadze (2000) et de Vasil Klementiev (2010) en Ukraine, ainsi que de Martin O'Hagan (2001) au Royaume-Uni.

6. Consciente des difficultés et des défis importants auxquels la Turquie est confrontée au regard du coup d'État avorté, des attentats terroristes, de la crise provoquée par le nombre considérable de réfugiés et par la guerre en Syrie, l'Assemblée est préoccupée par la situation dramatique des médias et des journalistes en Turquie du fait des décrets adoptés durant l'état d'urgence,

en particulier la dissolution et la saisie d'actifs de sociétés de médias, les arrestations d'écrivains, de journalistes, de rédacteurs et de dirigeants d'entreprises de médias, ainsi que des cas de dérives par rapport au Code de procédure pénale, notamment l'accès à un avocat et le droit d'être informé dans le plus court délai de la nature et des motifs d'inculpation.

7. L'Assemblée appelle les autorités turques:

7.1. à remettre en liberté tous les journalistes détenus qui n'ont pas été inculpés pour participation active à des actes de terrorisme – entre autres le journaliste et écrivain Nazlı Ilıcak, ainsi que le président du conseil d'administration du journal Cumhuriyet, Akin Atalay, son rédacteur en chef Murat Sabuncu, son caricaturiste Musa Kart, Kadri Gürsel et plusieurs de ses chroniqueurs – et à contrôler immédiatement leurs conditions de détention et à les améliorer; l'Assemblée se félicite de la déclaration du ministre de la Culture et du Tourisme de Turquie, M. Nabi Avci, selon laquelle les écrivains, les journalistes et les caricaturistes ne devraient pas être jugés pendant leur détention comme des meurtriers;

7.2. à revoir les décrets d'urgence pour autant qu'ils ordonnent l'arrestation d'écrivains et de membres du personnel des médias ainsi que la saisie publique de sociétés de médias et de leurs biens;

7.3. à envisager de traiter en priorité les demandes présentées à la Cour constitutionnelle par les médias ou les membres du personnel des médias;

7.4. à réviser les articles 216, 299, 301 et 314 du Code pénal conformément à l'Avis no 831/2015 de la Commission de Venise;

7.5. à réviser la loi no 5651 de réglementation des publications sur internet et de lutte contre les infractions pénales commises par le biais de ces publications, conformément à l'Avis no 805/2015 de la Commission de Venise;

7.6. à renforcer l'indépendance éditoriale du radiodiffuseur d'État Türkiye Radyo Televizyon conformément à la Résolution 1636 (2008) de l'Assemblée sur les indicateurs pour les médias dans une démocratie;

7.7. à tenir compte du nouveau rapport sur la Turquie du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

8. Préoccupée par la liberté des médias dans la Fédération de Russie, l'Assemblée appelle les autorités russes:

8.1. à abandonner leurs chefs d'inculpation de «séparatisme» et autres infractions connexes à l'encontre des journalistes ukrainiens Anna Andrievska, Natalya Kokorina et Mykola Semena pour leurs rapports au sujet de l'occupation et de l'annexion illégales de la péninsule de Crimée par la Fédération de Russie;

8.2. à remettre en liberté Roman Sushchenko, correspondant pour l'agence de presse nationale ukrainienne Ukrinform en France depuis 2010, qui est détenu à Moscou sous le chef d'accusation «d'espionnage» depuis le 30 septembre 2016;

8.3. à exercer leur influence sur les forces militaires séparatistes belligérantes dans l'est de l'Ukraine pour assurer que les journalistes peuvent rendre compte en sécurité de la situation dans ces zones conformément à la Résolution 1438 (2005) de l'Assemblée sur la liberté de la presse et les conditions de travail des journalistes dans les zones de conflits;

8.4. à répondre aux alertes publiées sur la Plateforme en ligne pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, et à collaborer effectivement avec le Conseil de l'Europe au respect de la liberté des médias.

9. Faisant référence au paragraphe 9 de sa Résolution 2062 (2015) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan, l'Assemblée exprime une nouvelle fois sa préoccupation face aux mesures de représailles visant des médias indépendants et des défenseurs de la liberté d'expression en Azerbaïdjan. À cet égard, elle condamne l'application arbitraire de la législation pénale afin de limiter la liberté d'expression et, en particulier, l'utilisation, récemment signalée, de diverses lois pénales à l'encontre de journalistes et de blogueurs, et recommande de prendre les mesures nécessaires pour assurer un réexamen véritablement indépendant et impartial, par le système judiciaire, des affaires impliquant des journalistes et d'autres personnes ayant exprimé des opinions critiques.

10. Rappelant la décision adoptée par le Comité des Ministres entre les 6 et 8 décembre 2016 concernant le groupe d'affaires Mahmudov et Agazade contre l'Azerbaïdjan, l'Assemblée regrette l'absence d'information sur les mesures prises pour assurer l'adéquation de la législation sur la diffamation et exprime, dans ce contexte, ses vives préoccupations sur les récentes modifications apportées au Code pénal, qui introduisent de nouvelles infractions de diffamation punissables d'emprisonnement, sans distinction du fait qu'elles s'accompagnent ou non d'incitation à la violence ou à la haine.

11. En particulier, l'Assemblée appelle les autorités azerbaïdjanaises:

11.1. à cesser de s'en prendre à l'Institut pour la liberté et la sécurité des journalistes (IRFS), et à garantir à cette organisation les conditions nécessaires pour qu'elle puisse exercer librement ses activités dans le pays;

11.2. à mettre fin au harcèlement du blogueur indépendant et président de l'IRFS Mehman Huseynov, à lui rendre ses documents d'identité et à enquêter sur les allégations de mauvais traitements à son égard;

11.3. à classer l'affaire pénale visant le média indépendant Meydan TV, à s'abstenir d'exercer des pressions sur son personnel et ses contributeurs, et à lever toutes les interdictions de voyage à leur encontre;

11.4. à clore toutes les enquêtes visant Radio Free Europe/Radio Liberty et à permettre à son bureau de Bakou de mener ses activités normales.

12. Par ailleurs, l'Assemblée note avec une profonde préoccupation que la protection de la liberté des médias conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) est également absente d'autres territoires des États membres qui sont de fait contrôlés par des régimes séparatistes, et notamment le Haut-Karabakh en Azerbaïdjan, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud en Géorgie, et la Transnistrie en République de Moldova. Par conséquent, l'Assemblée rend tout particulièrement hommage aux quelques journalistes d'investigation qui osent mettre en lumière les situations qui règnent dans ces zones de non-droit dont l'opacité serait sinon totale.

13. Se référant au paragraphe 2.7 de sa Résolution 2064 (2015) sur la situation en Hongrie à la suite de l'adoption de sa Résolution 1941 (2013), l'Assemblée se félicite des progrès réalisés dans la lutte contre les expressions racistes et xénophobes dans les médias, se félicite également du dialogue constructif établi entre les autorités hongroises et la Commission européenne à ce sujet, et appelle les autorités hongroises:

13.1. à réviser certaines parties de leur législation relative aux médias conformément à l'Avis n° 798/2015 de la Commission de Venise, qui reconnaît les efforts du Gouvernement hongrois en termes d'amélioration de la législation dans ce domaine à ce jour;

13.2. à reconsidérer, conformément à la Décision no SA.39235 du 4 novembre 2016 de la Commission européenne, la loi XXII de 2014 relative à l'impôt sur la publicité, qui a créé une taxe discriminatoire sur la publicité dans les médias en Hongrie;

13.3. à garantir que les contrats publicitaires impliquant des pouvoirs publics et des entreprises d'État sont conclus avec tous les médias de manière équitable et transparente;

13.4. à renforcer le pluralisme et la diversité des médias, et à assurer la transparence de la propriété des médias, en particulier lorsqu'un média est effectivement détenu ou contrôlé par un entrepreneur commercial qui a obtenu des marchés publics.

14. Notant que, le 22 juin 2016, le Parlement polonais a adopté, en tant que loi provisoire, une loi sur le Conseil national des médias – un nouvel organe pluraliste ayant compétence pour nommer et destituer la direction et le conseil de surveillance des médias de service public – renforçant ainsi l'influence de la majorité au pouvoir sur les médias publics, l'Assemblée s'est saisie de cette question pour examen. Elle constate par ailleurs que les autorités polonaises ont confirmé que l'avis des experts du Conseil de l'Europe sera pris en compte dans le processus législatif.

15. S'inquiétant des informations relatives aux plans d'Euronews en vue de fermer son service ukrainien et de limiter les droits des journalistes de postuler à des postes vacants au sein de l'entreprise, contrairement au droit du travail français et européen, avec des signes évidents d'une possible discrimination, l'Assemblée constate que des douzaines d'employés d'Euronews ont fait grève au siège de la compagnie, à Lyon, le 5 décembre 2016, contre les plans de fermeture de son service ukrainien et de suppression de plusieurs autres services d'Euronews. L'Assemblée appelle les autorités françaises à suivre de près la situation et à s'assurer que les droits légaux des employés concernés ne sont ni bafoués ni limités.

16. Notant la récente vente aux enchères des licences de radiodiffusion privées par l'actuel Gouvernement grec, l'Assemblée rappelle que, si l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise les États à exiger des licences pour la radiodiffusion, ces restrictions doivent être nécessaires dans une société démocratique et l'octroi des licences doit obéir à un processus transparent et motivé. L'Assemblée note que la Grèce a suspendu l'ouverture d'une vente aux enchères publiques dans l'attente de la publication officielle de la décision du Conseil d'État grec, et qu'elle s'est engagée à se conformer pleinement et sans réserve à cette décision. En outre, l'Assemblée note que le Gouvernement grec a légiféré pour que le nombre de licences de télévision soit déterminé avec l'accord du Conseil national de la radio et de la télévision, l'autorité indépendante compétente, qui procédera également aux enchères publiques.

17. Concernant la situation des médias au Bélarus, l'Assemblée se félicite du rapport du 21 septembre 2016 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. L'Assemblée déplore que le pluralisme et la diversité des médias soient toujours absents. Cette situation restreint pour la population bélarussienne la possibilité d'exercer un contrôle public sur la conduite du gouvernement et fait plus particulièrement obstacle au respect des normes démocratiques durant les élections.

18. Plusieurs gouvernements ont durci leur législation antiterroriste en élargissant l'infraction pénale consistant à aider à perpétrer des actes terroristes, et en autorisant les autorités répressives à identifier et saisir le travail des journalistes. Toutefois, une application excessivement large de telles lois n'est pas autorisée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

19. L'Assemblée est alarmée par le fait que les journalistes sont parfois visés par des actions policières lors de manifestations violentes. Si les autorités répressives peuvent interrompre ces manifestations et ordonner aux journalistes de se disperser, l'intégrité physique de ces journalistes et de leur matériel doit être respectée. Les médias ne doivent pas être empêchés de rendre compte de telles manifestations, qui sont des questions d'intérêt public en démocratie.

20. Se félicitant que des journalistes d'investigation aient révélé les comportements répréhensibles de gouvernements dans certains États membres, l'Assemblée est néanmoins alarmée par le fait que beaucoup d'entre eux ont dû faire face aux pressions des gouvernements, des autorités répressives ou encore du crime organisé. Les droits des lanceurs d'alerte et le droit des journalistes à ne pas révéler leurs sources doivent être respectés. L'Assemblée invite le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), Transparency International et Global Investigative Journalism Network à travailler en plus étroite coopération dans ce domaine.

21. Notant que la situation de la radiodiffusion de service public est difficile dans plusieurs États membres, l'Assemblée rappelle que l'indépendance de ces radiodiffuseurs publics à l'égard des gouvernements doit être assurée dans le droit et la pratique. Les gouvernements et les parlements ne doivent pas interférer dans l'administration et le travail éditorial quotidiens des radiodiffuseurs, qui devraient définir des codes internes de conduite des journalistes et d'indépendance éditoriale vis-à-vis des influences politiques. Les postes de direction devraient être refusés aux personnes ayant des affiliations politiques claires.

22. Se félicitant des efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour instaurer un système public de radiodiffusion fort, l'Assemblée souligne l'importance de ne pas retarder la mise en œuvre intégrale de la loi sur la radiodiffusion publique adoptée par le Parlement ukrainien en avril 2014, et de transformer les médias publics en médias de service public.

23. Se félicitant du travail d'enquête sur les graves violations de la liberté des médias conduit par les organisations professionnelles des médias en Europe, l'Assemblée appelle les États membres, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies à unir leurs forces à celles du Conseil de l'Europe et à apporter leur soutien à sa Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. Les alertes de la plateforme et les réponses gouvernementales devraient servir à des analyses approfondies des cas graves d'attaques à l'encontre de journalistes et de la liberté des médias, en particulier lorsque leur gravité et leur fréquence témoignent de problèmes systémiques dans les États membres.

Résolution 2142 (2017)

La crise humanitaire à Gaza

1. L'Assemblée parlementaire est extrêmement préoccupée par la dégradation de la situation humanitaire à Gaza et l'absence de mesures significatives prises par la communauté internationale et toutes les parties concernées pour mettre fin aux souffrances des personnes qui vivent sur ce territoire.

2. Depuis l'opération militaire menée par l'armée israélienne à Gaza en 2014, la situation s'est considérablement aggravée: plus de 2 200 personnes (dont 551 enfants) sont mortes, des civils pour la plupart; plus de 11 000 personnes ont été blessées; plus de 12 620 logements ont été totalement détruits et 6 455 gravement endommagés; et 28 % de la population de Gaza a été déplacée.

3. Le blocus imposé depuis neuf ans à Gaza par Israël et l'Égypte est une punition collective infligée à sa population, en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Quelque 75 000 personnes sont toujours déplacées et 43 % de la population de Gaza est au chômage, un chiffre qui atteint 60 % chez les jeunes. Au total, 80 % de la population dépend de l'aide humanitaire. Le territoire de Gaza souffre d'une alimentation insuffisante en électricité et d'un manque d'eau potable. Selon un rapport récent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), les graves dommages à l'aquifère côtier et la dégradation globale de l'environnement risquent de faire de Gaza un lieu invivable d'ici à 2020.

4. La crise humanitaire se caractérise également par l'état précaire des systèmes de santé et d'éducation publics. La destruction d'hôpitaux et le manque de médicaments et de matériel médical ont entraîné une augmentation significative des maladies chroniques et des cas de cancer ainsi qu'un besoin urgent d'un plus grand nombre de centres médicaux. De nombreuses écoles ont été détruites ou endommagées et d'autres sont utilisées comme refuges d'urgence pour les personnes déplacées.

5. L'Assemblée rappelle sa Résolution 1940 (2013) sur la situation au Proche-Orient et réitère sa position constante, selon laquelle seule une solution négociée à deux États au conflit israélo-palestinien et l'interruption de la construction de nouvelles colonies et de l'extension des anciennes sur le territoire palestinien permettront de créer le cadre nécessaire à la normalisation de la situation humanitaire à Gaza et à la promotion de la construction d'un État palestinien. Elle encourage le Gouvernement d'Israël et l'Autorité nationale palestinienne à entamer des négociations en vue d'un engagement mutuel et complet pour cette solution.

6. L'Assemblée estime que le respect du cessez-le-feu devrait être la principale condition préalable à la normalisation de la vie des habitants de Gaza. A cette fin, il est important d'améliorer la coopération en matière de sécurité entre les autorités palestiniennes et Israël, conformément aux articles pertinents de l'Accord de novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, conclu entre l'Autorité palestinienne et Israël.

7. Des progrès significatifs pour la reconstruction des biens immobiliers à Gaza et la fourniture de services de base pour son développement économique ne pourront être réalisés que dans le cadre d'une Autorité palestinienne unie, capable d'assurer la sécurité et la gouvernance démocratique dans les territoires palestiniens.

8. L'Assemblée estime qu'une solution rapide à la crise humanitaire à Gaza est essentielle pour assurer la stabilité au Proche-Orient. La levée du blocus par Israël et l'Égypte est une condition préalable vitale à la résolution de la crise humanitaire à Gaza, et la communauté internationale devrait la faciliter en créant les conditions de sécurité nécessaires à la libre circulation des personnes et des biens. Il faudrait, dans cette perspective, convoquer une nouvelle conférence internationale pour la reconstruction de Gaza.

9. L'Assemblée estime que ses États membres, Israël et les autorités palestiniennes devraient mettre tout en œuvre pour soulager la situation humanitaire désespérée de la population qui vit dans la bande de Gaza, et invite, par conséquent:

9.1. la communauté internationale:

9.1.1. à assurer l'accès et la fourniture de services médicaux et sociaux à la population de Gaza;

9.1.2. à fournir une solution durable concernant l'approvisionnement en eau et en énergie à Gaza;

9.1.3. à accélérer la construction de nouvelles écoles pour faire face à la croissance démographique;

9.1.4. à allouer les fonds nécessaires à la poursuite des projets de reconstruction visant à fournir un logement adéquat aux personnes déplacées à Gaza;

9.1.5. à associer les femmes des sociétés israéliennes et palestiniennes aux négociations de paix, comme il est mentionné dans la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité;

9.1.6. à assurer une protection spéciale aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées à Gaza;

9.1.7. à accorder une plus grande priorité aux actions de plaidoyer humanitaire, notamment à la collecte de données sur tous les incidents en lien avec des violations du droit humanitaire;

9.1.8. à exhorter les autorités tant israéliennes que palestiniennes à réexaminer les manuels scolaires, dans l'esprit du rapport d'étude lancé par le Conseil des institutions religieuses de Terre sainte et publié le 4 février 2013, dans le but d'accroître l'objectivité et d'éliminer tout contenu qui renforce de manière sélective le récit national de chaque communauté;

9.2. les autorités israéliennes:

9.2.1. à mettre fin au blocus de la bande de Gaza afin de garantir l'accès de la population de Gaza aux droits de l'homme fondamentaux et inaliénables;

9.2.2. à se préparer à la levée du blocus en mettant aux normes le point de passage de Kerem Shalom, entre Israël et Gaza, et en développant les points de passage d'Erez et de Karni;

9.2.3. à contribuer à faciliter les exportations de Gaza vers Israël, vers la Cisjordanie et au-delà, en particulier de produits agricoles et textiles, et à permettre aux Palestiniens de chercher du travail en Israël;

9.2.4. à s'abstenir de bloquer ou de suspendre le transfert à l'Autorité palestinienne des impôts et taxes dus et qui lui reviennent;

9.2.5. à augmenter la réserve d'eau douce à Gaza jusqu'à ce que des usines de désalinisation puissent être construites;

9.2.6. à revoir la liste des matériaux dont l'importation à Gaza est restreinte en vue d'accroître les quantités importées de matériel autorisé – matériaux de construction, matériel informatique, véhicules et produits chimiques pour l'agriculture et l'approvisionnement en eau, en effectuant les contrôles appropriés pour faire en sorte que l'ensemble de ces matériels servent seulement aux fins auxquelles ils sont destinés;

9.2.7. à étendre la zone de pêche à 20 milles nautiques, tel que prévu dans les Accords d'Oslo;

9.2.8. à s'abstenir de recourir à l'usage de la force sans justification contre les civils palestiniens dans la zone tampon et les zones de pêche;

9.2.9. à coopérer avec les rapporteurs compétents de l'Assemblée en leur accordant l'accès au territoire de Gaza;

9.3. les autorités palestiniennes:

9.3.1. à rejeter et à condamner les actes de terrorisme contre Israël;

9.3.2. à faire tout leur possible pour empêcher les tirs de roquettes et la construction de tunnels vers Israël;

9.3.3. à former un gouvernement efficace et soudé, permettant de relier les deux territoires;

9.3.4. à préparer un plan d'action pluriannuel pour la construction d'un État palestinien;

9.3.5. à lutter contre toutes les formes de discrimination contre les femmes et de violence liée aux questions de genre;

9.3.6. à employer tous les moyens possibles pour encourager la santé sexuelle et reproductive des femmes, y compris l'éducation sur les risques des mariages précoces et l'encouragement de l'espacement des naissances;

9.3.7. à promouvoir l'autonomisation sociale et économique des femmes;

9.3.8. à signer et à respecter un accord avec Israël concernant l'approvisionnement en eau à Gaza.

10. L'Assemblée exhorte l'État d'Israël et l'Autorité palestinienne à coopérer pleinement à l'examen préliminaire de la situation à Gaza mené par la Cour pénale internationale, qui a débuté le 16 janvier 2015. Elle exhorte également ses États membres à soutenir un éventuel examen officiel de la Cour pénale internationale, si ses conclusions préliminaires révèlent qu'il y a un motif raisonnable pour ce faire.

11. L'Assemblée invite également ses États membres à fournir les ressources nécessaires à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et au Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) pour leurs projets d'aide d'urgence à Gaza.

12. L'Assemblée considère qu'il est extrêmement important de faciliter le travail des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui fournissent une aide humanitaire à Gaza, et d'améliorer la coordination de leurs activités. Le travail des organisations de défense des droits de l'homme devrait également être facilité.

Résolution 2143 (2017)

Médias en ligne et journalisme: défis et responsabilités

1. L'Assemblée parlementaire reconnaît les changements radicaux intervenus dans le paysage médiatique à la suite de la convergence entre les médias traditionnels, internet et les télécommunications mobiles, et de l'apparition de nouveaux types de médias, tels que les plates-formes de contenus utilisateurs et les outils d'agrégation qui réunissent automatiquement des contenus médiatiques provenant de tiers. Dans ce nouveau contexte, le lecteur, ou le spectateur, contribue activement à la chaîne d'information, non seulement en sélectionnant l'information, mais aussi, souvent, en la produisant. Tandis qu'auparavant les journalistes et rédacteurs en chef contrôlaient la diffusion publique de l'information, les nouveaux médias en ligne offrent à tous la possibilité de diffuser des informations et des points de vue au grand public. Ces nouveaux outils permettent donc aux particuliers de contourner les médias traditionnels, renforçant ainsi le pluralisme des médias, par le biais de blogs d'investigations, par exemple.

2. L'évolution du paysage médiatique a aussi une influence sur le mode de financement des médias. En effet, alors qu'autrefois les abonnements

représentaient pour ces derniers une source stable de revenus, à l'heure de l'accès gratuit aux médias en ligne, les utilisateurs sont moins disposés à payer des abonnements. De même, les revenus qui provenaient autrefois d'une publicité diffusée dans la presse et sur les ondes sont aujourd'hui liés à la publicité ciblée sur internet, qui exploite les profils établis à l'aide des données personnelles des internautes. En raison du transfert de ressources des médias vers les fournisseurs de services internet et les réseaux sociaux, l'Assemblée est extrêmement préoccupée par l'affaiblissement des médias professionnels, alors que les médias en ligne, qui ne respectent pas de normes journalistiques professionnelles, connaissent une croissance exponentielle.

3. L'Assemblée souhaite souligner à ce propos qu'il incombe tout particulièrement aux radiodiffuseurs publics de refléter de manière satisfaisante l'entière diversité des points de vue présents dans la société, et rappelle la Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres sur la gouvernance des médias de service public. Comme les radiodiffuseurs publics participent de plus en plus au marché des médias en ligne, ils pourraient jouer un rôle important dans la réalisation des buts poursuivis par la présente résolution.

4. Les médias en ligne ont permis au public de prendre conscience des violations des droits de l'homme et de la souffrance humaine qui existent dans des régions très éloignées, auxquelles les médias accordent peu d'attention. D'autre part, internet a également permis à de puissants acteurs commerciaux et groupes politiques de lancer des initiatives concertées mobilisant de très nombreux utilisateurs de médias en ligne. Or, ces actions ne reposent pas toujours sur des faits et des informations justes.

5. Comme l'a constamment souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence, la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique en diffusant des informations sur des questions d'intérêt général. Elle tient lieu de défenseur des intérêts publics, en permettant au public de découvrir et de se forger une opinion sur les comportements et les actions des personnalités politiques.

6. La frontière est ténue entre ce qui peut être considéré comme l'expression légitime de points de vue personnels dans l'objectif de tenter de convaincre le lecteur et la désinformation ou la manipulation. L'Assemblée note avec préoccupation le nombre de campagnes lancées par des médias en ligne dans le but d'induire certains publics en erreur en présentant des informations volontairement partiales ou inexacts, ainsi que le nombre de campagnes de haine et d'attaques personnelles lancées à l'encontre d'individus, souvent dans un contexte politique, dans l'objectif de nuire aux processus politiques démocratiques.

7. L'Assemblée se félicite du fait que d'importants médias en ligne se soient dotés d'une politique destinée à permettre aux utilisateurs de signaler des erreurs factuelles ou de fausses publications émanant de tiers sur leurs sites internet. C'est notamment le cas de Facebook, sur son «fil d'actualité», et de Google, qui dispose d'un outil de demande de suppression de page web. Les médias en ligne se doivent de supprimer ou de corriger les informations erronées; il y va de leur crédibilité et de leur fiabilité.

8. L'Assemblée souligne l'importance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et surtout de son arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie* (Requête no 64569/09). Cet arrêt de référence précise les devoirs et les responsabilités des portails d'actualités sur internet qui fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires d'internautes sur des informations précédemment publiées.

9. Rappelant sa Résolution 1843 (2011) sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne, l'Assemblée note avec satisfaction que des tribunaux nationaux en Europe ont ordonné, dans les moteurs de recherche, de supprimer les termes péjoratifs de la fonction de saisie automatique associée à la recherche de noms de personnes. Ce «droit à l'oubli», ou le droit d'effacer des données personnelles dans les médias en ligne, devrait être renforcé sur l'ensemble du continent.

10. Saluant la loi brésilienne no 12965 du 23 avril 2014 sur les droits civils sur internet (*Marco Civil da Internet*) et la déclaration des droits sur internet adoptée par le Parlement italien le 28 juillet 2015, l'Assemblée appelle les parlements à se pencher sur la question des médias en ligne et du journalisme, et à définir des règles générales sur la protection des libertés et des droits fondamentaux des internautes, des journalistes et des médias en ligne, conformément à la présente résolution.

11. Se référant à la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des donneurs d'alerte et rappelant ses propres Résolution 1729 (2010) et Résolution 2060 (2015) sur le sujet, l'Assemblée rappelle aux États membres qu'ils devraient disposer d'un cadre normatif, institutionnel et judiciaire pour protéger les personnes qui, de bonne foi, font des signalements ou révèlent des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général. Ce cadre se justifie tout particulièrement pour les médias en ligne et le journalisme, car internet est l'un des moyens typiquement utilisés par les donneurs d'alerte pour rendre les malversations publiques.

12. Par conséquent, l'Assemblée recommande:

12.1. aux États membres:

12.1.1. de lancer, tant au niveau national qu'au sein du Conseil de l'Europe, des discussions sur les normes et les mécanismes nécessaires pour prévenir le risque de distorsion de l'information et de manipulation de l'opinion publique, comme déjà suggéré dans la Résolution 1970 (2014) de l'Assemblée «Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie»;

12.1.2. de permettre aux radiodiffuseurs de service public de faire pleinement usage des possibilités techniques offertes par les médias en ligne, en s'assurant que leur présence internet respecte des règles éditoriales d'un niveau aussi élevé que celles s'appliquant aux contenus hors ligne. Les médias de service public devraient en particulier faire preuve de la plus grande diligence éditoriale en ce qui concerne les contenus générés par des utilisateurs ou les contenus publiés par des tiers sur leur site internet;

12.1.3. d'introduire dans leur législation et leur pratique interne un droit de réponse ou toute mesure équivalente permettant une correction rapide des informations inexacts diffusées dans les médias en ligne ou hors ligne;

12.1.4. de garantir la traçabilité, par les services répressifs, des utilisateurs de médias en ligne lorsqu'ils portent atteinte à la loi. L'anonymat des utilisateurs ne doit pas permettre de faire des médias en ligne des zones de non-droit;

12.1.5. d'inclure l'éducation aux médias dans leurs programmes scolaires et de soutenir les projets de sensibilisation et les programmes de formation ciblés visant à promouvoir une utilisation critique des médias en ligne;

12.1.6. de soutenir la formation professionnelle au journalisme, que ce soit dans le cadre de l'enseignement supérieur, de l'apprentissage tout au long de la vie ou de stages proposés par les médias en ligne, ainsi que l'éducation au «journalisme citoyen» pour le public en général;

12.1.7. qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE no 185), ainsi que son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE no 189);

12.1.8. de coopérer avec les médias en ligne et les fournisseurs de services internet pour mettre en place des lignes directrices inspirées du code de

conduite relatif aux discours haineux illégaux en ligne, adopté par la Commission européenne et les grandes entreprises d'internet le 31 mai 2016;

12.1.9. d'élaborer des dispositions plus précises sur la responsabilité des propriétaires de sites internet à l'égard des contenus postés par des tiers, en tenant compte en particulier de l'arrêt de référence rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Delfi AS c. Estonie;

12.2. à la Fédération européenne des journalistes et à l'Association des journalistes européens d'appeler leurs membres à s'assurer que:

12.2.1. les nouveaux médias professionnels appliquent leurs règles éditoriales à leur présence internet, y compris à leurs propres contenus, à la publicité et aux contenus provenant de tiers, tels que les retours ou les commentaires d'utilisateurs. Tous les médias professionnels ont la responsabilité éditoriale des contenus de tiers publiés sur leur site internet;

12.2.2. les utilisateurs de médias en ligne sont informés de la possibilité de déposer un recours à l'encontre de journalistes en ligne, de leur entreprise de médias ou de leur organisation professionnelle;

12.3. à l'Association européenne des fournisseurs de services internet (European Internet Services Providers Association) d'appeler ses membres qui entretiennent des réseaux sociaux, des moteurs de recherche et des agrégateurs d'actualité:

12.3.1. à se doter de codes de déontologie concernant leur propre transparence et leurs obligations à l'égard des services qu'ils proposent. Lorsque la neutralité de ces services est potentiellement compromise par des intérêts commerciaux, politiques ou autres, les fournisseurs devraient faire preuve de transparence à propos de ces intérêts; tous les fournisseurs de tels services devraient établir des mécanismes d'autorégulation pour contrôler le respect de ces codes et informer le public de leur adhésion à ces derniers;

12.3.2. à donner à leurs utilisateurs la possibilité de signaler aux fournisseurs de services des informations erronées et à rendre publiques ces erreurs;

12.3.3. à rectifier volontairement les contenus inexacts ou à publier une réponse conformément au droit de réponse, ou encore à supprimer les contenus inexacts concernés. Les fournisseurs de services internet ont l'obligation légale de coopérer à la lutte contre les contenus illégaux;

12.3.4. à mettre en place des mécanismes d'alerte contre les personnes qui publient régulièrement des propos insultants ou provocateurs (les «trolls»),

permettant ainsi aux utilisateurs de signaler la présence de tels fauteurs de troubles afin que les fournisseurs de services internet puissent les exclure de leurs plateformes;

12.4. à l'Alliance européenne pour la publicité numérique interactive (European Interactive Digital Advertising Alliance) de concevoir des normes d'autorégulation pour garantir:

12.4.1. que les annonceurs et les entreprises de relations publiques rendent leur présence internet et leurs contributions au site internet d'autres acteurs identifiables en tant que telles; elles devraient en particulier permettre au public de savoir pour quelles personnes, organisations ou entreprises elles travaillent;

12.4.2. que les médias professionnels sur internet et les fournisseurs de réseaux sociaux interdisent, dans leurs conditions d'utilisation, la publicité et le lobbying déguisés.

Résolution 2144 (2017)

Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne

1. Internet est une ressource et un outil exceptionnel; il a révolutionné de nombreux aspects de notre vie et a créé de nouveaux moyens d'expression formidables. La liberté d'expression est l'un des fondements les plus importants des sociétés démocratiques et il est crucial de la préserver, y compris sur internet. Internet ne doit en aucun cas devenir un espace dans lequel la censure étouffe les voix discordantes, ou dans lequel les sociétés privées dictent les opinions et les personnes à écouter.

2. Cependant, un grand nombre de personnes sont chaque jour la cible de propos haineux en ligne. De plus en plus d'enfants migrants de première, deuxième ou troisième génération ainsi que des enfants adoptés et issus de minorités témoignent de racisme dans leur vie quotidienne. Sexe réel ou supposé, couleur, origine ethnique, nationalité, religion, statut migratoire, orientation sexuelle, identité de genre, convictions politiques ou autres, handicap ou autre condition sont autant de prétextes pour tenir des propos incendiaires et haineux, harceler et agresser une personne prise pour cible, voire la traquer, proférer des menaces ou inciter à la violence psychologique ou physique à son encontre. Le discours de haine ne se limite pas au racisme et à la xénophobie: il peut également se manifester sous forme de sexisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, de misogynie, d'homophobie ou d'autres formes de propos haineux visant des groupes ou des individus spécifiques. De telles formes de comportement, qui ne sont pas acceptées hors ligne, sont tout

aussi inacceptables en ligne. Tout comme dans les relations en face à face, les relations par le biais d'internet doivent permettre de se montrer critique sans pour autant laisser de place au discours de haine, y compris l'incitation à la violence.

3. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la protection de la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) ne s'étendait pas au discours raciste ou xénophobe. D'autres instruments internationaux, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE no 189), visent également le discours raciste et xénophobe sans pour autant couvrir toutes les formes de discours de haine. En outre, toutes les normes internationales n'ont pas été universellement acceptées. Toutefois, et bien qu'il n'existe pas de définition unique et harmonisée du discours de haine applicable dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, ceux-ci ont intégré dans leur droit interne une définition du discours de haine et de la discrimination. Ainsi, la législation nationale permet déjà de prendre des mesures efficaces contre certaines formes de propos haineux en ligne. Cependant, elle ne couvre pas toujours tous les comportements ou ne reconnaît pas toujours concrètement les nouvelles formes de communication. Ces lacunes législatives doivent être corrigées afin d'assurer une protection efficace contre toute manifestation de haine en ligne.

4. Les propos haineux en ligne reflètent la haine présente dans nos sociétés. Il est donc crucial que les stratégies d'élimination des manifestations de haine sur internet identifient et combattent l'hostilité et l'intolérance présentes dans le cœur et l'esprit des personnes. En parallèle, ces stratégies doivent également prendre en compte et traiter les spécificités d'internet et des comportements des internautes, telles que la diffusion instantanée et à grande échelle de contenus, la possibilité de rester anonyme et l'effet désinhibiteur que cela peut avoir dans les échanges, ainsi que les difficultés rencontrées pour tenter une action en justice, si cela est nécessaire, dans des cas qui dépassent souvent les frontières nationales.

5. Les stratégies visant à prévenir et à combattre les propos haineux en ligne doivent aussi reconnaître qu'internet est devenu un outil de communication omniprésent et indispensable que ses utilisateurs ne peuvent pas tout simplement abandonner afin d'éviter les abus, surtout lorsque la nature de leur travail les oblige à jouer un rôle public.

6. Il est également nécessaire de clarifier la responsabilité et le rôle des intermédiaires internet qui fournissent les outils, les forums et les plateformes permettant la communication sur internet, en ce qui concerne la prévention et la lutte contre les propos haineux en ligne. À cet égard, l'Assemblée souligne que la législation dans les États membres doit s'inspirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

7. À la lumière de ce qui précède, et compte tenu des recommandations à ce sujet formulées dans sa Résolution 2069 (2015) «Reconnaître et prévenir le néoracisme», l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe:

7.1. au vu de la dimension internationale de la communication en ligne:

7.1.1. à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention sur la cybercriminalité (STE no 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques;

7.1.2. à œuvrer ensemble pour veiller à ce que des définitions harmonisées et complètes du discours de haine puissent être appliquées en cas de propos haineux en ligne, et à s'inspirer à cet égard des recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans sa Recommandation de politique générale no 15 sur la lutte contre le discours de haine;

7.2. en ce qui concerne la législation nationale:

7.2.1. à veiller, en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à ce que leur législation nationale permette la poursuite effective des propos haineux en ligne, tout en respectant pleinement la liberté d'expression et en particulier la liberté de critiquer les actions des pouvoirs publics;

7.2.2. à veiller à ce que la législation nationale couvre toutes les formes d'incitation à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, d'intimidation, de harcèlement, de menace et de traque en ligne, de sorte que ces comportements puissent être effectivement poursuivis en vertu du droit national;

7.2.3. à modifier la législation nationale ou les lignes directrices chaque fois que cela est nécessaire afin de veiller à ce que toutes les caractéristiques considérées comme des motifs de protection au titre des dispositions anti-discrimination soient prises en compte dans les cas de propos haineux en ligne, notamment le sexe, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la

religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les convictions politiques ou autres, le handicap ou toute autre condition;

7.3. en ce qui concerne l'application de la législation nationale:

7.3.1. à former les services de police, les procureurs et les juges sur la gravité de toutes les formes de propos haineux en ligne, notamment le discours de haine, l'intimidation, le harcèlement, les menaces et la traque en ligne;

7.3.2. à former les services de police et leur fournir des lignes directrices claires sur la nécessité d'enregistrer tous les incidents signalés dans ce domaine et d'enquêter sur ces incidents rapidement et efficacement, et sur la procédure à suivre; cette formation et ces lignes directrices devraient également présenter les moyens dont dispose la police lorsqu'elle n'a pas les capacités techniques d'enquêter elle-même;

7.3.3. à fournir également une formation et des lignes directrices claires aux procureurs et aux juges sur la façon d'appliquer la loi en vigueur en cas de propos haineux en ligne;

7.3.4. à veiller à ce que les plaintes des victimes de propos haineux en ligne soient prises au sérieux et que les personnes concernées bénéficient de tout l'appui nécessaire pour faire face aux conséquences;

7.3.5. à fournir des instruments pour signaler les propos haineux en ligne et encourager leur retrait;

7.4. en ce qui concerne la prévention, l'éducation et la sensibilisation:

7.4.1. à sensibiliser davantage la société à l'étendue et à l'impact des propos haineux en ligne;

7.4.2. à reconnaître que les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs de la cyberdiscrimination et de la haine en ligne, et à assurer très tôt l'éducation des enfants et des jeunes tant aux possibilités exceptionnelles que représentent les échanges sur internet qu'aux défis qu'ils posent; à veiller également à ce que les compétences en matière d'internet deviennent un élément important dans les programmes scolaires;

7.4.3. à lancer des programmes et à soutenir les initiatives de la société civile et d'autres acteurs concernés afin d'encourager une utilisation responsable d'internet, de lutter contre la cyberintimidation, mais aussi d'aider les victimes à y faire face, de donner aux individus les moyens d'élaborer un contre-discours et des messages alternatifs au discours de haine, de rétablir le

dialogue et de désamorcer des conflits en ligne, de mobiliser les réseaux et de former des alliances entre les acteurs de la lutte contre les propos haineux en ligne;

7.4.4. à faire en sorte que ces initiatives et programmes soient financés à long terme et conçus pour avoir un impact durable sur la position des individus à l'égard des propos haineux en ligne;

7.4.5. à organiser des événements réguliers pour souligner la nécessité de combattre en permanence les manifestations de haine, par exemple en déclarant le 22 juillet «Journée européenne pour les victimes des crimes de haine», comme demandé par l'Assemblée dans sa Recommandation 2052 (2014) «Faire barrage aux manifestations de néonazisme et d'extrémisme de droite»;

7.5. en ce qui concerne les intermédiaires internet:

7.5.1. à veiller à ce que les normes en matière de liberté d'expression fixées par la Convention européenne des droits de l'homme et par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance soient appliquées à la communication en ligne dans les États membres;

7.5.2. à encourager les intermédiaires internet à établir des procédures internes claires et efficaces pour la gestion des signalements de discours de haine;

7.5.3. à encourager les efforts déployés par ces intermédiaires pour que les contenus pouvant être assimilés à des propos haineux, de l'intimidation, du harcèlement, des menaces et de la traque en ligne, sur la base des motifs mentionnés au paragraphe 7.2.3 ci-dessus, soient rapidement retirés, sans préjudice de la possibilité d'engager une action en justice contre leur auteur;

7.5.4. à encourager ces intermédiaires à prendre au sérieux les propos haineux en ligne et à coopérer étroitement avec les autorités policières, dans le respect de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE no 108) pour les affaires concernant les manifestations de haine en ligne;

7.5.5. à définir dans la loi, si cela n'a pas déjà été fait, la responsabilité et le rôle des intermédiaires internet dans le retrait des contenus en ligne motivés par la haine, en utilisant, autant que possible, une approche de notification et retrait.

8. Enfin, l'Assemblée invite les parlements nationaux à se mobiliser contre les discours de haine et toutes les formes de racisme et d'intolérance, notamment en participant à des initiatives telles que l'Alliance parlementaire contre la haine, élaborée par l'Assemblée elle-même.

Résolution 2145 (2017)

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine

1. L'Assemblée parlementaire salue l'ambitieux programme de réformes mis en place par les autorités ukrainiennes pour répondre aux demandes exprimées par la population ukrainienne lors de la «Révolution de la dignité». Elle est consciente que ces réformes interviennent dans un contexte difficile, en raison de l'agression russe dans l'est de l'Ukraine et de l'annexion illégale de la Crimée. Tout en reconnaissant qu'un certain nombre de réformes sont liées au processus de Minsk, l'Assemblée souligne que l'absence de progrès dans l'application des Accords de Minsk ne devrait pas servir d'excuse au ralentissement des réformes essentielles à la consolidation de la démocratie dans le pays, ni à une mobilisation moindre. D'importants progrès ont été accomplis dans la modification du cadre juridique nécessaire à ces réformes. Il importe maintenant de mettre en œuvre ces modifications législatives pour qu'elles se traduisent par des changements de comportement et de pratique.

2. Compte tenu du rôle joué par le Conseil de l'Europe en tant que principale organisation de défense des droits de l'homme, qui élabore des normes juridiques européennes de haut niveau et accumule des bonnes pratiques pour leur mise en œuvre, l'Assemblée se félicite de l'étroite coopération de l'Ukraine avec les organes compétents de l'Organisation. Cette interaction englobe le soutien à la mise en œuvre des axes de réforme interne revêtant une importance stratégique, notamment la décentralisation, la législation sur la justice et les élections, la lutte contre la corruption et la protection effective des droits de l'homme. Une grande partie de ce soutien provient des plans d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine, et l'Assemblée salue les progrès considérables accomplis durant la mise en œuvre du plan d'action actuel couvrant la période 2015-2017.

3. L'Assemblée s'inquiète du durcissement du discours politique consécutif aux événements de l'Euromaïdan et à la guerre dans l'est de l'Ukraine, marqué par les accusations réciproques de trahison ou d'extrémisme lancées par les forces politiques ukrainiennes antagonistes. Une réponse doit certes être apportée aux problèmes du passé, mais l'Assemblée engage toutes les forces politiques à surmonter les divisions et les inimitiés et à œuvrer de concert pour instaurer la stabilité et consolider la démocratie dans le pays. L'Assemblée exhorte les autorités à prendre toutes les mesures pour garantir un

environnement politique pluraliste dans lequel l'opposition politique peut pleinement remplir son rôle démocratique.

4. De même que le monde politique, le paysage médiatique est affecté par un climat de clivages et de tensions qui a conduit à plusieurs attaques contre des journalistes et des organes de presse, ce qui est inacceptable. Se félicitant de la condamnation de ces attaques par les autorités, l'Assemblée invite instamment ces dernières à mener des enquêtes exhaustives et transparentes sur ces actes, et à faire en sorte que les auteurs soient déférés à la justice. Elle relève que plusieurs journalistes et représentants des médias russes ont été interdits d'entrée en Ukraine au motif qu'ils représentaient une menace pour la sécurité nationale et l'ordre constitutionnel. Si les préoccupations des autorités ukrainiennes concernant la propagande de la Russie et la guerre de l'information que livre ce pays sont légitimes et compréhensibles, l'interdiction faite aux journalistes d'entrer en Ukraine est une mesure qui ne devrait être appliquée qu'en dernier ressort, conformément aux articles 16 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), et à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Assemblée est préoccupée par la publication des noms et adresses d'un grand nombre de journalistes accrédités dans la région du Donbass, qui, de ce fait, ont été accusés de collaborer avec les rebelles, mettant ainsi en péril leur intégrité personnelle.

5. L'Assemblée rappelle l'importance d'une révision constitutionnelle complète pour la bonne mise en œuvre de la réforme globale du pays. Elle se réjouit à cet égard que les autorités et la Verkhovna Rada aient fait du processus de réforme constitutionnelle une de leurs priorités, et salue les résultats obtenus jusqu'à présent. En particulier, l'Assemblée:

5.1. salue la collaboration étroite avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe pour la rédaction du volet décentralisation, sur la base de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE no 122) et des autres normes applicables du Conseil de l'Europe. Elle reconnaît que l'adoption de ce volet est étroitement liée à l'avancée de la mise en œuvre des Protocoles de Minsk. L'Assemblée espère par conséquent que des progrès dans la mise en œuvre des Protocoles de Minsk de la part de tous les signataires, en particulier de la Fédération de Russie, permettront l'adoption prochaine en dernière lecture des amendements. Elle souligne ici que le processus de décentralisation est important pour la stabilité et la consolidation de la démocratie dans l'ensemble du pays, en tenant également compte de la composition ethnique des régions;

5.2. salue l'adoption en dernière lecture des modifications constitutionnelles relatives au pouvoir et au système judiciaires, qui suppriment d'importants obstacles à la réforme de l'appareil judiciaire, en conformité avec les normes et les règles du Conseil de l'Europe. Elle appelle les autorités, en particulier la Verkhovna Rada, à adopter sans attendre toutes les dispositions législatives nécessaires, et, au besoin, à modifier la législation en vigueur, afin de mettre en œuvre ces modifications de la Constitution;

5.3. se félicite en particulier de la suppression de la fonction générale de supervision auparavant exercée par le procureur général, qui était contraire aux normes européennes. Elle souligne que, en supprimant cette fonction de supervision, l'Ukraine met en œuvre l'un des engagements souscrits lors de son adhésion au Conseil de l'Europe qui lui restait à honorer.

6. L'Assemblée s'attend à ce que l'adoption des modifications de la Constitution donne un nouvel élan à la réforme du pouvoir judiciaire, l'objectif étant de garantir la réelle indépendance de celui-ci vis-à-vis des ingérences et des influences externes et internes. Par conséquent, l'Assemblée:

6.1. salue l'adoption d'une nouvelle loi sur le système judiciaire et le statut des juges en lien avec les amendements à la Constitution;

6.2. prend note des propositions de modifications de la loi sur la Cour constitutionnelle, qui, de l'avis de la Commission de Venise, améliorent la situation par rapport à la législation actuelle; elle invite les autorités à donner suite aux autres recommandations de la Commission de Venise, en particulier en ce qui concerne les recours individuels devant la Cour constitutionnelle;

6.3. relève le fait que le projet de loi sur le Conseil supérieur de la justice a été rédigé en collaboration étroite avec le Conseil de l'Europe et se félicite de l'adoption par la Verkhovna Rada de cette loi, qui reprend les recommandations du Conseil de l'Europe et se conforme à ses normes dans ce domaine. L'Assemblée demande aux autorités de solliciter l'avis de la Commission de Venise sur cette loi et de mettre en œuvre toutes les recommandations contenues dans cet avis.

7. L'Assemblée se félicite des progrès accomplis dans l'enquête et réitère son appel lancé aux autorités à enquêter pleinement sur les violences et les décès survenus pendant les manifestations de l'Euromaïdan ainsi que dans et autour de la Maison des syndicats d'Odessa, conformément aux recommandations du Comité consultatif international du Conseil de l'Europe.

8. De l'avis de l'Assemblée, le processus de réforme constitutionnelle ne devrait pas se limiter aux volets sur la décentralisation et la justice, mais porter

aussi sur d'autres domaines dans lesquels des insuffisances ont été recensées, en particulier en ce qui concerne la répartition des pouvoirs.

9. L'Assemblée s'inquiète des problèmes de droits de l'homme liés à la loi de lustration. Par conséquent, elle engage vivement la Verkhovna Rada à adopter sans attendre les modifications à cette loi préparées en collaboration avec la Commission de Venise pour régler ces problèmes, et à trouver des mesures complémentaires permettant de garantir que toutes les recommandations du dernier avis de la Commission de Venise seront reprises dans la loi et que sa mise en œuvre sera en pleine conformité avec les normes européennes.

10. De l'avis de l'Assemblée, la corruption généralisée en Ukraine reste un point de préoccupation majeur. L'absence prolongée de progrès notables et concrets dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les poursuites et les condamnations, pourrait réduire les effets de l'ambitieux programme de réformes élaboré par les autorités et, à long terme, ébranler la confiance des citoyens dans le système politique et judiciaire dans son ensemble. Dans ce contexte, l'Assemblée s'inquiète de la lenteur des progrès de la lutte contre la corruption, et du peu de résultats concrets. Elle réitère en outre sa préoccupation face à l'existence de liens trop étroits entre les intérêts politiques et les intérêts économiques dans la sphère politique nationale, ce qui influence la perception de la population et peut entraver la lutte contre la corruption. L'Assemblée se félicite par conséquent du cadre institutionnel général mis en place pour lutter contre la corruption dans le pays, dont elle attend maintenant des résultats tangibles et concrets, notamment en ce qui concerne les poursuites et les condamnations. En particulier, l'Assemblée:

10.1. salue la mise en œuvre du système de déclaration en ligne et appelle les autorités à s'assurer que l'Agence nationale sur la prévention de la corruption dispose des ressources nécessaires pour procéder à l'examen des déclarations des avoies;

10.2. demande aux autorités de garantir que le procureur spécialisé dans la lutte contre la corruption dispose des moyens suffisants pour s'acquitter de sa mission, notamment pour ouvrir des bureaux dans toutes les régions du pays;

10.3. invite les autorités à créer un tribunal spécialisé dans la lutte contre la corruption et à combattre la corruption généralisée au sein du pouvoir judiciaire, ce qui est essentiel pour le succès de la lutte contre la corruption en général;

10.4. salue l'adoption de la loi sur la fonction publique et demande aux autorités de veiller à l'adoption rapide de toutes les lois d'application de ce texte.

11. L'Assemblée réitère son appel en faveur de l'adoption d'un code électoral consolidé, instituant un système d'élection à la proportionnelle et pleinement conforme aux normes européennes. Elle s'inquiète de ce que l'article 81 de la Constitution ukrainienne permet de retirer son mandat à un parlementaire qui aurait quitté le parti ou le groupe pour lequel il a été élu au profit d'une autre formation. Cela est contraire aux normes européennes, et cet article de la Constitution devrait être modifié dans le cadre de la révision constitutionnelle en cours. Pour les mêmes raisons, l'Assemblée demande instamment à la Verkhovna Rada d'abroger les récentes modifications de la loi sur l'élection des députés du peuple, qui permettent aux partis politiques de modifier a posteriori les listes de candidats présentées pour les élections de 2016.

12. L'Assemblée relève que la Verkhovna Rada a ajourné la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»). Elle l'invite à inscrire de nouveau ce point à son ordre du jour et à ratifier sans attendre cet important instrument.

13. L'Assemblée note que des membres de la Verkhovna Rada ont déposé devant la Cour constitutionnelle un recours contre la loi sur les principes de la politique relative aux langues officielles, contestant la constitutionnalité de certaines dispositions ainsi que la façon dont le texte a été adopté. L'Assemblée s'inquiète de ce que certains projets visent à restreindre les droits actuels des minorités nationales. Il est extrêmement important que les minorités nationales, en vertu des dispositions juridiques à modifier, puissent conserver leur droit actuel d'employer leur langue minoritaire, énoncé dans la Constitution et dans tous les engagements internationaux du pays. Soulignant qu'il est essentiel pour la stabilité du pays de poursuivre une politique inclusive à l'égard des langues minoritaires, l'Assemblée appelle les autorités à s'assurer que, si la loi sur les langues officielles venait à être abrogée par la Cour, le seuil peu élevé pour l'utilisation des langues minoritaires prévu dans ce texte serait maintenu.

14. À cet égard, l'Assemblée encourage tous les organes compétents du Conseil de l'Europe à continuer d'apporter à l'Ukraine l'expertise nécessaire pour consolider les institutions démocratiques, à continuer de suivre la situation dans le pays et aux alentours, et à prendre toutes les mesures possibles pour amener la Fédération de Russie à se conformer à ses obligations au titre du droit international et à ses engagements internationaux, de manière à garantir le respect des droits de l'homme dans la Crimée annexée et la libération de tous les prisonniers politiques ukrainiens et de toutes les personnes détenues illégalement.

Résolution 2146 (2017)

Renforcer le dialogue social en tant qu'instrument de stabilité et de réduction des inégalités sociales et économiques

1. Dans l'économie mondialisée de ce début de XXI^e siècle, les partenaires sociaux – syndicats, fédérations d'employeurs et pouvoirs publics – évoluent dans un environnement complexe. Les syndicats, en particulier, sont censés représenter les intérêts des travailleurs face à des courants divers et souvent contradictoires qui ont fortement modifié leur rôle dans le dialogue social, sur le plan tant national qu'europpéen, et dans la société d'une manière générale.

2. Comme d'autres institutions du marché du travail, les syndicats doivent s'adapter aux évolutions rapides du monde du travail, qui exigent sans cesse des travailleurs de tous niveaux de nouvelles compétences. Ils doivent aussi répondre à la diminution du nombre d'adhérents au sein de leurs organisations et s'adapter au développement des technologies de l'information et des médias sociaux, de plus en plus utilisés comme vecteurs de communication, y compris dans les relations professionnelles. Dans plusieurs pays, le champ d'action et l'influence des syndicats, ainsi que la couverture des négociations collectives, ont diminué progressivement en raison des restrictions juridiques appliquées aux droits collectifs du travail dans le cadre des programmes d'austérité, ainsi que l'a déjà souligné l'Assemblée parlementaire dans la Résolution 2033 (2015) sur la protection du droit de négociation collective, y compris le droit de grève.

3. L'Assemblée s'inquiète des conséquences néfastes de certaines de ces tendances sur les syndicats et le dialogue social. Elle craint que la diminution de l'importance des syndicats et l'évolution de leur rôle ne contribuent à accroître les inégalités sociales et économiques, qui ne cessent déjà de se creuser. Les syndicats eux-mêmes devraient faire preuve de prudence et veiller avec le plus grand soin à toujours agir d'une manière démocratique, et à éviter de prendre des décisions contradictoires, par exemple lorsqu'ils agissent eux-mêmes en tant qu'acteurs économiques et investisseurs.

4. Tandis que les droits collectifs qu'ils défendent, notamment le droit de grève, devraient être protégés comme des éléments fondamentaux du modèle social européen, les syndicats devraient agir de manière responsable et accepter de rendre des comptes à tout moment. Les restrictions juridiques aux modes d'action des syndicats, tels que les droits de négociation collective et de grève, ne devraient être appliquées que dans le strict respect des normes internationales définies par l'Organisation internationale du travail (OIT), mais les syndicats devraient toujours utiliser leur pouvoir discrétionnaire et garder à l'esprit leurs responsabilités sociales en circonscrivant autant que possible les

mouvements de grève. Le consentement interne et la confiance mutuelle entre les partenaires sociaux sur le fait que leurs intérêts respectifs soient entendus et respectés constituent un prérequis pour un dialogue social fructueux.

5. Convaincue que la nécessité d'un dialogue social solide – reposant sur un bon équilibre des pouvoirs, un dialogue ouvert et fondé sur la confiance et le plein respect des normes internationales – devrait être reconnue et que sa mise en œuvre devrait être soutenue par tous les partenaires sociaux, l'Assemblée appelle les États membres:

5.1. à ratifier et à mettre pleinement en œuvre la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163) et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE no 158), s'ils ne l'ont pas encore fait, et à élaborer une législation nationale du travail conforme à ces normes ou à réviser celle en place afin de la mettre en conformité;

5.2. à promouvoir et à soutenir les relations industrielles et la couverture des négociations collectives grâce à des cadres juridiques adaptés et à une action politique constructive en tant que moyens de garantir la stabilité des processus économiques et de diminuer les inégalités sociales et économiques;

5.3. à renoncer le cas échéant aux mesures qui affaiblissent le dialogue social, notamment en rétablissant les institutions de dialogue social lorsqu'elles ont été supprimées, afin de remettre le dialogue social national et les autres droits collectifs en conformité avec le Pacte international relatif aux droits sociaux et économiques, les conventions de l'OIT, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne;

5.4. à maintenir les limitations juridiques au droit de négociation collective et au droit de grève au strict minimum, ainsi que le prévoient les normes reconnues en Europe et au sein de l'OIT;

5.5. à sensibiliser tous les partenaires sociaux à leur rôle spécifique, à la nécessité de faire preuve de responsabilité et de rendre des comptes dans le dialogue social et l'action syndicale, ainsi qu'à la nécessité de respecter les droits sociaux individuels et collectifs, et les processus démocratiques en ce qui concerne l'action collective;

5.6. à travailler en coopération étroite pour concevoir des institutions et des politiques du marché du travail modernes, qui soient à même de s'adapter en permanence aux changements socio-économiques, et à veiller à ce que les partenaires sociaux s'attaquent conjointement aux grands enjeux, en particulier la stabilité et la croissance économiques, les tendances sociales et

technologiques, une répartition plus équitable des revenus et la cohésion sociale au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

6. Enfin, l'Assemblée appelle l'OIT à mener une évaluation comparative de la mise en œuvre de ses dispositions fondamentales de législation du travail relatives au droit de grève, portant notamment sur les conditions d'exercice du droit de grève, les services essentiels et le service minimum à préserver, et le droit individuel au travail, à la lumière des dernières dispositions adoptées en matière de politiques et de législation du travail. L'Assemblée invite par ailleurs les États parties aux conventions de l'OIT et les membres des organes de suivi de l'OIT à soutenir une telle initiative.

Résolution 2147 (2017)

La nécessité de réformer les politiques migratoires européennes

1. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée par l'incapacité des dirigeants européens à trouver des moyens d'action communs et à traiter avec efficacité la crise actuelle des migrations et des réfugiés. Cela inclut la perte continue de vies humaines en mer Méditerranée, l'inadéquation des conditions d'accueil, le partage des responsabilités entre les États concernant l'afflux massif de personnes, les violences aux frontières et contre les migrants, et, en conséquence, la perte de confiance du public dans la capacité des gouvernements et des institutions européennes à faire face à la crise.

2. La réponse inadéquate de l'Europe au développement actuel et à l'arrivée massive continue de réfugiés et de migrants a mis en lumière les failles systémiques des instruments et des mécanismes juridiques en vigueur. Cela inclut l'incapacité à contrôler les frontières extérieures de l'Union européenne, le caractère inapplicable du Règlement de Dublin dans la pratique, le dysfonctionnement des systèmes d'asile et les divisions entre les États en fonction de leur position politique et de leur situation géographique.

3. En outre, l'Assemblée déplore l'absence d'une vision d'ensemble précise de la gestion des flux migratoires et de solutions durables ainsi que le manque de débat sérieux, à l'échelon européen, sur le phénomène migratoire dans une perspective à long terme, et ses conséquences pour les sociétés d'accueil.

4. L'Assemblée se félicite des efforts constants de la Turquie et de l'Allemagne pour prendre en charge la plupart des réfugiés et des migrants irréguliers récemment arrivés sur leur territoire, et reconnaît les efforts consentis par l'Italie et la Grèce confrontées à l'arrivée – en tant que pays d'entrée – des principaux flux de réfugiés et de migrants.

5. Plusieurs attentats terroristes récents commis par des réfugiés ou des demandeurs d'asile soulèvent des questions de sécurité.

6. Un autre sujet de préoccupation est que l'intégration culturelle et sociale est parfois un échec, augmentant le risque de radicalisation de certains jeunes d'origine immigrée, y compris de deuxième et troisième générations.

7. En outre, l'Assemblée souligne que le droit et l'obligation de protéger les frontières nationales et extérieures de l'Union européenne ne sont pas incompatibles avec l'engagement de faire respecter le droit humanitaire international.

8. Malheureusement, le dysfonctionnement des procédures de détermination du statut des migrants ne permet pas de distinguer rapidement les personnes ayant réellement besoin d'une protection internationale des autres migrants. Cette situation, couplée à des politiques de retour inefficaces, met à mal le concept de protection internationale et peut conduire à des abus. L'Assemblée estime qu'il est capital de renforcer le cadre politique et juridique existant aux niveaux national et européen afin de garantir l'efficacité du système d'asile.

9. L'Assemblée renvoie à ses Résolution 2000 (2014) sur l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, Résolution 2088 (2016) «La Méditerranée: une porte d'entrée pour les migrations irrégulières», Résolution 2118 (2016) «Les réfugiés en Grèce: défis et risques – Une responsabilité européenne», Résolution 2073 (2015) «Pays de transit: relever les nouveaux défis de la migration et de l'asile», Résolution 2109 (2016) sur la situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016, Résolution 2072 (2015) «Après Dublin: le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile», Résolution 2089 (2016) sur le crime organisé et les migrants, et aux Résolution 2113 (2016) «Après les attaques de Bruxelles, un besoin urgent de répondre aux défaillances de sécurité et de renforcer la coopération contre le terrorisme», Résolution 2090 (2016) «Combattre le terrorisme international tout en protégeant les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe» et Résolution 2093 (2016) «Attaques récentes contre des femmes: nécessité d'une communication objective et d'une réponse globale».

10. En conséquence, l'Assemblée appelle:

10.1. les États membres du Conseil de l'Europe:

10.1.1. à engager un dialogue digne de ce nom avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres acteurs internationaux sur l'interprétation des dispositions juridiques de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, dont les conditions de

reconnaissance du statut de réfugié, ainsi que sur la question de la définition d'un «pays tiers sûr»;

10.1.2. à intensifier leurs efforts pour trouver une solution constructive concernant une répartition négociée de manière plus équitable des responsabilités afin de mettre pleinement en œuvre les conclusions de juin 2015 du Conseil européen concernant la relocalisation et la réinstallation des réfugiés;

10.1.3. à continuer les opérations de recherche et de sauvetage en mer Méditerranée à une échelle au moins aussi vaste qu'à l'heure actuelle;

10.1.4. à étudier les possibilités de développer des filières de migration légales, y compris d'augmenter la proportion de relocalisations et d'admissions pour des raisons humanitaires ainsi que le regroupement familial, en vue de mettre un terme aux migrations irrégulières;

10.1.5. à étudier et à promouvoir des initiatives pour renforcer les capacités institutionnelles et normatives des pays d'origine et de transit;

10.1.6. à réfléchir aux nouveaux défis à relever concernant les politiques d'intégration, y compris les menaces pour la sécurité et la radicalisation;

10.1.7. à tirer pleinement parti de la Banque de développement du Conseil de l'Europe en matière de projets sociaux concernant l'accueil des migrants et leur intégration.

10.2. les États membres et les institutions de l'Union européenne:

10.2.1. à garantir l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures en appliquant les mesures suggérées par la Commission européenne dans sa série de propositions validées par le Parlement européen en juillet 2016, notamment en assurant le financement et le fonctionnement d'un nouveau corps européen de garde-frontières et de garde-côtes en conformité avec les normes européennes et internationales qui s'appliquent en la matière;

10.2.2. à accroître l'efficacité des politiques de retour en dotant le bureau européen pour les opérations de retour nouvellement créé des ressources et des moyens opérationnels nécessaires; à harmoniser les pratiques de retour dans toute l'Europe et à envisager un partage des coûts;

10.2.3. à étudier les moyens de mieux repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale et à organiser le traitement externe des demandes d'asile dans le cadre de procédures sûres établies hors d'Europe dans des pays

tiers sûrs, pour autant que les droits fondamentaux des demandeurs d'asile soient garantis, comme l'a déjà recommandé l'Assemblée dans de précédentes résolutions et conformément aux normes de l'Union européenne;

10.2.4. à apporter à la Grèce et à l'Italie un soutien financier et matériel approprié pour garantir de bonnes conditions d'accueil des réfugiés et des migrants et un fonctionnement des hotspots conforme aux engagements antérieurs.

11. L'Assemblée reconnaît la nécessité d'engager d'une façon significative un dialogue avec le Gouvernement turc pour un programme effectif de partage du fardeau au regard de l'importance de la crise des réfugiés à laquelle la Turquie est confrontée.

12. L'Assemblée décide de poursuivre sa réflexion sur ces questions et de faire le bilan des progrès réalisés à l'occasion du débat sur les migrations qui se tiendra au cours de la partie de session de juin 2017.

Résolution 2148 (2017)

Contestation pour des raisons formelles des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la République slovaque

1. Le 23 janvier 2017, à l'ouverture de la session de l'Assemblée parlementaire, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la République slovaque ont été contestés pour des raisons formelles, conformément à l'article 7.1 du Règlement de l'Assemblée, au motif que la délégation ne comprenait aucune femme en qualité de représentante, ce en méconnaissance de l'article 6.2.a du Règlement.

2. L'Assemblée parlementaire rappelle son engagement à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, et à appliquer les principes d'égalité des sexes dans ses structures internes, notamment en encourageant une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des délégations nationales. L'Assemblée rappelle également sa Résolution 2111 (2016) «Évaluation de l'impact des mesures destinées à améliorer la représentation politique des femmes» et son soutien au principe de la parité des sexes comme but ultime de la représentation politique.

3. L'Assemblée constate que la composition de la délégation slovaque ne remplit pas les conditions fixées à l'article 6.2.a de son Règlement et que ses pouvoirs ont été valablement contestés. Elle note que la délégation a indiqué

qu'elle s'engageait à se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec la condition posée par le Règlement.

4. En conséquence, l'Assemblée décide de ratifier les pouvoirs de la délégation parlementaire slovaque, mais de suspendre le droit de vote de ses membres à l'Assemblée et dans ses organes, conformément à l'article 10.1.c du Règlement, à compter du début de la partie de session d'avril 2017 de l'Assemblée, si la composition de la délégation n'a pas été mise en conformité avec l'article 6.2.a du Règlement s'agissant de la désignation, au sein de la délégation, d'au minimum un membre du sexe sous-représenté en qualité de représentant.

Résolution 2149 (2017)

L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (septembre 2015-décembre 2016) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Autriche, de la République tchèque, du Danemark, de la Finlande, de la France et de l'Allemagne

1. L'Assemblée parlementaire reconnaît le travail accompli par la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) afin de remplir son mandat, tel qu'il est défini dans la Résolution 1115 (1997) sur la création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (telle que modifiée par la Résolution 1431 (2005), la Résolution 1515 (2006), la Résolution 1698 (2009), la Résolution 1710 (2010), la Résolution 1936 (2013) et la Résolution 2018 (2014)).

2. L'Assemblée félicite notamment la commission de son action dans l'accompagnement des neuf pays faisant l'objet d'une procédure de suivi stricto sensu (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Fédération de Russie, Serbie et Ukraine) et des quatre pays engagés dans un dialogue postsuivi (Bulgarie, Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Turquie) dans leurs efforts pour satisfaire pleinement aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, ainsi que dans le suivi des obligations découlant de l'adhésion de tous les autres États membres au moyen de son processus d'examen périodique.

3. L'Assemblée regrette que les corapporteurs de la procédure de suivi n'aient pu se rendre dans la Fédération de Russie en raison du boycott par la délégation russe du travail de l'Assemblée. Considérant qu'il est inacceptable pour un pays de se retirer de fait de la procédure de suivi, même sur une base

temporaire, en refusant toute coopération avec l'Assemblée, l'Assemblée félicite la commission de ses efforts pour continuer à suivre les développements intérieurs dans la Fédération de Russie. Elle rappelle que la coopération avec la procédure de suivi est un engagement explicite contracté par le pays lors de son adhésion.

4. L'Assemblée note que, sur la période visée, un rapport sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie a été débattu par l'Assemblée dans le cadre du dialogue postsuivi avec ce pays. Elle rappelle ses préoccupations et les recommandations formulées dans la Résolution 2121 sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie, dont la pertinence est encore plus grande aujourd'hui au vu des développements en cours dans le pays.

5. Pendant la période couverte par le présent rapport, les corapporteurs respectifs ont effectué des visites d'information dans les pays suivants: Albanie, Arménie (deux visites), Azerbaïdjan (deux visites), Bosnie-Herzégovine (deux visites), Géorgie (deux visites), République de Moldova (deux visites), Serbie, Ukraine (deux visites), Bulgarie (deux visites, dont une à Bruxelles pour des réunions avec la Commission européenne), Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Turquie. De plus, les corapporteurs respectifs ont pris part aux missions préélectorales et d'observation des élections (ou de référendum) en Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Ukraine, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Turquie. Ils ont établi des notes d'information sur l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, l'Ukraine, la Bulgarie, le Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et la Turquie, pays qui ont été déclassifiés par la commission, et émis des déclarations et communiquées quant à la situation en Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova, Fédération de Russie, Ukraine, Bulgarie, Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Turquie.

6. L'Assemblée prend note de la saisie de la commission, conformément au Règlement de l'Assemblée, pour rapport sur «Le fonctionnement des institutions démocratiques en Pologne».

7. La commission a tenu un échange de vues avec le gouverneur (Bashkan) de l'entité territoriale autonome de Gagaouzie-Yeri de la République de Moldova. En outre, la commission a organisé des auditions sur les développements récents dans le sud-est de la Turquie et la relance du processus de paix, avec la participation de M. Mehmet Tekinarslan, sous-secrétaire adjoint au ministère de l'Intérieur de la Turquie, M. Osman Baydemir du Parti démocratique des peuples (HDP) et M. Andrew Gardner d'Amnesty International, et sur

l'évolution de la situation nationale dans la Fédération de Russie, avec la participation de M. Alexander Cherkasov du centre pour les droits de l'homme Memorial, Mme Rachel Denber de Human Rights Watch et M. John Dalhuisen d'Amnesty International. La commission a également procédé à un échange de vues avec M. Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et avec les dirigeants des partis SDSM et VRMO-DPMNE de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» sur les développements récents concernant la mise en œuvre de l'Accord de Przino. Dans le cadre de sa coopération étendue avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), la commission a organisé des auditions avec M. Thomas Markert, directeur et secrétaire exécutif de la Commission de Venise, et avec M. Gianni Buquicchio, président de la Commission de Venise. À l'occasion de sa réunion à Sarajevo, la commission a organisé une audition intitulée «La Constitution de Dayton: 20 ans après» et, dans le cadre de sa réunion en Albanie, une audition conjointe avec le Parlement albanais intitulée «Tolérance et dialogue interreligieux».

8. L'Assemblée note avec satisfaction le travail de la sous-commission ad hoc sur les conflits entre États membres du Conseil de l'Europe et prend note de la décision prise par la commission d'en faire une sous-commission permanente de la commission de suivi.

9. L'Assemblée se félicite des développements positifs et des progrès réalisés pendant la période considérée dans un certain nombre de pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi, à savoir:

9.1. en Albanie, l'adoption d'amendements constitutionnels ouvrant la voie à une réforme approfondie et globale du système judiciaire afin d'assurer son impartialité et son indépendance à l'égard d'influences et de pressions extérieures;

9.2. en Arménie, l'adoption d'un nouveau cadre constitutionnel ayant pour objectif déclaré de garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux, et de renforcer l'équilibre des pouvoirs dans le pays, ainsi que la coopération constructive qui s'est développée entre la majorité au pouvoir et l'opposition autour de l'adoption du nouveau Code électoral, ce qui a fortement réduit les tensions dans la vie politique;

9.3. en Azerbaïdjan, la libération récente de plusieurs défenseurs des droits de l'homme, de militants politiques, de journalistes et de blogueurs dont l'incarcération avait été mise en cause par la communauté internationale;

9.4. en Géorgie, la réforme de la justice en cours et l'organisation d'élections législatives compétitives conformes aux normes européennes, ainsi que les

efforts déployés pour honorer l'engagement d'assurer le rapatriement de la population meskhète déportée, conformément à l'engagement contracté par le pays lors de son adhésion au Conseil de l'Europe;

9.5. dans la République de Moldova, l'accélération du processus de réforme pour remplir les obligations prévues dans la feuille de route de l'accord d'association avec l'Union européenne, ainsi que l'établissement d'un dialogue constructif avec les autorités gagaouzes en vue d'harmoniser la législation moldave avec le statut de l'entité autonome;

9.6. en Serbie, les mesures prises par les autorités pour renforcer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire;

9.7. en Ukraine, la poursuite des réformes et, en particulier, l'adoption des amendements constitutionnels relatifs à la justice et à la magistrature en application de l'un des derniers engagements contractés par le pays au moment de son adhésion;

9.8. en Bulgarie, la réforme en cours du système judiciaire et, en particulier, l'adoption des amendements à la Constitution visant à accroître l'indépendance de celui-ci;

9.9. au Monténégro, le rôle actif joué par le pays dans la coopération régionale et la promotion de la stabilité dans la région;

9.10. dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», le nouvel accord signé entre l'opposition et la majorité au pouvoir pour surmonter la crise politique dans le pays, et la décision consensuelle qui a suivi d'organiser des élections législatives anticipées en décembre 2016.

10. Parallèlement, l'Assemblée s'inquiète des évolutions observées et des lacunes qui subsistent dans un certain nombre de pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi. Ces lacunes compromettent la consolidation démocratique de ces pays et sont contraires aux obligations et engagements pris lors de leur adhésion, à savoir:

10.1. en Albanie, la politisation du paysage médiatique, ainsi que l'absence d'indépendance et la corruption persistante du système judiciaire;

10.2. en Arménie, la corruption et le manque d'indépendance du système judiciaire;

10.3. en Azerbaïdjan, le refus persistant d'exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en violation des obligations contractées

par le pays lors de son adhésion, et le harcèlement, l'arrestation et la persécution de défenseurs des droits de l'homme, de militants politiques, de journalistes et de blogueurs; s'agissant de l'affaire Ilgar Mammadov, l'Assemblée rappelle la Résolution intérimaire CM/ResDH(2016)144 du Comité des Ministres, selon laquelle il n'est pas tolérable que, dans un État de droit, un individu demeure privé de sa liberté sur la base de procédures engagées en violation de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) afin de le punir pour avoir critiqué le gouvernement;

10.4. en Bosnie-Herzégovine, l'incapacité persistante à exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et la non-exécution d'un certain nombre de décisions de la Cour constitutionnelle;

10.5. en Géorgie, le maintien de la polarisation de la vie politique et les tentatives de politiser la magistrature et d'influencer son travail;

10.6. dans la République de Moldova, l'instabilité politique et l'absence de progrès dans l'enquête sur le «scandale bancaire», ainsi que les allégations de poursuites pour des motifs politiques de figures de l'opposition;

10.7. dans la Fédération de Russie, la détérioration persistante de la vie politique, le harcèlement des partisans de l'opposition et le rétrécissement rapide de l'espace accordé à la société civile pour mener ses activités et jouir de ses droits à la liberté d'expression et d'association; l'annexion illégale de la Crimée et la poursuite de la guerre secrète dans l'est de l'Ukraine, ainsi que l'occupation et la reconnaissance illégale de l'indépendance de l'Abkhazie, en Géorgie, et de l'Ossétie du Sud, en Géorgie, en violation notamment du droit international, du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1) et des engagements contractés lors de l'adhésion de la Fédération de Russie; et la remise en cause de la primauté du droit international et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme;

10.8. en Serbie, les défaillances récurrentes du processus électoral, notamment l'utilisation abusive de ressources administratives;

10.9. en Ukraine, la corruption généralisée dans le pays, qui est un problème majeur, et l'absence de résultats concrets dans la lutte contre ce problème; le manque persistant d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire; les pressions répétées sur l'opposition politique et les médias;

10.10. en Bulgarie, la lenteur du processus de réforme et l'absence de progrès réels dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée;

10.11. au Monténégro, les retards dans l'enquête sur les affrontements violents qui ont eu lieu à Podgorica en octobre et novembre 2015, et l'absence de volonté politique de prendre des mesures pour répondre aux préoccupations graves concernant le paysage médiatique et la liberté des médias, notamment les attaques contre des journalistes, ce qui crée un sentiment d'impunité à l'égard de ces actes inacceptables;

10.12. dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», les obstacles et le vif désaveu du travail du procureur spécial chargé d'enquêter sur les allégations liées au «scandale des écoutes téléphoniques» concernant l'enregistrement illégal de nombreuses conversations d'hommes politiques de premier plan et d'autres personnes;

10.13. en Turquie, les discussions sur la réintroduction de la peine de mort, qui serait incompatible avec l'appartenance au Conseil de l'Europe; l'escalade de la violence dans le sud-est de la Turquie et les questions graves que soulève, au regard des droits de l'homme et de l'État de droit, la mise en œuvre de l'état d'urgence à la suite du coup d'État manqué, en particulier la levée de l'immunité de certains députés, la détention d'un certain nombre de représentants élus, et les menaces qui pèsent sur la liberté des médias et l'indépendance du système judiciaire.

11. En conséquence, l'Assemblée demande instamment à tous les pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi d'intensifier leurs efforts pour honorer pleinement l'ensemble des obligations et engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Elle appelle notamment:

11.1. les autorités albanaises à poursuivre la réforme approfondie du système judiciaire, en particulier eu égard à la mise en œuvre effective du nouveau cadre légal; à prendre en compte les recommandations de l'Assemblée et de la Commission de Venise au sujet de la réforme électorale, sur la base d'un large consensus entre tous les acteurs politiques, avant les élections générales de 2017; à intensifier la lutte contre la corruption et le crime organisé en vue d'obtenir des progrès nets et tangibles dans ce domaine prioritaire;

11.2. les autorités arméniennes et tous les acteurs politiques arméniens à n'épargner aucun effort pour assurer la tenue d'élections véritablement démocratiques en 2017; à poursuivre les réformes du système judiciaire en vue d'accroître son indépendance et à intensifier la lutte contre la corruption dans le pays;

11.3. les autorités azerbaïdjanaises à réformer la législation et les pratiques relatives aux ONG, conformément aux normes et standards du Conseil de

l'Europe; à poursuivre la libération de journalistes, de membres d'ONG et de militants politiques dont l'incarcération a suscité des inquiétudes au sujet de possibles motivations politiques et du non-respect de l'exigence d'un procès équitable conformément à la Convention européenne des droits de l'homme;

11.4. les autorités de Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts pour assurer l'exécution des arrêts Sejdic et Finci, Pilav, et Zornic de la Cour européenne des droits de l'homme en temps opportun avant les prochaines élections prévues en octobre 2018;

11.5. les autorités géorgiennes à réformer le système électoral conformément aux engagements préélectorales, y compris en amendant la Constitution; à enquêter de manière effective sur toutes les affaires de violence aux motifs présumés politiques; à poursuivre la réforme de la justice et, en particulier, du ministère public, en vue d'assurer une véritable indépendance et une dépolitisation du système judiciaire;

11.6. les autorités de la République de Moldova à poursuivre les efforts engagés dans le cadre des négociations au format 5+2 pour régler le conflit concernant la région transnistrienne de la République de Moldova; à résoudre les questions soulevées à propos de possibles motivations politiques d'affaires judiciaires et à s'abstenir de toute mesure qui pourrait être perçue comme un harcèlement indu de figures de l'opposition; à intensifier résolument la lutte contre la corruption et à mener une enquête approfondie et transparente sur le «scandale bancaire»;

11.7. les autorités de la Fédération de Russie à annuler l'annexion illégale de la Crimée et à appliquer pleinement, sans réserve et sans conditions préalables les Accords de Minsk; à mettre fin au nettoyage ethnique et à l'occupation des régions de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, en Géorgie, et à permettre la présence d'observateurs internationaux sur le terrain; à réformer la législation sur les ONG conformément aux normes et aux principes du Conseil de l'Europe et à abroger la loi fédérale sur les activités indésirables d'organisations non gouvernementales étrangères et internationales sur le territoire de la Fédération de Russie; à mettre un terme au harcèlement des militants de l'opposition et à mener une enquête approfondie et transparente sur les attaques dont ils sont l'objet; à reconnaître pleinement la suprématie des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et à abroger tout texte de loi limitant l'exécution des arrêts de la Cour et, si nécessaire, à envisager d'amender la Constitution de la Fédération de Russie de manière à assurer le plein respect de ses obligations au titre du droit international et du Statut du Conseil de l'Europe;

11.8. les autorités serbes à renforcer la séparation des pouvoirs et à poursuivre la réforme du système judiciaire afin de lui donner les moyens de résister à toute interférence politique indue dans son travail; et à assurer la mise en œuvre effective des lois sur les médias adoptées récemment, afin de garantir le maintien d'un paysage médiatique pluraliste et durable;

11.9. les autorités ukrainiennes et la Verkhovna Rada à poursuivre avec détermination les réformes du système judiciaire, et à adopter rapidement toutes les lois nécessaires pour mettre en œuvre ces réformes; à assurer un environnement politique et médiatique pluraliste; à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour intensifier la lutte contre la corruption généralisée dans le pays; et à maintenir leur engagement total à mettre en œuvre les Accords de Minsk;

11.10. les autorités bulgares à accélérer le rythme du processus de réforme de la justice et à intensifier la lutte contre la corruption et le crime organisé;

11.11. toutes les forces politiques de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à mettre en œuvre de bonne foi l'accord politique de juillet 2016 pour surmonter la crise politique du pays, et à lancer les réformes nécessaires à la réconciliation des forces politiques dans le pays;

11.12. les autorités turques à lever l'état d'urgence le plus tôt possible et à faire en sorte que l'enquête sur le coup d'État manqué se déroule dans le plein respect du principe de la prééminence du droit et des normes découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour; à mettre en œuvre rapidement les recommandations de la Commission de Venise sur la législation et les décrets adoptés dans le cadre de l'état d'urgence, ainsi que d'autres textes de loi à ce sujet allant à l'encontre de normes du Conseil de l'Europe; à renoncer résolument à toute tentative de réintroduire la peine de mort en Turquie, qui est incompatible avec les obligations internationales du pays; à relancer le processus de paix dans le sud-est de la Turquie, ainsi que le dialogue avec les représentants kurdes sur le règlement de la question kurde; et à supprimer ou limiter le couvre-feu en vue de rétablir les conditions humanitaires de base pour les populations des régions affectées.

12. L'Assemblée réaffirme l'importance de la procédure de suivi parlementaire et des travaux de la commission de suivi dans les processus de démocratisation et de renforcement des institutions dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. À cet égard, elle approuve tout particulièrement l'examen périodique sur le respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe des pays ne faisant pas l'objet d'une

procédure de suivi stricto sensu ni engagés dans un dialogue postsuivi avec l'Assemblée.

13. L'Assemblée prend note des rapports de l'examen périodique sur le respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la France et de la République tchèque, qui figurent dans le rapport sur l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (septembre 2015-décembre 2016). Elle approuve les constatations et les conclusions de ces rapports d'examen périodique et encourage les autorités respectives à en mettre en œuvre leurs recommandations. En particulier, l'Assemblée:

13.1. concernant l'Autriche:

13.1.1. reconnaissant que le pays a dû faire face récemment à un afflux sans précédent de réfugiés, qui a suscité la montée du populisme et le développement de discours contre l'immigration et contre l'Islam, se félicite de la volonté des autorités autrichiennes d'adopter dans un avenir proche un plan d'action national sur les droits de l'homme. L'Assemblée recommande à cet égard aux autorités d'examiner la possibilité de fusionner les diverses lois et institutions antidiscrimination de la fédération et des États fédérés (Länder) afin d'améliorer la protection accordée aux victimes de racisme et de discrimination;

13.1.2. approuve le renforcement du cadre légal autrichien de lutte contre la corruption, avec la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE no 173) et de son protocole additionnel (STE no 191) en 2013. Elle encourage, dans ce contexte, les autorités autrichiennes à amender la loi sur les partis politiques, conformément aux recommandations émises par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), et à renforcer le rôle et l'indépendance de la cour des comptes autrichienne. Elle appelle en outre le Parlement autrichien à ratifier rapidement la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) (STCE no 198), que l'Autriche a signée en 2005;

13.1.3. invite les autorités à examiner la possibilité pour l'Autriche de devenir membre de la Banque de développement du Conseil de l'Europe et d'adhérer au Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL);

13.1.4. se félicite de l'amendement de la loi sur les minorités nationales au sujet de la signalisation topographique bilingue et de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire comme langue officielle;

13.1.5. appelle les autorités autrichiennes à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE no 207) et à engager une réforme institutionnelle globale du système fédéral autrichien, conformément à la Recommandation 302 (2011) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la démocratie locale et régionale en Autriche;

13.2. concernant la République tchèque:

13.2.1. se félicite de la ratification de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201), et de la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»), ainsi que de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197). L'Assemblée s'attend à ce que les deux dernières conventions soient bientôt ratifiées par le Parlement tchèque;

13.2.2. exprime son inquiétude au sujet de l'intolérance dans le discours politique, qui a été soulignée à plusieurs reprises par des organes de suivi spécifiques, et recommande d'engager des efforts pour lutter contre toutes les formes de discours de haine dans le pays. L'Assemblée souligne à cet égard la nécessité d'enquêter de manière efficace sur toutes les manifestations de racisme, de xénophobie et de discours de haine et d'imposer des sanctions adéquates lorsque cela est nécessaire;

13.2.3. est préoccupée par les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au sujet du traitement des détenus et des conditions de détention dans les commissariats de police et les prisons. Elle recommande de mettre en œuvre rapidement les recommandations du CPT en suspens, notamment au sujet de la castration chirurgicale des délinquants sexuels;

13.2.4. se félicite de l'amélioration de la situation des Roms et des réformes engagées, en particulier au sujet de la ségrégation des enfants roms à l'école, mais souligne que des efforts soutenus sont nécessaires pour prévenir, combattre et sanctionner la discrimination à leur égard. Dans ce contexte, l'Assemblée invite les autorités tchèques, suivant les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme, à réexaminer le système d'indemnisation des femmes roms qui ont été stérilisées sans leur plein consentement, éclairé;

13.2.5. note avec satisfaction les progrès accomplis grâce à l'adoption des mesures législatives ou autres contenues dans le plan de lutte contre la

corruption de 2015, ainsi que les efforts accrus pour poursuivre les cas de corruption. L'Assemblée encourage les autorités à poursuivre la lutte contre la corruption, y compris la corruption politique, et recommande la mise en œuvre rapide des recommandations du GRECO en suspens;

13.3. concernant le Danemark:

13.3.1. prend note des particularités du système politique danois, qui comprend deux entités semi-autonomes, le Groenland et les îles Féroé, qui jouissent d'un haut degré d'autonomie et dont le rôle est important pour assurer la protection des droits de l'homme puisque leur accord est requis pour garantir la pleine application de tous les instruments juridiques sur l'ensemble du territoire du royaume du Danemark. L'Assemblée invite toutes les autorités pertinentes à intensifier leur coordination mutuelle en vue de lever les réserves actuelles à l'égard de plusieurs conventions;

13.3.2. se félicite des progrès obtenus dans le renforcement de la démocratie locale depuis la réforme municipale lancée au Danemark en 2007 et invite les autorités danoises à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales;

13.3.3. encourage les autorités à trouver un juste équilibre entre la mise en place de mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et la protection des droits fondamentaux, et à faire en sorte que la loi sur les étrangers et la loi sur l'administration de la justice soient pleinement conformes aux normes des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la régularité des procédures et l'égalité des moyens;

13.3.4. appelle instamment le Parlement danois à ratifier le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 177);

13.3.5. félicite le Danemark pour les excellents résultats obtenus de manière répétée au regard de l'indice de perception de la corruption, qui reflètent un niveau très faible de perception de la corruption parmi la population et une grande confiance générale à l'égard des institutions de surveillance. Pour améliorer encore cette perception, l'Assemblée encourage les autorités danoises à initier sans plus attendre la réforme attendue dans le domaine de la transparence du financement des partis politiques, en assurant sa conformité avec les normes anticorruption pertinentes du Conseil de l'Europe et les recommandations du GRECO;

13.3.6. invite les autorités à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des

produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) et la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163), que le Danemark a signées en 1996, et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE no 158), qu'il a signé en 1995;

13.4. concernant la Finlande:

13.4.1. félicite le pays pour son engagement à s'appuyer sur les recommandations des différents organes de suivi du Conseil de l'Europe pour assurer la poursuite de progrès durables dans les domaines des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie, qui constitue un exemple louable de bonne pratique dont devraient s'inspirer d'autres États membres du Conseil de l'Europe;

13.4.2. note avec satisfaction les mesures proactives prises par les autorités pour répondre aux risques et aux faiblesses dans les domaines et les secteurs actuellement exposés à la corruption, même si la Finlande est l'un des pays d'Europe où la corruption est la plus faible au regard de plusieurs normes et mesures;

13.4.3. encourage les autorités à continuer à prendre en compte les préoccupations exprimées par le CPT au sujet des déficiences des services de santé et, parfois, des mauvaises conditions d'hygiène dans les centres de détention, et au sujet de la lenteur excessive du transfert des détenus des cellules de détention de la police vers les centres de détention provisoire;

13.4.4. prend note avec satisfaction du nouveau cadre légal antidiscrimination, qui vise à promouvoir l'égalité, à prévenir la discrimination et à renforcer la protection juridique des personnes victimes de discrimination. Néanmoins, certains groupes vulnérables continuent à faire l'objet de discriminations. L'Assemblée encourage à cet égard les autorités à prendre des mesures au sujet des cas récurrents de discrimination à l'encontre des Roms et des russophones;

13.4.5. réitère la recommandation déjà ancienne de ratifier la Convention no 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, et d'ouvrir immédiatement un dialogue constructif avec le Parlement des Sâmes de Finlande, afin de résoudre la question des droits fonciers;

13.5. concernant la France:

13.5.1. reconnaît les graves défis auxquels est confronté le pays après les attaques terroristes et la déclaration de l'état d'urgence consécutive. L'Assemblée souligne la nécessité de trouver un juste équilibre à cet égard

afin, d'une part, de défendre la liberté et la sécurité, et, d'autre part, d'éviter de porter atteinte à ces droits lors de l'adoption et de l'application de dispositions législatives ou d'autres mesures administratives. Elle réitère l'avis selon lequel l'imposition de l'état d'urgence doit rester une mesure exceptionnelle car elle représente un danger réel pour les droits fondamentaux si les pouvoirs qui en résultent sont utilisés de façon discriminatoire ou disproportionnée. Reconnaissant que l'application de l'état d'urgence est soumise à une surveillance judiciaire et à un contrôle parlementaire, l'Assemblée considère néanmoins que sa durée devrait être réduite au strict minimum;

13.5.2. note avec satisfaction les progrès obtenus par les autorités françaises dans la lutte contre l'intolérance et le racisme pendant les dernières années et les invite à ratifier le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme;

13.5.3. est gravement préoccupée par la surpopulation carcérale persistant en France et la détention provisoire, qui ne semblent pas près de diminuer. L'Assemblée appelle instamment les autorités à prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre cette grave situation en matière de droits de l'homme;

13.5.4. invite les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148) et pour signer et ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157);

13.5.5. se félicite des efforts engagés pour combattre la corruption mais note également que, d'après le GRECO, de graves insuffisances subsistent, que l'Assemblée encourage les autorités françaises à résoudre;

13.5.6. note que, malgré les réformes réalisées jusqu'ici, le ministère public peut toujours être soupçonné de subordination à l'exécutif, ce qui est difficilement compatible avec l'autonomie requise pour l'exercice des fonctions à caractère parfois exclusif ou monopolistique confiées aux procureurs;

13.5.7. exprime son inquiétude au sujet du recours abusif aux contrôles d'identité par les organes d'application de la loi comme moyen de contrôle des foules pendant les manifestations, en violation manifeste des dispositions légales régissant ces contrôles, ainsi qu'au sujet du problème récurrent de la durée excessive de la détention provisoire, que l'Assemblée appelle instamment les autorités à résoudre;

13.6. concernant l'Allemagne:

13.6.1. félicite l'Allemagne pour les efforts déployés pour faire face à l'arrivée massive de réfugiés pendant la période récente. Elle approuve la tolérance manifestée dans ce contexte par le gouvernement fédéral et les grands partis politiques;

13.6.2. souligne que la lutte contre la xénophobie, le racisme et l'intolérance constitue l'un des défis les plus importants et urgents auquel l'Allemagne – ainsi que de nombreux autres États européens – est confrontée et approuve à cet égard l'établissement d'un plan national d'action contre le racisme et l'augmentation des ressources allouées à l'agence fédérale de lutte contre la discrimination. L'Assemblée invite les autorités allemandes à poursuivre leurs efforts pour combattre le racisme, l'intolérance et l'extrémisme, et à faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard du racisme et du profilage ethnique dans la police;

13.6.3. encourage fortement les autorités à abroger l'article 103 du Code pénal (diffamation à l'égard des organes ou de représentants d'États étrangers) et à amender en conséquence la loi antiterrorisme de 2009 (loi BKA), à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle du 20 avril 2016, en vue de renforcer la liberté des médias et la liberté d'expression;

13.6.4. appelle les autorités, afin de renforcer l'indépendance du système judiciaire, à réfléchir à la mise en place d'un système d'autoadministration judiciaire et à supprimer la possibilité pour les ministres de la Justice de donner au ministère public des instructions [légal] sur des affaires particulières, en renforçant ainsi l'indépendance des procureurs;

13.6.5. se félicite de l'adoption de la loi anticorruption et de la loi sur les partis politiques. Elle salue également l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention pénale sur la corruption et de son protocole additionnel, ainsi que de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. Dans ce contexte, elle invite à présent l'Allemagne à ratifier rapidement la Convention civile sur la corruption (STE no 174);

13.6.6. approuve chaleureusement l'adoption par le Parlement allemand de la loi intitulée «Non, c'est non», qui renforce la protection du consentement individuel dans les relations sexuelles et ouvre la voie à la ratification de la Convention d'Istanbul;

13.6.7. appelle les autorités à ratifier promptement la Charte sociale européenne (révisée) et ses protocoles.

14. L'Assemblée prend note des efforts continus engagés par la commission pour réfléchir aux moyens de consolider et de renforcer le processus de suivi.

Résolution 2150 (2017)

La situation au Liban et les défis pour la stabilité de la région et la sécurité de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 1520 (2006) sur les développements récents au Liban dans le contexte de la situation au Proche-Orient, dans laquelle elle déclarait que l'on ne pourrait trouver une solution politique durable dans la région que par le dialogue politique entre toutes les parties concernées et qu'elle se jugeait particulièrement bien placée pour mener un tel dialogue au niveau parlementaire.

2. L'Assemblée reconnaît les nombreuses spécificités qui font du Liban un pays unique. C'est le pays qui présente la plus grande diversité religieuse au Proche-Orient et le pays arabe avec la plus grande population chrétienne. Le Liban est la plus ancienne démocratie au Proche-Orient. Le pouvoir politique est partagé entre chrétiens, sunnites et chiïtes selon un accord entre les communautés respectives. Entouré de conflits, le Liban est un bon exemple de coexistence pacifique et devrait être soutenu pour pouvoir poursuivre ainsi.

3. L'Assemblée se félicite de l'élection de Michel Aoun à la fonction de Président du Liban le 31 octobre 2016, élection qui a montré qu'il était possible de dégager un consensus entre les différents partis politiques. L'incapacité à élire un président pendant plus de deux ans et demi a paralysé le pays et l'a privé de la possibilité de réagir aux défis auxquels doit faire face la région.

4. L'élection de Michel Aoun, après la plus longue vacance présidentielle de l'histoire du Liban, a mis fin à une crise constitutionnelle qui mettait gravement en péril les équilibres fragiles sur lesquels repose le fonctionnement de la société libanaise. La rupture de ces équilibres porterait un coup supplémentaire à la stabilité de la région et, pour des raisons évidentes, menacerait la sécurité de toute l'Europe.

5. L'Assemblée se félicite de la formation d'un gouvernement d'unité nationale le 18 décembre 2016, dirigé par le Premier ministre Saad Hariri. L'Assemblée considère cette évolution, ainsi que l'élection du Président Aoun, comme une étape vitale pour la stabilité du Liban. Cela ne garantit cependant pas la résolution des autres problèmes du pays. L'Assemblée souhaite voir la réconciliation politique se poursuivre, en particulier dans la perspective des prochaines élections législatives, qui devraient avoir lieu avant le 22 juin 2017.

6. Depuis le début du conflit syrien, l'Assemblée attire l'attention sur la situation désastreuse des réfugiés. Dès 2012, elle a adopté la Résolution 1902 (2012) sur la réponse européenne face à la crise humanitaire en Syrie; en avril 2013, elle a tenu un débat d'actualité sur le thème «Les réfugiés syriens en Jordanie, en Turquie, au Liban et en Irak: comment organiser et soutenir l'aide internationale?»; par ailleurs, elle a adopté en juin 2013 la Résolution 1940 (2013) sur la situation au Proche-Orient; en octobre 2013, la Recommandation 2026 (2013) sur la situation en Syrie; en janvier 2014, la Résolution 1971 (2014) «Les réfugiés syriens: comment organiser et soutenir l'aide internationale?» et, en avril 2016, la Résolution 2107 (2016) sur une réponse renforcée de l'Europe à la crise des réfugiés syriens. Ces textes font l'inventaire des mesures que l'Assemblée estime nécessaires pour gérer la crise des réfugiés.

7. Au cours des cinq dernières années, la situation des réfugiés s'est aggravée et, aujourd'hui, le Liban accueille environ 1,5 million de réfugiés syriens. Ce nombre vient s'ajouter à celui, élevé, des autres réfugiés déjà présents, faisant du Liban le pays avec le plus grand nombre de réfugiés par habitant au monde.

8. La crise des réfugiés devient intenable pour le Liban à plusieurs égards: les municipalités, qui doivent en assumer la responsabilité, ne sont pas en mesure de fournir nourriture, hygiène, soins de santé ou scolarisation, et c'est la société civile, avec l'aide des organisations internationales, qui essaie de faire face à la situation. Une plus grande solidarité internationale est manifestement nécessaire. La situation économique en général est désastreuse et le taux de chômage des jeunes est extrêmement élevé.

9. L'Assemblée remercie le Liban pour sa générosité et en appelle à la communauté internationale, en plus des mesures déjà mentionnées dans les textes précédents, à renforcer de toute urgence sa contribution au soutien et à l'aide aux réfugiés présents au Liban. Les États devraient, d'une part, augmenter leur soutien financier à la prise en charge humanitaire sur le terrain et, d'autre part, accroître les possibilités de réinstallation pour les réfugiés qui souhaiteraient en bénéficier. L'Assemblée se félicite toutefois du fait que la situation dans les camps accueillant des réfugiés palestiniens s'est améliorée, y compris les conditions de vie et les droits légaux des Palestiniens.

10. L'Assemblée appelle le Parlement libanais à envisager de demander l'aide de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) pour la révision de la loi électorale.

11. Enfin, l'Assemblée décide de développer ses relations avec le Parlement libanais, tout d'abord en invitant les parlementaires libanais à suivre ses travaux et ensuite en encourageant le parlement à envisager de demander le statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée.

Résolution 2151 (2017)

La compatibilité avec les droits de l'homme de l'arbitrage investisseur-État dans les accords internationaux de protection des investissements

1. L'Assemblée parlementaire observe que les clauses de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) présentes dans les accords internationaux d'investissement ou les traités bilatéraux d'investissement autorisent les investisseurs étrangers à engager une action en justice contre l'État d'accueil devant des collèges arbitraux privés mis en place par les parties en cas de litige sur l'application de l'accord international d'investissement. Elle souligne que le RDIE a de graves répercussions sur les droits de l'homme, l'État de droit, la démocratie et la souveraineté nationale, auxquelles le Système juridictionnel des investissements (SJI) proposé vise à remédier:

1.1. le RDIE/SJI soulève un certain nombre de questions en matière de procès équitable, de transparence, d'égalité d'accès à un tribunal, d'interdiction de la discrimination et de sécurité juridique que garantissent les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention») et son Protocole no 12 (STE no 177);

1.2. le risque d'un contentieux engagé devant des mécanismes non étatiques de règlement des différends pourrait dissuader les gouvernements de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent pour protéger les droits de leurs citoyens contre les sociétés multinationales étrangères, par exemple en renforçant la protection de l'environnement et des droits sociaux («effet dissuasif sur la réglementation»);

1.3. la démocratie et la souveraineté nationale sont remises en question lorsque des accords conclus par des gouvernements antérieurs empêchent les États d'adapter leur législation et la pratique à l'évolution de la situation concrète ou à leurs priorités politiques.

2. Le droit à la protection de la propriété (article 1 du Protocole additionnel à la Convention, STE no 9) est également applicable aux étrangers, y compris aux personnes morales. Les investisseurs étrangers ne peuvent pas par conséquent se voir refuser une protection juridique sous prétexte qu'ils ont la possibilité de tenir compte du risque d'expropriation et des autres risques

politiques qu'ils prennent dans leur décision d'investissement et leurs tarifs, ou sous prétexte qu'ils se contentent d'exploiter les États d'accueil.

3. L'Assemblée considère que la protection effective des investissements étrangers encourage les investissements durables, à long terme, qui favorisent la croissance économique et la création d'emplois. Cette protection suppose l'existence de mécanismes de règlement des différends fiables, efficaces et neutres. L'absence de protection juridique effective des investissements encourage la maximisation à court terme des bénéfices et l'adoption de stratégies informelles destinées à assurer l'autoprotection des investisseurs, notamment le recours à la corruption et aux autres formes d'ingérence dans le processus politique des pays d'accueil. Or, les investisseurs étrangers dans l'Union européenne sont déjà protégés de trois manières: par la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), par le droit européen et par le droit interne des États membres de l'Union européenne.

4. Elle reconnaît que les petites et moyennes entreprises, qui ont besoin de se protéger contre le traitement discriminatoire des États d'accueil, sont désavantagées car elles ne disposent pas de l'influence politique des grandes entreprises, qui leur assure une protection diplomatique bilatérale par l'intermédiaire de leur État d'origine.

5. L'Assemblée observe que:

5.1. les États européens ont conclu, avec des États tiers et entre eux, des milliers d'accords internationaux d'investissement et de traités bilatéraux d'investissement qui comportent des clauses de RDIE;

5.2. les tribunaux arbitraux d'investissement se composent généralement d'un arbitre choisi par chaque partie au litige et d'un troisième arbitre coopté par les deux premiers. Les arbitres sont souvent choisis dans les milieux d'affaires ou les cabinets d'avocats spécialisés. Les conclusions des parties et les décisions finales demeurent souvent confidentielles, ce qui restreint la prévisibilité de l'issue de la procédure. Les parties ne disposent généralement pas du droit de recours, et les tribunaux peuvent adopter des décisions incohérentes et ne pas respecter la règle du précédent;

5.3. à la suite des dispositions élaborées par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la Chambre de commerce internationale (CCI), la procédure d'arbitrage a connu un certain nombre de réformes destinées, notamment, à renforcer sa transparence et les possibilités de tierces interventions. Toutefois, il existe plusieurs systèmes d'arbitrage concurrents

qui n'ont pas encore eu l'avantage de suivre une évolution itérative transparente telle que la bonne administration de la justice en droit public dans les démocraties matures;

5.4. les juridictions nationales amenées à se prononcer sur des litiges d'investissement ont été accusées de partialité défavorable aux investisseurs étrangers, se montrant généralement réticentes à mettre en œuvre les accords internationaux ou trop lentes et trop peu efficaces pour les transactions commerciales internationales.

6. L'Assemblée observe par ailleurs que:

6.1. le Système juridictionnel des investissements proposé par la Commission européenne vise à corriger les défauts des mécanismes classiques de RDIE, sans confier la protection des investisseurs étrangers exclusivement aux juridictions nationales de l'État d'accueil. Il consisterait en un tribunal de première instance et une cour d'appel permanents, composés de juges nommés par les États participants. Le SJI proposé appliquerait une procédure transparente, autoriserait les tierces interventions de droit des représentants de la société civile et devrait respecter les interprétations contraignantes retenues par les États parties sur l'accord concerné;

6.2. les partisans du RDIE craignent que le futur SJI subisse trop l'influence des États et de leurs intérêts, au détriment des investisseurs. Les opposants au RDIE ne sont pas satisfaits du fait que le SJI proposé pourrait toujours accorder aux investisseurs étrangers, contrairement aux investisseurs nationaux, une voie de recours extérieure au cadre institutionnel du pays hôte.

7. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée estime que le remplacement des clauses de RDIE par un SJI permanent et multilatéral représenterait un compromis raisonnable entre le statu quo, qui consiste à avoir de multiples mécanismes de RDIE, et la renationalisation complète de la protection des investissements. Il supprimerait les principaux inconvénients des mécanismes existants de RDIE, tout en garantissant que les investissements étrangers, à commencer par ceux des petites et moyennes entreprises, continuent à jouir d'une protection juridique adéquate au niveau international.

8. La protection des investissements est souvent prévue par les accords de commerce et d'investissement bilatéraux. Les États peuvent mettre fin aux accords bilatéraux d'investissement s'ils ne correspondent plus à leurs objectifs politiques. En pareil cas, les investissements existants continuent à bénéficier d'une protection pendant une période transitoire, qui devrait être raisonnablement limitée dans le temps. Dans les faits, les États membres de l'Union européenne se voient vraiment empêchés de recourir à cette option,

puisque ces accords sont désormais conclus par l'Union européenne. L'Assemblée considère qu'il convient de réfléchir aux voies et moyens qui permettent aux États membres de l'Union européenne de choisir de prendre part ou non aux accords de protection des investissements, par exemple en intégrant les dispositions relatives à la protection des investissements dans un protocole facultatif.

9. Les membres de l'Assemblée ne sont pas d'accord sur la nécessité d'un SJI entre pays développés mais s'accordent à dire que, si le SJI était mis en œuvre, il devrait être conforme à la Convention européenne des droits de l'homme et remplir certaines conditions, en particulier:

9.1. veiller à ce que les procédures judiciaires en matière d'investissement continuent de suivre une procédure équitable et transparente, conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il importe notamment que la procédure garantisse que les deux parties au litige ainsi que tout tiers qui y a un intérêt légitime soient entendus, que les conclusions des parties et les décisions de cette juridiction soient rendues publiques et que les juges soient impartiaux et indépendants;

9.2. appliquer l'accord international d'investissement qui fait l'objet du litige de manière à éviter toute ingérence excessive dans le droit des États à réglementer. Il importe que les États demeurent libres de réglementer l'activité économique en vue de protéger l'environnement, la santé publique et la sécurité, et les droits humains, notamment les droits sociaux et les libertés d'association, d'expression et d'information, ainsi que le droit au respect de la vie privée, sans discrimination entre les entreprises nationales ou étrangères;

9.3. tenir dûment compte des obligations nées pour les États de la Convention, notamment de la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'homme sur la distinction entre la privation de propriété et le fait de réglementer l'usage des biens (article 1 du Protocole additionnel à la Convention);

9.4. interpréter les éléments caractéristiques de tels accords internationaux d'investissement, comme «le traitement juste et équitable», les clauses de «stabilisation» et la protection des «attentes légitimes», de manière à ne pas compromettre le droit de réglementer reconnu à l'État; l'interprétation de ces clauses devrait encourager les éventuels investisseurs et les États qui négocient des accords d'investissement à recourir à des instruments conformes à la diligence requise en la matière, comme les évaluations d'impact sur l'environnement et les droits de l'homme.

10. L'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

10.1. à prendre une part active à la création d'un SJI et à veiller à ce que les considérations susmentionnées en matière de droits de l'homme et d'État de droit soient pleinement prises en compte, et à ce que les décisions de justice finales du SJI soient rapidement et pleinement mises en œuvre à l'échelon national;

10.2. à améliorer, si besoin est, l'efficacité et l'impartialité réelle et perçue de leurs juridictions nationales, de manière à inciter les investisseurs étrangers à y recourir plus fréquemment;

10.3. à s'assurer que, dans les affaires soumises aux mécanismes existants de RDIE, les notifications d'arbitrage, les conclusions, les décisions et les règlements amiables sont systématiquement publics et disponibles sur un registre en ligne;

10.4. à définir des critères rigoureux de domiciliation des investisseurs étrangers pour déterminer leur qualité à utiliser les voies de recours de RDIE/SJI, afin de prévenir toute quête du traité le plus favorable;

10.5. à faire des mécanismes du SJI un protocole facultatif dont les États individuels peuvent sortir avec un délai de préavis d'un an et une durée déterminée de protection des investissements en cours;

10.6. à veiller à ce que, en vertu du SJI, les sociétés ne puissent engager des poursuites que pour des dommages réellement subis;

10.7. à passer en revue l'ensemble des clauses de RDIE des accords internationaux d'investissement qu'ils ont conclus, à évaluer leur adéquation et à les mettre en conformité avec les bonnes pratiques prévues pour le futur SJI;

10.8. à s'assurer que les mécanismes de SJI et de RDIE sont (re)construits d'une manière qui les oblige à mettre en œuvre la Convention européenne des droits de l'homme et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Résolution 2152 (2017)

Les accords commerciaux de «nouvelle génération» et leurs implications pour les droits sociaux, la santé publique et le développement durable

1. Étant donné que l'Organisation mondiale du commerce n'a pas conclu le dernier cycle de négociations de Doha, les grandes nations commerciales du monde ont entamé des négociations en vue d'accords commerciaux régionaux et bilatéraux d'un nouveau genre. Pour l'Europe, il s'agit notamment de

l'Accord économique et commercial global (AECG) entre l'Union européenne et le Canada, et du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique. L'accord provisoire de l'AECG a été signé par les deux Parties et ses dispositions relevant de la compétence de l'Union européenne s'appliquent déjà dans l'Union européenne. Cependant, si l'affaire concernant le futur accord commercial de Singapour-Union européenne est ainsi tranchée dans des domaines de compétences partagées, cela pourrait nécessiter une approbation ultérieure par les parlements des États membres de l'Union européenne.

2. L'AECG fait office de modèle pour le PTCI qui est encore en cours de négociation. L'avancée du PTCI pourrait dépendre de la volonté du Président Donald Trump de voir les États-Unis y donner suite. La caractéristique essentielle de ces accords n'est pas la suppression des barrières tarifaires, déjà peu élevées, qui procurerait des gains économiques. Au contraire, les accords introduisent une coopération en matière de réglementation, l'harmonisation des normes et, le plus controversé, de nouveaux pouvoirs pour les sociétés transnationales de recourir à des tribunaux d'arbitrage pour poursuivre les États membres pour les lois qu'ils adoptent qui pourraient entraver de futurs profits par l'intermédiaire d'un système juridictionnel des investissements (SJI, le successeur du mécanisme de règlement des différends entre États et investisseurs, RDIE).

3. Ces deux accords commerciaux n'ont pas été négociés de façon transparente et n'ont pas été soumis à l'examen critique des parlementaires et du public. Certaines fuites sur la teneur des négociations ont toutefois suscité de nombreuses inquiétudes, notamment en Europe. Les accords peuvent contribuer à renforcer les relations commerciales existant entre l'Union européenne, le Canada et les États-Unis, et des avantages économiques pourraient en découler des deux côtés de l'Atlantique, telles une croissance annuelle du produit intérieur brut, la création de nouveaux emplois et une offre plus diversifiée de biens et de services à des prix inférieurs. Cependant, les gains globaux pourraient être relativement faibles et les retombées économiques ne seront pas distribuées équitablement, instaurant ainsi des gagnants et des perdants. Par conséquent, la répartition potentiellement inégale des bénéfices potentiels globaux au sein de la société européenne doit être évaluée.

4. De plus, les négociateurs doivent aussi garantir que ces accords n'engendrent pas d'autres coûts et conflits importants. En particulier, les accords ne devraient pas faire prévaloir les intérêts commerciaux des entreprises sur les politiques publiques de protection de l'environnement, de sécurité alimentaire, de santé publique et des droits sociaux.

5. La proposition d'un SJI introduit un nouveau système judiciaire qui permettrait aux investisseurs de poursuivre en justice les gouvernements devant des tribunaux d'arbitrage pour les profits qu'ils pourraient ne pas réaliser en raison de lois adoptées pour protéger les personnes – y compris en matière d'environnement, de santé publique et de droits au travail. Ces prérogatives proposées aux investisseurs sont considérées par certains comme non nécessaires étant donné que les investisseurs sont déjà protégés dans l'Union européenne, au Canada et aux États-Unis par le droit public et le droit contractuel. D'aucuns s'inquiètent de ce que, s'il n'est pas supprimé de l'AECG et du PTCI, le SJI octroiera des pouvoirs dans le chapitre sur l'investissement de ces accords pour passer outre d'autres considérations d'intérêt public, y compris la protection de l'environnement et la santé publique. Les dispositions du SJI devraient donc être conformes à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et figurer dans un protocole facultatif aux accords commerciaux pour la sortie d'États avec un délai de préavis d'un an et une durée limitée de la poursuite de la protection des investissements en cours.

6. De plus, on relève une inquiétude généralisée au sujet de l'impact de la coopération en matière de réglementation de ces accords commerciaux de «nouvelle génération». Par conséquent, l'Assemblée considère qu'il est nécessaire de mener des études indépendantes au sujet des répercussions éventuelles du SJI et de la coopération en matière réglementaire prévue par l'AECG et le PTCI. Celles-ci devraient examiner les répercussions éventuelles en matière de pollution de l'air et de l'eau, d'émissions de gaz à effet de serre, de sécurité alimentaire, de protection des consommateurs et des travailleurs, et de viabilité du système public de santé, ainsi qu'en matière de déréglementation et de libéralisation des services publics dans le cadre des modifications des dispositions relatives à la passation de marchés publics.

7. Les accords ne devraient pas inclure de pouvoirs que les investisseurs feraient prévaloir sur les impératifs environnementaux, démocratiques et relatifs aux droits humains. L'Assemblée parlementaire appelle donc les négociateurs de l'Union européenne à rester fermes dans leur détermination à protéger et à promouvoir les intérêts des citoyens européens et à être extrêmement attentifs au libellé précis des dispositions relatives à l'environnement, à la sécurité alimentaire, à la santé publique, aux droits humains et à la protection des consommateurs, de manière:

7.1. à veiller à ce que les dispositions des accords commerciaux de nouvelle génération soient pleinement compatibles avec les objectifs de la politique climatique, à savoir l'Accord de Paris sur les changements climatiques, conclu

en 2015, qu'elles les soutiennent, et qu'elles n'habilitent pas les investisseurs à passer outre les impératifs environnementaux;

7.2. à s'assurer que ces accords favorisent un système de commerce équitable et éthique, et épousent à terme les stratégies de lutte contre l'évasion et l'évitement fiscaux au niveau international, notamment contre l'utilisation par des multinationales de sociétés-écrans dans des juridictions offshore;

7.3. à veiller à ce que toutes les Parties soient à même de maintenir leurs normes au niveau le plus élevé en matière de santé, de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et de droits sociaux. La reconnaissance mutuelle des normes, à des fins d'harmonisation, ne devrait s'appliquer que dans les cas où les tests d'équivalence en matière de sécurité sont pleinement satisfaisants. À défaut, le maintien des normes européennes élevées doit être garanti, notamment:

7.3.1. en s'assurant que le texte de tout accord met expressément l'accent sur l'application du principe de précaution dans l'élaboration des réglementations, de manière à limiter les risques sociaux, sanitaires et environnementaux, et à optimiser les avantages publics de ces accords;

7.3.2. en conservant la réglementation sur les essais cliniques qui oblige les entreprises à publier tous les rapports d'essais cliniques pour les médicaments autorisés sur le marché de l'Union européenne et en garantissant aux lanceurs d'alerte une protection appropriée;

7.3.3. en prévoyant des garanties solides au chapitre des droits sociaux, indiquant expressément l'obligation faite aux Parties de respecter et d'appliquer effectivement les normes inscrites dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail;

7.4. à garantir la pleine réciprocité concernant l'ouverture de marchés publics à la concurrence extérieure, y compris au niveau infranational dans le cas des États fédéraux;

7.5. à établir un système pour permettre à certains pays et régions d'avoir de nouvelles indications géographiques protégées.

8. Les accords commerciaux de nouvelle génération devraient être destinés à la promotion d'un environnement durable, des droits humains et de l'État de droit démocratique, ainsi qu'à faciliter les avantages mutuels du commerce. Pour restaurer la confiance du public dans les accords commerciaux de nouvelle génération en tant que projets pour l'avenir du commerce mondial, l'Assemblée appelle les États membres à ouvrir, dans la mesure du possible,

les négociations en cours au contrôle des représentants démocratiquement élus aux niveaux européen et national, et à s'assurer que ces accords sont soumis à la ratification des parlements nationaux dès lors qu'ils traitent de compétences partagées.

9. L'Organisation mondiale du commerce devrait appeler les Parties qui s'engagent dans des négociations pour des accords bilatéraux ou régionaux à veiller à ce que celles-ci se déroulent de manière transparente et sous contrôle démocratique. Ces principes devraient être suivis dans les négociations sur le PTCI entre l'Union européenne et les États-Unis.

Résolution 2153 (2017)

Promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage

1. D'après les estimations, environ 11 millions de Roms et de Gens du voyage vivraient aujourd'hui en Europe. En moyenne, ils sont touchés de manière disproportionnée par la pauvreté. Mauvaises conditions de vie, accès insuffisant aux soins de santé, revenus faibles, chômage élevé et discrimination dans l'accès à l'éducation: telle est la réalité quotidienne de nombreux Roms et Gens du voyage. Les préjugés, les propos haineux et la défiance qui existe entre ces groupes, la population en général et les pouvoirs publics, sont autant de facteurs qui aggravent cette situation et la rendent encore plus difficile à surmonter.

2. Nul ne devrait voir ses perspectives de vie déterminées par son origine ethnique. La prise de conscience du fait que l'intégration des Roms et des Gens du voyage est dans l'intérêt de tous conduit de plus en plus d'États à adopter des stratégies en ce sens. Par ailleurs, des initiatives majeures visant à promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage ont été prises ces dernières années par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et d'autres organes régionaux. L'Assemblée parlementaire se félicite à cet égard de la création d'un Institut européen des arts et de la culture roms en vue de promouvoir la compréhension de la culture et de l'histoire riches et variées des Roms et des Gens du voyage, et de briser le cercle des préjugés, de l'ignorance, de l'antitsiganisme et de la discrimination.

3. L'accès à l'emploi est un facteur essentiel de l'inclusion sociale. Or, les Roms et les Gens du voyage connaissent des taux de chômage bien plus élevés que le reste de la population. Ils sont davantage touchés par la précarité de l'emploi, moins bien payés et surreprésentés dans le secteur informel. Parmi les obstacles à l'emploi des Roms et des Gens du voyage figurent leur faible niveau de résultats scolaires et de compétences, la discrimination directe et indirecte dont ils font l'objet sur le marché du travail, et les stéréotypes qui

persistent à leur égard, les faisant passer pour des bénéficiaires passifs d'aides plutôt que des acteurs de leur propre destin. L'Assemblée est toutefois convaincue que ces barrières peuvent être franchies et que l'exclusion sociale n'est pas une fatalité pour les Roms et les Gens du voyage.

4. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe:

4.1. en vue de l'amélioration des résultats scolaires et des compétences des Roms et des Gens du voyage, à mettre en œuvre les recommandations contenues dans la Résolution 1927 (2013) «Mettre fin à la discrimination contre les enfants roms», et en particulier:

4.1.1. à faire en sorte que tous les enfants roms et itinérants bénéficient d'un accès effectif à un enseignement préscolaire de qualité;

4.1.2. à mettre fin à la ségrégation scolaire et à créer un environnement inclusif pour ces enfants dans le système éducatif;

4.1.3. à faire en sorte que les brimades et la discrimination ne soient pas tolérées dans le système éducatif;

4.1.4. à inclure dans les programmes visant à améliorer les résultats scolaires des enfants roms et itinérants un travail avec les enfants pour prévenir l'absentéisme et l'abandon scolaire, en particulier en ce qui concerne les filles;

4.1.5. à impliquer les parents des enfants concernés dans ces programmes; cela est particulièrement important lorsque les parents ont eux-mêmes un faible niveau d'instruction et/ou ne font guère confiance à un système éducatif qui les a laissés de côté;

4.1.6. à veiller à ce que les travailleurs roms et itinérants non qualifiés et peu qualifiés aient accès à des programmes de retour à l'éducation, de reconversion et de formation professionnelle, et que ceux qui n'ont pas fini leur scolarité obligatoire ne soient pas exclus de ces programmes, mais qu'ils bénéficient au contraire d'un soutien supplémentaire pour y avoir accès;

4.2. en vue de la lutte contre la discrimination à l'égard des Roms et des Gens du voyage dans le domaine de l'emploi:

4.2.1. à veiller à ce qu'il existe des lois efficaces contre la discrimination, prévoyant des procédures de recours accessibles et des moyens simplifiés de prouver la discrimination (tests de discrimination et partage de la charge de la

preuve), associées à des sanctions dissuasives à l'égard des employeurs dont il a été établi qu'ils ont agi de manière discriminatoire;

4.2.2. à dispenser une formation sur la lutte contre la discrimination aux membres de toutes les professions juridiques et à mener des campagnes de sensibilisation pour que les employeurs connaissent leurs obligations en la matière;

4.2.3. à mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour garantir que les Roms et les Gens du voyage ont un accès effectif aux voies de recours existantes;

4.3. en ce qui concerne la promotion active de l'égalité d'accès à l'emploi pour les Roms et les Gens du voyage:

4.3.1. à imposer aux employeurs publics et privés l'obligation légale de s'assurer de la diversité de leurs équipes et d'en rendre compte, d'encourager les candidatures de groupes sous-représentés et de veiller à ce que leurs pratiques en matière de formation et d'avancement favorisent aussi l'inclusion;

4.3.2. à inclure des critères d'égalité dans les procédures de marchés publics;

4.3.3. à concevoir et à mettre en œuvre des programmes visant à accroître l'employabilité immédiate et à long terme des Roms et des Gens du voyage par une aide et un accompagnement individualisés, tenant compte de la personne et du contexte, ainsi qu'à travailler avec les employeurs pour adapter l'offre de main-d'œuvre à la demande;

4.3.4. à faire en sorte que les politiques actives du marché du travail visent plus que la simple réinsertion à court terme au sein des structures de travail et qu'elles prévoient des possibilités de formation et/ou d'acquisition de qualifications qui favoriseront l'intégration des personnes concernées dans le segment primaire du marché du travail; les emplois fournis dans le cadre de ces programmes doivent également être attribués en toute impartialité et être suffisamment bien rémunérés pour contribuer à briser le cercle de la pauvreté;

4.3.5. lors de la mise en place de mesures pour promouvoir le travail indépendant et l'entrepreneuriat, à veiller à ce qu'une formation adéquate en matière de gestion financière et commerciale soit proposée aux Roms et aux Gens du voyage concernés, et à les accompagner tout au long du processus de création d'entreprise ou de régularisation et de formalisation de leur activité.

5. L'Assemblée demande également aux États membres:

5.1. d'incorporer des mesures de lutte contre l'antitsiganisme et contre les préjugés et les stéréotypes dans toutes leurs initiatives visant à promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage, et de favoriser, au sein de ces groupes, un sentiment d'identité positif et la mise en avant de modèles auxquels les jeunes générations pourront s'identifier;

5.2. d'associer directement les représentants des Roms et des Gens du voyage à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques, des stratégies et des programmes visant à promouvoir leur inclusion;

5.3. de veiller à ce que les périodes de financement de ces programmes permettent une planification à moyen et à long termes, et d'éviter de faire dépendre ces programmes d'un financement de courte durée nécessitant un renouvellement constant;

5.4. d'encourager les pouvoirs locaux et de leur fournir un soutien financier substantiel pour participer activement à la promotion de l'inclusion des Roms et des Gens du voyage, par la mise en œuvre de programmes allant dans ce sens et par l'établissement d'un dialogue avec les communautés locales de Roms et de Gens du voyage pour établir un climat de confiance et favoriser de bonnes relations entre ces communautés et la société dans son ensemble; à cette fin, il faut également mettre en place une politique de logement appropriée;

5.5. de procéder, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, à la collecte des données nécessaires pour permettre la conception de programmes adaptés de promotion de l'inclusion des Roms et des Gens du voyage et une évaluation fiable de leur impact;

5.6. de promouvoir une meilleure connaissance de la culture et de l'histoire des Roms et des Gens du voyage, et de s'employer activement en faveur de la reconnaissance de leur identité en vue d'améliorer la coexistence interculturelle;

5.7. de contribuer à la visibilité et à la reconnaissance des femmes et filles, parmi les Roms et les Gens du voyage, comme jouant un rôle central dans le développement de leurs communautés.

6. Enfin, l'Assemblée invite les parlements nationaux à se mobiliser contre l'antitsiganisme et toutes les formes de racisme et d'intolérance, notamment par la participation à des réseaux tels que l'Alliance parlementaire contre la haine.

Recommandation 2097 (2017)

Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe

1. Rappelant sa Résolution 2141 (2017) sur les attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe, l'Assemblée parlementaire remercie le Comité des Ministres d'avoir établi la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, qui est un instrument unique pour les organisations professionnelles des médias: il leur permet d'alerter le Conseil de l'Europe des graves attaques contre la liberté des médias et permet aux gouvernements des États membres de répondre à ces alertes par le biais du Comité des Ministres.

2. Eu égard au nombre élevé de cas graves portés à l'attention des États membres par le biais de cette plateforme, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. d'allouer des ressources suffisantes au fonctionnement de la plateforme, permettant un suivi ciblé des alertes;

2.2. de rappeler aux États membres leur engagement, au titre de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1), à coopérer sincèrement et efficacement à la réalisation des travaux de la plateforme;

2.3. d'inclure le Bélarus dans les pays visés par la plateforme.

3. Au regard des graves menaces pesant sur la liberté des médias dans les zones de conflit situées dans les États membres, ainsi que dans le cadre des états d'urgence déclarés par les États membres, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à tenir un débat thématique sur le sujet et se tient prête à coopérer à un tel débat.

Recommandation 2098 (2017)

Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2144 (2017) «Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne», dans laquelle elle invite les États membres à prendre un certain nombre de mesures pour endiguer la montée des propos haineux en ligne, notamment en reconnaissant les différents motifs pour lesquels les individus sont aujourd'hui visés par un discours de haine, et en tenant compte de l'évolution rapide des formes de propos haineux en ligne et des médias servant à leur diffusion.

2. L'Assemblée observe que les propos haineux en ligne ne sont pas un phénomène isolé propre à certains États membres du Conseil de l'Europe, mais un problème aux dimensions paneuropéennes qu'il sera plus facile de traiter si les États membres partagent leurs expériences et leurs bonnes pratiques.

3. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres:

3.1. à revoir et mettre à jour sa Recommandation no R (97) 20 sur le «discours de haine», afin de garantir qu'elle continue de fournir une base efficace pour lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes, y compris sur internet, et qu'elle couvre tous les motifs pour lesquels les victimes peuvent être des cibles de discours de haine;

3.2. à revoir et actualiser sa Stratégie sur la gouvernance de l'internet 2016-2019 en tenant compte de la Résolution 2144 (2017) «Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne» et de la Résolution 2143 (2017) «Médias en ligne et journalisme: défis et responsabilités» de l'Assemblée parlementaire;

3.3. à lancer des travaux sur l'éducation contre le racisme et le discours de haine, en mettant l'accent en particulier sur les enfants;

3.4. à réexaminer la possibilité de déclarer le 22 juillet «Journée européenne pour les victimes des crimes de haine», en commémoration des attentats terroristes d'Oslo et de l'île d'Utøya (Norvège);

3.5. à porter la Résolution 2144 (2017) à l'attention des gouvernements des États membres.

*Deuxième partie de la Session ordinaire de 2017
Strasbourg, 24-28 avril 2017*

Résolution 2156 (2017)

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie

1. Le 15 juillet 2016, la Turquie a subi un coup d'État avorté organisé par un groupe issu de ses propres forces armées, lequel a fait 248 morts et 2 000 blessés. L'Assemblée parlementaire a fermement condamné cette tentative de renversement des institutions démocratiquement élues du pays – notamment la Grande Assemblée nationale turque qui a été bombardée cette nuit-là – et a pleinement conscience que ces événements ont été traumatisants pour la société turque. Elle a exprimé son soutien au peuple turc en le félicitant de

s'être uni pour rejeter cette tentative de coup d'État militaire, apportant ainsi la preuve de sa maturité démocratique. Les autorités turques ont désigné les membres du mouvement güleniste comme étant derrière la tentative de coup d'État. Elles se sont saisies de cette accusation pour lancer une vaste purge des institutions d'État. Il semble qu'il existe un point de vue, largement partagé au sein de la société turque, que ces institutions avaient été infiltrées par le mouvement.

2. Cette nuit-là, la Turquie a été confrontée à une dangereuse conspiration armée, ce qui a permis au Président de déclarer légitimement un état d'urgence et de conférer des pouvoirs extraordinaires au gouvernement. Conformément à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), la Turquie a dérogé à certains droits individuels. L'état d'urgence initial de trois mois a été prolongé depuis à trois reprises, en octobre 2016, en janvier 2017 et en avril 2017, avec l'accord du parlement.

3. Rappelant que l'état d'urgence vise à rétablir l'ordre public, l'Assemblée souligne que cette situation devrait rester dans les limites posées par la Constitution, et par les obligations nationales et internationales de l'État. L'état d'urgence devrait par conséquent être strictement limité dans le temps et dans ses effets, et être levé le plus rapidement possible.

4. L'Assemblée est parfaitement consciente des multiples menaces et défis auxquels la Turquie est confrontée en raison de sa situation géopolitique défavorable: le conflit en cours en Syrie a provoqué l'exode de 3 millions de réfugiés sur son territoire et il convient, une fois de plus, de louer les efforts déployés par les autorités turques pour héberger cette population et en prendre soin.

5. La Turquie est confrontée à des attaques terroristes massives et répétées, perpétrées par ce qu'il est convenu d'appeler «État islamique d'Irak et du Levant» (EIIL/Daech), le «Parti des travailleurs du Kurdistan» (PKK) et un mouvement affilié au PKK du nom de «Faucons de la liberté du Kurdistan» (TAK). Ces attaques ont provoqué des centaines de victimes à Ankara, Suruç, Istanbul, Bursa, Diyarbakır, Kayseri et d'autres villes de Turquie. De plus, la ville frontalière de Kilis a fait l'objet de tirs d'artillerie en provenance du territoire syrien. L'Assemblée condamne catégoriquement ces attaques et tous les actes terroristes et de violence perpétrés par le PKK, Daech ou toute autre organisation, lesquels ne sauraient en aucun cas être tolérés.

6. L'Assemblée souligne que la Turquie a le droit et le devoir de lutter contre le terrorisme, et de résoudre les problèmes de sécurité afin de protéger ses citoyens et ses institutions démocratiques. Elle rappelle cependant que la lutte contre le terrorisme au niveau national ainsi que les opérations de sécurité

menées dans le sud-est de la Turquie doivent respecter les principes de l'État de droit et les normes des droits de l'homme, lesquels exigent que toute ingérence dans les droits de l'homme fondamentaux soit prévue par la loi, soit nécessaire dans une société démocratique et strictement proportionnée au but poursuivi, conformément aux obligations internationales, ce qui implique notamment la révision de la législation et des pratiques relatives au terrorisme selon les normes européennes.

7. Malheureusement, huit mois après la tentative de coup d'État, la situation s'est détériorée et les mesures dépassent largement le cadre de ce qui est nécessaire et proportionné. Les autorités gouvernent à coups de décrets-lois ayant une portée dépassant de beaucoup les exigences de la situation d'urgence et empiétant sur la compétence législative du parlement. L'Assemblée est également préoccupée par le fait que la plupart des décrets-lois promulgués jusqu'à présent n'ont été ni approuvés (comme l'exige la Constitution) ni contrôlés dans leur mise en œuvre par le parlement, ce qui constitue à ses yeux une grave entorse à la démocratie.

8. Dans ce contexte, l'Assemblée souligne que le rétablissement de la peine de mort serait incompatible avec l'appartenance au Conseil de l'Europe et exhorte la Grande Assemblée nationale turque à s'abstenir de toute initiative susceptible de conduire à la réintroduction de la peine capitale et de remettre ainsi en cause l'adhésion de la Turquie au Conseil de l'Europe.

9. L'Assemblée rappelle sa Résolution 2121 (2016) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie, adoptée en juin 2016, soit avant le coup d'État avorté, selon laquelle l'évolution de la situation sous l'angle de la liberté des médias et la liberté d'expression, de l'érosion de l'État de droit et des violations alléguées des droits de l'homme liées aux opérations de sécurité antiterroristes menées dans le sud-est de la Turquie constituait une menace pour le fonctionnement des institutions démocratiques et pour le respect par ce pays de ses obligations à l'égard du Conseil de l'Europe. L'Assemblée déplore qu'aucun des problèmes identifiés n'ait été traité à ce jour. Au contraire, l'Assemblée constate que la situation s'est détériorée depuis juin 2016 et que cette aggravation s'est accélérée depuis le coup d'État avorté, comme l'attestent clairement le rapport publié en février 2017 par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les trois rapports du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, publiés successivement en octobre et en décembre 2016, ainsi qu'en février 2017.

10. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par la levée de l'immunité de 154 parlementaires en mai 2016, une décision qualifiée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) en octobre 2016 de mesure ad hoc, ponctuelle et ad hominem, violant la

procédure d'amendement de la Constitution et, par conséquent, contraire aux normes du Conseil de l'Europe. Elle condamne en outre le fait que 12 parlementaires arrêtés en novembre 2016 soient toujours placés en détention, et elle est consternée par les réquisitions du procureur réclamant des peines de 142 et 83 années d'emprisonnement respectivement, pour les deux coprésidents du Parti démocratique des peuples (HDP), Selahattin Demirtaş et Figen Yüksekdağ.

11. L'Assemblée conclut, avec une vive inquiétude, qu'une telle levée de l'immunité porte un sérieux coup au fonctionnement démocratique et à la position du parlement. De plus, cette décision a affecté de manière disproportionnée les partis d'opposition et plus particulièrement le HDP dont 55 des 59 députés (soit 93 %) se sont vus retirer leur immunité. Cette mesure a eu un effet dissuasif et a conduit à des restrictions sensibles du débat démocratique pendant la campagne en vue du référendum constitutionnel du 16 avril 2017 qui vise à établir un régime présidentiel. Elle a également ouvert la voie à l'arrestation et à la détention actuelles de 12 députés du HDP, dont les deux co-présidents de ce parti, ainsi que l'arrestation de plusieurs centaines de responsables du HDP, ce qui a rendu ce parti inopérant. L'Assemblée regrette profondément que ses délégations se soient vus refuser à plusieurs reprises l'accès aux parlementaires détenus.

12. Parallèlement, l'Assemblée est préoccupée par la situation des collectivités locales dans le sud-est de la Turquie; elle déplore que des administrateurs nommés par le gouvernement gèrent désormais deux tiers des municipalités dirigées antérieurement par des partis politiques pro-kurdes. Des dizaines de leurs maires sont actuellement en prison. L'Assemblée déplore que ces détentions aient suspendu l'exercice pratique de la démocratie locale dans cette région, et conduit à une supervision disproportionnée des administrations locales par une mise sous tutelle des administrateurs et à des services publics locaux réduits, ce qui est contraire à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE no 122). L'Assemblée invite instamment les autorités turques à libérer, le cas échéant, les maires actuellement placés en détention provisoire et à rétablir pleinement la démocratie locale dans le sud-est de la Turquie, conformément à la Résolution 416 (2017) et à la Recommandation 397 (2017) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

13. L'Assemblée considère que ces évolutions constituent une grave détérioration du fonctionnement des institutions démocratiques dans le pays, notamment en affaiblissant le rôle des représentants élus et en rognant sur les fonctions législatives et de contrôle du parlement. Rappelant sa Résolution 2127 (2016) sur l'immunité parlementaire: remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de l'Assemblée parlementaire et l'Avis

sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la Constitution (inviolabilité parlementaire) de 2016 de la Commission de Venise, l'Assemblée appelle par conséquent les autorités turques:

13.1. à autoriser les délégations de l'Assemblée parlementaire et d'autres assemblées parlementaires internationales à rendre visite aux députés détenus;

13.2. à restaurer l'inviolabilité de l'immunité des députés qui en ont été désaisis sur la base des conclusions de la Commission de Venise;

13.3. à libérer les parlementaires arrêtés, à moins qu'ils n'aient été condamnés à l'issue d'un procès équitable organisé avec les garanties d'une procédure régulière.

14. L'Assemblée exprime sa vive préoccupation concernant l'échelle et la portée des purges effectuées dans l'administration publique, le système judiciaire et de nombreuses autres institutions publiques, visant des membres supposés du mouvement güleniste. L'Assemblée rappelle sa Résolution 2121 (2016) et note que le mouvement güleniste, qui a été un ancien allié du parti au pouvoir et a œuvré légalement jusqu'en 2014, a été ensuite désigné sous l'appellation «Organisation terroriste fethullahiste/Structure d'État parallèle» et qualifié d'organisation terroriste. Selon la Commission de Venise, alors que les fonctionnaires ont l'obligation d'être loyaux vis-à-vis de l'État et de ne pas recevoir d'instructions de sources extérieures, il est du devoir de l'État de clarifier auprès de tous les fonctionnaires le moment à partir duquel une organisation bien établie jusque-là est considérée comme une «menace pour la sécurité nationale» – et devient ainsi incompatible avec le service public – de sorte à éviter le manque d'information et de clarté qui pourrait conduire à des «licenciements injustes pouvant être considérés comme une punition rétroactive».

15. Ces mesures ont eu de profondes répercussions sur le fonctionnement des institutions étatiques: un quart des juges et procureurs, un dixième des policiers et 30 % du personnel du ministère des Affaires étrangères ont été révoqués, sans mentionner la révocation, depuis juillet 2016, de quelque 5 000 membres de l'enseignement supérieur, qui a eu de graves répercussions sur le fonctionnement des universités.

16. L'Assemblée est extrêmement préoccupée par le nombre élevé de personnes arrêtées et placées en détention en attendant d'être inculpées, sans possibilité d'accéder à leur dossier. L'Assemblée attend des autorités turques qu'elles n'aient recours à la détention préventive qu'en dernier ressort et pour des motifs valables.

17. L'Assemblée est également consternée par les conséquences sociales des mesures appliquées dans le cadre de l'état d'urgence. Les fonctionnaires révoqués ont vu leurs passeports annulés. Ils sont sous l'interdiction définitive de retrouver un poste dans l'administration publique ou dans des institutions ayant des liens avec elle. Ils n'ont pas accès à un régime de sécurité sociale et leurs avoirs ont été confisqués – ce qui pose des questions concernant la protection des droits de propriété. Leurs familles sont également touchées par ces mesures. L'Assemblée craint que lesdites mesures n'équiviennent à une «mort civile» pour les personnes concernées. Cette situation ne manquera pas d'avoir des effets dramatiques et préjudiciables à long terme sur la société turque, qui devra alors inventer des moyens et des mécanismes lui permettant de surmonter ce traumatisme.

18. L'Assemblée se félicite de la décision prise le 23 janvier 2017 d'établir une commission administrative nationale (dénommée «Commission d'enquête sur les mesures de l'état d'urgence») afin de garantir un recours judiciaire national aux personnes physiques ou morales (associations, fondations, institutions privées, médias, etc.) désirant contester une mesure prise dans le cadre d'un décret-loi. L'Assemblée s'inquiète du fait que les membres de cette commission n'ont pas encore été nommés et que cette dernière n'a pas encore commencé ses travaux. L'Assemblée estime important que les décisions rendues par cette commission puissent faire l'objet d'un contrôle judiciaire par les tribunaux administratifs compétents dont les décisions peuvent à leur tour être contestées devant la Cour constitutionnelle et, en dernier ressort, devant la Cour européenne des droits de l'homme, à charge pour cette dernière de déterminer si le recours est effectif ou non. L'Assemblée suivra de près le travail de cette commission et l'accès effectif, dans un délai raisonnable, aux recours judiciaires des personnes affectées par les décrets-lois.

19. L'Assemblée note également que la Cour constitutionnelle n'a pas encore rendu de décision concernant la question de savoir si elle doit ou non examiner les quelque 50 000 requêtes individuelles pendantes relatives à la publication des décrets-lois d'urgence. L'Assemblée souligne à ce propos que le droit de requête individuelle introduit en 2010 devant cette juridiction s'est avéré ces dernières années un moyen efficace pour la Cour constitutionnelle de remédier à des violations des droits de l'homme. Elle invite par conséquent la Cour constitutionnelle à maintenir cette pratique.

20. L'Assemblée reste préoccupée par le respect des droits fondamentaux sous état d'urgence. Compte tenu de l'ampleur des opérations menées, l'Assemblée s'inquiète du fait que l'état d'urgence serve non seulement à exclure des institutions étatiques les personnes impliquées dans le coup d'État, mais également à faire taire toutes les voix critiques et à générer un climat de peur parmi les citoyens ordinaires et les universitaires, au sein des organisations non

gouvernementales (ONG) indépendantes et des médias, au risque d'ébranler les fondations d'une société démocratique.

21. À cet égard, l'Assemblée se félicite de la volonté exprimée par les autorités turques de poursuivre le dialogue avec le Conseil de l'Europe et apprécie les efforts du groupe de travail conjoint établi par le ministre turc de la Justice et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. L'adoption le 23 janvier 2017 de trois décrets-lois autorisant de nouveau l'accès à un avocat dès le premier jour de détention et limitant la durée de la garde à vue à sept jours (renouvelable une seule fois à la demande du procureur dans certains cas) est l'un des résultats positifs de cette coopération. L'Assemblée espère désormais que ces premières étapes seront suivies par d'autres en vue de corriger les lacunes provoquées par les décrets-lois et d'améliorer la situation sous l'angle des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de réparation. Dans le cas contraire, la Cour européenne des droits de l'homme sera très certainement saisie au cours des années à venir de plusieurs dizaines de milliers de requêtes émanant de citoyens turcs.

22. Compte tenu des graves préoccupations en la matière et des violations des droits de l'homme constatées pendant l'état d'urgence, telles qu'elles sont soulignées par la Commission de Venise et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Assemblée exhorte également les autorités turques:

22.1. à lever l'état d'urgence aussitôt que possible;

22.2. à mettre un terme aux révocations collectives de fonctionnaires sur la base de décrets-lois, une pratique qui remet en cause la règle d'une procédure au cas par cas respectueuse de la présomption d'innocence;

22.3. à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la Commission d'enquête sur les mesures de l'état d'urgence nouvellement créée pourra rapidement entamer son travail en bénéficiant de ressources financières et humaines adéquates; veiller à ce que ses décisions soient rendues avec célérité, en toute indépendance et en toute transparence de manière à pouvoir déclencher une procédure de contrôle judiciaire et à redresser correctement les torts avec la diligence requise;

22.4. à combler les lacunes procédurales associées à l'état d'urgence, notamment en ce qui concerne la durée de la détention et l'accès effectif à un avocat;

22.5. à abolir la disposition prévoyant la déchéance de nationalité en cas de procès par contumace, une pratique contraire aux instruments juridiques internationaux et susceptible de provoquer des cas d'apatridie;

22.6. à modifier les décrets-lois pour s'assurer que tous les transferts de biens à l'État revêtent un caractère temporaire, qu'ils dépendent d'une approbation finale à la fin de l'état d'urgence et qu'ils sont parfaitement conformes à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme;

22.7. à veiller à ce que le droit à l'éducation, tel qu'il est énoncé à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 9), soit intégralement protégé.

23. L'Assemblée rappelle ses profondes préoccupations concernant la situation dans le sud-est de la Turquie qui est le théâtre d'opérations de sécurité depuis août 2015. Elle partage les craintes du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relatives aux violations de droits fondamentaux dans cette zone, y compris les droits de propriété, l'accès à l'éducation et l'absence d'enquête efficace en cas d'allégation de violation des droits de l'homme. L'Assemblée est également choquée d'apprendre l'ouverture d'enquêtes contre des organisations de défense des droits de l'homme qui avaient signalé des allégations de violations des droits de l'homme – considérées comme crédibles – commises à Cizre.

24. Dans ce contexte, l'Assemblée est consternée d'apprendre l'adoption de la loi de 2016 sur la protection juridique des forces de sécurité participant à la lutte contre les organisations terroristes, laquelle pourrait encourager l'impunité. Elle note néanmoins que les autorités tentent de suivre une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements. Elle exhorte par conséquent les autorités turques:

24.1. à abroger la loi de 2016 sur la protection juridique des forces de sécurité participant à la lutte contre les organisations terroristes; à veiller à ce que les allégations d'actes illicites fassent l'objet d'enquêtes efficaces de manière à garantir la reddition de comptes des responsables desdits actes, y compris les mauvais traitements, le recours excessif à la force ou tout autre abus de pouvoir;

24.2. à établir un mécanisme efficace et indépendant de traitement des plaintes en vue de lutter contre l'impunité, tel que suggéré par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

24.3. à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des derniers rapports rédigés par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), et à appliquer les recommandations qu'ils contiennent.

25. En ce qui concerne la liberté des médias et la liberté d'expression, l'Assemblée s'alarme des violations répétées de la première, du nombre important de journalistes actuellement en détention et des pressions exercées sur les journalistes adoptant un point de vue critique; ces pratiques sont inacceptables dans une société démocratique. Les États membres du Conseil de l'Europe assument l'obligation positive de garantir la liberté d'expression, la protection des journalistes et l'accès à l'information, ainsi que de créer les conditions permettant aux médias de remplir le rôle de sentinelle de la société et de tenir le public informé des questions touchant à l'intérêt général.

26. L'Assemblée rappelle en particulier sa Résolution 2121 (2016) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie, et sa Résolution 2141 (2017) sur les attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe. Elle demeure préoccupée par la situation des médias en Turquie et par l'interprétation large de la loi antiterroriste qui va à l'encontre des normes du Conseil de l'Europe, qui ébranle sérieusement les fondations démocratiques du pays et qui permet de criminaliser et de poursuivre les défenseurs des droits de l'homme et les avocats. Elle réitère son appel aux autorités turques d'abroger, d'amender ou d'assurer une interprétation stricte des articles 216 (criminalisation de l'incitation publique à la haine ou à l'hostilité et au dénigrement de certains groupes de population), 299 (insulte au Président de la République de Turquie), 301 (dénigrement de la nation et de la République turques ou des organes et institutions de l'État) et 314 (appartenance à une organisation armée) du Code pénal, ainsi que de la loi sur internet no 5651, conformément aux avis de 2015 de la Commission de Venise.

27. L'Assemblée appelle de ce fait les autorités turques:

27.1. à libérer tous les journalistes (plus de 150) et les défenseurs des droits de l'homme en détention;

27.2. à mettre un terme à la politique inacceptable de criminalisation des personnes exprimant leurs dissensions et à protéger la liberté des médias, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; à revoir le comportement et les pratiques des membres du système judiciaire, notamment des procureurs et des juges de paix, de manière à abandonner «le harcèlement judiciaire systématique qui génère clairement un effet dissuasif étouffant la

critique» (pour reprendre les termes du Commissaire aux droits de l'homme) et à arriver à une interprétation du droit turc plus conforme à la Convention;

27.3. à modifier la loi sur la lutte contre le terrorisme de manière à garantir une mise en œuvre et une interprétation de ses dispositions conformes à la Convention européenne des droits de l'homme;

27.4. à s'abstenir de prendre des mesures radicales, notamment à l'encontre des médias, des universitaires et des ONG, sur la base de vagues critères de «lien» allégué avec une organisation terroriste sans preuve et en l'absence de décision judiciaire;

27.5. à s'assurer que la Commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sera pleinement opérationnelle dans les meilleurs délais, et compétente pour rétablir le statu quo ante et/ou, au besoin, pour accorder une indemnisation correcte, réserver un traitement prioritaire aux requêtes les plus urgentes, y compris celles introduites par les médias, et prendre des décisions raisonnées et individualisées, conformément aux avis récents de la Commission de Venise;

27.6. à créer un environnement propice à la liberté et au pluralisme des médias, notamment en renforçant l'indépendance éditoriale de la radiotélévision turque et en mettant en œuvre un mécanisme efficace de contrôle du respect par les médias de la réglementation, conformément aux normes du Conseil de l'Europe.

28. Compte tenu de la régression observée ces dernières années en matière de respect de la liberté d'expression et de la presse – une tendance qui s'est accentuée pendant l'état d'urgence –, l'Assemblée estime que la Turquie manque à ses obligations et appelle instamment les autorités de ce pays à prendre d'urgence des mesures visant à restaurer la liberté d'expression et la liberté des médias sur la base des conclusions publiées en février 2017 par le Commissaire aux droits de l'homme et des avis pertinents rendus par la Commission de Venise en 2016 et en 2017.

29. L'Assemblée prend note de l'adoption d'un paquet de 18 amendements constitutionnels par le parlement le 21 janvier 2017 et par 51,4 % des votants lors du référendum constitutionnel du 16 avril 2017, qui entraîneront une profonde modification et le passage d'un système parlementaire à un système présidentiel, conférant au Président des pouvoirs étendus tout en réduisant de manière drastique le rôle de superviseur du parlement. L'Assemblée souligne qu'il appartient uniquement aux citoyens turcs de décider du système politique démocratique dont ils entendent se doter, à condition que les électeurs se

voient communiquer des informations suffisantes et qu'un laps de temps raisonnable soit accordé au débat public.

30. Dans ce contexte, l'Assemblée note avec préoccupation que les amendements constitutionnels ont été adoptés à l'issue d'une procédure parlementaire accélérée (six semaines au total), marquée par des débats tendus, une violation du secret du vote, une retransmission partielle des débats parlementaires à la télévision et l'absence de consultation publique sur les changements proposés. Elle est également préoccupée par le système envisagé de poids et contrepoids, de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice. L'opportunité de l'organisation d'un référendum dans le cadre d'un état d'urgence, alors que 500 000 personnes ont été déplacées à la suite des couvre-feux et des opérations de sécurité dans le sud-est de la Turquie depuis août 2015, soulève également de sérieuses interrogations.

31. L'Assemblée s'inquiète aussi des modifications récentes apportées à la législation électorale par des décrets-lois privant la Commission électorale suprême (CES) de son pouvoir de sanctionner tout média se livrant à une propagande politique tendancieuse et autorisant l'achat illimité de publicités politiques sur les chaînes de télévision et les stations de radio privées. Il s'agit là d'un retour en arrière qui ne manquera pas de porter atteinte à l'accès équitable aux médias et à une couverture médiatique équilibrée pendant les élections ou les référendums. L'Assemblée souligne que les citoyens ont le droit d'être dûment informés des questions en jeu et de prendre connaissance de manière complète et détaillée des différentes opinions exprimées, y compris celles contenant des critiques, en temps utile. Elle appelle donc instamment les autorités turques à modifier en conséquence la législation électorale et à combler les lacunes restantes identifiées par l'Assemblée dans ses rapports d'observation consacrés aux élections précédentes.

32. Au vu des conclusions provisoires de la mission internationale d'observation du référendum conduite par l'Assemblée parlementaire et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH), l'Assemblée déplore vivement que le référendum se soit déroulé dans des conditions inéquitables, ce qui a empêché que les deux camps en présence bénéficient des mêmes chances pendant la campagne. De plus, la décision prise par la CES le jour du scrutin – autorisant la validation de bulletins non tamponnés, contrairement aux dispositions de la loi électorale de 2010 – fait peser de sérieux doutes sur la légitimité du résultat du référendum. L'Assemblée attend en outre de la CES qu'elle examine sérieusement toutes les allégations d'irrégularités électorales.

33. L'Assemblée appelle les autorités turques à prendre toutes les mesures requises pour assurer le droit de n'importe quel citoyen turc à voter librement et en toute sécurité. Elle réaffirme son appel en faveur de l'accréditation d'organisations de la société civile comme observatrices des élections au niveau national; cette mesure contribuerait à renforcer la transparence du processus électoral.

34. L'Assemblée se félicite que, pour répondre aux exigences de la démocratie, les tribunaux militaires, constamment critiqués au regard de l'indépendance de la justice, aient été supprimés par la réforme de la Constitution et que les membres de la Cour constitutionnelle qui venaient d'une formation militaire aient été démis de leurs fonctions.

35. À la lumière des recommandations de la Commission de Venise de mars 2017 relatives à la révision constitutionnelle, l'Assemblée décide de suivre les développements institutionnels et de travailler avec les autorités turques pour garantir la conformité du cadre constitutionnel et de sa mise en œuvre aux normes du Conseil de l'Europe, en procédant, si nécessaire, à l'élaboration d'amendements constitutionnels.

36. L'Assemblée a souligné à de nombreuses reprises que la Turquie est un partenaire stratégique pour le Conseil de l'Europe et a appelé maintes fois à un dialogue constructif avec ce pays qui est l'un des plus anciens membres de l'Organisation et l'un des premiers signataires de la Convention européenne des droits de l'homme en 1950. Elle se félicite par conséquent du dialogue continu et constructif avec l'Organisation, qui devrait continuer à être fondé sur une confiance mutuelle et conduire à d'autres résultats.

37. L'Assemblée est résolue à poursuivre le dialogue et la coopération avec la Turquie, et à lui proposer son soutien dans la période difficile qu'elle traverse. Le coup d'État avorté a révélé de sérieux dysfonctionnements au sein des institutions démocratiques turques, mais l'Assemblée soutient aussi que l'évolution de la situation après cet événement, y compris l'application de l'état d'urgence, a eu des effets importants, disproportionnés et durables sur la protection des libertés fondamentales, le fonctionnement des institutions démocratiques et toutes les composantes de la société. Elle relève que les mesures disproportionnées adoptées (révocation de 150 000 fonctionnaires, officiers de l'armée, magistrats, enseignants et universitaires; engagement de poursuites contre 100 000 personnes, dont 40 000 placées en détention), l'incertitude juridique qui prévaut malgré les mesures récemment prises par les autorités, ainsi que les conséquences des décrets-lois d'urgence sur les individus et leur famille ont généré un climat de suspicion et de peur préjudiciable à la cohésion sociale et à la stabilité.

38. L'Assemblée désire renforcer et intensifier son suivi de l'évolution en Turquie et son dialogue à ce propos avec toutes les forces vives du pays afin de s'assurer de la prise en considération des profondes préoccupations qu'elle a exprimées concernant le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. L'Assemblée décide par conséquent de rouvrir la procédure de suivi à l'égard de la Turquie jusqu'à ce que lesdites préoccupations soient traitées de manière satisfaisante. Elle attend notamment des autorités turques qu'elles prennent d'urgence les mesures suivantes:

38.1. lever l'état d'urgence aussitôt que possible;

38.2. dans l'intervalle, arrêter de promulguer des décrets-lois d'urgence contournant la procédure parlementaire, sauf si cette pratique s'avère strictement nécessaire en vertu de l'état d'urgence, et mettre fin à la révocation collective de fonctionnaires sur la base de décrets-lois d'urgence;

38.3. libérer tous les parlementaires et co-maires placés en détention dans l'attente de leur procès;

38.4. libérer tous les journalistes placés en détention dans l'attente de leur procès;

38.5. établir la Commission d'enquête sur les mesures de l'état d'urgence et veiller à ce qu'elle commence à assurer sa tâche consistant à offrir un recours judiciaire effectif au niveau national aux personnes révoquées sur la base d'un décret-loi d'urgence;

38.6. veiller à ce que les procès se tiennent dans le respect des garanties d'une procédure régulière;

38.7. prendre d'urgence des mesures visant à restaurer la liberté d'expression et de la presse, conformément aux Résolutions 2121 (2016) et 2141 (2017) de l'Assemblée, ainsi qu'aux recommandations du Commissaire aux droits de l'homme et de la Commission de Venise;

38.8. mettre en œuvre aussi rapidement que possible les recommandations de la Commission de Venise relatives aux modifications de la Constitution.

39. L'Assemblée décide, dans le cadre de la procédure de suivi à l'égard de la Turquie, d'évaluer les progrès réalisés dans un rapport à présenter au cours de la session de 2018 de l'Assemblée.

40. À la suite du coup d'État manqué, l'Assemblée est heureuse de constater que les contacts politiques à haut niveau et la coopération technique entre la Turquie et le Conseil de l'Europe se sont intensifiés.

Résolution 2157 (2017)

Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord: quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010)?

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 1738 (2010) sur les recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord et sa Résolution 1479 (2006) «Les violations des droits de l'homme en République tchétchène: la responsabilité du Comité des Ministres à l'égard des préoccupations de l'Assemblée», dans lesquelles elle déplorait les violations systématiques des droits de l'homme et le climat d'impunité qui règne dans la région.

2. L'Assemblée réitère sa ferme condamnation de tous les actes de terrorisme et fait part de sa compassion et de sa solidarité aux familles de toutes les victimes de la violence dans cette région troublée.

3. L'Assemblée observe avec regret que les recommandations particulières adressées aux autorités russes compétentes dans sa Résolution 1738 (2010), adoptée à l'unanimité, avec le soutien sans réserve de la délégation russe, n'ont toujours pas, dans l'ensemble, été mises en œuvre. En particulier:

3.1. les méthodes de règlement des conflits non violentes fondées sur le dialogue, par exemple l'action menée par les commissions de réinsertion et d'adaptation, ont été très largement abandonnées ou n'ont jamais fait l'objet de tentatives sérieuses (comme en République tchétchène); les autorités ingouches et les commissions municipales de réinsertion de Derbent et de Khasavyourt, en revanche, méritent d'être félicitées pour avoir cherché constamment à réinsérer les militants qui souhaitaient revenir à la vie civile. Au lieu de rechercher un dialogue avec les groupes musulmans, y compris ceux qui agissent de manière constructive en faveur de la réconciliation, les autorités de la République tchétchène et du Daghestan ont harcelé et intimidé les salafistes présumés;

3.2. la coopération avec la société civile et les avocats demeure tendue et restreinte. En République tchétchène, mais également au Daghestan, les groupes de défense des droits de l'homme, comme le Comité contre la torture de Nijni-Novgorod avec son Groupe mobile conjoint de défenseurs des droits de l'homme en Tchétchénie (JMG), lauréat du prix des droits de l'homme de l'Assemblée 2011, le Centre des droits de l'homme Memorial et MASHR, ainsi

que leurs dirigeants et leur personnel, ont été victimes d'actes de violence commis par la foule, d'incendies criminels, d'agressions physiques et d'actes d'intimidation. Il est regrettable que le JMG ait dû retirer ses équipes de la République tchétchène au début de 2016 pour des raisons de sécurité. Les avocats qui défendent les victimes de violations des droits de l'homme sont eux-mêmes devenus la cible d'agressions, d'actes d'intimidation et de chefs d'accusation fabriqués de toutes pièces en représailles à leur action;

3.3. les menaces proférées par des hauts fonctionnaires locaux et des dirigeants politiques, les détentions arbitraires, la récente condamnation d'un journaliste du *Caucasian Knot* à trois ans de prison pour détention de drogue – un chef d'accusation apparemment fabriqué de toutes pièces –, ainsi que la violente attaque contre un groupe de journalistes en visite, dissuadent les journalistes d'exercer leur profession en République tchétchène;

3.4. les membres des forces de sécurité et des services répressifs continuent à recourir à des moyens illégaux, comme les enlèvements et les détentions secrètes, les exécutions extrajudiciaires, la torture, les sanctions collectives ciblant des membres de la famille de rebelles présumés et les pratiques d'humiliation en public, et ils continuent de jouir d'une impunité presque complète. La quasi-totalité des crimes dont ont été victimes les personnes auxquelles l'Assemblée a rendu hommage dans sa Résolution 1738 (2010) restent impunis. En outre, des informations récentes faisant état de vastes campagnes d'enlèvements, de détentions secrètes, de torture, voire d'exécutions extrajudiciaires de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en Tchétchénie sont une nouvelle source de préoccupations particulièrement graves;

3.5. la persécution à grande échelle, orchestrée par l'État, d'un groupe ciblé en raison de ses orientations sexuelles suscite de graves inquiétudes quant à l'existence d'atrocités de masse perpétrées au sein d'un État membre du Conseil de l'Europe, et contraint le Conseil de l'Europe à prendre des mesures urgentes et à adopter une résolution réclamant une enquête spécifique sur la question;

3.6. l'exécution des 247 arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») dans le groupe d'affaires *Khashiyev et Akayeva*, qui portent sur de très graves violations des droits de l'homme commises par les membres des forces de sécurité et sur l'absence d'enquêtes menées par les autorités compétentes, demeure extrêmement insatisfaisante, malgré l'application par le Comité des Ministres de la procédure de surveillance soutenue et l'adoption de résolutions intérimaires. En particulier:

3.6.1. les «unités d'investigation spéciales» créées tout spécialement pour examiner les affaires dans lesquelles la Cour a constaté une absence d'enquête ont produit de maigres résultats;

3.6.2. un «organe unique et de haut niveau» chargé de rechercher les personnes disparues et d'assurer la mise à disposition des ressources nécessaires pour des travaux médico-légaux et scientifiques à grande échelle au sein d'un mécanisme centralisé et indépendant, recommandé par la Cour elle-même, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres, n'a toujours pas été mis en place; la République tchétchène ne s'est pas davantage dotée d'un laboratoire médico-légal capable d'effectuer des exhumations de corps et des tests ADN professionnels;

3.6.3. L'inadéquation des infrastructures actuelles est devenue flagrante fin décembre 2016, lorsque 109 corps d'une fosse commune ont été ramenés en Tchétchénie et que seules deux familles de personnes disparues ont été en mesure d'identifier les restes de leurs proches, avant que les autres restes soient à nouveau rapidement enterrés;

3.6.4. les autorités comptent de plus en plus sur les lois concernant les délais de prescription et les amnisties pour garantir l'impunité, y compris au petit nombre d'auteurs de violations des droits de l'homme qui ont été identifiés, allant à l'encontre des exhortations de l'Assemblée et du Comité des Ministres;

3.6.5. selon le plan d'action soumis par le Gouvernement russe au Comité des Ministres, les enquêtes sur presque toutes les affaires relevant du groupe Khashiyev et Akayeva ont maintenant été suspendues;

3.7. en République tchétchène, les autorités continuent à entretenir un climat de peur sous-jacente, dans une atmosphère de personnalisation du pouvoir. Le dirigeant de la république a publiquement proféré des menaces à l'encontre des opposants politiques, des militants de la défense des droits de l'homme et leurs familles, y compris dans d'autres régions de la Fédération de Russie et au-delà. En particulier, à la veille des élections locales de septembre 2016 en République tchétchène, les autorités locales ont mené une répression généralisée contre la moindre critique, notamment contre des citoyens ordinaires exprimant des opinions divergentes, et s'en sont prises de manière virulente aux journalistes et défenseurs des droits de l'homme russes et étrangers exprimant des critiques. Les forces de l'ordre et les agences de sécurité tchétchènes, agissant directement ou par procuration, ont multiplié les pratiques de détention illégale et de disparitions forcées, les traitements cruels et dégradants, les menaces de mort et les représailles à l'encontre des membres des familles de détracteurs locaux. Par ailleurs, le fait que les autorités tchétchènes aient nié, minimisé, voire approuvé les attaques récentes contre

les personnes LGBTI en Tchétchénie semblerait être en conflit flagrant avec l'obligation positive découlant des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) de mener une enquête effective concernant des allégations sur de telles attaques;

3.8. la dégradation de la situation des femmes et des jeunes filles en République tchétchène se poursuit. Le dirigeant de la République tchétchène promeut activement l'application de dispositions fondées sur le droit coutumier tchétchène, les adats, et d'une interprétation de la charia qui établit une discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles en matière de droit de la famille, en violation du droit russe. La violence domestique et les pratiques prétendument «traditionnelles» préjudiciables aux femmes et aux jeunes filles, comme les mariages forcés, précoces et arrangés, voire les crimes dits «d'honneur», sont largement répandues et tolérées par les autorités régionales;

3.9. la généralisation de la violence dans la société et dans les pratiques sociales affecte non seulement les femmes et les jeunes filles, mais également les LGBTI et les personnes perçues comme telles, comme l'illustrent des faits récemment rapportés par les médias.

4. L'Assemblée observe par conséquent que la situation de la protection des droits de l'homme et du respect de l'État de droit dans le Caucase du Nord demeure l'une des plus graves de l'ensemble de l'espace géographique couvert par le Conseil de l'Europe.

5. L'Assemblée considère que les violations systématiques des droits de l'homme et l'impunité de leurs auteurs ne peuvent que favoriser un accroissement supplémentaire des mouvements extrémistes. La brutalité endémique des forces de sécurité et l'absence de justice créent des conditions propices à la radicalisation, ainsi qu'à l'affaiblissement du soutien accordé aux autorités par la population dans son ensemble et de la volonté de coopération des militants avec le système judiciaire afin de démanteler les réseaux terroristes.

6. L'Assemblée se félicite de la création, par un consortium d'organisations de défense des droits de l'homme très respectées dirigé par le Comité Helsinki de Norvège, du centre de documentation Natalia Estemirova à Oslo; il s'agit d'une suite positive donnée par la société civile à l'appel lancé par l'Assemblée dans sa Recommandation 1922 (2010) sur les recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord, en faveur de la création d'un système de conservation des dépositions de témoins, documents et éléments de preuve à l'appui des violations des droits de l'homme commises dans la région.

7. L'Assemblée réitère par conséquent son appel lancé aux autorités russes:

7.1. à veiller à ce que les autorités locales et régionales, y compris les forces de l'ordre et les agences de sécurité, se conforment pleinement à la législation russe en vigueur et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme;

7.2. à lutter contre le terrorisme avec les instruments dont dispose un État de droit, en enquêtant sur les crimes commis par les terroristes et en engageant des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, tout en identifiant les causes profondes de la radicalisation actuelle et de l'augmentation de l'extrémisme religieux et en y remédiant grâce au dialogue interculturel et interreligieux;

7.3. à mettre un terme au climat d'impunité, en identifiant tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les membres des forces de sécurité, et en les amenant à répondre de leurs actes conformément à la législation;

7.4. à favoriser l'indépendance judiciaire dans la région et à fournir une protection adéquate aux juges et aux enquêteurs victimes de menaces;

7.5. à suivre l'exemple d'autres pays qui sont contraints de lutter contre le terrorisme et à chercher à coopérer avec eux, surtout pour la mise en œuvre de stratégies de promotion de la coopération des suspects avec le système judiciaire, en vue de démanteler les organisations terroristes, mais également les réseaux criminels au sein des forces de sécurité;

7.6. à coopérer étroitement avec la société civile, en particulier avec les défenseurs des droits de l'homme, à protéger efficacement le personnel de ces organisations non gouvernementales contre les actes de représailles et à créer un climat favorable pour que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans la région;

7.7. à intensifier leur coopération avec le Comité des Ministres pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment pour la mise en œuvre:

7.7.1. de mesures individuelles destinées à élucider les affaires d'enlèvement, de meurtre et de torture dans lesquelles la Cour a conclu à une absence d'enquête effective, y compris les mesures qui permettent d'éviter que les délais de prescription et l'amnistie garantissent l'impunité des auteurs de ces crimes;

7.7.2. de mesures générales visant à créer des conditions propices à des enquêtes menées en bonne et due forme, comme la création d'un «organe unique et de haut niveau» chargé de rechercher les personnes disparues et doté des moyens nécessaires à cette fin (paragraphe 3.6.2 ci-dessus), de l'échange d'informations entre services et du renforcement de la base de données unique des informations génomiques;

7.8. à demander systématiquement, le plus tôt possible, la publication des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) consacrés à la région du Caucase du Nord et à intensifier leur coopération avec le CPT, en vue de mettre un terme à l'usage de la torture et des traitements inhumains ou dégradants dans cette région.

8. Étant donné les rapports alarmants qui font état de l'enlèvement en Tchétchénie de centaines d'hommes au motif de leur présumée orientation sexuelle, l'Assemblée prie instamment la Fédération de Russie de lancer immédiatement une enquête transparente sur ces allégations afin de traduire en justice les responsables et d'assurer la sécurité de la communauté des LGBTI dans le Caucase du Nord, ainsi que celle des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui dénoncent de telles violations.

9. L'Assemblée réitère son appel lancé à tous les autres États membres et aux États observateurs du Conseil de l'Europe:

9.1. à coopérer avec les autorités russes dans la lutte contre le terrorisme, tout en insistant sur le respect scrupuleux de la Convention européenne des droits de l'homme, selon l'interprétation retenue par la Cour, et à envisager de soumettre une requête interétatique contre la Russie pour la non-exécution systématique des arrêts dans les affaires du groupe Khashiyev et Akayeva;

9.2. à accorder une protection adéquate aux réfugiés de la région du Caucase du Nord et à traiter avec une attention et un soin particuliers toute demande d'extradition les concernant.

10. L'Assemblée invite sa commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) à continuer à accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord, surtout en République tchétchène. Elle rend hommage au CPT pour son action dans la région et invite le CPT et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à maintenir et à intensifier leur engagement.

Résolution 2158 (2017)

La lutte contre les inégalités de revenus: un moyen de favoriser la cohésion sociale et le développement économique

1. Au cours des dernières décennies, les inégalités de revenus n'ont cessé d'augmenter en Europe et dans le monde, et l'écart entre les salaires les plus élevés et ceux au bas de l'échelle se creuse inexorablement. Les 1 % les plus riches ont maintenant accumulé plus de richesses que le reste du monde dans son ensemble. En Europe, la reprise économique observée depuis 2010 n'a pas encore généré une croissance inclusive, pas plus qu'elle n'a inversé la tendance à l'accroissement des inégalités de revenus, qui demeure à son niveau le plus élevé depuis le milieu des années 1980.

2. L'Assemblée parlementaire est extrêmement préoccupée par le niveau actuel des inégalités de revenus et ses répercussions, non seulement sur la cohésion sociale, mais aussi sur la performance, le développement et la durabilité économiques ainsi que sur le fonctionnement des institutions et processus démocratiques. S'il a toujours été communément admis au sein des sociétés européennes qu'un certain niveau d'inégalité peut s'avérer nécessaire pour stimuler les ambitions individuelles et la croissance sur un plan général, le niveau atteint en Europe a désormais largement dépassé le niveau perçu comme une concurrence saine. Ces préoccupations sont partagées par les organisations économiques internationales, notamment l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

3. Il appartient aux États membres et aux acteurs économiques à tous les niveaux de reconnaître que la hausse des inégalités de revenus engendre d'autres formes d'inégalités et de défis dans ce domaine, tels que des taux de chômage des jeunes et d'emplois précaires élevés, l'apparition d'une nouvelle classe des «travailleurs pauvres» et la persistance de disparités salariales importantes entre les femmes et les hommes dans beaucoup de pays européens. Ces inégalités sont, à long terme, nuisibles pour la démocratie. Les États membres devraient s'employer à relever ces défis de toute urgence et intégrer des objectifs pertinents dans les politiques socio-économiques à tous les niveaux, depuis le nouveau socle européen des droits sociaux au niveau de l'Union européenne jusqu'aux politiques sociales au plan local. Ils devraient promouvoir un dialogue social inclusif visant à établir un nouveau consensus social quant aux niveaux de sécurité individuelle et de flexibilité de l'emploi à atteindre dans chaque contexte national.

4. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée invite les États membres:

4.1. à faire de la lutte contre les inégalités de revenus une priorité politique et à développer des stratégies nationales détaillées et efficaces, notamment en fixant ou en promouvant des objectifs mesurables en termes de réduction du niveau général des inégalités, de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et du ratio entre les salaires les plus faibles et les plus élevés;

4.2. concernant les politiques de l'emploi et de fixation des salaires:

4.2.1. à encourager la réduction du nombre actuel d'emplois précaires et à offrir aux salariés des perspectives professionnelles plus stables et des postes conformes à leurs qualifications;

4.2.2. à investir dans les programmes de formation et la formation continue de tous les travailleurs tout au long de la vie, pour améliorer ainsi les compétences générales du personnel, y compris en termes d'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

4.2.3. à renforcer la participation des femmes au marché de l'emploi, conformément à leurs qualifications, pour consolider les revenus des ménages et faciliter l'égalité d'accès des familles aux soins de santé, aux soins des enfants et à l'éducation;

4.2.4. à mettre en place un salaire minimal suffisamment élevé (salaire de subsistance), à garantir des niveaux de rémunération équitables à toutes les catégories de travailleurs, y compris aux groupes vulnérables sur le marché du travail (les femmes, les jeunes, les migrants, etc.), et à consolider les systèmes d'aide au revenu;

4.2.5. à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'emploi des jeunes et la formation professionnelle;

4.2.6. à promouvoir la lutte contre les disparités salariales entre les deux sexes et à garantir l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur à l'ensemble des femmes et des hommes, notamment au moyen d'une législation pertinente et de mécanismes de recours;

4.2.7. à améliorer les services sociaux, pour permettre aux familles, y compris aux parents seuls, de parvenir à un équilibre acceptable entre vie professionnelle et vie privée, entre un emploi décent et les responsabilités liés aux soins domestiques apportés aux enfants ou aux personnes âgées;

4.2.8. à encourager la limitation des rémunérations et primes excessives versées à ceux qui touchent les plus hauts salaires, en assurant la transparence de leurs revenus et en encourageant la fixation d'un écart maximal entre les

plus élevés et les plus bas des salaires au sein de branches spécifiques ou des entreprises (par exemple en mettant en place un contrôle par les parties prenantes, des règles d'appel d'offres, en particulier par l'intermédiaire de politiques de marchés publics);

4.2.9. à encourager un meilleur accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics;

4.3. concernant les politiques fiscales et les systèmes d'imposition:

4.3.1. à accroître la progressivité des systèmes d'imposition, en particulier en augmentant le taux d'imposition des revenus les plus élevés tout en baissant significativement la pression qui pèse sur les groupes «exposés au risque de pauvreté», dont les familles nombreuses ou les parents seuls (par exemple une baisse des taux d'imposition des revenus, des allègements fiscaux et des crédits d'impôts, et en abandonnant progressivement les taxes sur la consommation de produits de base et de première nécessité);

4.3.2. à revoir l'imposition sur les richesses, les produits du capital et les successions, en vue de réduire les avantages fiscaux et de renforcer la transparence à l'égard des avantages fiscaux;

4.3.3. à intensifier la coopération internationale et à concevoir des mesures efficaces de lutte contre les paradis fiscaux et l'évasion fiscale, comme énoncé dans la Résolution 1881 (2012) de l'Assemblée «Promouvoir une politique appropriée en matière de paradis fiscaux», et la Résolution 2130 (2016) «Enseignements à tirer de l'affaire des "Panama Papers" pour assurer la justice sociale et fiscale», et à promouvoir la coopération afin d'éviter la concurrence fiscale entre pays, qui conduit à la délocalisation des entreprises et des personnes;

4.4. concernant les institutions du marché de l'emploi:

4.4.1. à inverser les tendances négatives qui ont affaibli dans le passé la couverture et les institutions de négociation collective;

4.4.2. à renforcer le dialogue social en tant que moyen de lutter contre les inégalités de revenus et de concevoir des politiques du marché du travail modernes, conformément à la Résolution 2146 (2017) de l'Assemblée «Renforcer le dialogue social en tant qu'instrument de stabilité et de réduction des inégalités sociales et économiques»;

4.4.3. à mettre en place des systèmes de «bonne gouvernance» et des processus décisionnels transparents en établissant des registres de lobbyistes

accessibles au public et des règles plus strictes sur les conflits d'intérêts, en vue de limiter, si ce n'est d'éliminer, l'influence des groupes d'intérêts dans tous les domaines politiques pertinents (y compris l'emploi, les salaires et les impôts).

5. L'Assemblée appelle également les États membres:

5.1. à contribuer au développement d'un nouveau paradigme de justice sociale au bénéfice de leurs sociétés, où les inégalités de revenus seraient considérées comme un défi majeur pour des économies et sociétés entières;

5.2. à respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des Objectifs de développement durable universels, adoptés en septembre 2015 par les Nations Unies, et à protéger efficacement les droits sociaux tels que garantis par le système de traités de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, en ratifiant notamment, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Charte sociale européenne révisée (STE no 163).

Résolution 2159 (2017)

Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre

1. Au cours des deux dernières années, plus d'un million de demandeurs d'asile sont venus dans les États membres du Conseil de l'Europe dans l'espoir d'y trouver une protection et de voir leurs enfants grandir en paix. Ils ont quitté des pays déchirés par la guerre après avoir souffert de la violence et assisté à des atrocités. Ils ont pris d'énormes risques pour venir en Europe, où leur présence a parfois été bien accueillie mais souvent critiquée, faisant d'eux la cible de discours de haine et les boucs émissaires de tous les problèmes.

2. Dans leurs pays d'origine, pendant leur voyage, dans les pays de transit et de destination, de nombreuses femmes et filles demandeuses d'asile ont été exposées à une violence fondée sur le genre qui s'exerce sous de multiples formes – contrainte, prostitution forcée, harcèlement, sexe comme moyen de survie, esclavage sexuel ou autres formes d'extorsion. Pour autant, leur protection contre la violence n'a pas été jugée prioritaire dans la gestion de la crise des réfugiés. Si l'Assemblée parlementaire félicite les pays qui, à ce jour, ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, elle regrette que la dimension de genre de la crise des réfugiés ait été largement négligée et que les lacunes qui subsistent de ce fait dans la protection exposent bon nombre de femmes à des risques accrus.

3. L'Assemblée est convaincue qu'assurer une protection contre la violence fondée sur le genre à toutes les femmes, quel que soit leur statut, doit être une

priorité, conformément aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, Convention d'Istanbul). La responsabilité d'aider et de protéger les demandeuses d'asile et les réfugiées ne se limite pas aux cas de violence perpétrée dans les pays de destination. Ces femmes devraient recevoir une assistance adéquate pour surmonter le traumatisme qu'elles ont subi dans leurs pays d'origine ou dans les pays de transit. Dans cette perspective, l'Assemblée rappelle sa Résolution 1765 (2010) et sa Recommandation 1940 (2010) sur les demandes d'asile liées au genre, qui préconisent des procédures d'asile sensibles au genre.

4. L'Assemblée souligne aussi que l'arrivée de demandeurs d'asile en Europe représente une chance de promouvoir et de défendre la tolérance, la diversité et l'ouverture, ainsi que d'adopter une position ferme contre les multiples formes de discrimination. Outre le fait d'assurer une protection contre la violence et une assistance aux victimes, les États devraient investir dans des programmes d'intégration afin d'offrir des perspectives aux femmes réfugiées pour les années à venir et de les aider à se faire une place dans nos sociétés.

5. À la lumière de ces considérations, afin de combler les lacunes en matière de protection et de réduire les risques, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe à prendre les mesures concrètes suivantes:

5.1. signer et ratifier sans plus attendre, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et assurer sa pleine mise en œuvre, ce qui suppose de reconnaître la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201);

5.2. en ce qui concerne la sécurité des femmes dans les centres de transit et d'accueil:

5.2.1. assurer dans ces centres la présence de femmes parmi les travailleurs sociaux, les interprètes, les policiers et les gardiens;

5.2.2. prévoir des dortoirs séparés pour les femmes seules avec ou sans enfants, ainsi que des installations sanitaires bien éclairées réservées aux femmes;

- 5.2.3. créer des espaces sûrs dans tous les centres de transit et d'accueil;
- 5.2.4. si nécessaire, assurer l'accès des réfugiées et des demandeuses d'asile à des structures d'accueil pour femmes victimes de violence fondée sur le genre;
- 5.2.5. organiser des programmes de formation sur l'identification et le soutien des victimes de violence fondée sur le genre à l'intention des travailleurs sociaux, des policiers et des gardiens travaillant dans les centres;
- 5.2.6. fournir du matériel d'information dans les langues des pays d'origine sur les services d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre, notamment sur les dispositifs de signalement et de plainte;
- 5.2.7. conformément au Cadre de protection globale sur l'accès à la justice pour les victimes et survivants de violences sexuelles et fondées sur le genre du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, permettre aux tribunaux itinérants ou aux auxiliaires de justice de visiter régulièrement ces structures, et consigner les informations recueillies, afin de garantir que les agressions sexuelles font l'objet d'enquêtes et de poursuites;
- 5.2.8. procurer aux victimes de violence fondée sur le genre dans leurs pays d'origine et dans les pays de transit ou de destination des services de conseil, une aide psychologique et des soins médicaux, y compris des soins de santé sexuelle et reproductive, et des soins spécifiques en cas de viol;
- 5.2.9. garantir à toutes les femmes et filles le même accès à des services de santé abordables et adaptés qu'à l'ensemble de la population, indépendamment des définitions utilisées (migrante, immigrante, réfugiée ou demandeuse d'asile);
- 5.2.10. veiller à ce que les filles soient libres de décider elles-mêmes, à ce que leur consentement soit toujours libre et éclairé, et à ce qu'elles n'aient pas besoin d'une autorisation d'un conjoint, parent/tuteur ou d'une administration hospitalière pour avoir accès aux services de santé sexuelle et reproductive;
- 5.3. en ce qui concerne les procédures d'asile:
- 5.3.1. appliquer des procédures d'asile sensibles au genre en garantissant la présence de femmes parmi les agents responsables des demandes d'asile et les interprètes, si celle-ci est effectivement demandée après avoir été proposée; donner aux femmes et aux hommes d'une même famille la possibilité d'avoir des entretiens séparés, et garantir la confidentialité des entretiens; et viser à une protection pleine et entière, y compris un statut de réfugié;

5.3.2. veiller à ce que les agents responsables des demandes d'asile et les interprètes reçoivent une formation sur la détection des cas de violence fondée sur le genre et l'utilisation d'informations spécifiques au genre sur les pays d'origine, y compris le taux de prévalence des mutilations génitales féminines et des mariages forcés;

5.4. en ce qui concerne la gestion globale des cas de violence fondée sur le genre et les politiques en faveur des réfugiés:

5.4.1. participer à des programmes de réinstallation et de relocalisation, qui représentent pour les demandeurs d'asile et les réfugiés la manière la plus sûre de venir en Europe, et mettre en place de nouvelles filières légales et sûres, pour renforcer la sécurité du transit pour les femmes et les filles;

5.4.2. financer des programmes d'assistance et de réinstallation humanitaires spécifiques en faveur des femmes victimes de violence fondée sur le genre, sur le modèle du projet de quotas spéciaux mis en place dans le Land du Bade-Wurtemberg, en Allemagne;

5.4.3. favoriser le regroupement familial;

5.4.4. mettre en place des mécanismes transfrontaliers de protection des victimes de violence fondée sur le genre;

5.4.5. veiller à ce que les normes de protection des victimes de violence soient respectées par les prestataires privés sollicités pour fournir des services et des hébergements aux demandeurs d'asile, et ce au moyen d'un mécanisme de contrôle prévoyant des inspections régulières par les services de l'immigration;

5.5. investir dans des programmes d'intégration économique et sociale spécialement destinés aux réfugiées, notamment en proposant des cours de langue, en facilitant la reconnaissance des diplômes ainsi que l'accès à l'emploi, et en faisant connaître aux femmes réfugiées les règles de bonne conduite du pays d'accueil, notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

5.6. en ce qui concerne la lutte contre la discrimination à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes:

5.6.1. lancer des campagnes de sensibilisation sur la contribution positive des réfugiés et des demandeurs d'asile à nos sociétés;

5.6.2. condamner et sanctionner fermement toute forme de discrimination et de violence à l'encontre des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes.

6. L'Assemblée appelle les parlementaires nationaux des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les parlements qui bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée, à s'élever contre la discrimination et la stigmatisation des réfugiés et des demandeurs d'asile.

7. Enfin, l'Assemblée rend hommage à l'immense courage manifesté par des réfugiées, des demandeuses d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les avocates de la cause yézidie Nadia Murad, à qui l'Assemblée a décerné le prix Václav Havel, et Farida Abbas. Ces femmes ont échappé à la violence et relaté leur histoire afin de sensibiliser le monde à la situation des femmes victimes de violence fondée sur le genre et à la nécessité d'assurer leur protection.

Résolution 2160 (2017)

25 ans de CPT: progrès accomplis et améliorations à apporter

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa Résolution 1248 (2001) «Comité européen pour la prévention de la torture (CPT): composition de la Commission», la Résolution 1540 (2007) sur l'amélioration des procédures de sélection des membres du CPT et la Résolution 1808 (2011) sur le renforcement des mécanismes de prévention de la torture en Europe, félicite le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) pour son travail remarquable, qui a conduit à des améliorations significatives dans les États parties.

2. L'Assemblée note cependant que quels que soient les progrès accomplis pour éliminer la torture et les traitements inhumains ou dégradants, il faudra continuer à éradiquer ces violations graves des droits de l'homme. Même si ce sont les États parties qui sont tenus de mettre en œuvre les recommandations du CPT, ce dernier mérite le soutien politique le plus résolu d'autres acteurs, notamment l'Assemblée elle-même et le Comité des Ministres.

3. L'indépendance, l'impartialité, les compétences ainsi que l'expérience antérieure pertinente des membres du CPT sont essentielles pour assurer la qualité et l'autorité des travaux du CPT. L'Assemblée se félicite des progrès notables qui ont été réalisés depuis l'adoption de la Résolution 1540 (2007) afin d'améliorer les procédures de sélection, tant au niveau national qu'au sein de l'Assemblée elle-même.

4. L'Assemblée se félicite d'une autre évolution positive: conformément à sa Résolution 1808 (2011) appelant à la publication automatique des rapports du CPT, un certain nombre d'États parties ont désormais donné leur accord à l'avance pour la publication des rapports du CPT qui les concernent.

5. L'Assemblée est cependant convaincue qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer l'efficacité, l'autorité et l'impact des travaux du CPT.

6. L'Assemblée rappelle que les membres du CPT doivent disposer de qualités et de compétences spéciales. Une fois élus, ils doivent être en mesure d'exercer leurs fonctions de manière efficace et de consacrer suffisamment de temps aux travaux du CPT. Ils doivent pour cela être disponibles pour travailler à brève échéance et au moins quarante jours par an environ. En outre, les activités du CPT impliquent des visites longues et difficiles, qui nécessitent une bonne condition physique et mentale. Des compétences linguistiques sont également essentielles pour contribuer efficacement aux visites et aux réunions du CPT. En conséquence, l'Assemblée:

6.1. demande aux délégations nationales:

6.1.1. de s'assurer que les candidats ont une excellente maîtrise d'au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français), et au moins une connaissance passive de la deuxième langue officielle;

6.1.2. de fournir des informations détaillées sur la procédure de sélection nationale lors de la soumission des noms et curriculum vitae des trois candidats présélectionnés;

6.1.3. afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité du CPT, de garder à l'esprit qu'un candidat qui est en position de prendre des décisions concernant la définition et/ou la mise en œuvre de politiques au niveau national ou qui occupe des fonctions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, ne doit pas, en principe, être sélectionné. Au cas où un tel candidat serait présélectionné, celui-ci devrait s'engager, dans une déclaration signée, à renoncer à ce poste ou à ces fonctions s'il est élu;

6.2. rappelant son aspiration à long terme, déjà indiquée dans sa Résolution 1808 (2011), à potentiellement élire les membres du CPT, décide:

6.2.1. d'examiner les moyens d'améliorer sa propre procédure de sélection en vue de mieux évaluer les compétences linguistiques des candidats, en redéfinissant son modèle de curriculum vitae pour les candidats et, si possible, en menant des entretiens à distance avec eux;

6.2.2. de rejeter toute liste proposée dans laquelle la procédure de sélection nationale ne serait pas conforme à la Résolution 1540 (2007) de l'Assemblée «Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT» ainsi qu'à la présente résolution, ou encore toute liste dans laquelle un candidat titulaire d'un poste ou de fonctions donnant lieu à un éventuel conflit d'intérêts (voir paragraphe 6.1.3 ci-dessus) ne s'engagerait pas dans une déclaration signée à renoncer à ce poste ou à ces fonctions s'il est élu.

7. Il est important de mieux faire connaître les activités et les normes du CPT aux parties prenantes concernées afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations du CPT. Dans ce contexte, l'Assemblée:

7.1. se félicite que les États soient de plus en plus nombreux à autoriser à l'avance la publication automatique des rapports de visite du CPT et des réponses du gouvernement qui s'y rapportent, sous réserve de la possibilité de retarder la publication pendant une certaine période dans des circonstances particulières;

7.2. encourage vivement ceux qui ne l'ont pas encore fait à adopter cette pratique;

7.3. se félicite de l'initiative du CPT de publier des informations sur ses normes relatives à l'espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires et l'encourage à continuer à rendre ses normes plus accessibles au grand public.

8. L'Assemblée pourrait également renforcer son rôle en contribuant au suivi des recommandations du CPT, notamment en encourageant les parlements nationaux à adopter une approche proactive à leur égard. Les parlements nationaux pourraient examiner les rapports du CPT et/ou les déclarations publiques concernant leurs pays respectifs au sein de leurs commissions parlementaires compétentes et porter les conclusions du CPT, ainsi que la suite donnée à ses recommandations, à l'attention de leur gouvernement par le biais de questions parlementaires. L'Assemblée pourrait également renforcer le dialogue existant avec le CPT, notamment par l'intermédiaire de sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme, renforcer son soutien politique en réagissant de manière appropriée aux déclarations publiques du CPT et, plus généralement, prêter davantage attention à la prévention de la torture dans les États membres. Dans ce contexte, l'Assemblée appelle ses membres à prendre ces éléments en considération dans leurs activités.

9. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme et la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) pourraient envisager d'inviter conjointement le président du CPT à un échange de vues annuel, au cours duquel il pourrait, entre autres, présenter le rapport annuel du CPT. Les présidents des délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire des pays visités par le CPT durant l'année précédente pourraient être invités à participer à cet échange de vues.

10. L'Assemblée souligne qu'il est important de renforcer tous les outils et instruments de prévention de la torture afin que le CPT puisse réaliser ses objectifs. Elle reconnaît que les mécanismes nationaux de prévention (MNP) prévus par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) sont une expression concrète de la subsidiarité. Tout en encourageant le CPT à continuer d'examiner toutes les possibilités d'interaction avec les mécanismes de l'OPCAT – sur la base des principes de complémentarité et de subsidiarité pour tirer le meilleur parti de leurs ressources respectives –, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe:

10.1. s'ils ne l'ont pas encore fait, à ratifier l'OPCAT, à choisir un mécanisme de prévention national efficace et indépendant conforme aux exigences énoncées dans l'OPCAT, et à veiller à ce que le mécanisme dispose de ressources financières et humaines suffisantes;

10.2. à faciliter l'échange d'informations et la coordination entre le CPT et les MNP, notamment en invitant le mécanisme à être représenté lorsque la délégation du CPT communique aux autorités ses observations préliminaires, au terme de la visite;

10.3. à prendre des dispositions pour que les rapports de visite du CPT et les réponses du gouvernement soient remis sans tarder aux MNP ou à tout autre organisme national de suivi pertinent, à condition qu'ils soient traités de façon confidentielle jusqu'à leur publication par le CPT. Des dispositions similaires pourraient être prises en ce qui concerne toute correspondance confidentielle pertinente entre le CPT et les autorités.

Résolution 2161 (2017)

Recours abusif au système d'Interpol: nécessité de garanties légales plus strictes

1. L'Assemblée parlementaire souligne l'importance de l'instrument efficace de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale, notamment contre le terrorisme, que représente Interpol.
2. Interpol repose sur l'entraide entre les services répressifs nationaux et devrait fonctionner dans une parfaite neutralité et dans le respect des droits de l'homme des suspects.
3. Le système des notices internationales permet à la police des pays membres de partager des informations essentielles en matière pénale. Les services de police peuvent les utiliser pour alerter les services répressifs d'autres pays de risques éventuels ou pour demander leur assistance afin d'élucider des affaires criminelles. Les «notices rouges», en particulier, permettent de demander la localisation et l'arrestation d'une personne recherchée par une juridiction nationale ou un tribunal international, en vue d'obtenir son extradition. Le nombre de notices rouges a considérablement augmenté ces dix dernières années.
4. L'article 2 de son statut impose à Interpol d'agir dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 3 lui interdit rigoureusement toute intervention ou activité à caractère politique, militaire, religieux ou raciste. Mais, ces dernières années, dans un certain nombre de cas, Interpol et son système de notices rouges ont été abusivement détournés par certains États membres à des fins politiques, en vue de réprimer la liberté d'expression ou de persécuter des opposants politiques à l'étranger.
5. Les notices rouges ont de graves effets préjudiciables aux droits de l'homme des personnes visées, y compris les droits à la liberté et à la sûreté et le droit à un procès équitable. Il importe par conséquent que les notices rouges soient demandées par un Bureau central national (BCN) et diffusées par Interpol uniquement lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner la personne visée. Ces motifs devraient être vérifiés selon une procédure conçue pour minimiser la possibilité de recours abusifs, sans entraver la coopération policière internationale dans l'immense majorité des situations légitimes.
6. Les personnes visées ne peuvent contester avec succès les notices rouges devant aucune juridiction nationale ou internationale. Cette immunité de juridiction ne peut se justifier que dans la mesure où un mécanisme de recours interne offre un recours effectif au sens des normes applicables en matière de

droits de l'homme. À cet égard, il a été reproché à la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol (CCF) de ne pas être en mesure de traiter le nombre important et croissant de plaintes de plus en plus complexes.

7. L'Assemblée constate qu'Interpol a réagi à ces critiques en engageant un dialogue intégrant la société civile. Le Groupe de travail sur la réforme des mécanismes de traitement de l'information d'Interpol a présenté un certain nombre de propositions de réforme, qui ont été adoptées lors de l'Assemblée générale d'Interpol à Bali (Indonésie) en novembre 2016. Parmi les améliorations récentes, y compris celles qui ont été décidées à Bali, figurent:

7.1. le renforcement supplémentaire de la procédure de vérification interne d'Interpol préalable à la publication des notices rouges, par la mise en place d'une équipe spéciale composée de juristes, de policiers et d'analystes;

7.2. la nomination d'un agent de protection des données au sein du secrétariat général d'Interpol;

7.3. le renforcement de la CCF, dont le nouveau statut est entré en vigueur en mars 2017, réalisé notamment en séparant ses fonctions consultatives de ses fonctions de recours, en augmentant à cinq le nombre des membres de la chambre chargée des recours, en définissant un calendrier de travail clair, en conférant à ses conclusions un caractère contraignant pour Interpol et en accroissant les ressources mises à sa disposition.

8. L'Assemblée se félicite de ces réformes, car ces mesures vont toutes dans le bon sens. Elle souligne l'importance de leur mise en œuvre et appelle Interpol à poursuivre l'amélioration de sa procédure de notice rouge, afin de prévenir et de réparer plus efficacement les recours abusifs, notamment:

8.1. en intensifiant encore les vérifications préventives effectuées avant la diffusion des notices rouges, en particulier:

8.1.1. en renforçant les capacités de l'équipe spéciale d'Interpol chargée de ces vérifications grâce à l'augmentation des ressources mises à sa disposition;

8.1.2. en veillant à ce que les informations relatives aux affaires pertinentes mises à disposition par les organes intergouvernementaux internationaux ou régionaux de protection des droits de l'homme (notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes compétents du Conseil de l'Europe) et, le cas échéant, par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme soient dûment prises en compte;

8.1.3. en publiant des interprétations suffisamment détaillées et faisant autorité («recueils de pratiques») des articles 2 et 3 du statut et de la politique d'Interpol à l'égard des réfugiés et du droit d'asile;

8.1.4. en réexaminant périodiquement les notices rouges pour veiller à ce qu'elles soient supprimées lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à une réponse favorable aux demandes d'extradition dans un délai raisonnable;

8.1.5. en examinant avec une attention particulière les demandes répétées de notices rouges qui émanent du même BCN et visent la même personne, lorsque des demandes antérieures ont été soit rejetées par Interpol, soit supprimées sur décision de la CCF;

8.2. en renforçant le mécanisme de recours de la CCF:

8.2.1. en établissant son indépendance complète vis-à-vis d'Interpol, notamment en continuant à veiller à ce que les agents qui procèdent aux vérifications préventives ne participent pas à l'appréciation des plaintes déposées contre les notices rouges qui ont satisfait à ces contrôles;

8.2.2. en renforçant ses capacités, notamment en mettant à sa disposition un personnel suffisant et qualifié dans les domaines des droits de l'homme, du droit pénal et de la procédure pénale;

8.2.3. en veillant à ce que la CCF respecte les normes procédurales minimales, en particulier en permettant aux personnes visées et à leurs avocats d'être informés des motifs de la demande de notice rouge invoqués par le BCN, auteur de la demande, et de formuler des observations à leur sujet;

8.2.4. en veillant à ce que la CCF réagisse aux recours déposés et statue à leur sujet dans un délai raisonnable, compte tenu de la gravité des conséquences d'une notice rouge pour la personne qui en fait l'objet;

8.2.5. en veillant à ce que la CCF publie ses décisions, sous réserve de l'accord des requérants; ces décisions doivent être suffisamment motivées pour contribuer à l'élaboration d'une jurisprudence cohérente et prévisible;

8.3. en traitant de manière appropriée avec les BCN qui ont fait à plusieurs reprises des demandes abusives de publication de notices rouges, en particulier:

8.3.1. en conservant des statistiques sur les notices rouges supprimées en amont par le mécanisme préventif d'Interpol et en aval à l'occasion de leur contestation aboutie devant la CCF;

8.3.2. en soumettant les nouvelles demandes de notices rouges qui émanent de BCN auteurs d'un grand nombre de demandes abusives à un examen préalable plus intensif;

8.3.3. en donnant également priorité à l'examen, par la CCF, des plaintes déposées contre les notices rouges demandées par les BCN auteurs d'un grand nombre de demandes abusives;

8.3.4. en mettant à la charge des BCN qui soumettent un grand nombre de demandes abusives les coûts budgétaires supplémentaires occasionnés par l'examen plus intensif qu'elles exigent;

8.4. en mettant en place un fonds d'indemnisation des victimes de notices rouges abusives ou injustifiées, financé par les États membres à proportion du nombre de notices rouges injustifiées demandées par leur BCN.

9. L'Assemblée appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe:

9.1. à donner le bon exemple en veillant à ce que les demandes de notices rouges de leur propre BCN précisent clairement la personne visée, l'infraction présumée et les éléments de preuve qui établissent un lien entre la personne visée et le crime prétendu;

9.2. à communiquer rapidement à Interpol les informations pertinentes sur les personnes visées par les notices rouges (par exemple l'octroi de l'asile politique et les décisions de justice qui rejettent les demandes d'extradition);

9.3. à s'abstenir de procéder à des arrestations sur la base de notices rouges lorsqu'ils ont de sérieux motifs d'inquiétude qui laissent à penser que la notice en question peut être abusive;

9.4. à user de leur influence au sein d'Interpol pour veiller à la mise en œuvre des réformes nécessaires, afin qu'Interpol respecte les droits de l'homme et l'État de droit, tout en demeurant un outil efficace pour une coopération policière internationale légitime.

Résolution 2162 (2017)

Évolutions inquiétantes en Hongrie: projet de loi sur les ONG restreignant la société civile et possible fermeture de l'Université d'Europe centrale

1. Préoccupée par les récents développements en Hongrie, l'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 2096 (2016) «Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?» et réaffirme l'importance du rôle d'une société civile dynamique pour le bon fonctionnement de la démocratie.

2. La liberté d'association, la liberté d'expression ainsi que le droit au respect de la vie privée constituent des libertés et droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), essentiels au bon fonctionnement de la société civile. Le respect de ces droits et libertés devrait être effectivement garanti par tous les États parties à la Convention, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe et aux Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association, adoptées en décembre 2014 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH).

3. Ces dernières années, l'Assemblée a dénoncé à plusieurs reprises la profonde dégradation de la situation de la société civile dans certains États membres du Conseil de l'Europe, notamment à la suite de l'adoption de lois et de réglementations restrictives en matière d'enregistrement, de fonctionnement et de financement. Dans sa Résolution 2096 (2016), l'Assemblée critique expressément la «loi relative aux agents étrangers», qui modifie la législation russe applicable aux organisations à but non lucratif, ainsi que les modifications apportées à la législation relative aux organisations non gouvernementales (ONG) en Azerbaïdjan, qui imposent des restrictions inappropriées aux activités de ces organisations.

4. Cette tendance alarmante semble, malheureusement, se propager en Europe. L'Assemblée est ainsi aujourd'hui préoccupée par l'évolution de la situation en Hongrie et en particulier par le dépôt d'un projet de loi sur la transparence des organisations recevant des fonds étrangers. Si l'Assemblée convient que les ONG doivent faire preuve de transparence en ce qui concerne leurs sources de financement, elle ne saurait accepter les allégations selon lesquelles les organisations de la société civile serviraient des intérêts

étrangers, et non l'intérêt général, et représenteraient un risque pour la sécurité nationale et la souveraineté d'un pays, simplement du fait qu'elles reçoivent des fonds étrangers au-delà d'un certain seuil annuel.

5. L'Assemblée relève que le projet de loi hongrois s'inspire de la loi équivalente russe, sans toutefois reprendre certains des éléments de cette dernière qui ont suscité les critiques de la Commission de Venise, tels que le recours aux termes controversés d'«agent étranger» ou la référence expresse et donc discriminatoire aux ONG qui œuvrent en faveur des droits de l'homme. Elle observe en outre que le projet de loi prévoit un contrôle judiciaire plutôt qu'administratif.

6. Cela étant, l'Assemblée est préoccupée par un certain nombre de questions soulevées par le projet de loi hongrois en matière de liberté d'association et de liberté d'expression, et de droit au respect de la vie privée, notamment en ce qui concerne:

6.1. l'absence de consultation publique avant le dépôt du projet de loi au parlement;

6.2. l'obligation, pour les ONG recevant des fonds étrangers, de mentionner ce fait sur tous les supports qu'elles publient ou diffusent;

6.3. l'obligation, pour les ONG, de communiquer des informations personnelles détaillées sur les donateurs étrangers, y compris les particuliers;

6.4. la gravité des sanctions prévues par le projet de loi, notamment, en dernier ressort, la dissolution de l'association pour non-respect des obligations administratives;

6.5. le champ d'application du projet de loi, qui s'applique à certaines associations et en exclut d'autres, par exemple les organisations sportives et religieuses.

7. L'Assemblée déplore également que l'élaboration et l'examen du projet de loi s'inscrivent sur fond de discours globalement accusateurs et dénigrants des responsables publics hongrois, suscitant des doutes quant aux objectifs réels de la législation proposée.

8. L'Assemblée prend acte des nombreuses réactions de préoccupation que le projet de loi a suscitées au sein des sociétés civiles hongroise et internationale, et au sein des organisations intergouvernementales. Cela inclut la réaction de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe qui a, le 24 avril 2017, appelé les autorités hongroises à ne

pas adopter le projet de loi sur la transparence des organisations recevant des fonds étrangers, eu égard à son incompatibilité avec les normes européennes et internationales.

9. L'Assemblée est d'autant plus préoccupée par les événements en Hongrie que le Parlement hongrois vient d'adopter des amendements à la loi sur l'enseignement supérieur national, qui pourraient – selon l'Université d'Europe centrale, fondée par George Soros en 1991, et opérant à Budapest – entraîner la cessation de ses activités.

10. L'Assemblée note que la Commission européenne a décidé, le 26 avril 2017, d'intenter une action en justice contre la loi portant modification de la loi hongroise sur l'enseignement supérieur national, fondée sur sa conclusion selon laquelle «la loi n'est pas compatible avec les libertés fondamentales du marché intérieur, notamment la libre prestation des services et la liberté d'établissement, mais aussi le droit à la liberté d'enseignement, le droit à l'éducation et la liberté de mener une activité, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne».

11. En conclusion, l'Assemblée estime que l'évolution de la situation en Hongrie mérite sa pleine et entière attention ainsi que la mobilisation de la compétence du Conseil de l'Europe afin d'aider les autorités hongroises à se conformer aux normes pertinentes du Conseil de l'Europe et des instances internationales dans le domaine de la liberté d'association et de la liberté d'expression. Par conséquent, l'Assemblée:

11.1. demande l'avis de la Commission de Venise sur la compatibilité du projet de loi hongrois sur la transparence des organisations recevant des fonds étrangers avec les normes du Conseil de l'Europe, ainsi que sur la compatibilité de la loi du 4 avril 2017 portant modification de la loi sur l'enseignement supérieur national;

11.2. invite les autorités hongroises à coopérer avec la Commission de Venise et à suspendre, dans l'attente de l'adoption de l'avis de cette dernière, la mise en œuvre de la loi portant modification de la loi sur l'enseignement supérieur national ainsi que l'examen parlementaire du projet de loi sur la transparence des organisations recevant des fonds étrangers;

11.3. invite le Gouvernement hongrois à engager un dialogue ouvert sur ces deux textes de loi avec la société civile et les ONG internationales de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations intergouvernementales, et à s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait porter préjudice au développement de la société civile en Europe.

12. L'Assemblée est déterminée à continuer à suivre de près les événements en Hongrie.

Résolution 2163 (2017)

La protection des droits des parents et des enfants appartenant à des minorités religieuses

1. L'Assemblée parlementaire constate que la population des États membres du Conseil de l'Europe est plus diverse que jamais des points de vue ethnique, culturel et religieux. Le panorama des communautés religieuses en Europe est complexe et en évolution, avec des croyances traditionnelles qui se propagent au-delà de leur territoire historique et l'apparition de nouvelles dénominations. Un tel environnement risque de conduire à l'ostracisme des familles appartenant à une minorité religieuse à cause de leurs opinions et valeurs dans des contextes où il existe une majorité dominante qui défend des points de vue divergents.

2. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle sa ferme détermination à promouvoir une coexistence pacifique entre des populations d'appartenances religieuses et ethniques différentes, et à construire une société démocratique, tolérante et respectueuse pour tous, comme le prouve l'adoption de plusieurs textes de l'Assemblée dont la Résolution 1904 (2012) sur le droit à la liberté de choix éducatif en Europe, la Résolution 1928 (2013) «Sauvegarder les droits de l'homme en relation avec la religion et la conviction, et protéger les communautés religieuses de la violence», la Résolution 2036 (2015) «Combattre l'intolérance et la discrimination en Europe, notamment lorsqu'elles visent des chrétiens» et la Résolution 2076 (2015) «Liberté de religion et vivre ensemble dans une société démocratique».

3. L'Assemblée souligne son engagement à protéger les droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»), notamment le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion au sens de l'article 9, et le droit des parents de dispenser à leur enfant une éducation conforme à leurs propres convictions religieuses et philosophiques au sens de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention (STE no 9). L'Assemblée réitère le droit fondamental des enfants à une éducation dans un environnement pluraliste qui favorise l'esprit critique, conformément à la Convention, à ses protocoles et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. L'Assemblée considère que le respect des croyances et des convictions des communautés religieuses minoritaires peut s'avérer particulièrement difficile à assurer dans le contexte des procédures pour l'enregistrement des

organisations religieuses, de l'enseignement public et des services sociaux. L'Assemblée estime que ce n'est pas aux États membres de réguler ou de valider les croyances et les visions du monde de leur population mais qu'il leur incombe de s'adapter aux différents points de vue et convictions, et de permettre aux individus de s'épanouir ensemble dans les limites de l'ordre, de la santé et de la morale publics. Elle convient que la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions et identités culturelles et des convictions religieuses sont essentiels pour parvenir à la cohésion sociale.

5. L'Assemblée appelle, par conséquent, tous les États membres du Conseil de l'Europe à protéger les droits des parents et des enfants appartenant à des minorités religieuses en prenant des mesures concrètes, législatives ou autres, visant:

5.1. à affirmer le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion pour tous les individus, y compris le droit de n'adhérer à aucune religion, et à protéger le droit de tout un chacun de ne pas être contraint d'accomplir des actions contraires à ses convictions religieuses ou morales profondes, en veillant à ce que l'accès aux services fournis légalement soit maintenu et que le droit d'autrui à ne pas être discriminé soit protégé;

5.2. à promouvoir un aménagement raisonnable des convictions religieuses ou morales profondes de tous les individus en cas de conflit grave pour permettre aux citoyens de manifester librement leur religion ou leur croyance en privé ou en public, dans les limites définies par la législation et dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux droits d'autrui;

5.3. à abroger toute loi ou règlement établissant une distinction discriminatoire entre les croyances religieuses minoritaires et majoritaires;

5.4. à assurer des procédures faciles à mettre en œuvre pour les enfants et les parents qui souhaitent obtenir des dispenses de cours publics obligatoires d'éducation religieuse qui ne correspondent pas à leurs convictions religieuses ou morales profondes; de telles options pourraient inclure l'enseignement non confessionnel de la religion, donnant des informations sur une pluralité de religions, ainsi que des programmes d'éthique.

Résolution 2164 (2017)

Les possibilités d'améliorer le financement des situations d'urgence concernant les réfugiés

1. L'Assemblée parlementaire souligne que le financement de l'aide humanitaire dans le contexte de l'actuelle crise des migrants et des réfugiés doit être dicté par l'engagement de garantir les droits humains et sociaux fondamentaux, et la dignité des personnes touchées par les crises en cours et durables, qui ont contraint des dizaines de millions d'entre elles à quitter leur foyer et leur pays en raison de la guerre et d'autres catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

2. L'Assemblée a conscience qu'aucune action humanitaire, ni aucun partage du fardeau en termes de ressources ou de gestion des mouvements massifs de personnes cherchant asile ne sauraient être réalisés efficacement sans d'importantes dotations financières par les gouvernements nationaux à leur propre pays, sans les dons des États disposant de moyens économiques aux États dans le besoin, ou par les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les entreprises privées aux régions les plus affectées par les crises migratoires. S'il relève de la responsabilité morale et politique de tous les pays européens de contribuer financièrement à la gestion des crises, en fonction des moyens dont ils disposent, ces pays doivent également s'employer de leur mieux à garantir l'allocation des fonds aux secteurs où les besoins sont le plus criants, tout en limitant au minimum les coûts administratifs et les obstacles structurels, dans un souci de responsabilité et de transparence.

3. La crise actuelle des migrations et des réfugiés a non seulement révélé des lacunes et des divergences entre les pays européens en ce qui concerne le partage des responsabilités, mais elle a aussi accentué les faiblesses des dispositifs de financement des principales organisations internationales en termes d'aide humanitaire, notamment ceux des Nations Unies et de l'Union européenne, qui, au même titre que les cadres réglementaires européens, ont été éprouvés et se sont montrés défaillants.

4. Le système d'évaluation des besoins avant toute planification budgétaire, établi par les Nations Unies, est mis à très rude épreuve. Il s'accompagne d'un fossé croissant entre les besoins budgétaires et les fonds disponibles, et d'une véritable course tout au long de l'année pour assurer le financement des activités planifiées, souvent en concurrence avec d'autres secteurs financés par les Nations Unies. Ce fossé représente actuellement des dizaines de milliards d'euros, et moins de la moitié des besoins identifiés sont couverts. La récente propension de l'Union européenne au renforcement du contrôle des

frontières et à «l'externalisation» de l'aide humanitaire au-delà des frontières de l'Union européenne risque, en l'absence de soutien solide sur le terrain, de mettre en péril la protection des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés. Au sein des États membres, malgré les manifestations constantes de solidarité populaire, les contextes économiques et politiques nationaux difficiles suscitent l'hostilité et le rejet.

5. L'Assemblée déplore que la complexité du processus décisionnel et des procédures budgétaires et la lenteur de la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne sur le terrain engendrent des situations dans lesquelles l'assistance fournie ne permet pas l'établissement d'infrastructures, ni l'acheminement de l'aide en temps opportun à ceux qui en ont besoin.

6. Elle se félicite de l'aide humanitaire de plus petite envergure, mais au demeurant importante, fournie par d'autres voies, par exemple les prêts ciblés consentis par la Banque de développement du Conseil de l'Europe, qui permettent d'engager des actions rapides et concrètes, notamment en ce qui concerne les conditions d'accueil et le bien-être des migrants et des réfugiés. Les financements privés alloués en particulier par les réseaux formels et informels des diasporas constituent une source de financement importante pour répondre aux situations d'urgence.

7. Étant donné la nécessité de faire face à la gravité de la crise actuelle des migrants et des réfugiés en procédant à un partage du fardeau financier, tout en veillant à ce que les dépenses soient dictées par un juste équilibre entre les préoccupations humanitaires et la nécessité de préserver la sécurité et le bien-être des citoyens européens, l'Assemblée:

7.1. soutient les États membres qui consacrent une part considérable de leur budget à la gestion des migrations, en particulier les pays d'accueil en première ligne des arrivées massives;

7.2. encourage tous les États européens à intensifier le partage de la charge financière engendrée par la situation actuelle, y compris par le biais des cadres internationaux de coopération comme ceux de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires internationales;

7.3. appelle l'Union européenne à poursuivre ses financements diversifiés afin d'améliorer les conditions d'accueil, d'accélérer les procédures d'asile et d'encourager l'intégration à court et à moyen terme des migrants et des réfugiés, parallèlement aux mesures complémentaires de renforcement de la sécurité, du contrôle des frontières et des systèmes de retour;

7.4. encourage les États membres à contribuer aux ressources du Fonds pour les migrants et les réfugiés, créé par la Banque de développement du Conseil de l'Europe pour continuer à soutenir les mesures d'urgence;

7.5. prie instamment les Nations Unies et ses États membres de s'employer au mieux à tenir les engagements du «grand compromis» convenu lors du Sommet mondial sur l'action humanitaire tenu en mai 2016. Ce faisant, le HCR devrait veiller en particulier:

7.5.1. à une transparence accrue, à l'harmonisation et à la simplification des exigences de notification, et à la réduction des redondances et des frais de gestion;

7.5.2. à la rationalisation des données, accompagnée de la réalisation d'évaluations conjointes et impartiales des besoins par des spécialistes;

7.5.3. à davantage de soutien et de financement pour les acteurs locaux et nationaux, et à l'allègement des obstacles administratifs aux partenariats;

7.5.4. au renforcement de l'utilisation et de la coordination des allocations en espèces;

7.5.5. au recours accru à la programmation et aux financements pluriannuels de l'action humanitaire en s'appuyant sur des mécanismes collaboratifs;

7.5.6. à une «révolution de la participation» afin d'associer les personnes qui reçoivent de l'aide aux prises de décisions qui influent sur leurs vies;

7.5.7. à la multiplication des contacts entre les acteurs de l'humanitaire et ceux du développement.

8. L'Assemblée appelle l'Union européenne à examiner la possibilité d'allègement de la dette nationale en échange d'engagements humanitaires, compte tenu en particulier des pressions sans précédent subies par les économies des pays aux frontières de l'Europe, situés en première ligne de la crise migratoire (par exemple la Grèce et l'Italie).

Recommandation 2099 (2017)

Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord: quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010)?

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 2157 (2017) «Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord: quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010)?» et souligne qu'elle considère toujours la situation de la protection des droits de l'homme et du respect de l'État de droit dans la région du Caucase du Nord comme l'une des plus graves et des plus délicates de l'espace géographique du Conseil de l'Europe.

2. En conséquence, elle invite le Comité des Ministres à continuer à accorder la plus grande attention à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord, en particulier en République tchétchène et au Daghestan, notamment en se prévalant de sa faculté de suivi de la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit dans le Caucase du Nord, conformément à la Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 sur le respect des engagements pris par les États membres du Conseil de l'Europe.

3. S'agissant de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent la région du Caucase du Nord, l'Assemblée félicite le Comité des Ministres de placer ces affaires sous surveillance soutenue et d'adopter des résolutions, et l'encourage à continuer de mettre l'accent sur les mesures individuelles et générales destinées à mettre un terme au climat d'impunité, et en particulier à continuer de résister aux tentatives des autorités russes, qui cherchent à profiter de la prescription et des lois d'amnistie pour assurer une impunité complète aux auteurs des violations des droits de l'homme, même les plus flagrantes.

Recommandation 2100 (2017)

25 ans de CPT: progrès accomplis et améliorations à apporter

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 2160 (2017) «25 ans du CPT: progrès accomplis et améliorations à apporter», et exprime de nouveau sa très grande considération pour les travaux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et lui réitère son soutien.

2. Dans sa Recommandation 1968 (2011) «Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe», l'Assemblée a invité le Comité des Ministres à inscrire à son ordre du jour les déclarations publiques du CPT et à

les examiner de toute urgence. Dans sa réponse à l'Assemblée, le Comité des Ministres a donné son accord de principe. Il n'a pas réussi cependant à inscrire à son ordre du jour la seule déclaration que le CPT ait faite depuis lors. L'Assemblée renouvelle donc l'invitation faite dans cette recommandation.

3. En outre, l'Assemblée est préoccupée par la situation précaire du secrétariat du CPT, due à un nombre insuffisant d'agents employés sur une base permanente, en dépit de la nature permanente des travaux du CPT. Elle invite donc le Comité des Ministres à s'assurer que le CPT est aidé par un secrétariat adéquat, avec les compétences professionnelles pertinentes, et composé d'agents employés sur une base permanente.

Recommandation 2101 (2017)

La protection des droits des parents et des enfants appartenant à des minorités religieuses

1. L'Assemblée parlementaire, renvoyant à sa Résolution 2163 (2017) sur la protection des droits des parents et des enfants appartenant à des minorités religieuses, recommande au Comité des Ministres:

1.1. de transmettre ladite résolution aux gouvernements des États membres;

1.2. d'élaborer des lignes directrices sur les moyens à mettre en œuvre par les États membres pour s'accommoder raisonnablement et efficacement aux convictions morales ou religieuses profondes des individus, tout en veillant au respect des droits d'autrui.

Recommandation 2102 (2017)

La convergence technologique, l'intelligence artificielle et les droits de l'homme

1. La convergence entre les nanotechnologies, les biotechnologies, les technologies de l'information et les sciences cognitives, et la vitesse à laquelle les applications des nouvelles technologies sont mises sur le marché ont des incidences non seulement sur les droits de l'homme et la façon dont ils peuvent être exercés, mais aussi sur la notion fondamentale de ce qui caractérise l'être humain.

2. L'omniprésence des nouvelles technologies et de leurs applications estompe la distinction entre l'homme et la machine, entre les activités en ligne et hors ligne, entre le monde physique et le monde virtuel, entre le naturel et l'artificiel, entre la réalité et la virtualité. L'homme augmente ses capacités en

les dopant grâce aux apports de machines, de robots, de logiciels. On sait aujourd'hui créer des interfaces cerveau/ordinateur fonctionnelles. De l'homme «soigné» à l'homme «réparé», un changement s'est opéré et, aujourd'hui, se profile à l'horizon l'homme «augmenté».

3. L'Assemblée parlementaire note avec préoccupation que le législateur a de plus en plus de mal à s'adapter à l'évolution de la science et des technologies, et à élaborer les textes réglementaires et les normes qui s'imposent; elle est fermement convaincue que la préservation de la dignité humaine au XXI^e siècle suppose le développement de nouvelles formes de gouvernance et de débat public ouvert, éclairé et contradictoire, de nouveaux mécanismes législatifs et surtout l'instauration d'une coopération internationale permettant de relever ces nouveaux défis de la manière la plus efficace.

4. L'Assemblée rappelle le principe consacré à l'article 2 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE no 164, «Convention d'Oviedo»), qui affirme la primauté de l'être humain, en déclarant que «l'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science».

5. À ce sujet, l'Assemblée se félicite de l'initiative du Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe qui organise en octobre 2017, à l'occasion du 20^e anniversaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, une conférence internationale pour examiner l'émergence de ces nouvelles technologies et leurs conséquences sur les droits de l'homme, en vue d'élaborer un plan d'action stratégique au cours du prochain biennium 2018-2019.

6. Par ailleurs, l'Assemblée considère qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une véritable gouvernance mondiale de l'internet qui ne dépende pas de groupes d'intérêts privés ni de quelques États.

7. L'Assemblée invite le Comité des Ministres:

7.1. à achever sans plus tarder la modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE no 108) afin d'avoir de nouvelles dispositions permettant la mise en place rapide d'une protection mieux adaptée;

7.2. à définir le cadre de l'utilisation de robots de soins et de technologies d'assistance dans la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017-

2023 dont l'un des objectifs est d'assurer aux personnes handicapées l'égalité, la dignité et l'égalité des chances.

8. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée invite instamment le Comité des Ministres à charger les organes compétents du Conseil de l'Europe d'examiner la manière dont les produits intelligents et/ou les objets connectés, et plus généralement la convergence technologique, et ses conséquences sociales et éthiques dans les domaines de la génétique et de la génomique, des neurosciences et des mégadonnées (big data) remettent en question les différentes dimensions des droits de l'homme.

9. Par ailleurs, l'Assemblée propose que des lignes directrices soient développées sur les questions suivantes:

9.1. le renforcement de la transparence, de la réglementation des pouvoirs publics et de la responsabilité des opérateurs concernant:

9.1.1. le fait que la responsabilité d'un acte et l'obligation de rendre des comptes à son sujet incombent à un être humain, indépendamment des circonstances dans lesquelles cet acte a été commis. La mention d'une prise de décision indépendante par des systèmes d'intelligence artificielle ne saurait exonérer les créateurs, les propriétaires et les gestionnaires de ces systèmes de leur obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme commises lors de l'utilisation de ces systèmes, même lorsque l'acte qui a causé le préjudice n'a pas été directement ordonné par un opérateur humain responsable;

9.1.2. les opérations de traitements automatisés visant à collecter, à traiter et à utiliser les données à caractère personnel;

9.1.3. l'information du public sur la valeur des données qu'ils produisent, le consentement sur leur utilisation et la fixation de la durée de conservation de ces données;

9.1.4. l'information de toute personne sur le traitement de données personnelles dont elle est la source ainsi que sur les modèles mathématiques et statistiques qui permettent le profilage;

9.1.5. la conception et l'utilisation de logiciels persuasifs et de technologies de l'information et de la communication (TIC) ou d'algorithmes d'intelligence artificielle respectant pleinement la dignité et les droits fondamentaux de tous les utilisateurs, en particulier les plus vulnérables, dont les personnes âgées et les personnes handicapées;

9.2. un cadre commun de normes à respecter lorsqu'une juridiction a recours à l'intelligence artificielle;

9.3. la nécessité pour toute machine, tout robot ou tout produit doté d'intelligence artificielle de rester sous le contrôle de l'homme; dans la mesure où toute machine n'est intelligente que grâce à son logiciel, tout pouvoir qui lui a été donné doit pouvoir lui être retiré;

9.4. la reconnaissance de nouveaux droits concernant le respect de la vie privée et familiale, le pouvoir de refuser de faire l'objet de profilage, d'être géolocalisé, d'être manipulé ou influencé par un «coach» et d'avoir la possibilité, dans le cadre des soins et de l'assistance octroyés aux personnes âgées et aux personnes handicapées, de choisir le contact humain plutôt que le robot.

10. L'Assemblée réitère l'appel qu'elle avait lancé dans la Résolution 2051 (2015) «Drones et exécutions ciblées: la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international» à l'ensemble des États membres et des États observateurs, ainsi qu'aux États dont les parlements jouissent du statut d'observateur auprès de l'Assemblée, pour qu'ils s'abstiennent de recourir à toute procédure automatique (robotique) visant à choisir des personnes pour procéder à leur exécution ciblée ou leur causer quelque dommage que ce soit sur la base de leurs modes de communication ou d'autres données collectées par des techniques de surveillance de masse. Cela vaut non seulement pour les drones, mais également pour les autres types de matériel de combat doté de systèmes d'intelligence artificielle, ainsi que pour les autres formes de matériel et/ou de logiciels susceptibles de causer un préjudice aux personnes, aux biens et aux bases de données qui comportent des données à caractère personnel ou des informations, ou de constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'expression ou le droit à l'égalité et à l'absence de discrimination.

11. L'Assemblée préconise une coopération étroite avec les institutions de l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour garantir un cadre juridique cohérent et des mécanismes de supervision efficaces au niveau international.

Avis 293 (2017)

Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels

1. L'Assemblée parlementaire se félicite de l'initiative du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'élaborer une Convention du Conseil de l'Europe sur

les infractions visant des biens culturels (1) Doc. 14290. et salue les principes qui sous-tendent ce texte.

2. L'Assemblée apprécie en particulier la portée de cette nouvelle convention qui applique la protection non seulement aux biens désignés par les États qui auront ratifié le traité du Conseil de l'Europe, mais à tous les biens désignés par tout État partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

3. L'Assemblée souligne que cette nouvelle convention renforcerait les efforts de répression en imposant aux États parties d'incriminer certains actes liés au trafic et à la destruction de biens culturels. Les États parties seraient en effet tenus de veiller à ce que leur droit pénal interne reconnaisse à la fois la responsabilité pénale des personnes physiques et celle des personnes morales, et à ce qu'il prévoie l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives ou, dans certaines circonstances, des sanctions non pénales, notamment de nature administrative.

4. L'Assemblée considère toutefois que certaines dispositions ont été affaiblies au cours du processus de rédaction et mériteraient d'être renforcées afin de s'assurer que ce nouvel instrument est à la hauteur de ses promesses.

5. S'agissant de l'importation illicite, les États parties peuvent se réserver le droit de prévoir des sanctions non pénales en lieu et place de sanctions pénales. Cette possibilité affaiblit clairement l'ensemble du système, dont la finalité est de lutter contre le trafic illicite de biens culturels, ce qui constitue l'un des objectifs essentiels cet instrument légal d'après l'article 1.a du projet de convention.

6. L'Assemblée regrette qu'il ait été décidé, lors de la dernière phase des négociations, de supprimer une disposition qui prévoyait l'incrimination d'autres infractions relatives au trafic de biens culturels, tels que le stockage, le transport et le transfert de biens culturels meubles, lorsque l'auteur de ces actes avait connaissance du fait que les biens concernés provenaient de la commission d'infractions pénales ou avaient été obtenus directement ou indirectement au moyen de telles infractions dont le but était l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché illicite de ces biens.

7. L'Assemblée considère qu'il est important d'inclure la participation à un «groupe terroriste» dans les circonstances aggravantes qui peuvent être retenues lors de la condamnation de personnes reconnues coupables d'une

infraction portant sur des biens culturels, comme exposé dans le projet de convention. Le rapport explicatif de la convention pourrait indiquer que les États parties peuvent se référer à d'autres instruments internationaux qui définissent cette notion et établir qu'elle doit être alignée sur la définition figurant à l'article 2.1 du Protocole additionnel de 2015 à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE no 217), en renvoyant aussi, si nécessaire, à l'article 2.5.c de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

8. L'Assemblée regrette que la proposition d'instituer un observatoire européen des infractions relatives aux biens culturels, envisagé comme mécanisme central de soutien au Comité des Parties dans l'exercice de ses fonctions, formulée initialement par le Comité sur les infractions visant les biens culturels (PC-IBC), n'ait pas été retenue. En conséquence, l'Assemblée insiste sur le fait que la fonction importante d'un tel observatoire consistant à enregistrer les infractions relatives aux biens culturels devra être remplie par le Comité des Parties.

9. Enfin, l'Assemblée relève que le libellé actuel de l'article 27.1 ouvre la convention à la signature et à la ratification des seuls États non membres «ayant participé à son élaboration». Pour l'Assemblée, l'ouverture de la convention à d'autres États non membres, sous réserve des conditions usuelles, présente clairement un intérêt.

10. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

10.1. de supprimer l'article 5.2;

10.2. d'insérer dans le texte final de la convention une nouvelle disposition (inspirée de la version antérieure du texte établie par le PC-IBC), qui pourrait être libellée comme suit:

«Chaque Partie veille à ce que les actes suivants constituent une infraction pénale en vertu de son droit interne lorsqu'ils sont commis intentionnellement: le stockage, le recel, le transport et le transfert de biens culturels meubles, lorsque l'auteur de ces actes a connaissance du fait que ces biens proviennent directement ou indirectement d'infractions pénales ou ont été obtenus directement ou indirectement au moyen de telles infractions dans l'intention de procéder à leur importation, exportation ou mise sur le marché illégale afin d'en tirer un profit illicite»;

10.3. d'amender l'article 15.c comme suit:

«l'infraction a été commise dans le cadre du crime organisé ou d'un groupe terroriste»;

10.4. d'amender l'article 22.5 comme suit:

«Le Comité des Parties tient un registre des infractions visées dans la présente convention qui sont commises dans les limites de la juridiction des Parties à la convention, ce registre comprenant des informations détaillées sur les personnes reconnues coupables de telles infractions et sur les peines prononcées à leur encontre, et peut proposer au Comité des Ministres des moyens adéquats pour engager une expertise pertinente, comme un observatoire, afin de soutenir une mise en œuvre efficace de la présente convention»;

10.5. d'amender l'article 19 en conséquence de l'amendement ci-dessus afin d'exiger des Parties qu'elles fournissent les informations pertinentes au Comité des Parties;

10.6. d'ajouter, après l'article 27.1, le paragraphe suivant:

«La présente convention est également ouverte à la signature de tout autre État non membre du Conseil de l'Europe sur invitation du Comité des Ministres. La décision d'inviter un État non membre à signer la convention est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1) et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres»;

10.7. de procéder, si nécessaire, aux modifications correspondantes dans le rapport explicatif du projet de convention, de manière à refléter les amendements apportés au projet de convention.

11. L'Assemblée insiste sur le fait que la mise en œuvre dynamique et efficace de ce nouvel instrument nécessitera que le Comité des Ministres alloue des ressources suffisantes au fonctionnement du Comité des Parties, de manière à ce que ce dernier puisse échanger et se réunir régulièrement, au moins une fois tous les deux ans.

12. Enfin, l'Assemblée encourage tous les États membres à entamer aussi rapidement que possible les procédures internes nécessaires à la ratification de cette nouvelle convention.

Résolution 2169 (2017)

La reconnaissance et la mise en œuvre du principe de responsabilité à l'Assemblée parlementaire

1. Les membres de l'Assemblée parlementaire sont tenus d'agir dans le plus grand respect des devoirs et des obligations qui leur incombent, telles qu'elles figurent notamment à l'article 6.2.b (déclaration d'adhésion aux objectifs et principes fondamentaux du Conseil de l'Europe), à l'article 13 (déontologie des membres) et à l'article 22 (discipline) du Règlement, ainsi que dans le code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire. L'Assemblée considère que cette exigence doit être renforcée à l'égard du Président de l'Assemblée parlementaire, mais également à l'égard des autres fonctions électives éminentes que sont les vice-présidences de l'Assemblée, ainsi que les présidences et vice-présidences des commissions, telles qu'elles sont définies par le Règlement.

2. De même que, dans une démocratie représentative, les exigences de transparence, d'intégrité, de responsabilité, de primauté de l'intérêt public et de confiance, ainsi que l'obligation de rendre des comptes fondent le contrat qui lie l'élu aux citoyens, l'Assemblée entend rappeler l'importance du principe de responsabilité qui lie ceux de ses membres qui sont élus à certaines fonctions à leurs mandants. Sans le respect de cet engagement de responsabilité, qui comprend un devoir de transparence et une obligation de rendre compte, il ne saurait y avoir de confiance de l'Assemblée dans ses élus. Représenter une institution c'est aussi la respecter avec intégrité et honnêteté. Détenir une fonction élective c'est agir en responsabilité du premier jour au dernier jour de ce mandat.

3. Il est de l'essence même d'un fonctionnement démocratique d'un parlement que les titulaires de fonctions électives, et au premier chef son Président, ou de responsabilités importantes, tels que les rapporteurs, rendent compte à leurs mandants. La confiance qui leur est donnée lors de leur élection est présumée et ne saurait tenir lieu de blanc-seing. L'Assemblée est convaincue que le cadre réglementaire existant, qui prévoit de nombreuses garanties, la fréquence des élections et la durée réduite des mandats à ces fonctions électives, ne suffit pas à amener leurs titulaires à se conformer à l'obligation de rendre compte de leurs actes.

4. En considération de ce qui précède, l'Assemblée décide d'instituer une procédure permettant de mettre en jeu la responsabilité institutionnelle des

membres de l'Assemblée titulaires d'un mandat électif au sein de l'Assemblée et de les destituer en cours de mandat. Une telle procédure s'applique aux seules fonctions électives éminentes, à savoir le Président de l'Assemblée parlementaire, les Vice-Présidents de l'Assemblée, les présidents et vice-présidents des commissions. Elle n'a aucun caractère pénal et n'emporte d'autres conséquences que celles expressément prévues par le Règlement.

5. En conséquence, l'Assemblée décide de modifier son Règlement comme suit:

5.1. au chapitre XI «procédures d'exception», après l'article 53, insérer le nouvel article suivant:

«Procédure de destitution du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée peut mettre fin aux fonctions du Président de l'Assemblée parlementaire ou d'un Vice-Président de l'Assemblée au motif qu'il ne bénéficie plus de la confiance de l'Assemblée, soit qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qu'il a commis une faute grave en violant de manière grave ou répétée les dispositions du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

Une proposition de destitution concernant la même personne et pour le même motif ne peut être déposée qu'une seule fois au cours d'une session ordinaire de l'Assemblée.

2. Une proposition de destitution doit être présentée dans les deux langues officielles et être signée par au moins un dixième des membres (représentants et suppléants) qui composent l'Assemblée, appartenant à au moins trois groupes politiques et dix délégations nationales.

La proposition de destitution est publiée comme document officiel dans un délai de 24 heures ouvrées, transmise au membre concerné et renvoyée à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles qui émet un avis sur sa recevabilité. La commission entend le membre concerné; l'absence du membre dûment convoqué à la réunion n'est pas un motif de nature à différer la décision de la commission. L'avis de la commission est approuvé dans un délai de 24 heures au plus tard à l'issue du renvoi, lorsque celui-ci intervient au cours d'une partie de session de l'Assemblée, ou, dans le cas contraire, lors de la réunion qui suit immédiatement le renvoi. La proposition de destitution est soumise au vote de l'Assemblée dans un délai de 24 heures au plus tard suivant l'approbation de l'avis de la commission, lorsque celle-ci intervient au cours d'une partie de session de l'Assemblée, ou,

dans le cas contraire, à l'ouverture de la partie de session qui suit immédiatement l'approbation de l'avis de la commission.

3. Une proposition de destitution, présentée dans les deux langues officielles, peut également être signée par au moins un cinquième des membres (représentants et suppléants) qui composent l'Assemblée, appartenant à au moins trois groupes politiques et quinze délégations nationales.

La proposition de destitution est publiée comme document officiel dans un délai de 24 heures ouvrées et est transmise au membre concerné. Elle est soumise au vote de l'Assemblée dans un délai de 24 heures au plus tard après sa publication, lorsque celle-ci intervient au courant d'une partie de session de l'Assemblée, ou à l'ouverture de la partie de session qui suit immédiatement sa publication, dans le cas contraire.

4. Après la publication de la proposition de destitution et jusqu'à ce que la décision finale sur la proposition soit prise, le Président ou le Vice-Président cesse de présider les réunions de l'Assemblée.

5. Les dispositions des articles 27.5 (modification de l'ordre du jour), 33 (discussion et examen des textes), 34 (amendements et sous-amendements) et 37 (motions de procédure) ne sont pas applicables.

6. Au cours du débat, peuvent seuls être entendus le premier signataire de la proposition, le président de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles ou un représentant désigné par la commission, le président de chaque groupe politique ou un représentant désigné par le groupe, ainsi que le membre visé par la procédure.

7. L'Assemblée statue en utilisant le système de vote électronique, aux conditions de quorum fixées par l'article 42.3 et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

8. La démission volontaire du membre concerné de son mandat interrompt la procédure.

9. La destitution du Président ou d'un Vice-Président de l'Assemblée prend effet immédiatement à l'annonce de l'adoption de la proposition.

10. Un Président de l'Assemblée parlementaire destitué ne peut se prévaloir de l'article 20.3. Il n'est pas rééligible aux fonctions de Président ni éligible aux fonctions de Vice-Président de l'Assemblée, de président ou vice-président d'une commission. Il ne peut bénéficier du titre de Président honoraire de l'Assemblée parlementaire. Un Président ou un Vice-Président de l'Assemblée

destitué peut se voir refuser le titre d'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire.»;

5.2. au chapitre XI «procédures d'exception», à la suite de l'article précédent, insérer le nouvel article suivant:

«Procédure de destitution des présidents et vice-présidents des commissions

1. Une commission peut mettre fin aux fonctions de son président ou d'un vice-président, à la demande d'un tiers des membres titulaires de la commission appartenant à au moins trois groupes politiques et cinq délégations nationales, au motif qu'il ne bénéficie plus de la confiance de l'Assemblée, soit qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qu'il a commis une faute grave en violant de manière grave ou répétée les dispositions du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

Une proposition de destitution concernant la même personne et pour le même motif ne peut être présentée qu'une seule fois au cours d'une session ordinaire de l'Assemblée.

2. La proposition de destitution est envoyée aux membres de la commission au moins une semaine avant la date de la réunion au cours de laquelle ses signataires en demandent l'inscription à l'ordre du jour.

3. Après la diffusion de la proposition de destitution et jusqu'à ce que la décision finale sur la proposition soit prise, le président ou le vice-président de la commission cesse de présider les réunions de la commission.

4. La destitution est prononcée par la commission aux conditions de quorum fixées par l'article 47.3, et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Elle est d'effet immédiat. L'article 47.2 sur le scrutin secret n'est pas applicable.

5. La démission volontaire du président ou du vice-président concerné de son mandat interrompt la procédure.

6. Un président ou un vice-président de commission destitué n'est pas éligible ou rééligible aux fonctions de président ou vice-président d'une commission. Il peut se voir refuser le titre d'associé honoraire de l'Assemblée parlementaire.»;

5.3. modifier l'article 15.5 comme suit:

«Le Président reste en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. En cas de vacance du poste ou d'empêchement, le doyen des Vice-Présidents fait office de Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président lors de la partie de session suivante [note de bas de page: Si le vice-Président doyen n'est pas en mesure d'assumer les fonctions du Président, cette charge sera confiée au Vice-Président le plus ancien après lui]. Le Président ainsi élu reste en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Le Président est rééligible pour un autre mandat, consécutif ou non au premier. Cependant, un Président élu en cours de session pour un mandat incomplet est rééligible pour deux autres mandats.»;

5.4. modifier la première phrase de l'article 16.7 comme suit:

«Sauf lorsque la délégation à laquelle appartient un Vice-Président est renouvelée au cours de la session, ou en cas de destitution en application de l'article [54], les Vice-Présidents restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.»;

5.5. modifier l'article 20.3 comme suit:

«Pour autant qu'il n'a pas cessé d'être représentant ou suppléant à l'Assemblée ou qu'il n'ait pas été destitué de sa fonction en application de l'article [54], le Président sortant est membre de droit de la commission des questions politiques et de la démocratie, de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) et de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. L'article 44.6 ne lui est pas applicable.»;

et modifier en conséquence les notes de bas de page de l'article 44.1;

5.6. à l'article 24.2.c, insérer la note de bas de page suivante:

«les propositions déposées par les représentants ou suppléants [y compris les propositions déposées en application de l'article [54]]»;

5.7. modifier le paragraphe 41.a comme suit:

«Les majorités requises sont: pour l'adoption d'un projet de recommandation ou d'avis au Comité des Ministres, l'adoption de la procédure d'urgence, la modification de l'ordre du jour, la création d'une commission, la fixation de la date d'ouverture et de reprise des sessions ordinaires et la décision de destituer le titulaire d'un mandat électif, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés;»

5.8. à la fin de l'article 46.7, ajouter la phrase suivante:

«Un président ou un vice-président d'une commission ayant été destitué de son mandat en application de l'article [55] ne peut être candidat à aucune fonction de président ou de vice-président d'une commission ou d'une sous-commission».

5.9. modifier l'article 47.3 comme suit:

«Une commission peut valablement délibérer et statuer lorsque le tiers de ses membres est présent; cependant, si le sixième des membres composant la commission le demandent avant le vote sur l'ensemble d'un projet d'avis, de recommandation ou de résolution, ou sur l'élection ou la destitution du président ou des vice-présidents, ce vote ne peut avoir lieu que si la majorité des membres de la commission se trouve réunie».

6. La présente résolution entrera en vigueur dès son adoption. Ses dispositions s'appliquent aux mandats en cours du Président de l'Assemblée parlementaire, des Vice-Présidents de l'Assemblée et des présidents et vice-présidents des commissions.

Résolution 2170 (2017)

Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique

1. L'Assemblée parlementaire réaffirme que la lutte contre la corruption reste non seulement un fondement de l'État de droit, mais est aussi un composant essentiel d'une véritable démocratie et un élément primordial pour assurer la protection des droits de l'homme.

2. La répétition des scandales de corruption, tant dans les institutions nationales qu'européennes, a permis aux dirigeants populistes d'exploiter le désenchantement du public à l'égard des «élites corrompues». En outre, la perception de la corruption ou des malversations a un impact négatif sur la participation aux élections et conditionne l'avis que les citoyens se font des dirigeants en exercice et des institutions politiques. Aussi l'Assemblée estime-t-elle qu'il est prioritaire d'intensifier la lutte contre la corruption et de restaurer la confiance dans l'efficacité et l'action des institutions démocratiques dans l'ensemble des démocraties européennes, y compris les institutions européennes.

3. L'Assemblée rappelle notamment ses résolutions et recommandations sur «La corruption comme menace à la prééminence du droit» (Résolution 1943

(2013) et Recommandation 2019 (2013)), «Le lobbying dans une société démocratique (code européen de bonne conduite en matière de lobbying)» (Recommandation 1908 (2010)), «Améliorer la protection des donneurs d'alerte» (Recommandation 2073 (2015) et Résolution 2060 (2015)), «La corruption judiciaire: nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée» (Résolution 2098 (2016) et Recommandation 2087 (2016)) et «Transparence et ouverture dans les institutions européennes» (Résolution 2125 (2016) et Recommandation 2094 (2016)) et souligne l'importance de continuer à promouvoir l'intégrité de la gouvernance publique.

4. Tout en se félicitant des mesures existantes contre la corruption, pour la transparence et pour obliger les responsables à rendre des comptes au niveau national, européen et international, l'Assemblée souligne également l'importance d'encourager un environnement politique et culturel qui favorise une société résiliente face à la corruption. Elle considère que toute initiative contre la corruption et pour la transparence au niveau national ou européen devrait comprendre les éléments suivants:

4.1. prendre en compte la diversité et la richesse des traditions politiques, sociales, économiques et culturelles des États membres du Conseil de l'Europe;

4.2. recevoir un fort soutien de la base de la part d'une large coalition de groupes de la société qui sont opposés aux pratiques de corruption existantes;

4.3. être suffisamment flexible pour s'adapter et répondre aux nouvelles formes de corruption au fur et à mesure qu'elles apparaissent.

5. L'Assemblée prend note de la variété des fonctions, pouvoirs et mandats des institutions nationales de lutte contre la corruption, notamment les institutions anti-corruption polyvalentes, les organes de maintien de l'ordre, de coordination des politiques et de prévention ainsi que les mécanismes de contrôle interne mis en place par d'autres institutions publiques. L'Assemblée réitère l'invitation qu'elle avait adressée à l'ensemble des États membres pour qu'ils revoient et renforcent leur législation relative à la lutte contre la corruption, en veillant à ce que tous les actes de corruption soient incriminés conformément aux normes élaborées par les instruments internationaux et les organes de suivi pertinents. Elle enjoint les États membres du Conseil de l'Europe qui ont créé des organes séparés et spécialisés dans la lutte contre la corruption à leur conférer des compétences spécialisées, un mandat clair et des pouvoirs suffisants, qui sont soumis à des mécanismes de contrôle appropriés, conformément à la Résolution 97 (24) du Comité des Ministres portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du

Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux lignes directrices de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle appelle aussi ces organes à développer leurs mécanismes de suivi et d'évaluation pour analyser leur propre performance, et à renforcer l'appui de l'opinion publique en continuant de lui rendre des comptes, avec le soutien éventuel du Conseil de l'Europe.

6. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée invite tous les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire à intensifier la lutte contre la corruption:

6.1. en promouvant l'intégrité et la transparence dans la vie publique à tous les niveaux, en particulier:

6.1.1. en adoptant des règles rigoureuses relatives à la déclaration de patrimoine, de revenus et d'intérêts financiers ou autres par les membres du gouvernement et du parlement, les dirigeants de partis et de mouvements politiques et les fonctionnaires, juges et procureurs;

6.1.2. en rendant ces déclarations facilement accessibles au public;

6.1.3. en établissant des organes de supervision indépendants et en réglementant les activités de lobbying, conformément à la Recommandation CM/Rec(2017)2 du Comité des Ministres sur la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique;

6.2. en signant ou en ratifiant sans tarder, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention pénale sur la corruption (STE no 173), son protocole additionnel (STE no 191) et la Convention civile sur la corruption (STE no 174);

6.3. en garantissant une coopération pleine et entière avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et en mettant en œuvre leurs recommandations sans plus tarder, surtout les recommandations qui émanent du Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO, qui porte sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs;

6.4. en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire par des procédures de recrutement et de promotion transparentes et, si nécessaire, en recourant à des mesures disciplinaires appropriées, appliquées par des instances qui échappent à toute ingérence politique et autres d'influences indues;

6.5. en reconnaissant le rôle des médias dans la dénonciation de la corruption et en veillant à ce que la réglementation sur les médias respecte la liberté et la responsabilité de la presse;

6.6. en continuant à améliorer la protection des donneurs d'alerte dans la loi et dans la pratique;

6.7. en mettant en œuvre la Recommandation sur l'intégrité publique publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui constitue un plan pour défendre et privilégier l'intérêt général sur les intérêts privés dans le secteur public;

6.8. en envisageant de créer des unités spécialisées chargées de l'intégrité dans les institutions publiques pour promouvoir l'éthique, la responsabilité et la transparence;

6.9. en étant attentif aux niveaux local et régional et en envisageant de créer des services de conseil confidentiel pour donner aux élus locaux des informations et des conseils sur les questions éthiques, liées à l'intégrité et sur les possibles conflits d'intérêts, ainsi que des formations spécifiques;

6.10. en organisant des campagnes de sensibilisation du public à la lutte contre la corruption qui ciblent différents groupes de citoyens, les médias, les organisations non gouvernementales, les entreprises et le grand public;

6.11. en incorporant des éléments sur l'intégrité dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire, centrés sur la responsabilité individuelle et sociale, avec le soutien du Conseil de l'Europe.

7. Outre les approches traditionnelles fondées sur la législation, les institutions spécialisées et une conformité et une application plus strictes, les gouvernements devraient porter une attention particulière, à travers la poursuite de recherches universitaires et en matière de politiques, à la façon dont la corruption était et est intégrée dans les valeurs sociales et culturelles, puisque celles-ci fournissent l'environnement essentiel dans lequel les réformes institutionnelles et les initiatives contre la corruption peuvent réussir.

8. Par ailleurs, l'Assemblée appelle l'ensemble des parlements des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les parlements qui bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire, à continuer à promouvoir des mesures en faveur de la transparence et de la responsabilité, en particulier:

8.1. en développant un code de conduite comprenant des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts, aux cadeaux reçus et autres avantages, aux activités accessoires et intérêts financiers, aux obligations de déclaration, et en facilitant l'accès au public, conformément à la Recommandation No R (2000) 10 du Comité des Ministres sur les codes de conduite pour les agents publics;

8.2. en envisageant de créer une institution de conseil confidentiel pour fournir aux élus des informations et des conseils sur les questions liées à l'éthique, à l'intégrité et aux conflits d'intérêts éventuels, ainsi que des formations spécifiques;

8.3. en s'assurant que l'immunité parlementaire n'empêche pas les parlementaires d'être poursuivis pénalement pour des faits de corruption;

8.4. en établissant des procédures spécifiques de surveillance parlementaire, en mettant particulièrement l'accent sur la mise en œuvre des recommandations émanant du Cinquième Cycle d'évaluation du GRECO qui portent sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.

8.5. en s'assurant que la coopération avec les médias d'investigation soit basée sur des preuves raisonnablement solides et en mettant en œuvre la Résolution 2171 (2017) «Le contrôle parlementaire de la corruption: la coopération des parlements avec les médias d'investigation».

9. Conformément au Code de bonne conduite en matière de partis politiques de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), l'Assemblée invite tous les partis politiques à exclure de leurs listes de candidats ainsi que de leurs rangs toute personne reconnue coupable de corruption.

10. Pour sa part, l'Assemblée décide:

10.1. d'accorder une attention particulière à la révision et à la mise en œuvre effective de son propre Code de conduite;

10.2. de soutenir pleinement le groupe d'enquête externe indépendant chargé d'examiner les allégations de corruption au sein de l'Assemblée;

10.3. de renforcer sa propre Plateforme contre la corruption, afin de promouvoir au sein des parlements nationaux des campagnes en faveur de l'intégrité;

10.4. de fournir une réglementation solide pour les activités de lobbying, notamment en mettant en place un registre de transparence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en suivant l'exemple du Parlement européen.

11. L'Assemblée se félicite de l'inscription par l'Union européenne de la lutte contre la corruption au nombre des priorités de sa coopération avec le Conseil de l'Europe en 2016-2017, et notamment de son intention d'adhérer à long terme au GRECO. L'Assemblée se félicite également de la publication par le Médiateur européen de recommandations pratiques pour l'interaction des agents publics avec les représentants d'intérêts (représentants de groupes d'intérêts), ainsi que de la résolution du Parlement européen du 16 mai 2017 (2016/2097(INI)), qui encourage l'Union européenne à présenter dès que possible sa demande d'adhésion au GRECO. Enfin, l'Assemblée réitère son appel à l'Union européenne pour qu'elle progresse vers une adhésion pleine et entière au GRECO dès que possible, et qu'elle respecte le principe d'égalité de traitement entre les membres du GRECO, ce qui implique l'évaluation des institutions de l'Union européenne par les mécanismes du GRECO, en tenant compte de sa spécificité en tant qu'entité non-étatique.

Résolution 2171 (2017)

Le contrôle parlementaire de la corruption: la coopération des parlements avec les médias d'investigation

1. La corruption sape les systèmes démocratiques et économiques des États. Lutter contre cette menace est indispensable pour défendre les valeurs européennes et doit rester une priorité tant du Conseil de l'Europe que de ses États membres. L'Assemblée parlementaire est fermement résolue à œuvrer pour renforcer la dimension parlementaire de cette lutte, notamment à travers sa Plateforme anticorruption.

2. Les parlements nationaux ont un rôle essentiel à jouer, non seulement à travers leur activité législative mais aussi en encourageant l'intégrité dans leurs propres rangs, en donnant le bon exemple en matière de transparence et en renforçant la coopération avec la société civile et particulièrement avec les médias.

3. Le journalisme d'investigation est une arme essentielle de la lutte contre la corruption et, dans quelques cas, il est peut-être le seul moyen externe de prévention réellement efficace. De nombreux cas de corruption n'auraient jamais été dévoilés sans le travail patient, difficile et dangereux accompli par les journalistes et le courage des lanceurs d'alerte. Dès lors, l'Assemblée

considère que le journalisme d'investigation est un «bien public», qu'il faut davantage valoriser et soutenir. L'Assemblée note qu'un financement du journalisme d'investigation provenant seulement des sources privées ou seulement des sources contrôlées par l'État pourrait générer un manque de confiance dans les sujets d'investigation.

4. Les parlements nationaux devraient rechercher activement des synergies possibles avec les journalistes et les médias d'investigation dans la lutte contre la corruption et les malversations financières et plus largement dans l'action de promotion d'une bonne gouvernance. L'Assemblée est convaincue qu'une meilleure coopération entre les parlements et les journalistes d'investigation renforcerait le rôle et la crédibilité des parlements dans la lutte contre la corruption et la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques et dans les médias.

5. Un environnement favorable pour le journalisme d'investigation – et plus en général pour la liberté d'information et celle des médias – requiert tout d'abord une protection efficace des journalistes contre toute atteinte à leur sécurité et intégrité physique, toute mesure de détention abusive, toute tentative d'intimidation et toute pression indue contraire à leur indépendance. L'Assemblée le rappelle sans cesse. Néanmoins, d'autres conditions sont aussi nécessaires afin que le journalisme d'investigation puisse mieux servir la cause commune de la lutte contre la corruption.

6. En conséquence, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe de mieux intégrer le rôle du journalisme d'investigation dans les stratégies de lutte contre la corruption et, à cet effet:

6.1. de se doter de lois assurant l'accès le plus large possible à l'information;

6.2. de mettre en place des mécanismes financiers pour soutenir le journalisme d'investigation sans compromettre son indépendance;

6.3. d'assurer une protection adéquate aux donneurs d'alerte, y compris en limitant le risque de poursuites pénales et de représailles;

7. L'Assemblée recommande en particulier aux parlements nationaux:

7.1. en ce qui concerne l'accès à l'information:

7.1.1. d'accélérer le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE no 205) dans les États qui n'ont pas encore ratifié cet instrument.

7.1.2. d'inscrire dans les calendriers des travaux parlementaires la révision et l'amélioration des lois d'accès à l'information; ces lois devraient, entre autres:

7.1.2.1. s'appliquer aussi aux parlements et garantir la transparence des intérêts financiers de tous leurs membres;

7.1.2.2. prévoir que les données relatives aux propriétaires et bénéficiaires effectifs des sociétés soient aisément accessibles au public en général et aux journalistes d'investigation en particulier;

7.2. en ce qui concerne le soutien financier au journalisme d'investigation:

7.2.1. d'étudier, en étroite collaboration avec les associations nationales de journalistes, la création d'un fonds national pour le journalisme d'investigation, dont les statuts devraient garantir l'absence de but lucratif et une gestion transparente et indépendante du politique; prévoir que ce fonds national puisse bénéficier de subventions publiques, ainsi que de dons privés dont la transparence devrait être garantie;

7.2.2. d'inscrire au budget annuel une subvention affectée au financement de projets d'enquête, de reportages ou d'investigations journalistiques, dont le montant devrait assurer la viabilité financière du fonds; l'organe de gestion du fonds devrait avoir l'obligation d'informer le parlement et le public de son utilisation, sans préjudice pour les enquêtes en cours de réalisation ou prévues;

7.3. en ce qui concerne une meilleure protection des lanceurs d'alerte:

7.3.1. de donner une définition précise, mais large, des «lanceurs d'alerte» et leur assurer un niveau de protection au moins égal à celui prévu par la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres sur la protection des lanceurs d'alerte; en particulier:

7.3.1.1. de reconnaître un «droit de donner l'alerte» dans tous les cas où la divulgation de l'information est faite de bonne foi et répond clairement à l'intérêt du public, comme par exemple lorsqu'il s'agit de violations des droits fondamentaux ou de la loi pénale y compris la corruption active ou passive, ou encore de faits qui révèlent une mise en danger de la sécurité, de la santé ou de l'environnement;

7.3.1.2. de configurer l'exercice du «droit de donner l'alerte» comme une condition objective d'exclusion de la responsabilité pénale; d'interdire et sanctionner les mesures de rétorsion ou de pression abusives contre les lanceurs d'alerte;

7.3.1.3. d'introduire un mécanisme de signalement au niveau national (n'excluant pas la possibilité de dénonciation directe de tout fait illicite aux autorités judiciaires) pour permettre au donneur d'alerte de saisir, sans crainte d'un quelconque préjudice, une autorité indépendante ayant les pouvoirs d'enquête et d'intervention nécessaires pour donner suite à l'alerte, tout en garantissant selon les besoins la confidentialité ou l'anonymat des lanceurs d'alerte;

7.3.1.4. à cet égard, en alternative à la création d'agences spécialisées, d'étudier en priorité deux pistes, l'une n'excluant pas l'autre: premièrement la saisine de commissions parlementaires d'enquête, en mettant en place au niveau des parlements nationaux des procédures spécifiques à cet égard; et deuxièmement la saisine de l'ombudsman national, lorsque cet organe existe, en lui confiant explicitement par la loi cette compétence, si ce n'est pas déjà le cas;

7.4. en ce qui concerne la collaboration entre les parlements nationaux et les journalistes d'investigation et la valorisation de leur travail

7.4.1. de promouvoir l'image du journalisme d'investigation et la reconnaissance sociale de sa fonction dans le cadre d'une société démocratique; mieux associer les médias d'investigation à la réflexion sur les réformes législatives les concernant et aux travaux des commissions parlementaires d'enquête; porter à l'attention du grand public cette collaboration et ses résultats.

Résolution 2172 (2017)

La situation au Bélarus

1. Ces cinq dernières années, depuis l'adoption de la Résolution 1857 (2012) et de la Recommandation 1992 (2012) de l'Assemblée parlementaire sur la situation au Bélarus, les autorités du Bélarus se sont engagées sur la voie d'une plus grande ouverture et d'un dialogue renforcé sur la scène internationale, notamment avec le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies. C'est ainsi, par exemple, que notre Assemblée a pu observer les dernières élections présidentielle et législatives, respectivement en octobre 2015 et en septembre 2016.

2. L'Assemblée regrette vivement que cet élan positif ait été compromis par l'escalade récente de violence et de harcèlement généralisés à l'encontre de manifestants pacifiques, en février et mars 2017. Elle déplore en particulier le recours à la détention administrative et au harcèlement visant à intimider les

opposants politiques, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les citoyens ordinaires, exerçant leur droit de manifester pacifiquement; aussi encourage-t-elle vivement les autorités du Bélarus:

2.1. à libérer, immédiatement, les militants de l'opposition toujours détenus et à enquêter sur les allégations de mauvais traitements et d'intimidation à leur encontre;

2.2. à poursuivre le dialogue avec la communauté internationale et à s'orienter vers une plus grande coopération avec les organisations de la société civile indépendante et l'opposition politique.

3. Prenant note du rapport final du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE à propos des élections présidentielle de 2015 et législatives de 2016, l'Assemblée accueille favorablement certains progrès spécifiques et l'amélioration du climat entourant les deux scrutins; elle déplore toutefois que persistent un certain nombre de lacunes déjà anciennes, notamment les restrictions pesant sur les droits politiques et les libertés fondamentales ainsi que les irrégularités procédurales et le manque de transparence.

4. L'Assemblée, qui salue diverses avancées positives, dont la libération de tous les prisonniers politiques et la présence, au sein du parlement, de deux membres indépendantes, ainsi que l'adoption par le gouvernement en décembre 2016 du premier plan d'action national des droits de l'homme au Bélarus pour la période 2016-2020 et l'enregistrement du mouvement de la société civile bélarusse «Tell the Truth», exhorte les autorités à réhabiliter les anciens prisonniers politiques, à rétablir entièrement leurs droits civils et politiques, y compris l'effacement de tout casier judiciaire et les limitations à leur participation à la vie politique et aux élections, et à veiller à ce que rien ne vienne faire échec au règlement de cette question cruciale.

5. L'Assemblée regrette néanmoins que le pays n'ait pas la volonté politique de prendre en considération ses recommandations répétées et les nombreux mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme pour aligner sa législation sur les normes internationales en matière de démocratie, d'État de droit et de droits de l'homme. Elle exhorte par conséquent le Gouvernement du Bélarus:

5.1. à veiller au respect de la liberté d'association et de réunion pacifique, en particulier:

5.1.1. en garantissant effectivement les droits de réunion pacifique et d'expression des citoyens ainsi qu'en s'abstenant d'avoir recours à la violence

et à l'intimidation à l'encontre des manifestants et des défenseurs des droits de l'homme;

5.1.2. en modifiant l'article 193.1 du Code pénal, qui érige actuellement en infraction pénale la participation à des associations et à des événements publics non autorisés, pour mettre en place un système d'enregistrement avec notification;

5.1.3. en supprimant les obstacles pratiques et juridiques excessifs à l'enregistrement des partis politiques et des organisations de la société civile indépendante et de protection des droits de l'homme, et en leur ménageant la possibilité d'installer leur siège dans des immeubles résidentiels;

5.2. à veiller au respect de la liberté d'expression et des médias, en particulier:

5.2.1. en mettant fin à la pratique du harcèlement et des poursuites administratives visant les médias indépendants, notamment la presse en ligne et les journalistes indépendants qui travaillent pour des médias étrangers;

5.2.2. en favorisant la liberté de la presse et notamment le droit des journalistes à obtenir et à transmettre des informations sans aucune ingérence, et en enquêtant sur toute atteinte aux droits des journalistes qui restreignent illégalement la liberté des médias;

5.2.3. en réformant le cadre juridique pour éviter toutes les formes de discrimination à l'encontre de la presse non étatique, notamment des journalistes indépendants et en ligne;

5.3. à veiller à un véritable pluralisme politique et à des élections libres et équitables, en particulier:

5.3.1. en reprenant le travail sur une réforme électorale de fond et en mettant en œuvre rapidement les recommandations faites par la mission d'observation électorale de l'OSCE, également en coopération avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), dont le Bélarus est un membre observateur, à temps pour les élections municipales de février 2018;

5.3.2. en mettant en place d'importantes garanties procédurales en faveur de l'intégrité et de la transparence à tous les stades du processus électoral et en veillant à ce que la composition des commissions électorales soit politiquement équilibrée;

5.3.3. en instaurant un système politique qui soit véritablement animé d'un esprit de compétition et en autorisant sans condition les activités politiques et l'enregistrement des partis politiques, tout particulièrement en cours de campagne électorale;

5.3.4. en envisageant la possibilité d'inviter le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à observer les prochaines élections municipales;

5.4. à afficher une volonté politique sincère sur la question de la peine de mort et de l'administration de la justice, en particulier:

5.4.1. en n'exécutant pas la condamnation à mort récemment prononcée contre Kiryl Kazachok;

5.4.2. en adoptant rapidement un moratoire de droit sur la peine de mort et les exécutions en vue de son abolition;

5.4.3. en encourageant un dialogue public dans la société sur la peine de mort, également à travers des campagnes publiques, des débats télévisés et des auditions parlementaires, en coopération avec le Conseil de l'Europe;

5.4.4. en associant des représentants de l'opposition, de la société civile indépendante et des défenseurs des droits de l'homme aux activités du groupe de travail parlementaire sur la peine de mort et en définissant un calendrier de réunions clair;

5.4.5. en réformant le système judiciaire pour en garantir l'indépendance totale et en garantissant le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et des mécanismes de protection visant à empêcher que des aveux ne soient obtenus sous la torture;

5.4.6. en exprimant son intérêt à adhérer à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE no 126);

5.4.7. conformément à la Résolution 1371 (2004) sur les personnes disparues au Bélarus, en traduisant en justice les auteurs ainsi que les instigateurs et les organisateurs des disparitions de Yuri Zakharenko, Victor Gonchar, Anatoly Krasovski et Dmitri Zavadski;

5.5. à appliquer les recommandations formulées par les organismes des Nations Unies;

5.6. à suspendre la construction de la centrale nucléaire d'Astravets en raison des nombreuses violations, de l'absence de respect des normes internationales de sécurité nucléaire, ainsi que des graves violations en matière de sécurité et des importants incidents survenus au cours de la construction de la centrale. La pire violation commise lors de la conception de cette centrale a été le choix d'un site non durable pour sa construction. La construction de la centrale d'Astravets aurait un effet dévastateur sur la santé et la sécurité de la plupart des pays d'Europe et de leur population. Toutes les organisations internationales compétentes, notamment l'Agence internationale de l'Énergie atomique (AIEA), les organes de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention d'Espoo, les conventions d'Aarhus et d'Helsinki sur l'eau, les organisations de l'Union européenne et l'Organisation européenne de sûreté nucléaire (WENRA, ENSREG), les Nations Unies et les autres organisations, ont fait part de ces préoccupations depuis 2009.

6. L'Assemblée invite en outre l'Union européenne:

6.1. à tenir compte des recommandations susmentionnées dans le cadre du dialogue Union européenne–Biélorussie sur les droits de l'homme;

6.2. subordonner le soutien au Bélarus à des réformes politiques en matière de démocratie, de droits de l'homme et d'État de droit;

6.3. à renforcer le soutien aux organisations de la société civile et aux médias indépendants;

6.4. à intensifier la coopération dans le cadre du groupe de coordination Union européenne–Bélarus en associant des experts et des organisations non gouvernementales aux travaux;

6.5. au vu de l'évolution du dialogue entre le Bélarus et l'Union européenne sur le respect des valeurs démocratiques, à envisager la possibilité de lever l'ensemble des sanctions encore en vigueur contre le Bélarus, à aller de l'avant dans la libéralisation des visas et à promouvoir des relations plus fortes avec l'Organisation mondiale du commerce, y compris une éventuelle adhésion du pays à celle-ci.

7. Pour sa part, l'Assemblée est déterminée:

7.1. à dialoguer à la fois avec les autorités et avec la société civile indépendante du Bélarus pour promouvoir des relations plus étroites avec la société dans son ensemble, en s'appuyant sur les valeurs et les normes démocratiques que défend le Conseil de l'Europe;

7.2. à continuer de mener des activités et d'entretenir des contacts à haut niveau avec les autorités du Bélarus;

7.3. à inviter la commission des questions politiques et de la démocratie à réfléchir à la possibilité d'intensifier le dialogue avec le Parlement et la société civile indépendante du Bélarus en conviant des membres du parlement de la majorité et de l'opposition, ainsi que des représentants de la société civile indépendante et des forces politiques d'opposition non représentées au parlement, aux réunions qu'elle tiendra lors des parties de session de l'Assemblée des deux années à venir.

8. L'Assemblée regrette, en l'absence d'un moratoire sur la peine de mort et de progrès substantiels, tangibles et vérifiables en termes de respect des valeurs et des principes démocratiques défendus par le Conseil de l'Europe, de ne pouvoir demander à son Bureau de rétablir le statut d'invité spécial du Parlement du Bélarus.

Résolution 2173 (2017)

Une réponse humanitaire et politique globale à la crise des migrations et des réfugiés et les flux continus vers l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire regrette que, malgré des débats prolongés et quelques actions positives, les défis soulevés par les flux de migrants et de réfugiés à grande échelle vers l'Europe n'ont pas encore reçu une réponse humanitaire et politique globale. Elle considère que l'état actuel des choses, bien que résultant en grande partie des conflits armés en Syrie et dans d'autres pays, témoigne de l'échec des pays européens à coopérer efficacement pour s'attaquer aux causes profondes, fournir une aide humanitaire et protéger les droits humains, et gérer de manière efficace l'accueil, le traitement des demandes d'asile et l'intégration des réfugiés et des chercheurs d'asile.

2. L'Assemblée rappelle les nombreux textes adoptés appelant à une coopération plus étroite, à une véritable solidarité et à un partage concret des responsabilités entre les pays d'origine, de transit et de destination des réfugiés, en particulier sa Résolution 2118 (2016) «Les réfugiés en Grèce: défis et risques – Une responsabilité européenne» et sa Résolution 2088 (2016) «La Méditerranée: une porte d'entrée pour les migrations irrégulières». La mise en œuvre des recommandations formulées dans ces textes contribuerait grandement à la mise en place de conditions appropriées pour résoudre la crise des réfugiés qui, plus qu'un manque de ressources ou de capacités, est davantage un problème politique et de gestion des flux migratoires.

3. L'Assemblée renvoie à la série de recommandations figurant dans d'autres résolutions de portée plus générale qui, mises bout à bout, forment un ensemble cohérent d'orientations politiques, notamment la Résolution 2147 (2017) sur la nécessité de réformer les politiques migratoires européennes, la Résolution 2043 (2015) sur la participation démocratique des diasporas de migrants, la Résolution 2175 (2017) «Les migrations, une chance à saisir pour le développement européen» et Résolution 2176 (2017) «L'intégration des réfugiés en période de fortes pressions: enseignements à tirer de l'expérience récente et exemples de bonnes pratiques». Un troisième groupe de textes s'applique aux groupes à haut risque, ainsi la Résolution 2136 (2016) «Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe» et la Résolution 2159 (2017) «Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre».

4. Concernant l'exploitation du potentiel des régions européennes et de la société civile, l'Assemblée se félicite de l'initiative de créer un réseau parlementaire des diasporas; elle estime que l'engagement des communautés de diasporas fait partie de la solution à la crise actuelle et constitue une bonne base pour l'avenir en termes d'accueil et d'intégration des migrants réguliers et des réfugiés.

5. L'Assemblée rappelle également la Résolution 2137 (2017) sur l'incidence de la dynamique démographique européenne sur les politiques migratoires, qui souligne que, outre la nécessité, pour la plupart des pays vieillissants d'Europe de renouveler leur main-d'œuvre, de nombreuses régions rurales en Europe souffrent de l'exode de leur population malgré un bon potentiel de développement, et que davantage de mesures pour inciter les migrants et les réfugiés à s'installer dans ces régions profiteraient à la fois aux nouveaux habitants et aux populations en diminution.

6. L'Assemblée salue également la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2016, qui souligne le besoin d'un partage équitable des responsabilités dans l'accueil des réfugiés au niveau mondial et présente un Cadre d'action global pour les réfugiés, qui appelle à une approche collective de la société.

7. Dans cette perspective, l'Assemblée considère que les États membres devraient reconnaître formellement:

7.1. que dans un avenir proche tous les types de migration seront de plus en plus présents dans les sociétés du monde et que, en conséquence, les chances de bien-être général dépendra aussi de la protection effective des droits fondamentaux des personnes qui se déplacent, en particulier les réfugiés, qui

ont été privées de la possibilité individuelle et de la capacité collective à garantir leurs moyens de subsistance;

7.2. que l'immigration vers l'Europe est une opportunité de dynamique renouvelée et de modernisation des sociétés ainsi que de survie pour l'Europe, qui est entrée dans un «hiver démographique»;

7.3. qu'une des prochaines vagues migratoires sera certainement due à un déséquilibre climatique extrême et qu'il est donc essentiel de travailler ensemble pour imaginer de nouvelles dispositions dans le droit international afin de protéger les victimes des migrations forcées dues au changement climatique, tout en favorisant la mise en œuvre intégrale des Accords de Paris et des conférences internationales sur le climat successives afin de limiter l'impact négatif des catastrophes écologiques en gestation causées par l'homme.

8. Une réponse humanitaire et politique globale aux problèmes suscités par les flux de migrants et de réfugiés à grande échelle vers l'Europe devrait avoir pour fondement les principes de dignité et de solidarité humaine et pour but de renforcer la coopération et d'harmoniser la protection des droits de l'homme. En conséquence, l'Assemblée invite les États membres et les pays voisins de l'Europe:

8.1. à poursuivre le dialogue avec les pays en situation de conflit armé et à faire tout leur possible pour promouvoir des solutions pacifiques en vue de mettre un terme à la situation critique des personnes forcées de quitter leur foyer à cause de la guerre;

8.2. à mettre pleinement en œuvre les dispositions des traités internationaux pertinents auxquels ils sont Parties, en particulier la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, ainsi que les Conventions du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201, Convention de Lanzarote) et sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, Convention d'Istanbul), et à ratifier les conventions auxquelles ils ne seraient pas encore Parties;

8.3. à travailler à une mise en œuvre plus systématique de ces traités et à une supervision coopérative de leur mise en œuvre;

8.4. à coopérer pour mettre à jour et développer des systèmes d'information et des bases de données transnationaux sur les demandes d'asile et leurs résultats,

ainsi que sur les retours et les réfugiés qui disparaissent (en particulier des enfants).

9. L'Assemblée souligne que, pour les États membres de l'Union européenne, la solidarité est une obligation légale qui émane des traités et qui constitue un principe fondamental du droit de l'Union européenne. Elle demande par conséquent à l'Union européenne et/ou à ses États membres:

9.1. d'appliquer pleinement et sans délai les décisions de relocalisation et de réinstallation déjà prises par l'Union européenne, si tel n'est pas encore le cas;

9.2. d'accélérer la procédure d'adoption du nouveau règlement sur une procédure d'asile commune, qui remplacera la directive sur les procédures d'asile, et la réforme du régime d'asile européen commun, y compris la révision du règlement de Dublin et des modalités d'application des principes de partage équitable des responsabilités et de la solidarité à l'avenir.

10. Concernant les pratiques et réglementations nationales, l'Assemblée appelle en outre les États membres:

10.1. à respecter les droits et la dignité de tous les réfugiés et demandeurs d'asile, en particulier des groupes vulnérables comme les femmes et les enfants réfugiés, les membres de minorités religieuses et les mineurs non accompagnés;

10.2. à garantir l'accès des réfugiés et des chercheurs d'asile à une protection et à une assistance juridiques, ainsi qu'à leur droit de faire appel;

10.3. à harmoniser dans la mesure du possible les niveaux de protection et d'aide sociale et financière, en tenant compte du coût de la vie, afin de favoriser une répartition plus équilibrée des réfugiés sur le territoire européen;

10.4. à partager leurs bonnes pratiques dans des domaines tels que l'accueil familial et l'hébergement des familles, l'éducation et la formation professionnelle, la santé et l'aide psychologique, la détermination de l'âge, la désignation de gardiens et le «mentoring»;

10.5. à fournir aux réfugiés des informations complètes et exactes sur les possibilités d'installation dans les différentes régions, ainsi que les avantages et les défis qu'elles présentent;

10.6. à réfléchir à de nouvelles incitations pour les réfugiés relocalisés ou réinstallés à résider pendant une période donnée dans un pays d'accueil qui les

a aidés et qui a facilité leur intégration, afin d'éviter les départs prématurés de pays qui ont vu en eux un atout et qui ont investi dans leur intégration;

10.7. à travailler main dans la main avec des organisations non-gouvernementales de terrain pour faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile reçoivent une protection et une aide adaptées à tous les stades de leur voyage, de leur pays d'origine jusqu'à leur installation dans un nouveau pays de destination.

11. L'Assemblée invite l'Union européenne, les Nations Unies et le Conseil de l'Europe:

11.1. à renforcer la supervision de l'application de la législation relative aux réfugiés et aux migrants et, lorsque c'est nécessaire, à mettre les dispositions à jour afin de mieux les adapter aux besoins d'aujourd'hui;

11.2. à examiner avec soin si l'établissement de centres de traitement des demandes d'asile en dehors du territoire couvert par le Conseil de l'Europe, assorti des garanties nécessaires et dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile, pourrait être envisagé;

11.3. à continuer de dénoncer les cas d'abus des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile au moment et là où ils se produisent, et à appeler les gouvernements de ses États membres à rendre systématiquement compte de ces cas;

11.4. à reconnaître que, alors que les migrants devraient bénéficier d'un niveau similaire de protection de leurs droits fondamentaux quel que soit le pays où ils se trouvent, chaque État devrait être libre de chercher des solutions appropriées dès lors que celles-ci sont conformes au droit international.

Résolution 2174 (2017)

Répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée

1. Plus d'un an après l'adoption de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016, l'Assemblée parlementaire reconnaît que les mesures déployées ont produit des effets tangibles sur les défis engendrés par la crise des réfugiés et des migrations. Si, dans les semaines précédant la mise en œuvre de l'Accord, près de 2 000 personnes par jour en moyenne arrivaient sur les îles grecques, ce nombre est tombé à moins de 100 par jour depuis lors. Quant au nombre de morts, qui atteignait 376 de début janvier au 20 mars 2016, il a diminué de

façon significative durant la période 2017 correspondante – 13 personnes ont perdu la vie.

2. Depuis le dernier examen de la question par l'Assemblée, il y a un an, la situation en Grèce a connu une certaine amélioration bien que cet État soit devenu un pays de destination où la quasi-totalité des réfugiés et des migrants récemment arrivés demandent l'asile. À l'heure actuelle, 63 000 demandeurs d'asile attendent le résultat de la procédure de détermination de leur statut. 14 000 d'entre eux sont confinés sur les îles. Grâce à la création de «hotspots», l'accueil, l'enregistrement et le traitement des demandes d'asile ont énormément gagné en efficacité et, grâce aux efforts constants déployés par les autorités grecques et d'autres acteurs pour les améliorer, ces démarches suscitent moins de préoccupations qu'auparavant. Toutefois, dans l'ensemble, les conditions d'accueil restent médiocres et la situation des mineurs non accompagnés est des plus inquiétante. Sur 2 000 mineurs enregistrés en Grèce, seuls 1 352 vivent dans des foyers adaptés à leurs besoins spécifiques.

3. L'Assemblée note que les craintes concernant les éventuels renvois de réfugiés syriens en Turquie en tant que «premier pays d'asile» ou «pays tiers sûr» dans le cadre de l'Accord UE-Turquie, ne se sont pas concrétisées: à ce jour, aucun demandeur d'asile syrien (ou d'une autre nationalité) n'a été renvoyé en Turquie sans un examen de sa demande sur le fond. Depuis l'Accord UE-Turquie et jusqu'en avril 2017, le nombre total des personnes renvoyées s'élève à 1 487.

4. En outre, l'Assemblée note que les craintes concernant la rétention systématique des demandeurs d'asile dans les centres de crise («hotspots») sont restées vaines étant donné la pratique qui a suivi: une fois enregistrés, les demandeurs d'asile peuvent désormais entrer et sortir librement des centres, bien qu'en raison de l'absence d'autres possibilités d'hébergement, la plupart, hormis certaines personnes appartenant à des groupes vulnérables, n'ont d'autre choix que d'y résider alors que les conditions de vie soient loin d'être satisfaisantes.

5. Il subsiste de graves préoccupations dans un grand nombre de domaines dont les délais d'enregistrement et de traitement des demandes d'asile en dépit des efforts significatifs consentis par le Service grec de l'asile; la «rétention de protection» des mineurs non accompagnés dans les commissariats de police, même pour de brefs laps de temps; les procédures inappropriées d'évaluation de l'âge; l'absence de système de tutelle efficace pour les mineurs non accompagnés; la violence de nature sexuelle et fondée sur le genre dans les centres d'accueil; l'accès insuffisant à l'éducation et à la santé; et le caractère peu satisfaisant des mesures d'intégration en dépit d'un plan d'action pour l'intégration mis en œuvre par les autorités grecques. L'Assemblée prend

également note tant des lacunes du cadre législatif et administratif grec que de l'absence de coordination de l'action en ce qui concerne la satisfaction des besoins fondamentaux des réfugiés et des migrants, notamment l'incapacité d'absorber et d'utiliser à bon escient les financements internationaux disponibles.

6. Une conséquence directe de la mise en application de l'Accord UE-Turquie et de la fermeture des frontières a été une baisse générale (de 83 %) du nombre des nouvelles arrivées dans les pays des Balkans occidentaux et en Hongrie. S'agissant des migrants bloqués dans ces pays à la fin de 2016, presque tous le sont en Serbie (5 633) et en Bulgarie (5 560).

7. La mise en œuvre de l'Accord UE-Turquie et la fermeture des frontières sur la route des Balkans occidentaux n'ont eu vraisemblablement aucun impact sur le nombre de personnes utilisant la route de la Méditerranée centrale entre l'Afrique du Nord et l'Italie. Certes, le nombre des arrivées en Italie a augmenté de plus de 30 % au cours des cinq premiers mois de 2017, mais ce phénomène est lié à la situation instable en Libye et à l'afflux grandissant de migrants venus de différents pays africains.

8. En Italie, même si les conditions d'accueil et les procédures d'asile s'améliorent aussi, elles requièrent une action urgente. À l'instar de la Grèce, l'Italie est devenue un pays de destination et le flux ininterrompu des arrivées massives risque de saturer les capacités d'accueil. Les nouveaux arrivants, notamment les mineurs non accompagnés, restent souvent pendant une durée excessive dans les centres de crise, qui ne sont ni destinés, ni adaptés à cette fin et la plupart d'entre eux sont alors hébergés dans des centres de premier accueil exceptionnels et provisoires, qui sont dépourvus des installations et des services essentiels. On constate aussi des lacunes en matière de réglementation des centres de crise, y compris la base de la rétention dans ces centres et le recours à la force pour contraindre les nouveaux arrivants à donner leurs empreintes digitales. Il y a aussi les graves retards dont souffrent l'enregistrement et le traitement des demandes d'asile, les préoccupations au sujet de l'efficacité de la voie de recours contre le rejet des demandes d'asile et les insuffisances du système de tutelle applicable aux mineurs non accompagnés. La question du renvoi des demandeurs d'asile déboutés doit être immédiatement prise en compte; le grand nombre de migrants en situation irrégulière constitue une menace pour tout le système d'asile et pour la stabilité sociale.

9. Dans une large mesure, l'arrivée de migrants en Italie est due à l'incapacité des autorités libyennes à contrôler leurs frontières. Tout en maintenant le niveau des opérations de recherche et de sauvetage, il faut que l'Union européenne multiplie ses efforts pour lutter efficacement contre les réseaux de

passeurs en Méditerranée et pour renforcer la coopération avec les garde-côtes libyens. Toute coopération avec les autorités libyennes doit être fondée sur le respect effectif par les deux parties des dispositions essentielles du droit international lié aux droits de l'homme, y compris le droit de quitter un pays, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier et l'interdiction du refoulement.

10. L'Assemblée souligne que l'absence de voies accessibles et sûres oblige les réfugiés et les migrants à prendre des risques énormes en tentant de traverser la mer. L'utilisation des moyens légaux existants d'entrer en Europe – regroupement familial ou réinstallation, par exemple – contribuerait considérablement à réduire les migrations irrégulières en Méditerranée.

11. Par ailleurs, l'Assemblée fait référence à ses récentes résolutions concernant divers aspects des arrivées massives de réfugiés et de migrants par la Méditerranée, notamment la Résolution 2109 (2016) sur la situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016, la Résolution 2147 (2017) sur la nécessité de réformer les politiques migratoires européennes, la Résolution 2118 (2016) «Les réfugiés en Grèce: défis et risques – Une responsabilité européenne», la Résolution 2107 (2016) sur une réponse renforcée de l'Europe à la crise des réfugiés syriens, la Résolution 2108 (2016) «Les droits de l'homme des réfugiés et des migrants – la situation dans les Balkans occidentaux», la Résolution 2088 (2016) «La Méditerranée: une porte d'entrée pour les migrations irrégulières», la Résolution 2072 (2015) «Après Dublin: le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile», la Résolution 2089 (2016) sur le crime organisé et les migrants et la Résolution 2136 (2016) «Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe».

12. L'Assemblée appelle l'Union européenne:

12.1. s'agissant de réduire le nombre des traversées et de sauver des vies:

12.1.1. à maintenir au moins le niveau actuel d'opérations de recherche et de sauvetage;

12.1.2. à renforcer la lutte contre les passeurs et les trafiquants;

12.1.3. à intensifier sa coopération avec les garde-côtes libyens et, en particulier, assurer le financement de programmes de formation, aider à mettre en place un centre de coordination du sauvetage maritime, favoriser la fourniture de navires patrouilleurs supplémentaires et assurer leur maintenance, à condition qu'il soit possible de vérifier que les garde-côtes libyens s'attachent à respecter les droits fondamentaux des réfugiés et des

migrants, notamment en s'abstenant d'exposer ceux-ci à des situations où ils risquent de subir des mauvais traitements;

12.1.4. à s'entendre avec les autorités libyennes pour assurer la cessation des violations graves et étendues des droits des réfugiés et des migrants et l'amélioration des conditions d'accueil dans les centres pour migrants, en portant une attention particulière aux personnes vulnérables et aux mineurs; intensifier la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à cet égard; aider les autorités libyennes à renforcer leurs capacités en matière de gestion migratoire; et lancer des programmes de coopération avec les collectivités libyennes chargées de l'accueil de migrants;

12.1.5. à mobiliser des financements pour des projets liés aux migrations en Afrique du Nord dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne pour l'Afrique;

12.1.6. à entamer une réflexion sérieuse sur la possibilité d'établir des «hotspots» hors d'Europe dans le plein respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

12.2. s'agissant des conditions d'accueil et de vie dans les pays de première arrivée et de transit:

12.2.1. à accroître l'assistance financière, humaine et administrative en vue d'améliorer les conditions d'accueil et de vie;

12.2.2. à assurer la transparence, le suivi et le caractère responsable des procédures de financement et, à cette fin, privilégier les autorités publiques comme premiers bénéficiaires lorsqu'elles ont prouvé leur capacité de faire un usage plus efficient et efficace de ces financements que d'autres acteurs;

12.3. s'agissant des procédures d'asile:

12.3.1. à ne pas renvoyer des demandeurs d'asile en Grèce et en Italie en vertu du règlement de Dublin, tant que ces pays sont confrontés à un nombre disproportionné de demandeurs d'asile;

12.3.2. à continuer à apporter l'aide nécessaire, via les agences de l'Union européenne concernées, aux services d'asile nationaux des États membres en première ligne et, en particulier, pallier l'actuel manque d'experts du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEEA) en appelant d'autres États membres à s'engager et en prolongeant la durée du mandat des experts;

12.3.3. à revoir, et redéfinir, s'il y a lieu, les mandats des agences fournissant aux services d'asile grecs et italiens des ressources et des conseils d'experts en matière financière et technique, ainsi que des moyens de coordination, et ce en vue d'éliminer les lacunes existantes et d'accroître l'efficacité de leurs actions;

12.3.4. à s'attaquer d'urgence à la question de l'hébergement et du traitement des demandes des mineurs non accompagnés;

12.3.5. à désigner un agent responsable de la protection des enfants dans chaque «hotspot» et chaque camp de réfugiés;

12.3.6. à veiller à ce que les États membres de l'Union européenne se conforment immédiatement à leurs engagements en matière de relocalisation émanant de décisions du Conseil européen et du Conseil de l'Europe, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard des États membres qui ne respecteraient pas leurs engagements;

12.3.7. à envisager de prolonger le mécanisme de relocalisation au-delà de septembre 2017 et redéfinir les critères d'éligibilité, notamment pour inclure les Irakiens et les Afghans;

12.3.8. à intensifier le rythme de réinstallation en provenance de Turquie;

12.3.9. à accélérer les travaux portant sur la réforme du régime d'asile européen commun, notamment en révisant le Règlement de Dublin et, dans l'avenir, les modalités d'application des principes de responsabilité et de solidarité;

12.3.10. à veiller à une pleine mise en œuvre du regroupement familial à partir de la Grèce et de l'Italie dans le respect du droit communautaire et international, dont le règlement de Dublin et la Directive sur le regroupement familial;

12.3.11. à veiller à ce que les personnes ne nécessitant pas de protection internationale soient renvoyées dans leur pays d'origine en toute dignité pour autant que cela soit possible;

12.3.12. à faciliter les retours de Grèce et d'Italie par le moyen d'accords bilatéraux avec les pays d'origine des migrants;

12.3.13. à augmenter le financement des retours volontaires, notamment pour pouvoir créer des centres spéciaux à l'intention des personnes en attente de retour.

13. L'Assemblée appelle les autorités grecques:

13.1. s'agissant des conditions d'accueil:

13.1.1. à continuer d'accroître les capacités d'accueil sur les îles et sur le continent, et veiller à la fermeture immédiate de tous les sites inadaptés;

13.1.2. à intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ainsi que toutes les formes d'exploitation dans les camps de réfugiés;

13.1.3. à porter davantage d'attention aux besoins spécifiques des enfants séparés et non accompagnés, notamment en assurant une aide et des soins spécialisés et des conditions de vie adéquates, et en favorisant le retour à la normalité et l'intégration au sein de la société d'accueil;

13.1.4. à mettre fin à la détention systématique des demandeurs d'asile déboutés et à vérifier la proportionnalité dans chaque cas individuel, conformément aux principes de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), et à améliorer considérablement les circonstances de la détention et, dans cette perspective, à abolir la pratique consistant à détenir des migrants dans des commissariats;

13.2. s'agissant des procédures d'asile:

13.2.1. à accélérer le traitement des demandes d'asile – depuis l'enregistrement jusqu'à l'appel – conformément aux normes du droit international et communautaire, et à renoncer à leur politique consistant à dénier l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) de l'OIM à ceux qui contestent les décisions négatives;

13.2.2. à adopter sans attendre des procédures opérationnelles standard, élément essentiel pour clarifier les responsabilités et pour harmoniser les procédures dans les «hotspots» et autres lieux de débarquement;

13.2.3. à désigner des coordinateurs permanents dans les «hotspots» en vue d'améliorer la coordination, d'assurer une communication et un partage d'informations efficaces entre les différents acteurs, et d'assumer la pleine responsabilité de la gestion globale de ces centres;

13.2.4. à adopter la législation en matière de tutelle en conformité avec les bonnes pratiques européennes, et la mettre en œuvre dans les plus brefs délais dès son entrée en vigueur;

13.2.5. à veiller à ce que toutes les organisations non gouvernementales (ONG) impliquées dans le processus d'accueil et de soutien soient en conformité avec la réglementation de l'Union européenne et celle des Etats;

13.3. s'agissant de l'absorption du financement de l'Union européenne:

13.3.1. à accélérer la procédure de l'utilisation du financement à long terme de l'Union européenne pour l'accueil et les structures d'hébergement;

13.3.2. à activer les programmes destinés au suivi de la situation en Mer Égée en utilisant le financement à long terme de l'Union européenne;

13.3.3. à mettre en œuvre une politique d'intégration effective des personnes auxquelles le statut de réfugié est reconnu et à envisager d'englober dans son champ d'application les demandeurs d'asile dont la nationalité laisse penser que le statut de réfugié leur sera très probablement accordé.

14. L'Assemblée appelle les autorités italiennes:

14.1. s'agissant des conditions d'accueil:

14.1.1. à augmenter le nombre des structures offrant des conditions adéquates d'hébergement et de traitement des demandes pour les mineurs non accompagnés et les autres demandeurs d'asile vulnérables;

14.1.2. à veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas retenus dans les «hotspots» au-delà de la durée légale, à augmenter le nombre de places disponibles dans les centres d'accueil permanents et à éviter l'utilisation d'installations provisoires et exceptionnelles pour l'hébergement de longue durée;

14.1.3. à établir des normes nationales applicables aux camps et centres de réfugiés, et en renforcer le suivi et la responsabilité;

14.1.4. à intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ainsi que toutes les formes d'exploitation dans les camps de réfugiés;

14.2. s'agissant des procédures d'asile:

14.2.1. à revoir les procédures d'asile afin d'en renforcer l'efficacité, compte tenu du nombre considérablement accru des demandes d'asile, et à veiller à ce que les voies de recours respectent les exigences procédurales d'un recours effectif;

14.2.2. à s'attaquer d'urgence à la question du traitement des demandes émanant de mineurs non accompagnés et, en particulier, clarifier les procédures permettant la relocalisation de ces jeunes;

14.2.3. à assurer la pleine et rapide mise en application de la Loi no 47 sur les mineurs non accompagnés (dite «Legge Zampa»).

15. L'Assemblée réitère les demandes adressées de longue date aux autorités turques:

15.1. à lever ses restrictions géographiques à l'application de la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés;

15.2. à veiller à ce que tous les migrants renvoyés en Turquie dans le cadre de l'Accord UE-Turquie soient traités dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en matière de rétention, d'accès à l'asile et d'interdiction du refoulement;

15.3. à s'abstenir de menacer de renoncer au respect des obligations décrites dans l'Accord UE-Turquie.

Résolution 2175 (2017)

Les migrations, une chance à saisir pour le développement européen

1. Le développement économique de l'Europe dépend de sa capacité à mieux utiliser les compétences et les talents des personnes et de promouvoir des technologies et entreprises innovantes. Dans un contexte de crise politique et économique en Europe, tout doit être mis en œuvre pour construire des sociétés cohésives qui permettent à chacun de leurs membres de participer pleinement et activement à leur développement et à leur croissance économique.

2. Le nombre de migrants, y compris les réfugiés et les migrants économiques, a considérablement augmenté ces dernières années et cette vague migratoire présente un certain nombre de défis et d'opportunités pour l'Europe. L'absence d'une politique migratoire coordonnée au niveau européen a favorisé la montée des peurs irrationnelles au sein de la population européenne, lesquelles ont été ensuite exploitées par certaines forces politiques et certains médias qui ont donné une image déformée de la migration, présentée comme une menace.

3. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée par cette approche négative des migrations. En fait, il existe un écart entre la réalité de la situation économique et démographique de l'Europe et la perception négative générale des conséquences des migrations. Les pénuries de main-d'œuvre dans un certain nombre de secteurs, notamment l'agriculture, la construction, l'hôtellerie, la restauration, l'informatique et les services financiers, ainsi que le vieillissement de la population dû à la fois à une augmentation de l'espérance de vie et à de faibles taux de natalité sont autant de facteurs qui entraînent une réduction significative de la part de la population en âge de travailler et qui montrent que les migrations pourraient être très bénéfiques pour l'Europe si seulement les mesures politiques nécessaires étaient mises en œuvre.

4. Au cours de la dernière décennie, selon l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), les migrants ont représenté 70 % de l'augmentation de la main-d'œuvre en Europe. Ces dernières années, ils ont représenté 15 % des primo-entrées sur le marché du travail dans des secteurs à forte croissance, tels que la science, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques. Dans certains pays européens, la population n'a pu augmenter ces dernières années que grâce aux afflux migratoires. De plus, les migrants apportent de la diversité aux pays européens, contribuent aux échanges culturels et ont un impact important sur les arts, le sport, la mode, les médias et la gastronomie.

5. L'Assemblée estime qu'il est urgent de lutter contre la rhétorique négative utilisée contre les migrations et de porter à l'attention du public la preuve économique de leurs avantages pour la société européenne. Tous les acteurs publics et privés devraient participer à l'élaboration de nouvelles politiques migratoires pour l'Europe, fondées sur des données factuelles, réalistes et porteuses d'avenir, et centrées sur son potentiel de développement.

6. L'Assemblée considère qu'il est nécessaire, pour tirer un parti maximum des migrations en Europe, d'éliminer un certain nombre d'obstacles bureaucratiques et de formes de discrimination ouverte ou dissimulée envers les migrants, qui freinent leur intégration dans les sociétés d'accueil.

7. Elle considère également que, pour prendre l'avantage sur la concurrence mondiale et attirer les meilleurs spécialistes, les pays européens doivent renforcer la transparence sur le marché du travail et ménager davantage de voies légales et sûres de migration vers l'Europe.

8. L'Assemblée souligne que, pour exploiter les avantages des migrations, il faudrait mettre en œuvre des politiques bien conçues, notamment au niveau local, qui favoriseraient la connaissance des différentes cultures et traditions tout en intégrant les migrants dans les sociétés d'accueil. Ces politiques

permettraient de prévenir les risques de conflits et de rompre avec l'image négative des migrants.

9. L'Assemblée est convaincue que, pour faciliter des migrations mutuellement bénéfiques en Europe, les États membres devraient prendre des mesures concrètes dans des domaines qui ont une incidence positive sur ce processus. Par conséquent, elle recommande aux États membres:

9.1. d'améliorer la législation nationale:

9.1.1. en simplifiant les procédures de migration pour les travailleurs qualifiés dont les compétences répondent aux besoins économiques nationaux;

9.1.2. en élaborant des règlements clairs sur l'emploi des migrants non qualifiés et des travailleurs saisonniers et domestiques, ainsi qu'en offrant des perspectives d'emploi et en mettant en œuvre des mesures d'intégration visant spécialement les migrants peu instruits et peu qualifiés, et en garantissant que les migrants bénéficient des mêmes conditions de travail et de rémunération que les ressortissants nationaux pour un travail de valeur égale;

9.1.3. en accélérant la procédure d'asile et en permettant aux demandeurs d'asile d'accéder au marché du travail avant même l'achèvement de la procédure;

9.1.4. en introduisant le droit de vote et de se présenter aux élections locales pour tous les migrants réguliers qui ont résidé au moins cinq ans dans le pays hôte;

9.1.5. en introduisant des dispositions pertinentes sanctionnant la discrimination à l'égard des migrants;

9.2. de faciliter l'accès des migrants au marché du travail:

9.2.1. en élaborant des politiques et des plans d'action qui favorisent l'inclusion des femmes migrantes dans le marché du travail et répondent à leurs besoins spécifiques;

9.2.2. en améliorant les conditions d'accueil pour les étudiants et les chercheurs les plus brillants issus de pays non européens et en leur proposant des offres d'emploi attrayantes;

9.2.3. en encourageant une coopération efficace entre les gouvernements et les milieux d'affaires pour concevoir et financer les formations professionnelles pour les migrants;

9.2.4. en soutenant les initiatives commerciales des migrants en proposant des microcrédits;

9.2.5. en invitant des représentants des secteurs public et privé ainsi que des syndicats et des organisations de migrants à participer à la révision des politiques migratoires nationales;

9.3. de promouvoir des sociétés inclusives en créant les conditions nécessaires à la participation pleine et active des migrants à tous les domaines de la vie:

9.3.1. en mettant en place des programmes nationaux de régularisation ciblés en faveur des migrants irréguliers;

9.3.2. en encourageant et en soutenant financièrement des initiatives locales, notamment des initiatives d'organisations de migrants visant à améliorer la participation des migrants à la vie des communautés locales;

9.3.3. en donnant à tous les migrants la possibilité d'accéder gratuitement à des cours d'orientation civique dans le pays d'accueil;

9.3.4. en offrant aux migrants des possibilités d'apprentissage des langues;

9.3.5. en veillant à ce que des cours de langue et d'éducation à la citoyenneté soient organisés pour les demandeurs d'asile et les réfugiés;

9.3.6. en élaborant des programmes éducatifs dans les écoles pour favoriser la connaissance des différentes cultures, langues et religions;

9.3.7. en garantissant l'accès à des services de santé adaptés et abordables à l'ensemble des migrants, quel que soit leur statut juridique;

9.3.8. en encourageant les migrants à participer activement aux activités des partis politiques, des syndicats, et des associations de migrants et de diasporas;

9.3.9. en facilitant les processus de naturalisation des migrants résidant dans le pays d'accueil depuis au moins cinq ans;

9.4. de coopérer pour créer un système européen qui faciliterait la protection sociale de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, protégerait les droits sociaux et économiques fondamentaux que le système de traités de la Charte sociale européenne garantit et s'appuierait sur les normes du Code européen de sécurité sociale (STE no 48) et de son Protocole (STE no 48A).

10. L'Assemblée encourage le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'OCDE et l'Union européenne à renforcer leur coopération en vue de promouvoir une image positive des migrants en Europe en développant des activités communes dans les domaines du développement social, économique et humain.

Résolution 2176 (2017)

L'intégration des réfugiés en période de fortes pressions: enseignements à tirer de l'expérience récente et exemples de bonnes pratiques

1. Au cours de l'année 2015, l'arrivée massive de réfugiés en Europe occidentale via la Turquie, la Grèce et la route des Balkans occidentaux, conjuguée à l'afflux incessant par l'Italie, a porté à son paroxysme une augmentation importante du nombre de réfugiés et de migrants. Cette crise a provoqué au sein de l'opinion publique des réactions diverses, notamment de rejet et de peur, d'où une réticence généralisée à l'idée d'accueillir de nouveaux réfugiés, mettant à rude épreuve et soumettant à une pression croissante les pays accueillant les plus gros effectifs de demandeurs d'asile et de réfugiés.

2. Certains États qui sont parvenus à accueillir un nombre particulièrement élevé de réfugiés (comme l'Allemagne et la Suède) ont acquis une précieuse expérience en matière d'intégration des nouveaux arrivants. Il serait utile de faire profiter d'autres pays de cette expérience, ainsi que celle d'autres pays accueillant moins de réfugiés, de façon à inciter à une plus grande solidarité et à un partage plus équitable des responsabilités. L'Assemblée parlementaire estime que la solidarité et le partage de responsabilité doivent être une préoccupation commune au-delà des frontières de l'Union européenne et appelle pour ce faire l'ensemble des États membres à faire preuve de courage politique pour trouver des solutions durables à l'intégration des réfugiés dans leurs sociétés.

3. L'intégration des réfugiés est un processus long et complexe, qui suppose une détermination sans faille de la part des réfugiés eux-mêmes et des autorités, y compris un engagement constant de la société civile. Dès lors que les politiques n'encouragent plus l'intégration et que la population affiche une attitude de méfiance et d'hostilité à l'égard des réfugiés, ces derniers sont en proie à l'isolement, de plus en plus marginalisés et exposés au risque de radicalisation.

4. Une intégration réussie repose sur le respect des valeurs fondamentales de la société d'accueil, notamment de ses principes constitutionnels et pratiques culturelles. Elle associe les réfugiés à la vie économique, sociale et culturelle quotidienne de la communauté hôte et reflète la compréhension et le respect

de la situation et des origines culturelles des réfugiés. Il s'agit d'un processus continu et non d'une fin en soi, fondé sur une coopération tripartite constructive entre les autorités, la communauté d'accueil (en particulier la société civile) et les réfugiés.

5. L'Assemblée reconnaît que tout en exigeant le respect des valeurs fondamentales de la société d'accueil, l'intégration des migrants n'est pas synonyme d'assimilation selon laquelle les nouveaux arrivants adoptent la culture, les valeurs et les traditions du pays hôte en lieu et place des leurs. Elle ne s'apparente pas non plus au multiculturalisme, avec des communautés autochtones et de réfugiés ou migrants menant des existences séparées dictées par leurs cultures, valeurs et traditions d'origine.

6. Rappelant sa Résolution 2137 (2016) sur l'incidence de la dynamique démographique européenne sur les politiques migratoires, et se référant à sa Résolution 2175 (2017) sur les migrations, une chance à saisir pour le développement européen, s'agissant en particulier de l'emploi de migrants, l'Assemblée encourage les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire, à veiller à la bonne intégration des réfugiés, et pour ce faire:

6.1. à reconnaître que les niveaux de migration élevés sont une caractéristique permanente de l'Europe d'aujourd'hui et que, bien gérée, l'intégration des réfugiés est un moyen de contribuer au renouvellement démographique, à l'acquisition de nouvelles compétences, ainsi qu'à la diversité et à l'enrichissement culturels des sociétés d'accueil;

6.2. à exhorter les responsables politiques à reconnaître que les réfugiés sont protégés au titre du droit international et de l'Union européenne et que, par conséquent, leur intégration effective dans la société est dans l'intérêt du pays d'accueil;

6.3. à condamner et sanctionner fermement toute forme de discrimination, de racisme, de xénophobie et de violence contre les migrants;

6.4. à encourager l'intégration des réfugiés en tant que bien public dans lequel il vaut la peine d'investir;

6.5. à renforcer l'efficacité et réduire la durée du traitement des demandes d'asile et à optimiser la répartition territoriale des demandeurs d'asile pour favoriser l'instauration de la confiance de la population et la présence sur le territoire de réfugiés productifs et bien intégrés, et éviter ainsi leur marginalisation ou radicalisation et le mécontentement politique dans le pays;

6.6. à s'assurer que les mineurs non-accompagnés bénéficient de l'aide juridique et de l'assistance sociale dont ils ont besoin pour mener à bien leur demande d'asile, et que les demandes d'asile de mineurs qui résident dans le pays hôte depuis longtemps sont finalisées quand ils atteignent l'âge de la majorité;

6.7. s'agissant des politiques nationales:

6.7.1. à revoir la législation nationale et sa mise en œuvre en vue de faciliter le processus d'intégration et d'éliminer les obstacles bureaucratiques;

6.7.2. à désigner un point de contact central pour les réfugiés, ayant la couverture géographique nécessaire, et où pourraient être coordonnées et canalisées toutes les informations et services clés liés à l'intégration;

6.7.3. à s'assurer de la coordination et coopération efficaces entre les divers organes de l'État, les autorités régionales et locales et les organisations non gouvernementales impliqués dans les projets d'intégration;

6.7.4. à prévoir l'établissement d'une responsabilité juridique et politique effective des processus d'intégration aux niveaux national et local;

6.7.5. à envisager l'introduction, si ce n'est déjà fait, d'une carte d'identité spéciale délivrée au moment de l'enregistrement afin de donner aux autorités l'accès à toutes les informations relatives à l'intéressé qui s'avèrent utiles pour le processus d'intégration;

6.7.6. à mettre en place divers éléments, dont une approche sensible au genre, visant à faciliter l'intégration aux premiers stades de la procédure de détermination du droit d'asile, y compris un soutien concernant les traumatismes psychologiques et la mise à disposition de femmes agents responsables des demandes d'asile et d'interprètes femmes;

6.7.7. à veiller à ce que les dépenses et programmes en faveur des migrants n'engendrent pas une réduction réelle ou perçue des investissements et services pour les populations locales, et plus particulièrement les autres groupes défavorisés du pays;

6.7.8. à créer un environnement et des conditions propices aux activités des organisations non gouvernementales et aux initiatives civiques visant à améliorer l'intégration des réfugiés et des migrants et à encourager la participation de la population locale;

6.7.9. à prendre en compte le fait que la consultation et la participation, à la fois des migrants et de la société civile, à la prise de décision et la mise en œuvre des programmes d'intégration dans le pays d'accueil permettent une meilleure adaptation des politiques à la situation spécifique qui prévaut au plan national, régional ou local, et favorisent un sentiment de responsabilité partagée;

6.7.10. à veiller à l'organisation de campagnes de communication et d'information multimédias, ciblant tant la population locale que les migrants, dans le but de fournir des directives claires et informatives et d'instaurer un environnement général positif pour tous;

6.8. s'agissant de l'installation des migrants dans le pays d'accueil:

6.8.1. à veiller à ce que la (re)localisation de migrants soit mise en œuvre en fonction des capacités et possibilités des lieux d'installation, notamment des offres éducatives ou des perspectives sur le marché de l'emploi, ainsi qu'en fonction des besoins sociaux et communautaires des réfugiés concernés, de la possibilité de pratiquer leur religion et leur culture, ainsi que de leur situation familiale;

6.8.2. à assurer aux migrants adultes les formations linguistiques et professionnelles requises ainsi qu'un certain niveau d'éducation civique qui fournisse des orientations utiles pour la vie quotidienne dans le pays;

6.8.3. à créer des conditions et des moyens permettant la reconnaissance et la validation des diplômes, de l'expérience et des qualifications professionnelles pour les réfugiés ne pouvant pas fournir la preuve de leurs diplômes;

6.8.4. à donner aux enfants un accès immédiat à une éducation ou des services de garderie appropriés, si possible en les accueillant dans les établissements scolaires ordinaires, à condition de faire en sorte que les obstacles langagiers et culturels soient minimisés, et à donner la possibilité aux enfants réfugiés de poursuivre leurs études même lorsque des familles relogées décident de se réinstaller ailleurs qu'initialement prévu;

6.8.5. à renforcer la capacité des enseignants à intégrer les enfants réfugiés sans aucune restriction dans la vie de l'école, et inclure les sujets relatifs aux droits de l'homme, à la lutte contre la discrimination et aux migrations dans le programme de formation des enseignants;

6.8.6. à fournir aux jeunes migrants non accompagnés un soutien pour leur intégration, par une implication sociale et un accès à l'éducation, et les

accompagner en même temps dans leur transition vers l'âge adulte au-delà de 18 ans;

6.8.7. à reconnaître pleinement le rôle clé des femmes dans une intégration réussie des familles migrantes et à veiller à ce que les besoins particuliers des femmes migrantes soient dûment pris en compte en termes d'accès à la santé sexuelle et reproductive, de formation professionnelle et linguistique, et d'accès indépendant à l'éducation, tout en fournissant les ressources et le personnel pédagogique nécessaires;

6.8.8. à comprendre que la réunification familiale est une partie intégrante d'une intégration réussie et qu'en tant que telle ne doit pas faire l'objet d'obstacles additionnels, de suspensions ou d'autres mesures susceptibles d'entraîner des retards dans le processus de réunification;

6.8.9. à accorder un statut juridique individuel aux femmes migrantes qui rejoignent leur conjoint au titre du regroupement familial, si possible dans l'année qui suit leur arrivée;

6.8.10. à protéger et aider les groupes particulièrement vulnérables, comme les femmes, les filles et les mineurs non accompagnés, notamment en attribuant à ces derniers un tuteur personnel et en leur assurant un suivi jusqu'au passage à l'âge adulte;

6.8.11. à garantir l'allocation de ressources adéquates aux services sociaux et de santé pour les migrants et à exploiter au maximum les initiatives pour la jeunesse, la culture et le sport déjà en place qui promeuvent l'inclusion;

6.8.12. à recourir aux plateformes de dialogue et de coopération internationales pour procéder à des échanges d'informations et d'expériences, comme le réseau parlementaire européen sur les politiques relatives aux diasporas, la plateforme de l'intégration des migrants par le sport du Conseil de l'Europe et le Programme des Cités interculturelles du Conseil de l'Europe, en vue de tirer parti des bonnes pratiques et modèles.

Résolution 2177 (2017)

Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public

1. L'Assemblée parlementaire condamne sans réserve toutes les formes de violence faites aux femmes et rappelle que ces violences sont une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes

et les hommes et ne peuvent être résolues sans un changement fondamental des mentalités.

2. Dans sa résolution 2093 (2016) «Attaques récentes contre des femmes: nécessité d'une communication objective et d'une réponse globale», l'Assemblée a reconnu que la violence exercée au sein d'une foule représente une autre dimension des violences faites aux femmes. A cet égard, l'Assemblée note avec inquiétude l'ampleur du phénomène des violences sexuelles et de harcèlement des femmes dans l'espace public. Ce phénomène est universel et peut toucher toutes les femmes, tandis que les auteurs de ces violences sont issus de toutes catégories sociales, de toutes cultures et de tous âges.

3. Alors que ces violences ont lieu dans l'espace public, parfois devant des dizaines de personnes, les femmes se trouvent souvent seules face à leurs agresseurs, en l'absence de réaction des témoins. Cette indifférence généralisée ne fait qu'aggraver le sentiment d'insécurité et d'impuissance des victimes. En effet, la plupart n'ose pas porter plainte par peur de ne pas être comprises ou de se heurter à une banalisation des faits. L'Assemblée déplore cette approbation silencieuse des violences sexuelles et de harcèlement des femmes dans l'espace public qui contribue à perpétuer l'impunité des agresseurs.

4. Le sentiment de crainte et d'insécurité dans l'espace public de même que dans les transports en commun ont un impact psychologique sur les victimes et affecte le quotidien des femmes. Elles finissent par adapter leur comportement, y compris en adoptant des stratégies d'évitement voire en se retirant de l'espace public. Par ailleurs, l'aménagement de cet espace public favorise les hommes, soit parce qu'il privilégie des structures et des équipements qui sont réservés à leur usage, soit parce qu'il n'est pas suffisamment sûr pour les femmes.

5. L'Assemblée salue les différentes campagnes de sensibilisation qui visent à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles et le harcèlement des femmes dans l'espace public. Elles jouent un rôle essentiel pour sensibiliser l'opinion publique et pourraient mettre fin à la passivité des témoins de ces violences. Les médias ont également une responsabilité importante pour couvrir objectivement les faits, en se focalisant sur les violences et leur impact sur les victimes et non pas sur les comportements des femmes qui subissent ces violences ou sur les origines réelles ou supposées de leurs agresseurs. Les médias peuvent aussi être des relais efficaces des campagnes de sensibilisation.

6. L'Assemblée est convaincue que les hommes ont un rôle positif à jouer dans la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement des femmes dans l'espace public. En tant que pères, amis, décideurs,

journalistes, agents publics, dirigeants politiques et religieux, ils peuvent dénoncer publiquement la violence d'autres hommes, remettre en question les valeurs et les normes sociales qui perpétuent les discriminations et promouvoir les idées qui favorisent la non-violence et l'égalité de genre.

7. L'Assemblée s'inquiète à l'idée que la recrudescence de la xénophobie, du racisme et de l'intolérance en Europe n'entraîne la détérioration de la situation déjà fragile, en termes de sécurité, des femmes qui sont victimes de violences dans l'espace public en raison de leur origine, de leur religion, de leur handicap et/ou de leur orientation sexuelle. Dans ce contexte, il est de la plus haute importance que les États membres mettent tout particulièrement l'accent sur la gestion des besoins sécuritaires des femmes qui risquent d'être plus particulièrement prises pour cibles par les auteurs d'actes xénophobes, racistes et d'intolérance.

8. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe:

8.1. à signer et à ratifier sans plus attendre, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»), et à assurer sa pleine mise en œuvre, ce qui suppose l'inscription dans les codes pénaux nationaux des violences sexuelles et du harcèlement dans l'espace public;

8.2. à mettre fin à l'impunité en poursuivant les auteurs des violences sexuelles et de harcèlement dans l'espace public;

8.3. à mener des enquêtes sur le harcèlement et les violences sexuelles à l'égard des femmes dans l'espace public afin de mieux comprendre l'ampleur du phénomène et à lancer des actions pouvant contribuer à lever les tabous sur cette question;

8.4. à lancer et à soutenir des campagnes de sensibilisation sur la nécessité de prévenir et combattre les violences sexuelles et le harcèlement dans l'espace public, y compris des campagnes appelant les témoins de violences à réagir et à intervenir, et des campagnes s'adressant spécifiquement aux hommes;

8.5. à prévoir des activités de sensibilisation sur le respect de la dignité humaine et le règlement non-violent des conflits, et plus précisément sur l'égalité des sexes, les stéréotypes sexuels et le rôle des femmes dans la société, dans les programmes de l'enseignement général, afin de traiter cette question de différents points de vue, et à développer des modules d'apprentissage ciblés sur, par exemple, les conséquences des violences sexuelles et du

harcèlement sur les victimes, ou sur le comportement à adopter lorsqu'on est confronté directement ou indirectement à une agression contre les femmes; l'accent doit être mis particulièrement sur des programmes visant à éduquer ou rééduquer les parents pour améliorer leur approche ou compréhension de ce qu'est la violence à l'égard des femmes et pourquoi elle doit être éliminée;

8.6. à développer des méthodes d'apprentissage et des activités scolaires qui contribuent à aborder les causes de la violence, en évitant de reproduire des relations de pouvoir déséquilibrées et des stéréotypes fondés sur le genre, et donnent aux élèves des opportunités pour contrôler leurs tensions physiques et psychologiques de manière non-violente;

8.7. à fournir aux enseignants et au personnel scolaire une formation obligatoire pour qu'ils puissent: a) apprendre à repérer les victimes potentielles de violence (enfants victimes de mauvais traitements, témoins de disputes parentales); b) mieux comprendre les différentes formes de violence (physique, psychologique, verbale et comportementale); et c) apprendre à y faire face;

8.8. à veiller à la présence régulière dans les établissements scolaires de conseillers spécialisés, de médiateurs et/ou de psychologues, qui devraient être disponibles pour les élèves, leurs parents et leurs enseignants, et devraient être formés pour aider ceux qui ont connu la violence, qu'ils soient victimes, auteurs ou témoins;

8.9. à mener des actions de prévention dans les structures accueillant des réfugiés et des demandeurs d'asile, permettant ainsi de discuter des valeurs d'égalité et des codes sociaux de leur nouvel environnement;

8.10. à engager un dialogue avec les médias sur leur responsabilité à communiquer objectivement sur les violences sexuelles et le harcèlement dans l'espace public et les inciter à donner de la visibilité aux campagnes de sensibilisation et aux associations œuvrant contre les violences faites aux femmes;

8.11. à promouvoir un dialogue avec les fournisseurs de nouveaux produits ou de services de médias, comme les fournisseurs d'accès ou de services internet, fournisseurs de médias de téléphonie mobile et vendeurs de vidéos et de jeux vidéo, pour renforcer leur engagement dans la lutte contre les stéréotypes sexuels et la violence fondée sur le genre, à travers des mesures d'autorégulation appropriées ainsi que des mécanismes de contrôle et de plainte et à encourager une coopération renforcée des fournisseurs de nouveaux médias avec les gouvernements nationaux dans la lutte et l'interdiction de la diffusion dans les médias de contenu violent fondé sur le

genre, y compris par des échanges d'informations et des réactions opportuns et rapides lorsque que des contenus sexuellement choquants sont mis en ligne;

8.12. à adopter et à mettre résolument en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard des violences contre les femmes dans l'espace public, en assurant, lors de grands événements, la présence, de manière visible et en nombre suffisant, de forces de police sensibilisées et formées à l'assistance aux victimes de violence, ainsi qu'en réglementant et en contrôlant la consommation de stupéfiants et d'alcool lors des événements qui présentent un fort risque de débordements et de violences;

8.13. à concevoir des villes dites bienveillantes en prenant en compte la dimension de genre dans l'aménagement urbain et dans les transports en commun, de manière à assurer la sécurité et le bien-être de toutes et tous.

9. L'Assemblée exhorte les parlementaires, y compris les parlementaires des parlements ayant le statut de partenaire pour la démocratie, à condamner toutes les formes de violence faites aux femmes, notamment les violences sexuelles et le harcèlement dans l'espace public, et à soutenir et contribuer activement aux efforts de sensibilisation.

Résolution 2178 (2017)

La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

1. Depuis sa Résolution 1226 (2000), l'Assemblée parlementaire se doit de contribuer à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour»), car l'efficacité et l'autorité du système de protection des droits de l'homme basée sur la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention») en dépendent. La surveillance de l'exécution de ces arrêts relève avant tout de la compétence du Comité des Ministres, conformément à l'article 46.2 de la Convention. L'Assemblée estime cependant qu'elle a un rôle essentiel dans ce processus, car elle peut encourager les parlements nationaux à s'y engager activement.

2. L'Assemblée rappelle ses précédents travaux sur cette question, notamment ses Résolutions 2075 (2015), 1787 (2011) et 1516 (2006) et ses Recommandations 2079 (2015) et 1955 (2011) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour et sa Résolution 1823 (2011) sur les parlements nationaux: garants des droits de l'homme en Europe.

3. Depuis le dernier examen de cette question en 2015, elle constate certaines avancées dans l'exécution des arrêts de la Cour, notamment la diminution du

nombre d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres et l'augmentation du nombre d'affaires terminées par des résolutions finales, dont des affaires concernant des problèmes structurels comme la durée excessive de procédures judiciaires, les mauvaises conditions dans les établissements pénitentiaires et l'absence de recours internes à cet égard, l'inexécution des décisions judiciaires internes ou l'illégalité ou la durée excessive de la détention provisoire.

4. L'Assemblée salue les mesures prises par le Comité des Ministres en vue d'améliorer la transparence de sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour ainsi que les synergies qui se sont développées au sein du Conseil de l'Europe en vue de rendre ce processus plus rapide et plus efficace.

5. Toutefois, l'Assemblée reste profondément préoccupée par le nombre d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres, même si tous ces arrêts ne se trouvent pas au même stade d'exécution. Elle note que leur chiffre s'élève à presque 10 000 et que le nombre d'affaires de référence – révélant des problèmes structurels spécifiques – qui n'ont pas été exécutés depuis plus de cinq ans a augmenté. Presque la moitié des affaires sous la «surveillance soutenue» du Comité des Ministres concerne des violations des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de torture et de traitements inhumains) et 5 (droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention.

6. L'Assemblée note aussi que, même s'il y a eu des avancées considérables depuis ses Résolutions 1787 (2011) et 2075 (2015), l'Italie, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine, la Roumanie, la Hongrie, la Grèce, la Bulgarie, la République de Moldova et la Pologne comptent le nombre le plus élevé d'arrêts non exécutés et restent confrontés à de graves problèmes structurels, dont certains n'ont pas été réglés depuis plus de dix ans.

7. L'Assemblée note aussi que certaines affaires concernant aussi d'autres États Parties à la Convention révèlent des «poches de résistance» liées notamment à des problèmes de nature politique bien ancrés. Les difficultés dans l'exécution de ces affaires ont trait non seulement à l'adoption de mesures générales (visant à prévenir de nouvelles violations), mais aussi à celle des mesures individuelles (visant à assurer la *restitutio in integrum* aux requérants) ou au paiement de la satisfaction équitable. De surcroît, l'Assemblée observe que, dans certains États Parties, l'exécution des arrêts de la Cour s'inscrit dans le contexte d'un débat politique virulent dans lequel certains responsables politiques s'efforcent de discréditer la Cour et d'amoindrir son autorité.

8. L'Assemblée déplore une fois de plus les retards dans l'exécution des arrêts de la Cour, l'absence de volonté politique dans certains États Parties de les

mettre en œuvre ainsi que toutes les tentatives visant à amoindrir l'autorité de la Cour et le système de protection des droits de l'homme basé sur la Convention. Elle rappelle que l'article 46.1 de la Convention comporte une obligation juridique pour les États Parties d'exécuter les arrêts de la Cour et que cette obligation lie toutes les branches du pouvoir étatique.

9. Ainsi, l'Assemblée appelle de nouveau les États Parties à exécuter pleinement et rapidement les arrêts et les termes des règlements amiables de la Cour et de coopérer, à cette fin, avec le Comité des Ministres, la Cour et le Service de l'exécution des arrêts ainsi qu'avec d'autres organes et instances du Conseil de l'Europe, le cas échéant. Afin que cette coopération soit fructueuse, l'Assemblée recommande aux États Parties, entre autres:

9.1. de soumettre en temps utile au Comité des Ministres des plans d'action, des bilans d'actions et des informations sur le paiement de la satisfaction équitable;

9.2. de prêter une attention particulière aux affaires soulevant des problèmes structurels et notamment celles qui perdurent depuis plus de dix ans ainsi qu'à toutes les affaires s'y rapportant;

9.3. de consacrer des ressources suffisantes aux parties prenantes nationales chargées de l'exécution des arrêts de la Cour et inciter ces parties à coordonner leur travail dans ce domaine;

9.4. de financer davantage les projets du Conseil de l'Europe dans le cadre desquels l'exécution des arrêts de la Cour pourrait être améliorée;

9.5. de sensibiliser le public aux questions qui se posent en rapport avec la Convention;

9.6. de condamner tout discours politique visant à discréditer l'autorité de la Cour;

9.7. de renforcer le rôle de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour.

10. En se référant à sa Résolution 1823 (2011), l'Assemblée appelle les parlements nationaux des pays membres du Conseil de l'Europe:

10.1. à mettre en place des structures parlementaires pour garantir le suivi et le contrôle des obligations internationales en matière de droits de l'homme, et notamment des obligations découlant de la Convention;

10.2. à consacrer des débats parlementaires à l'exécution des arrêts de la Cour;

10.3. à interroger les gouvernements sur l'état d'exécution des arrêts de la Cour et exiger qu'ils présentent des rapports annuels sur ce sujet;

10.4. à encourager tous les groupes politiques à se concerter en vue d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour.

11. L'Assemblée appelle le Parlement européen à entrer en discussion avec l'Assemblée sur les questions relatives à la mise en œuvre des arrêts de la Cour.

12. Au vu du besoin urgent d'accélérer l'exécution des arrêts de la Cour, l'Assemblée décide de rester saisie de la question et de continuer à lui donner la priorité.

Résolution 2179 (2017)

L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants

1. L'Assemblée parlementaire considère que le droit à la liberté d'expression et d'information et la liberté et la diversité des médias sont des éléments fondamentaux d'une véritable démocratie et qu'aucun système ne peut se prétendre démocratique s'il n'assure pas efficacement le pluralisme et l'indépendance des médias.

2. Il n'y a pas d'indépendance lorsque les journalistes et leurs familles sont exposés à des menaces physiques ou sont victimes de détentions arbitraires, ou lorsque les médias qui les emploient sont confrontés au risque de leur disparition pure et simple. L'Assemblée est aussi vivement préoccupée par les multiples formes de violence psychologique, d'intimidation et de harcèlement, y compris sur internet et les réseaux sociaux, ainsi que par l'éventail des tactiques utilisées pour porter atteinte à la liberté des médias, contraindre les journalistes à l'autocensure, voire prendre le contrôle de certains médias pour les mettre au service de groupes d'intérêt.

3. Les autorités nationales doivent non seulement garantir la sécurité des journalistes et la liberté des médias en empêchant et en condamnant sans réserve les violations flagrantes, mais ils doivent également reconnaître et s'opposer à la menace que des méthodes plus insidieuses posent à l'indépendance et au véritable pluralisme des médias, à l'intérêt du public à recevoir une information impartiale et critique, et donc à nos systèmes démocratiques.

4. Le numérique provoque des changements en profondeur du modèle de fonctionnement des médias, ce qui met en péril la viabilité financière de nombreux opérateurs. Cela intensifie le risque que des pressions financières soient exercées sur les médias afin d'obtenir leur soumission. Le financement public revêt plus d'importance que par le passé, notamment – mais pas seulement – pour les médias de service public (MSP). La dépendance des médias des fonds publics engendre toutefois une plus grande vulnérabilité à l'influence politique. Ceci peut également résulter d'une instrumentalisation des procédures de nomination des cadres dirigeants des MSP.

5. L'Assemblée dénonce toutes les pratiques qui visent à alimenter la défiance à l'égard des médias. Malheureusement, certaines forces politiques ont recours à cette stratégie pour réduire au silence les voix critiques et museler les opinions dissidentes des médias indépendants. Cependant, la méfiance pourrait aussi découler de l'utilisation détournée des médias, et en particulier des nouveaux médias, en tant qu'armes contre les opposants politiques, ainsi que des risques accrus de manipulation de l'opinion publique par les médias.

6. Alors que les acteurs politiques (mais aussi économiques et sociaux) délaissent les médias traditionnels au profit d'internet et des réseaux sociaux pour leur communication publique, le journalisme pèse de moins en moins dans la manière dont le public accède, valorise et partage l'information; de ce fait, les médias indépendants sont de moins en moins en mesure de susciter et promouvoir un débat public de qualité. Cela les rend moins attractifs, moins compétitifs et, en définitive, moins viables, d'où une plus grande vulnérabilité à l'influence politique.

7. En conséquence, l'Assemblée lance un appel en faveur d'un engagement plus fort pour garantir la sécurité et la liberté des journalistes et défendre le pluralisme et l'indépendance des médias. Elle recommande aux États membres du Conseil de l'Europe:

7.1. d'assurer la mise en œuvre effective de la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias en axant leur action autour de quatre piliers: la prévention, la protection, les poursuites en cas de menaces contre des journalistes et pour la liberté des médias, et la promotion de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation;

7.2. de demander un examen indépendant de leurs lois et pratiques qui ont, ou pourraient avoir, un effet dissuasif sur la liberté des médias, comme les lois sur la sécurité nationale, le terrorisme et la diffamation, et confier à des commissions des droits de l'homme ou à des médiateurs une mission de

contrôle de leur application en vue d'éviter toute utilisation abusive de ces textes pour étouffer la liberté des médias;

7.3. d'améliorer les dispositions légales concernant la transparence de la propriété officielle et effective des médias ainsi que des mécanismes de financement et des structures d'organisation et de gestion des médias, y compris les médias en ligne et en tenant compte de leur spécificité, de façon à permettre l'identification d'éventuelles sources de contrôle et d'influence et à renforcer l'obligation de rendre des comptes. À cet égard, l'Assemblée rappelle en particulier sa Résolution 2065 (2015) «Accroître la transparence de la propriété des médias»;

7.4. de revoir les mécanismes de gouvernance des MSP, en gardant à l'esprit les normes élémentaires fixées par les principes directeurs annexés à la Recommandation CM/Rec(2012)1 sur la gouvernance des médias de service public et en cherchant à garantir leur indépendance réelle (y compris leur autonomie éditoriale) tout en préservant le rôle de contrôle des autorités nationales, et notamment des parlements;

7.5. d'assurer la transparence du fonctionnement des organes de régulation; les dispositions relatives à leur établissement, leur mandat et leurs pouvoirs doivent garantir leur indépendance vis-à-vis de toute influence, notamment des gouvernements;

7.6. de veiller à ce que la procédure de nomination des dirigeants et du personnel des MSP dans laquelle une intervention des pouvoirs publics est requise:

7.6.1. respecte le rôle de l'opposition et, lorsque les parlements interviennent dans la procédure, prévoient que les décisions relatives aux nominations soient prises à la majorité qualifiée;

7.6.2. ne soit pas utilisée pour exercer une influence sur la programmation ou sur la politique éditoriale des MSP;

7.6.3. satisfasse à des critères clairs fondés sur le mérite, se rapportant rigoureusement au rôle et à la mission des MSP et neutres en ce qui concerne les opinions politiques;

7.6.4. précise la durée de la nomination, qui ne peut être réduite que dans des circonstances limitées et légalement définies;

7.6.5. soit respectueuse de l'équilibre entre les sexes;

7.7. de revoir les systèmes (nationaux, régionaux et locaux) de financement des MSP et des médias privés:

7.7.1. pour éviter que les mécanismes de financement ne soient utilisés (directement ou indirectement) pour influencer sur le contenu éditorial ou menacer l'autonomie institutionnelle des bénéficiaires;

7.7.2. pour veiller à ce que les modalités de financement reposent sur des critères objectifs et équitables et soient appliquées de manière non discriminatoire;

7.7.3. pour garantir une transparence totale des opérations, notamment en ce qui concerne la part du financement public, des subventions et du parrainage, et faire en sorte que le public ait facilement accès à ces informations;

7.8. de concevoir des systèmes de financement des MSP en veillant:

7.8.1. à garantir un niveau de financement cohérent avec le rôle et la mission dévolus aux MSP afin qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leur mission dans un environnement médiatique en évolution rapide;

7.8.2. à charger une instance indépendante de déterminer – et revoir régulièrement – le niveau de financement, après consultation des MSP concernés, en limitant étroitement la marge de manœuvre laissée aux responsables politiques (parlements et gouvernements) pour rectifier les propositions formulées par cette instance indépendante;

7.8.3. à garantir des revenus prévisibles et suffisamment stables, mais aussi la dynamique de financement. À cet égard, les autorités nationales devraient étudier la possibilité de combiner différentes sources de revenus (y compris la publicité), en privilégiant les redevances (payées par tous les ménages indépendamment du type d'appareil) et les taxes affectées, dont le niveau devrait être indexé afin de garantir la stabilité financière en termes réels;

7.8.4. à prévoir un mécanisme de recouvrement des revenus excédentaires des bénéficiaires et les réinvestir dans le système;

7.9. de concevoir des régimes d'aides publiques aux médias privés à but non lucratif de façon à ce que ces dispositifs:

7.9.1. renforcent le pluralisme en accordant également une attention particulière aux médias non commerciaux, comme les radios libres, ainsi qu'aux médias qui sont l'expression d'une perspective locale sur les enjeux sociétaux ou de la diversité culturelle;

7.9.2. favorisent la réalisation des investissements nécessaires pour accompagner le progrès technique des médias.

8. L'Assemblée exhorte toutes les forces politiques ainsi que l'ensemble des dirigeants politiques à condamner fermement la violence psychologique et les manœuvres de harcèlement, notamment en ligne, visant les journalistes et à unir leurs efforts afin de lutter contre la défiance grandissante envers le journalisme et les journalistes. Les acteurs politiques ont certes le droit de réagir face aux critiques et aux points de vue divergents exprimés par les médias, mais sans pour autant bafouer la liberté d'expression. Tout comportement tendant à inciter ceux qui les suivent à prendre pour cible les journalistes et les médias est à bannir.

9. L'Assemblée appelle les associations de médias à identifier et à dénoncer plus activement les abus commis par des non-professionnels qui s'octroient abusivement le titre de «journaliste» ou par des médias sans scrupules qui cherchent à manipuler l'opinion publique en diffusant de fausses informations. Les lynchages politiques orchestrés par des médias trompeurs doivent être combattus.

Résolution 2180 (2017)

Le «Processus de Turin»: renforcer les droits sociaux en Europe

1. Les droits sociaux constituent des droits fondamentaux de l'être humain. Seules la jouissance des droits socio-économiques et l'inclusion sociale permettent aux citoyens d'exercer pleinement leurs droits civils et politiques. En Europe, de nombreux citoyens bénéficient de garanties de droits sociaux à des niveaux décents et sont protégés par des instruments et des mécanismes juridiques solides, mais une partie de la population encore trop importante reste enfermée dans les cercles vicieux de l'inégalité et de la pauvreté. En outre, on observe actuellement une tendance générale à un recul des garanties de droits sociaux dans les États membres du Conseil de l'Europe et l'inégalité entre les pauvres et les riches ne cesse de se creuser en termes de revenus et de richesse.

2. L'Assemblée souligne qu'une démocratie saine est indissolublement liée aux politiques économiques, éducatives et sociales; ces dernières doivent répondre aux besoins des citoyens et viser à réduire les inégalités sociales qui engendrent la désaffection politique, la méfiance et le ressentiment envers la classe dirigeante et conduisent au populisme et parfois à des réactions violentes.

3. Face à la nécessité évidente d'agir dans ce contexte, l'Assemblée parlementaire se préoccupe de l'application actuelle des principales normes européennes relatives aux droits sociaux, telles que la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163) et ses protocoles. Elle considère que le potentiel de cet instrument des droits sociaux et de ses mécanismes n'est pas pleinement exploité, notamment en raison des ratifications restant en attente de plusieurs États membres.

4. L'Assemblée parlementaire s'inquiète également du manque de cohérence entre les systèmes juridiques et les jurisprudences associés à différentes organisations européennes, en particulier le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, qui peut nuire à l'efficacité des instruments respectifs. Ainsi, les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne ne prennent pas toujours pleinement en compte les normes du Conseil de l'Europe. En outre, le mécanisme de réclamations collectives lié au système de traités de la Charte sociale européenne nécessite clairement d'être renforcé et d'obtenir plus largement l'appui des États membres du Conseil de l'Europe, y compris celui des États membres de l'Union européenne.

5. L'Assemblée a toujours promu la Charte sociale européenne (révisée) en tant que norme des droits sociaux la plus complète en Europe. Elle continuera de le faire en étroite coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, en particulier le Comité européen des Droits sociaux (CEDS). Elle s'engage également à intensifier le dialogue et la coopération avec le Parlement européen ainsi que d'autres organes européens, tels que la Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union des Parlements de l'Union européenne (COSAC). L'Assemblée a la ferme intention d'approfondir le dialogue entre les délégations et les parlements nationaux engagé dans le cadre du «Processus de Turin» pour la Charte sociale européenne qui a été lancé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en octobre 2014 en tant que processus politique visant à renforcer le système normatif de la Charte et à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et économiques.

6. Au-delà du «Processus de Turin» au niveau du Conseil de l'Europe et du Socle européen des droits sociaux en tant qu'affirmation d'une volonté politique au sein de l'Union européenne, les objectifs ambitieux d'une future Stratégie européenne des droits sociaux complète et durable devraient être d'assurer l'égalité des chances pour tous, moins d'égalité de revenus et la cohésion sociale, y compris pour les groupes les plus vulnérables, en vue de préserver les démocraties européennes et la paix globale que l'Europe connaît depuis plusieurs décennies.

7. L'Assemblée appelle donc les États membres du Conseil de l'Europe à encourager, par l'intermédiaire de leurs gouvernements et de leurs parlements, les débats et la coopération lancés au titre du «processus de Turin» en procédant comme suit:

7.1. contribuer à renforcer la Charte sociale européenne en tant que système normatif, c'est-à-dire:

7.1.1. réaffirmer les principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits humains dans le discours public ainsi que dans les textes législatifs et les documents d'orientation;

7.1.2. dans le cas des 13 États membres qui ne l'ont pas encore fait, ratifier la Charte sociale européenne (révisée) pour améliorer les niveaux de conformité à cette norme majeure des droits sociaux;

7.1.3. dans le cas des quatre pays qui ne l'ont pas encore fait (le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni), ratifier le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE no 142, «Protocole de Turin») qui prévoit l'élection des membres du CEDS par l'Assemblée comme cette dernière l'a déjà demandé dans sa Recommandation 1976 (2011) sur le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe;

7.1.4. dans le cas des États membres qui ne l'ont pas encore fait, ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE no 158) afin d'assurer un suivi plus efficace du respect des droits sociaux;

7.1.5. participer activement aux activités parlementaires visant à promouvoir le système des traités de la Charte sociale européenne et à améliorer sa mise en œuvre, qui sont régulièrement organisées par l'Assemblée en coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment le CEDS et, à cette fin, apporter des contributions volontaires;

7.2. renforcer le dialogue paneuropéen sur les droits sociaux et la coordination de l'action juridique et politique avec d'autres institutions européennes, en particulier l'Union européenne et ses organes:

7.2.1. en stimulant des échanges réguliers entre des comités spécifiques de l'Assemblée parlementaire et le Parlement européen et en y participant activement;

7.2.2. en promouvant l'introduction formelle des dispositions de la Charte sociale européenne (révisée) dans le Socle européen des droits sociaux comme point de référence commun, et la prise en compte des droits garantis par la Charte dans le prochain processus de mise en œuvre par les États membres de l'Union européenne;

7.2.3. en promouvant et en encourageant un «Dialogue parlementaire paneuropéen sur les droits sociaux» pour fédérer les organes parlementaires européens et les parlements nationaux autour de débats réguliers avec d'autres partenaires (y compris les gouvernements et la société civile), et en organisant éventuellement une conférence de haut niveau sur les droits sociaux en Europe;

7.2.4. sur la base des systèmes normatifs européens existants, tels que la Charte sociale européenne (révisée) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en encourageant l'élaboration d'une «Stratégie des droits sociaux» paneuropéenne et d'indicateurs stratégiques connexes;

7.3. mieux respecter les normes les plus rigoureuses en matière de droits sociaux au niveau national:

7.3.1. en contrôlant régulièrement la conformité des politiques nationales aux priorités identifiées par les processus politiques au niveau européen, y compris le «Processus de Turin», le Socle européen des droits sociaux et les résolutions pertinentes de l'Assemblée;

7.3.2. sur la base de diverses normes et recommandations européennes, en élaborant des stratégies nationales ciblées pour relever des défis socio-économiques spécifiques mais complexes, tels que l'égalité des chances pour tous (y compris en améliorant les taux d'emploi des jeunes et la participation des femmes au marché de l'emploi), plus d'égalité de revenus (en vue de briser le cercle vicieux de l'inégalité et de réduire la pauvreté des enfants) et la cohésion sociale, y compris pour les groupes les plus vulnérables.

Recommandation 2105 (2017)

Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 2170 (2017) «Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique», souligne l'importance d'encourager un environnement politique et culturel favorable à une société résiliente face à la corruption, ce qui est le fondement d'une véritable démocratie.

2. L'Assemblée se félicite de la Recommandation CM/Rec(2017)2 du Comité des Ministres relative à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique.

3. Afin de renforcer plus encore la mise en œuvre des normes et des recommandations existantes contre la corruption dans les États membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à porter une attention particulière, à travers la poursuite de recherches, à la façon dont la corruption était et est intégrée dans les valeurs sociales et culturelles de chaque État membre, puisqu'elles fournissent l'environnement essentiel dans lequel les initiatives contre la corruption peuvent réussir.

4. Comme les stratégies contre la corruption et pour l'intégrité ont plus de chances de réussir quand elles reçoivent un soutien fort de la base de la part de la société civile et d'autres acteurs pertinents dans la lutte contre la corruption, l'Assemblée appelle le Comité des Ministres:

4.1. à renforcer le dialogue entre la société civile et les institutions locales, nationales et européennes, en lançant une campagne sur l'intégrité et la lutte contre la corruption visant à mobiliser un réseau de décideurs politiques, d'experts, d'universitaires, d'intellectuels, de journalistes, d'organisations non gouvernementales et d'étudiants;

4.2. à donner un rôle important à l'éducation à l'intégrité et à la lutte contre la corruption dans le Cadre de référence du Conseil de l'Europe des compétences nécessaires à une culture de la démocratie, en ciblant les établissements du primaire et du secondaire, d'enseignement supérieur et les organismes de formation professionnelle partout en Europe;

4.3. à envisager d'inclure les aspects liés à l'intégrité et la lutte contre la corruption dans une version révisée de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme;

4.4. à développer des projets d'éducation à la lutte contre la corruption dans le cadre du programme conjoint Conseil de l'Europe–Union européenne «Les droits de l'homme et la démocratie en action»;

4.5. à porter une attention spécifique à la corruption dans le système éducatif, en ce qui concerne en particulier l'accès aux études supérieures et aux diplômes de l'enseignement supérieur, et entamer une réflexion sur une éventuelle convention sur la fraude dans le domaine de l'éducation;

4.6. à demander aux États membres du Conseil de l'Europe qui ont établi des organes spécialisés séparés de lutte contre la corruption d'assurer leur indépendance et de leur fournir des compétences spécialisées, un mandat clair et des pouvoirs suffisants, soumis à des mécanismes de contrôle appropriés, conformément à la Résolution 97 (24) du Comité des Ministres portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption et aux lignes directrices de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

4.7. à inviter le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) à constituer une plateforme pour les autorités de lutte contre la corruption dans ses États membres afin de rassembler et discuter des bonnes pratiques et des défis actuels dans la lutte contre la corruption et la promotion de l'intégrité dans la vie publique et à envisager la mise en place d'un réseau au niveau européen.

5. L'Assemblée appelle une nouvelle fois le Comité des Ministres à renforcer la protection des donneurs d'alerte en lançant un processus de négociation d'un instrument juridique contraignant, sous la forme d'une convention-cadre sur la protection des donneurs d'alerte fondée sur sa Recommandation CM/Rec(2014)7, en tenant compte des évolutions récentes.

Recommandation 2106 (2017)

Le contrôle parlementaire de la corruption: la coopération des parlements avec les médias d'investigation

1. Se référant à sa Résolution 2171 (2017) «Le contrôle parlementaire de la corruption: la coopération des parlements avec les médias d'investigation», ainsi qu'à sa Résolution 2060 (2015) «Améliorer la protection des donneurs d'alerte», l'Assemblée parlementaire considère que le Conseil de l'Europe devrait soutenir avec plus de vigueur l'amélioration des législations nationales concernant, d'une part, la transparence et l'accès à l'information et, d'autre part, la protection des lanceurs d'alerte.

2. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de charger le Comité directeur sur les médias et la société de l'information et, éventuellement, le Comité européen de coopération juridique:

2.1. d'évaluer la conformité des législations nationales sur la transparence et le droit d'accès à l'information aux normes de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE no 205), y compris pour promouvoir la ratification de cette convention;

2.2. d'évaluer la conformité des législations nationales sur la protection des lanceurs d'alerte aux principes établis par la Recommandation

CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres sur la protection des lanceurs d'alerte;

2.3. de recenser les éventuels besoins des États membres en vue de développer l'échange d'expériences et les activités de coopération requises pour soutenir les réformes législatives dans les domaines du droit d'accès à l'information et de la protection des lanceurs d'alerte.

Recommandation 2107 (2017)

La situation au Bélarus

1. Se référant à sa Résolution 2172 (2017) sur la situation au Bélarus, l'Assemblée parlementaire, tout en saluant une plus grande ouverture des autorités du Bélarus sur la scène internationale, insiste sur la nécessité de remédier à un certain nombre de vives préoccupations en matière de droits de l'homme afin que le Bélarus progresse sur la voie des normes du Conseil de l'Europe.

2. L'Assemblée regrette vivement que l'élan positif des dernières années ait été compromis par l'escalade récente de violence et de harcèlement généralisés à l'encontre de manifestants pacifiques, en février et mars 2017, et elle appelle le Comité des Ministres à s'associer à elle afin:

2.1. de déplorer le recours à la détention administrative et au harcèlement visant à intimider les opposants politiques, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les citoyens ordinaires, exerçant leur droit de manifester pacifiquement;

2.2. d'encourager les autorités du Bélarus:

2.2.1. à libérer immédiatement les militants de l'opposition toujours détenus et à enquêter sur les allégations de mauvais traitements et d'intimidation à leur encontre;

2.2.2. à poursuivre le dialogue avec la communauté internationale et à s'orienter vers une plus grande coopération avec les organisations de la société civile indépendante et l'opposition politique.

3. L'Assemblée invite par ailleurs le Comité des Ministres:

3.1. à rester disposé à ce que le Bélarus adhère aux instruments du Conseil de l'Europe ouverts aux États non membres pour lesquels il a présenté une

demande officielle et à l'aider à mettre sa législation en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe;

3.2. à poursuivre sa coopération avec les autorités du Bélarus dans le but de mettre en œuvre le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour le Bélarus, en accordant une attention toute particulière à la question de la peine de mort;

3.3. à encourager les autorités, les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile indépendante à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre du Plan d'action;

3.4. à encourager ses comités intergouvernementaux à organiser des réunions, des séminaires et des conférences au Bélarus;

3.5. à envisager d'établir très prochainement un bureau du Conseil de l'Europe à Minsk, afin de renforcer l'impact de ses activités dans le pays.

Recommandation 2108 (2017)

Une réponse humanitaire et politique globale à la crise des migrations et des réfugiés et les flux continus vers l'Europe

1. Se référant à la Résolution 2173 (2017) sur une réponse humanitaire et politique globale à la crise des migrations et des réfugiés et les flux continus vers l'Europe, qui appelle à un renforcement du dialogue et à une meilleure coordination des politiques et des actions au niveau européen, l'Assemblée parlementaire salue les activités menées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine, en particulier les travaux du Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

2. L'Assemblée se félicite du travail effectué avec les collectivités territoriales par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et le Fonds pour les migrants et les réfugiés établi par la Banque de développement du Conseil de l'Europe en octobre 2015 pour aider les pays à soutenir les programmes destinés aux réfugiés.

3. L'Assemblée, considérant que les activités actuelles du Conseil de l'Europe tireraient profit d'une plateforme commune qui servirait à l'échange, au partage d'expérience et à l'élaboration des politiques entre les États membres du Conseil de l'Europe, et constitueraient une base solide pour l'orientation de l'action de l'Organisation, invite le Comité des Ministres à mettre en place, dans le cadre du Programme d'activités et du Budget du Conseil de l'Europe 2018-2019, un comité directeur sur les migrants et les réfugiés, afin de

renforcer la cohérence et de créer davantage de synergies entre les activités de l'Organisation dans ce domaine, tout en permettant la promotion, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats de décisions accordées en matière d'accueil, d'asile et d'intégration.

Recommandation 2109 (2017)

Les migrations, une chance à saisir pour le développement européen

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 2175 (2017) «Les migrations, une chance à saisir pour le développement européen», souligne que les États membres devraient prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les migrations vers l'Europe aient des conséquences bénéfiques aussi bien pour les migrants que pour les pays d'accueil et pour tirer un parti maximum de l'incidence de ces migrations sur les sociétés européennes.

2. L'Assemblée se félicite du travail considérable qui a été accompli dans ce domaine par divers organes et institutions du Conseil de l'Europe, notamment les activités intergouvernementales, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés. Elle regrette cependant qu'il n'y ait aucun organe intergouvernemental au Conseil de l'Europe qui soit chargé spécifiquement de promouvoir les normes du Conseil dans les États membres.

3. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'envisager la possibilité de créer, éventuellement sous la forme d'un accord partiel élargi en coopération avec l'Union européenne, un observatoire européen des migrations et du développement interculturel pour aider les États membres du Conseil de l'Europe à élaborer des stratégies, des cadres juridiques et des plans d'action, ainsi que des projets spécifiques dans le domaine des migrations.

Recommandation 2110 (2017)

La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

1. En se référant à sa Résolution 2178 (2017) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire salue les mesures prises par le Comité des Ministres afin d'améliorer le processus de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

2. L'Assemblée exhorte de nouveau le Comité des Ministres à faire usage de tous les moyens dont il dispose pour accomplir ses tâches résultant de l'article

46.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5). Ainsi, elle recommande au Comité des Ministres:

2.1. de reconsidérer l'utilisation des procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 à 5 de la Convention, dans le cas où l'exécution d'un arrêt se heurterait à une forte résistance de la part de l'État défendeur;

2.2. de faire usage plus fréquemment des résolutions intérimaires afin de pointer du doigt les difficultés dans l'exécution de certains arrêts;

2.3. de s'attaquer d'urgence aux problèmes systémiques identifiés dans les arrêts pilotes rendus par la Cour, une attention particulière étant accordée à toutes les affaires s'y rapportant;

2.4. de travailler davantage sur l'amélioration de la transparence du processus de surveillance de l'exécution des arrêts;

2.5. d'accroître le rôle des requérants, de la société civile, des institutions nationales de protection des droits de l'homme et d'autres organisations internationales dans ce processus;

2.6. de continuer à intensifier, au sein du Conseil de l'Europe, les synergies entre toutes les parties prenantes concernées, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et son Greffe, l'Assemblée, le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme, le Comité Directeur pour les droits de l'homme (CDDH), la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT);

2.7. d'accroître les ressources du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;

2.8. d'encourager le Service de l'exécution des arrêts à intensifier les échanges avec la Cour et son Greffe ainsi qu'à se concerter davantage avec les autorités nationales dans des affaires qui révèlent des difficultés particulières quant à la définition des mesures d'exécution.

Recommandation 2111 (2017)

L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants

1. L'Assemblée parlementaire attache une grande importance aux efforts grandissants déployés par le secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe pour améliorer la sécurité des journalistes et renforcer la liberté des

médias. À cet égard, l'Assemblée se félicite de l'action menée conjointement avec les organisations partenaires de la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et apprécie la pertinence des travaux en cours du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) concernant la préparation d'un projet de recommandation aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété.

2. Cependant, le nombre et la gravité des attaques visant le journalisme indépendant ne cessent d'augmenter et la situation se dégrade dans beaucoup de pays européens. Outre des tendances inquiétantes en ce qui concerne les agressions physiques constatées à l'égard de journalistes et la prise de contrôle directe ou la fermeture de médias contestataires, il apparaît également que les stratégies visant à museler le journalisme critique s'appuient de plus en plus sur la violence psychologique et l'intimidation qui fragilise le droit à la liberté de l'information et force l'autocensure des journalistes, comme l'intimidation judiciaire par le biais d'une série de lois dont (mais pas uniquement) celles relatives à la sécurité nationale, au terrorisme et à la diffamation.

3. À cet égard, rappelant sa Résolution 2179 (2017) sur l'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants, l'Assemblée considère qu'il convient d'assurer un suivi approprié de la récente enquête menée par le Conseil de l'Europe intitulée «Journalistes sous pression – Pressions abusives, crainte et autocensure en Europe».

4. En outre, l'indépendance des médias de service public n'est pas toujours correctement garantie: il convient de promouvoir des modèles types de dispositions légales et des bonnes pratiques administratives dans le domaine des médias de service public, en vue de renforcer leur indépendance et leur capacité à s'acquitter de leur mission d'intérêt général.

5. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

5.1. d'appeler les États membres du Conseil de l'Europe à faire preuve d'un engagement plus fort en faveur d'un dialogue constructif afin que des mesures soient prises face aux graves menaces pour la liberté des médias recensées sur la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes;

5.2. de charger le CDMSI ou d'autres instances intergouvernementales concernées:

5.2.1. de reprendre les travaux sur les médias de service public dans le but de traduire en termes opérationnels les principes énoncés dans sa

Recommandation CM/Rec(2012)1 sur la gouvernance des médias de service public, notamment en ce qui concerne les procédures de nomination, et proposer des dispositions types respectueuses de l'indépendance des médias de service public;

5.2.2. d'élaborer et soutenir la mise en œuvre de programmes ciblés de coopération visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de gouvernance des médias de service public;

5.2.3. d'entreprendre une étude exhaustive des lois et pratiques nationales qui sont utilisées abusivement pour étouffer les critiques des journalistes et des médias indépendants, à commencer par les lois relatives à la sécurité nationale, au terrorisme et à la diffamation, en vue de donner des orientations pour leur révision.

Recommandation 2112 (2017)

Le «Processus de Turin»: renforcer les droits sociaux en Europe

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Recommandation 1976 (2011) sur le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe, et sa Résolution 2180 (2017) «Le «Processus de Turin»: renforcer les droits sociaux en Europe».

2. Étant donné l'importance du «Processus de Turin» pour une future «Stratégie européenne des droits sociaux» commune, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à prendre des mesures pour accélérer la signature, la ratification et l'application de la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163) et de ses protocoles, et à définir les droits sociaux en tant que priorité pour l'exercice biennal 2018-2019 du Conseil de l'Europe.

3. Elle appelle notamment le Comité des Ministres à prendre une décision unanime afin de permettre à l'Assemblée de remplir pleinement sa fonction telle que prévue dans le mécanisme de suivi de la Charte s'agissant de l'élection des membres du Comité européen des Droits sociaux, comme le prévoit le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE no 142, «Protocole de Turin»).

4. En vue de préparer le terrain pour une coopération renforcée avec l'Union européenne à l'avenir, notamment dans le cadre de la mise en œuvre future du Socle européen des droits sociaux, le Comité des Ministres est en outre invité:

4.1. à mandater le Comité européen des Droits sociaux à entreprendre une étude approfondie sur les synergies éventuelles entre la Charte sociale

européenne et le Socle européen des droits sociaux et les façons selon lesquelles la première pourrait servir de référence commune en matière de droits sociaux pour tous les Etats européens;

4.2. assurer une participation à haut niveau du Conseil de l'Europe au prochain Sommet social pour des emplois et une croissance équitables, organisé conjointement par la Commission européenne et le Gouvernement suédois à Göteborg, le 17 novembre 2017, pour débattre et approuver le Socle européen des droits sociaux.

*Quatrième partie de la Session ordinaire de 2017
Strasbourg, 9-23 octobre 2017*

Résolution 2181 (2017)

Les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2016-2017

1. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, élargie aux délégations des parlements nationaux des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) non membres du Conseil de l'Europe et à une délégation du Parlement européen, prend acte du diagnostic convergent de l'OCDE et du Fonds monétaire international sur le contexte économique actuel et prévisionnel pour 2018. Elle note que le redressement de la croissance mondiale se poursuit, mais à un rythme lent, légèrement plus rapide dans la zone OCDE que dans la zone euro. Elle reconnaît que ce redressement reste fragile et qu'un choc négatif pourrait provoquer une nouvelle récession.

2. L'Assemblée élargie partage l'analyse de l'OCDE pour lutter contre cette croissance «molle» et considère que la demande doit désormais être stimulée, moins par le biais de la politique monétaire, que par celui de la politique budgétaire. Elle appelle les Etats membres de l'OCDE à saisir rapidement l'occasion que représente le niveau exceptionnellement bas des taux d'intérêt pour relancer l'investissement public, sous quatre conditions:

2.1. que cette relance s'effectue de manière concertée et qu'elle soit coordonnée entre les différents échelons administratifs et politiques au sein des Etats;

2.2. qu'elle intervienne dans des secteurs bénéficiant directement à la croissance, comme ceux recommandés par l'OCDE dans son rapport *Objectif croissance 2017*;

2.3. qu'elle soit neutre sur le plan budgétaire et ne creuse donc pas les déficits publics;

2.4. qu'elle s'accompagne des réformes structurelles préconisées par l'*Objectif croissance 2017*, en particulier sur les différents marchés du travail.

3. Tout en reconnaissant la nécessité d'une croissance quantitative et dynamique, l'Assemblée élargie appelle instamment les États membres à adopter une approche plus globale du développement en favorisant une croissance durable, inclusive et de qualité qui bénéficie à long terme à la société et préserve les ressources de la planète. Elle demande à l'OCDE d'explorer les liens entre les subventions aux énergies fossiles et les sources d'énergie renouvelables pour atteindre un développement durable, en plus de problèmes liés aux abus de marché.

4. L'Assemblée élargie réaffirme que le multilatéralisme, lorsqu'il est réellement inclusif et qu'il permet la création d'un espace où les États interviennent sur un pied d'égalité, est la seule voie permettant d'obtenir des résultats tangibles dans la lutte contre la fraude et l'évitement fiscal au niveau international, notamment grâce à une plus grande transparence fiscale, contre l'érosion des bases d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) et contre les pratiques fiscales abusives.

5. À ces égards, l'Assemblée élargie félicite l'OCDE et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) pour les résultats obtenus dans le domaine de l'échange de renseignements à la demande (EOIR) à l'issue du premier cycle d'examen par les pairs. Elle appelle:

5.1. les États membres de l'OCDE et du Conseil de l'Europe jugés comme «partiellement conformes» par leurs pairs, à adopter les mesures correctrices nécessaires;

5.2. les États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen complet à s'y soumettre à l'occasion du second cycle d'examen (2016 à 2020);

5.3. les États membres du Conseil de l'Europe qui ne participent pas à l'EOIR (à savoir la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie) à le rejoindre.

6. L'Assemblée élargie se félicite de l'utilisation de l'EOIR comme modèle pour l'échange automatique de renseignements (AEOI) sur les comptes financiers et l'emploi de ce dernier dans certaines actions du projet BEPS. Elle note avec satisfaction que la norme commune de déclaration qui définit l'étendue et les modalités de fonctionnement de l'AEOI couvre un champ

suffisamment vaste de données pour lutter efficacement contre la fraude et l'évitement fiscal au niveau international. Elle incite les 101 membres du Forum mondial qui se sont engagés à l'activer avant la fin 2018 à se donner les moyens techniques et humains nécessaires au traitement des renseignements que leurs administrations fiscales vont recueillir. À cet égard, elle salue l'initiative du Forum sur l'administration fiscale de l'OCDE qui mutualise les moyens financiers des membres du Forum mondial en vue d'établir un Système commun de transmission destiné à faciliter la mise en place de l'AEIOI. Elle recommande aux États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE no 127), établie conjointement par l'OCDE et le Conseil de l'Europe, qui constitue la base juridique recommandée pour la mise en place de l'AEIOI.

7. Concernant le projet BEPS, l'Assemblée élargie réaffirme son attachement à ce que les entreprises multinationales (EMN) déclarent leurs bénéfices là où les activités économiques sont réalisées et où la valeur est créée. Le souci d'éviter la double imposition des EMN ne doit pas se traduire par une non-imposition qui entraîne, selon l'OCDE, un manque à gagner de 100 à 240 milliards de dollars, chaque année, pour les États.

8. L'Assemblée élargie salue la rapidité avec laquelle l'OCDE a pu mettre en œuvre les 15 actions du BEPS que celle-ci recommandait, parmi lesquelles quatre standards minimums qui ont déjà commencé à faire l'objet d'un examen par les pairs. Elle encourage les États membres de l'OCDE et du Conseil de l'Europe à signer et ratifier le plus rapidement possible la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, ainsi que l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays afin de permettre l'échange automatique de ces déclarations dès 2018.

9. S'inspirant des travaux du groupe parlementaire en matière fiscale de l'OCDE, l'Assemblée élargie invite l'OCDE à mener, au sein du projet BEPS, une réflexion approfondie sur les moyens de renforcer la lutte contre les pratiques fiscales agressives qui se traduisent *in fine* par de l'évasion fiscale préjudiciable aux États. L'exercice de la souveraineté fiscale ne doit pas conduire à adopter de telles pratiques, condamnables dans leur principe même.

10. L'Assemblée élargie note avec satisfaction que tant le Forum mondial que le Cadre inclusif du BEPS comptent plus d'une douzaine de pays en développement et que le Forum mondial a su adapter son assistance technique à ces derniers dans le cadre de l'EOIR. Elle propose d'assurer la publicité des

évaluations du Forum mondial et du Cadre inclusif par un suivi de celles-ci figurant dans le rapport biennal portant sur les activités de l'OCDE.

11. Par ailleurs, l'Assemblée élargie invite l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à mener une réflexion approfondie sur la possibilité et l'opportunité de renforcer l'effectivité des recommandations de l'OCDE, par exemple en amendant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE no 127) afin de permettre à un organisme international de coordination fiscale d'imposer des sanctions.

12. L'Assemblée élargie prend acte du lien existant entre la hausse continue des inégalités de revenus et de patrimoine depuis 30 ans et la baisse de la croissance potentielle. Elle partage l'analyse de l'OCDE selon laquelle la réduction des opportunités offertes aux ménages modestes du fait de l'accroissement des inégalités les empêche d'investir de manière optimale dans leur capital humain. Elle invite ses membres:

12.1. à ne pas se focaliser exclusivement sur la croissance en délaissant la distribution de celle-ci, notamment en luttant contre le développement de nouvelles formes de pauvreté au travail;

12.2. à prendre des mesures destinées à améliorer le capital humain qui ne concernent pas seulement les 10 % des ménages aux revenus les plus faibles, mais s'adressent aux 40 % des ménages dans cette situation;

12.3. à se concentrer sur les mesures en matière d'éducation et de compétences qui favorisent la mobilité sociale au sein des sociétés, notamment: l'accueil des jeunes enfants, l'aide aux parents d'enfant d'âge scolaire, la réduction des inégalités au niveau des résultats scolaires, l'actualisation des compétences de manière inclusive tout au long de la vie pour éviter leur obsolescence ou l'amélioration de l'offre de compétences par rapport à la demande des entreprises au sortir du système éducatif, ainsi que le préconise l'OCDE;

12.4. à soumettre des accords commerciaux, en particulier les chapitres relatifs à l'investissement, à un examen approfondi afin de s'assurer qu'ils auront un impact notable sur la croissance, avec des bénéfices répartis sur l'ensemble de la société plutôt que concentrés sur quelques groupes.

13. L'Assemblée élargie invite l'OCDE à poursuivre ses travaux sur le lien entre les inégalités de patrimoine et la croissance, ainsi que sur l'existence de seuils ou d'indicateurs relatifs aux inégalités qui renseigneraient les États sur le degré de «soutenabilité» de ces inégalités au regard de la croissance. Elle

appelle également l'OCDE à étudier les effets des accords relatifs au commerce et aux investissements sur les inégalités.

14. L'Assemblée élargie estime qu'en matière d'emploi des jeunes, l'investissement dans l'éducation et les compétences d'aujourd'hui créera les emplois de demain, la croissance d'après-demain. Elle invite ses membres à lutter contre la hausse du nombre de jeunes déscolarisés, sans emploi et ne suivant aucune formation (NEET) qui sont économiquement vulnérables, avec une attention particulière envers ceux qui ont quitté prématurément le système éducatif, conformément à l'objectif du Groupe des 20 (G20) de réduire à 15 % la part des jeunes les plus exposés au risque d'exclusion définitive du marché du travail d'ici 2025.

Résolution 2182 (2017)

Suivi de la Résolution 1903 (2012): la promotion et le renforcement de la transparence, de la responsabilité et de l'intégrité des membres de l'Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, en tant qu'organe statutaire du Conseil de l'Europe, est appelée à promouvoir les principes des droits de l'homme, de la démocratie et de la prééminence du droit qui fondent le Conseil de l'Europe et sont le patrimoine commun des États membres. Le caractère universel des sujets débattus ne laisse pas pour autant l'Assemblée à l'abri des intérêts publics ou privés qui cherchent à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du processus parlementaire. Les rapports de l'Assemblée qui portent sur la situation dans les États membres, tout comme les conclusions des missions d'observation des élections conduites par l'Assemblée, parce qu'ils évaluent le niveau de respect des droits de l'homme et de la démocratie et parce qu'ils sont suivis de près par les autorités nationales, les dirigeants politiques, les médias et les divers secteurs de la société civile, ont un impact direct et manifeste sur l'image et la réputation des pays concernés, avec des conséquences sur les plans politique et économique. Enfin, le travail de l'Assemblée sur des questions de société parfois polémiques, combiné à l'absence de réglementation globale sur le lobbying, ouvre potentiellement la porte à des pressions indues et à des opportunités de corruption.

2. Les allégations de corruption et de promotion d'intérêts formulées récemment à l'encontre de certains membres ou d'anciens membres de l'Assemblée ont mis en cause, comme jamais auparavant, la crédibilité des actions et des positions de l'Assemblée. Face au risque de voir la réputation de l'Assemblée se dégrader de manière irréversible, une stratégie globale a été

établie afin de prévenir les risques de corruption et de mettre en lumière les éventuelles pratiques occultes.

3. Première mesure de cette stratégie, un groupe d'enquête externe indépendant a été créé par l'Assemblée afin de mener une enquête indépendante approfondie sur les allégations de corruption et de promotion d'intérêts portées à l'encontre de certains membres ou anciens membres de l'Assemblée – son mandat a été ratifié par l'Assemblée en avril 2017 et sa composition en juin. Ce groupe, composé de personnalités ayant une haute autorité morale dans le monde juridique, a débuté ses travaux et son rapport est attendu pour la fin de l'année 2017.

4. La deuxième mesure consiste à mettre en place un cadre d'intégrité solide et cohérent au sein de l'Assemblée, avec le conseil du Groupe d'États contre la corruption (GRECO). L'Assemblée exprime sa reconnaissance au GRECO pour la diligence avec laquelle il a effectué une expertise fouillée de son cadre d'intégrité et de l'ensemble des règles et mécanismes relatifs à la déontologie des membres de l'Assemblée. Elle se félicite du rapport d'évaluation que le GRECO a adopté le 19 juin 2017 et souligne la pertinence et la qualité de ses recommandations qui ont inspiré les propositions de changements réglementaires.

5. L'Assemblée décide de mettre en place de nouvelles règles de conduite et obligations déclaratives qui permettraient, à l'avenir, de prévenir des agissements corruptifs au sein de l'Assemblée. Elle décide en outre de réviser le mécanisme actuel de supervision des principes et des règles déontologiques qui s'imposent à ses membres, qui repose actuellement intégralement sur le Président de l'Assemblée parlementaire et que le GRECO qualifie d'«excessivement discrétionnaire». L'Assemblée considère que l'instauration d'un nouveau mécanisme permettra un examen impartial des allégations de violations des principes et règles déontologiques, y compris lorsqu'elles sont révélées par des sources extérieures, et un lancement plus rapide et une conduite équitable des enquêtes sur de telles allégations. Elle décide également de réviser la liste des sanctions susceptibles de s'appliquer en cas de violation avérée des normes déontologiques de l'Assemblée.

6. L'Assemblée décide également, ainsi qu'elle l'a annoncé dans sa Résolution 2170 (2017) «Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique» et comme le préconise le GRECO, de se doter de règles claires sur l'accès et la circulation des tiers dans les locaux du Conseil de l'Europe pendant les sessions et les réunions de l'Assemblée, d'instaurer un registre de transparence, et de prendre des mesures concrètes afin de ne pas permettre aux anciens membres impliqués dans des activités de conseil et de lobbying rémunérées de bénéficier d'avantages spécifiques.

7. En conséquence, l'Assemblée décide de modifier le mécanisme de supervision du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire en remplaçant le chapitre "Respect du code de conduite" du Code par le nouveau chapitre suivant:

«1. La mise en œuvre du présent code relève du Président de l'Assemblée, de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et de l'Assemblée, conformément aux compétences et responsabilités qui leur sont conférées par le Règlement et le présent code de conduite.

2. Si un membre est soupçonné d'avoir agi en violation du code de conduite, le Président de l'Assemblée peut demander des éclaircissements et des compléments d'information au membre en question, au président de sa délégation nationale, au président de son groupe politique ou au président de la commission dont le membre concerné fait partie. Le Président de l'Assemblée peut se prononcer sur des violations mineures du code de conduite si la commission du Règlement n'a pas été appelée à se prononcer sur les mêmes faits.

3. La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles (ci-après «la commission») examine les allégations de violation du présent code de conduite formulées à l'encontre des membres de l'Assemblée portées à son attention par le Président de l'Assemblée, ou par au moins 20 membres de l'Assemblée représentant cinq délégations nationales au moins (en utilisant le formulaire de demande d'enquête approprié). Elle peut également lancer une enquête de son propre chef.

4. La commission se réunit à huis clos et agit dans le strict respect de la confidentialité:

4.1. lorsqu'elle décide d'ouvrir une enquête, elle informe le membre concerné et lui communique copie des éléments de preuve qui lui ont été fournis à l'appui des allégations, l'informe de ses droits et lui demande ses observations préliminaires;

4.2. elle auditionne le membre concerné ainsi que les témoins éventuels; les procès-verbaux de ces entretiens ou auditions sont confidentiels;

4.3. elle donne au membre concerné, à tous les stades de la procédure, la possibilité de commenter tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à l'appui des allégations, y compris ceux ayant conduit à identifier un éventuel manquement à d'autres règles que celui à l'origine de la procédure; elle peut examiner tout élément de preuve fourni par le membre concerné ou entendre tout témoin susceptible de fournir des éléments de preuve pertinents à l'enquête proposé par le membre concerné;

4.4. avant de finaliser ses conclusions, elle donne au membre la possibilité de commenter des parties factuelles du projet de rapport.

5. Les membres s'engagent à coopérer, à tous les stades de l'enquête, avec la commission. Ils sont tenus de communiquer toute information ou tout document requis.

6. Si la commission constate que les allégations ne sont pas fondées, elle en informe les plaignants et le membre concerné.

7. Si la commission constate l'existence d'une violation minimale du code de conduite, relevant notamment de la négligence, elle en informe le membre en l'invitant à prendre toute mesure nécessaire. La commission décide s'il y a lieu de publier la décision sur le site internet de l'Assemblée.

8. Si la commission constate l'existence d'une violation sérieuse du code de conduite, elle prépare un rapport qui comportera tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, les observations du membre concerné, et ses conclusions. Ce rapport est publié sur le site internet de l'Assemblée. La commission décide s'il y a lieu d'imposer une sanction et détermine la sanction appropriée, conformément à l'article ... [«Mesures en cas de non-respect des dispositions du code de conduite»].

9. Si la commission constate que des actes ou omissions faisant l'objet de l'enquête sont susceptibles de constituer une violation du droit pénal d'un État membre, elle en informe les autorités nationales compétentes. Elle peut décider de suspendre la procédure en cours au sein de l'Assemblée s'il s'avère que des autorités nationales mènent une enquête sur des faits identiques.»

8. L'Assemblée décide également de renforcer le devoir d'intégrité, de responsabilité et de transparence de ses membres:

8.1. en ajoutant à la fin de l'article 6.2.b du Règlement la phrase suivante: «Je déclare avoir pris connaissance du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et m'engage à en respecter les dispositions»;

8.2. afin de mieux prévenir la corruption active, en modifiant le paragraphe 11 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, en remplaçant les mots «Les membres s'engagent à ne pas solliciter ni accepter de rémunération, d'indemnité ou de gratification» par les mots «Les membres s'engagent à **ne pas promettre, donner**, solliciter ou accepter de rémunération, d'indemnité ou de gratification»;

8.3. en ajoutant, à la fin du paragraphe 14 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, la phrase suivante: «Les formulaires de

déclaration de cadeaux soumis par les membres sont publiés sur le site internet de l'Assemblée»;

8.4. en ajoutant, dans le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, après le chapitre «Règles de conduite», un nouveau chapitre «Déclarations d'intérêts» rédigé comme suit: «Les membres présentent à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée, sous leur responsabilité personnelle, une déclaration d'intérêts en utilisant le formulaire approprié. La déclaration est publiée sur le site internet de l'Assemblée», et en invitant la commission du Règlement à établir le format et le contenu des obligations déclaratives.

9. L'Assemblée décide de renforcer la cohérence des dispositions relatives aux conflits d'intérêts:

9.1. en modifiant l'article 13 du Règlement de l'Assemblée «Déontologie des membres de l'Assemblée» comme suit: «Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Assemblée s'engagent à agir dans le respect des principes et des règles établis dans le Code de conduite des membres de l'Assemblée **et les autres textes déontologiques**, annexés au présent Règlement en tant que textes pararéglementaires» [l'article 13.2 est supprimé].

9.2. en supprimant l'annexe III des textes pararéglementaires intitulé «Transparence et déclaration des intérêts des membres»;

9.3. en modifiant le paragraphe 1.1.1 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire comme suit: «**l'obligation de déclarer** tout intérêt économique, commercial, financier ou autre, à titre professionnel, personnel ou familial, en relation avec le sujet du rapport [note de bas de page: **Tout candidat à une fonction de rapporteur est tenu de déclarer tout intérêt susceptible d'être jugé pertinent ou d'entrer en conflit avec le sujet du rapport ou avec le pays concerné par le rapport au moment de la nomination en commission. Cette déclaration est consignée au procès-verbal de la réunion**]»;

9.4. en modifiant le paragraphe 3 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire comme suit: «Sanction du non-respect des règles: En cas de non-respect d'un ou plusieurs engagements, **notamment s'il a omis de déclarer un intérêt pertinent ou fait une fausse déclaration, la commission démet le rapporteur de ses fonctions et le remplace**»;

9.5. en invitant le Bureau de l'Assemblée à modifier les lignes directrices sur l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire afin d'en harmoniser les dispositions avec celles du Code de conduite des membres de l'Assemblée

parlementaire et du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives et le mécanisme de supervision et de sanction.

10. En outre, l'Assemblée décide de revoir son régime de sanctions, en harmonisant et en élargissant la liste des sanctions potentielles:

10.1. en ajoutant dans le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, après le chapitre «Respect du code de conduite», le nouveau chapitre «Mesures en cas de non-respect des dispositions du code de conduite» suivant:

«En cas d'infraction grave ou répétée aux règles de conduite par un membre donné, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes: privation temporaire du droit de prendre la parole et d'être inscrit sur la liste des orateurs; privation temporaire du droit de signer un amendement, une proposition de résolution ou de recommandation ou une déclaration écrite; privation temporaire du droit d'adresser des questions au Comité des Ministres; privation temporaire du droit d'être désigné rapporteur ou interdiction temporaire d'exercer la fonction de rapporteur de commission; interdiction temporaire d'être membre d'une commission ad hoc d'observation des élections; privation temporaire du droit de se porter candidat à la présidence de l'Assemblée, à la présidence ou à la vice-présidence d'une commission ou d'une sous-commission; privation temporaire du droit de représentation institutionnelle de l'Assemblée et de ses commissions»;

10.2. en modifiant en conséquence la référence faite au code de conduite dans le paragraphe 3 des dispositions pararéglementaires sur la «Conduite des membres de l'Assemblée parlementaire durant les débats de l'Assemblée (article 22 du Règlement)».

11. En ce qui concerne l'instauration d'un cadre cohérent pour renforcer la transparence dans les relations avec les acteurs extra-institutionnels et prévenir toute influence indue des intérêts publics ou privés sur l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat parlementaire à l'Assemblée, l'Assemblée décide:

11.1. en ce qui concerne les règles d'accès et de circulation dans les locaux du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée, de charger le Bureau de l'Assemblée de réviser ces règles, ainsi que les annexes aux règles concernées, afin d'instaurer une identification spécifique des représentants d'intérêts, ainsi qu'un mécanisme de signalement de tout comportement

abusif, et, dans ce cadre, d'examiner la création d'un registre des représentants d'intérêts;

11.2. de modifier le règlement spécial sur l'honorariat à l'Assemblée parlementaire en remplaçant la dernière phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante: «Un diplôme faisant état de ce titre lui est délivré»; en supprimant les paragraphes 2.a et 2.b relatifs aux prérogatives des associés honoraires; et en remplaçant le paragraphe 3 par le paragraphe suivant: «Au moment de l'attribution du titre d'associé honoraire, l'ancien membre de l'Assemblée signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas engagé dans la représentation et la défense des intérêts d'une personne ou entité tierce devant l'Assemblée. Le titre d'associé honoraire lui sera retiré s'il a omis de déclarer un intérêt pertinent ou fait une fausse déclaration»;

11.3. de modifier le règlement spécial sur le titre et les prérogatives de Président(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire en remplaçant la dernière phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante: «Un diplôme faisant état de ce titre lui est délivré»; en supprimant les paragraphes 2.b et 2.c; et en remplaçant le paragraphe 3 par le paragraphe suivant: «Au moment de l'attribution du titre de Président(e) honoraire, l'ancien(ne) Président(e) de l'Assemblée signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il/elle n'est pas engagé(e) dans la représentation et la défense des intérêts d'une personne ou entité tierce devant l'Assemblée. Le titre de Président(e) honoraire lui sera retiré s'il/elle a omis de déclarer un intérêt pertinent ou fait une fausse déclaration»;

11.4. de charger le Bureau de recueillir de telles déclarations auprès des associés honoraires et présidents honoraires actuels;

11.5. de modifier le Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire, en ajoutant le nouveau paragraphe 3 suivant: «3. Règles applicables à la publication des sources au cours de l'élaboration du rapport: la commission peut demander au rapporteur, ou le rapporteur le décider lui-même, de publier, en annexe au projet de rapport, la liste des personnes, experts, représentants d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales consultés, rencontrés ou reçus au cours de l'élaboration du rapport».

12. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement et des textes pararéglementaires figurant dans la présente résolution entreront en vigueur dès leur adoption. Les nouvelles dispositions relatives à l'honorariat à l'Assemblée parlementaire ainsi qu'aux prérogatives de Président(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire s'appliquent à tous les anciens membres de l'Assemblée bénéficiant de cet honorariat, dès leur adoption.

13. L'Assemblée prend note de la recommandation du GRECO relative aux conseils, à la formation et à la sensibilisation des membres aux règles de conduite, et invite la Commission du Règlement à promouvoir les bonnes pratiques dans des domaines tels que les cadeaux et avantages similaires, la participation des membres à des événements extérieurs, les voyages des membres à l'invitation de tiers et autres.

14. Enfin, l'Assemblée appelle les présidents des groupes politiques à renforcer le cadre d'intégrité des groupes politiques, et notamment à prendre dûment en compte la recommandation du GRECO relative à la révision des procédures comptables des groupes politiques et à la soumission des comptes annuels de l'ensemble des groupes politiques à l'audit externe.

Résolution 2183 (2017)

Évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement de Jordanie

1. Le 26 janvier 2016, l'Assemblée parlementaire adoptait la Résolution 2086 (2016) sur la demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Parlement de Jordanie, par laquelle elle octroyait à celui-ci le statut de partenaire pour la démocratie. Le Parlement de Jordanie est ainsi devenu le quatrième parlement à demander et à se voir attribuer ce statut mis en place par l'Assemblée en 2009 pour développer la coopération institutionnelle avec les parlements d'Etats voisins du Conseil de l'Europe.

2. En adressant sa demande officielle pour obtenir ce statut, le Parlement de Jordanie a déclaré qu'il partageait les mêmes valeurs que celles défendues par le Conseil de l'Europe et a pris une série d'engagements politiques, conformément à l'article 64.2 du Règlement de l'Assemblée. Ces engagements sont énoncés au paragraphe 3 de la Résolution 2086 (2016).

3. En outre, l'Assemblée a estimé, au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, qu'un certain nombre de mesures spécifiques étaient essentielles pour renforcer la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Jordanie. Elle a souligné que l'avancement des réformes était le but principal du partenariat pour la démocratie et constituait le critère d'évaluation de l'efficacité de ce partenariat.

4. L'Assemblée juge important que les Jordaniens veuillent moderniser et stabiliser leurs institutions politiques pour se positionner fermement sur la voie démocratique. Elle suit avec attention les réformes constitutionnelles, institutionnelles, politiques et juridiques qui continuent d'être poursuivies en

Jordanie, sous l'impulsion du Roi Abdallah II, malgré l'instabilité dans la région et aux frontières du pays.

5. Comme l'Assemblée l'a déjà souligné, la guerre en Syrie a provoqué un afflux sans précédent de réfugiés en Jordanie. Ce petit pays fait un effort considérable pour les accueillir dans des conditions convenables. L'Assemblée félicite de nouveau vivement la Jordanie pour ses efforts et son hospitalité exemplaire. Elle appelle une fois de plus instamment la communauté internationale à accroître son soutien aux autorités jordaniennes, soit directement, soit par le biais des organisations internationales actives sur le terrain et note avec satisfaction que plus de 700 millions d'euros ont été alloués à la Jordanie par l'Union européenne.

6. Dans ce contexte, l'Assemblée:

6.1. se félicite des efforts déployés par le Parlement de Jordanie pour chercher à respecter les engagements politiques pris en tant que partenaire pour la démocratie, malgré les difficultés et obstacles liés à l'instabilité dans la région;

6.2. considère comme positive la poursuite des réformes constitutionnelles, institutionnelles, politiques et juridiques et notamment dans les domaines judiciaire, des partis politiques, de la décentralisation et de l'éducation, et encourage la Jordanie à poursuivre dans cette voie;

6.3. se félicite de l'adoption de la nouvelle loi électorale et de la tenue d'élections législatives anticipées le 20 septembre 2016, qu'elle avait été invitée à observer. Elle a regretté le faible taux de participation mais a noté avec satisfaction que ces élections ont été libres et bien organisées même si les forces tribales et financières sont restées dominantes. Notons aussi le fait que la représentation des femmes au parlement a sensiblement progressé;

6.4. se félicite également de la tenue d'élections locales, municipales et de gouvernorat le 15 août 2017, selon la nouvelle législation de décentralisation. Ce processus électoral, au demeurant complexe, s'est correctement déroulé. Ces élections ont été libres et bien organisées, même si les forces tribales et financières sont restées dominantes. Il faut également regretter le faible taux de participation, bien qu'on note avec satisfaction que la représentation des femmes, notamment des jeunes, a fortement progressé et confirme le mouvement important d'entrée des femmes en politique. Tout en notant que les compétences des conseils ne sont pas encore clairement définies et que leurs ressources relèvent en partie de dotations de l'État, l'Assemblée considère que cette volonté de décentralisation est un progrès;

6.5. regrette que l'article 6.1 de la Constitution, qui établit une discrimination envers les femmes, n'ait pas été révisé;

6.6. se félicite de la modification du Code pénal, notamment de la suppression de l'article 308 qui stipulait qu'un violeur ne sera pas sujet à des poursuites judiciaires s'il épouse sa victime, de la révision de l'article 98, qui réduisait la peine pour les crimes d'honneur si le crime était «impulsif», mais regrette que l'article 340 du Code pénal, qui exempte de peine les hommes qui ont tué leurs épouses, ou une femme de leur famille, prises en flagrant délit d'adultère et qui réduit la peine s'il y a présomption d'adultère concernant la victime, n'ait pas été supprimé;

6.7. reconnaît les efforts entrepris, notamment par les organisations de femmes, pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre, pour assurer une égalité effective entre les femmes et les hommes, et pour lutter contre la violence sexiste. Elle appelle les autorités jordaniennes à agir de manière résolue contre ce fléau, en coopération avec la société civile et plus spécifiquement les organisations de femmes;

6.8. regrette que les tribunaux aient continué de prononcer des condamnations à la peine capitale, alors qu'un moratoire de fait sur les exécutions est censé être en place depuis 2006. En décembre 2014, la Jordanie avait procédé à la pendaison de 11 hommes, un mois plus tard elle a exécuté deux prisonniers et le 4 mars 2017, elle a encore procédé à l'exécution de 15 personnes. L'Assemblée condamne fermement toute forme de peine capitale. Elle invite instamment le Parlement de Jordanie à intervenir auprès des autorités pour mettre un terme aux exécutions et à réinstaurer le moratoire en attendant l'abolition de la peine de mort dans le Code pénal, conformément à l'attente de l'Assemblée lors de l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie;

6.9. salue le caractère généralement libre et pluraliste des médias en Jordanie, mais déplore une certaine pression des autorités qui mène à l'autocensure;

6.10. note positivement les efforts menés dans la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Ces efforts sont à soutenir et à poursuivre.

7. L'Assemblée rappelle sa Résolution 2122 (2016) sur la détention administrative, qui souligne l'importance du droit à la liberté et à la sûreté et rappelle que la détention purement préventive de personnes soupçonnées d'avoir l'intention de commettre une infraction pénale n'est pas autorisée par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), selon l'interprétation retenue par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle réitère par conséquent l'appel qu'elle avait adressé au Parlement jordanien pour qu'il prenne des mesures en faveur de l'abolition de la détention administrative dans des situations qui ne respectent pas le droit à la liberté et à

la sûreté, garanti par la Convention, ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Jordanie est Partie.

8. L'Assemblée appelle le Parlement de Jordanie à accélérer la mise en œuvre de son engagement général pour la promotion des valeurs fondamentales de l'État de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en s'attelant résolument aux problèmes qui existent dans ces domaines, y compris ceux que signalent les organisations de la société civile et les médias. L'Assemblée offre, selon la demande, son assistance à la délégation jordanienne afin qu'elle puisse exercer pleinement son droit de participation aux travaux de l'Assemblée.

9. L'Assemblée rappelle qu'en accordant le statut de partenaire pour la démocratie au Parlement de Jordanie, elle souhaitait favoriser le rapprochement et la coopération entre la Jordanie et le Conseil de l'Europe. Ces relations ne se sont toutefois pas établies réellement. L'expertise des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée, Secrétariat, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Congrès des pouvoirs locaux et régionaux) pour aider au renforcement des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie en Jordanie est à la disposition des autorités jordanienes.

10. L'Assemblée regrette vivement que depuis l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie, la Jordanie n'a adhéré à aucune convention ou accord partiel du Conseil de l'Europe pas plus qu'aux instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, comme l'Assemblée l'avait demandé.

11. Cependant, l'Assemblée salue la participation active de la délégation parlementaire jordanienne aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Cela permet à l'Assemblée de se tenir informée de l'évolution politique du pays dans le sens des valeurs défendues par le Conseil de l'Europe. Elle encourage les membres de la délégation à rester vigilants et à jouer un rôle actif à l'égard de la mise en œuvre du processus de réformes nécessaires à l'établissement de l'État de droit, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux engagements pris dans le cadre du partenariat.

12. Même si les réformes avancent plus lentement que prévu, des réformes essentielles ont été réalisées, tant au plan de la démocratie et des élections prévues qu'au plan de la décentralisation ou au plan social (lois favorables aux femmes). Il faut donc soutenir la Jordanie en ces moments difficiles et poursuivre et élargir notre accompagnement dans une démarche progressive

et de confiance vers plus de démocratie et plus de droits. La Jordanie et l'Europe ont tout à gagner de ce partenariat. La Jordanie est sur la bonne voie. 13. En conclusion, l'Assemblée décide de continuer à suivre de très près la mise en œuvre des réformes en Jordanie et d'offrir toute son assistance au Parlement jordanien. Elle réévaluera ce partenariat dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente résolution.

Résolution 2184 (2017)

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan

1. L'Assemblée parlementaire se réjouit que les autorités azerbaïdjanaises se soient dites disposées à engager des réformes dans le domaine des droits de l'homme et de l'État de droit et se félicite du dialogue permanent avec les autorités dans le cadre de la procédure de suivi de l'Assemblée. Toutefois, elle insiste sur le fait que cela devrait aboutir à des résultats concrets. L'Assemblée est disposée à apporter un soutien aux processus de réforme et à leur mise en œuvre conformément aux normes européennes.

2. L'Assemblée réaffirme que le respect du principe de séparation des pouvoirs est essentiel et souligne la nécessité de renforcer la fonction de contrôle du parlement sur l'exécutif en Azerbaïdjan. L'Assemblée partage l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) selon lequel les récentes modifications constitutionnelles pourraient amener l'exécutif à devoir moins rendre compte au parlement.

3. L'Assemblée estime que le système judiciaire azerbaïdjanais doit être véritablement indépendant, impartial et libre de toute ingérence du pouvoir exécutif. Comme le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) l'ont recommandé et reconnu, il convient de saluer les pouvoirs étendus conférés au Conseil judiciaire et juridique s'agissant de la nomination et de la promotion des juges et des sanctions disciplinaires à leur égard, mais des préoccupations subsistent concernant la composition du Conseil judiciaire et juridique et le fait que l'exécutif conserve des pouvoirs en ce qui concerne les nominations aux hautes fonctions judiciaires. Si des progrès notables ont été réalisés en matière d'évaluation, de formation et d'éthique des procureurs, l'Assemblée demeure préoccupée par l'exercice d'un contrôle présidentiel sur le ministère public. L'Assemblée se félicite des progrès accomplis dans la procédure de sélection des nouveaux juges, au moyen de laquelle 60 % des juges en exercice ont été sélectionnés.

4. L'Assemblée rappelle que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont des conditions préalables à un système de justice pénale conforme aux normes européennes. Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence, l'Assemblée note avec inquiétude que beaucoup plus de mesures efficaces doivent être prises pour renforcer l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'exécutif et des procureurs. Les lacunes mises en évidence par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence concernant les actions des procureurs, l'approbation par les tribunaux des réquisitions du Parquet, l'inefficacité des enquêtes, le non-respect de la présomption d'innocence et l'inégalité des armes n'ont pas encore été traitées non plus.

5. Tout en saluant la réforme en cours lancée par le décret-loi du Président de la République sur l'amélioration du fonctionnement du système pénitentiaire, l'humanisation des politiques pénales et l'extension de l'application de peines de substitution et de mesures préventives non privatives de liberté, l'Assemblée appelle les autorités à adopter et à appliquer rapidement la législation requise pour sa mise en œuvre. L'Assemblée reste préoccupée par les allégations relatives au recours excessif à la détention provisoire, qui devrait être l'exception et non la règle, ainsi que par l'absence de peines de substitution. Des modifications dans la pratique dépendront essentiellement du degré d'indépendance de la justice et de changements du mode de travail des services répressifs au cours des enquêtes.

6. L'Assemblée exprime son inquiétude face au problème signalé de l'application arbitraire de la législation pénale pour limiter la liberté d'expression, comme il a été souligné par le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Entre 2013 et 2017, plusieurs journalistes et blogueurs ont été arrêtés et inculpés (pour trafic de drogue ou hooliganisme). Ce sont les groupes appelés les «prisonniers de Facebook», des jeunes envoyés en prison parce qu'ils ont critiqué la politique des autorités sur Facebook.

7. L'Assemblée rappelle sa Résolution 2178 (2017) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle fait remarquer que plus de 120 arrêts rendus par la Cour à l'encontre de l'Azerbaïdjan n'ont pas encore été exécutés ou ne l'ont été que partiellement. L'Assemblée relève que peu de progrès ont été accomplis au regard de la mise en œuvre de certains groupes d'arrêts, en particulier concernant les mauvais traitements et les violations du droit à un procès équitable, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association.

8. L'Assemblée exprime son inquiétude face aux mesures répressives visant des médias indépendants et des défenseurs de la liberté d'expression en

Azerbaïdjan. Ces mesures sont préjudiciables à l'exercice effectif de la liberté des médias et de la liberté d'expression, compromettent la sécurité des journalistes et créent un climat de violence à l'égard de ceux qui expriment des points de vue divergents. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par les récentes modifications apportées aux lois sur la réglementation de l'internet et par les décisions de justice visant à bloquer des sites web, et rappelle la nécessité de protéger les droits fondamentaux dans le domaine numérique. L'Assemblée déplore les changements législatifs récents, en particulier sur les chefs d'inculpation et les peines de prison concernant la diffamation sur les médias sociaux, et réitère sa demande de longue date en faveur d'une dépenalisation de la diffamation.

9. Tout en saluant les mesures prévues dans le décret présidentiel en vue de l'amélioration des conditions de détention et la baisse de 25 % du nombre de prévenus, l'Assemblée constate la persistance d'une forte surpopulation carcérale et de conditions de vie insatisfaisantes dans certains établissements pénitentiaires.

10. L'Assemblée prend note du mécanisme de surveillance interne du ministère de l'Intérieur, qui a donné lieu, au cours des cinq dernières années, à des mesures disciplinaires contre 1 647 agents de police, dont 156 ont été licenciés, 139 rétrogradés et 1 351 ont reçu un avertissement. L'Assemblée encourage les autorités à instaurer un équilibre hommes–femmes parmi les agents de police. Elle rappelle que la mise en place d'un système indépendant, impartial et effectif de recours en cas d'allégations de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre est d'une importance cruciale pour renforcer la confiance de la population dans les services répressifs et le système judiciaire azerbaïdjanais en général. Elle souligne la nécessité de s'assurer que les auteurs de comportements répréhensibles ou de mauvais traitements ne restent pas impunis. Il est de la plus haute importance que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête approfondie, menée avec célérité. Dans ce contexte, l'Assemblée regrette qu'à ce jour, seuls quatre des dix rapports de visite en Azerbaïdjan du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) aient été rendus publics, six rapports relatifs aux visites périodiques menées en 2011 et 2016 et aux visites ad hoc effectuées en 2004, 2012, 2013 et 2015 n'ayant pas encore été publiés. Mais elle se félicite de ce que les autorités aient l'intention de rendre publics les rapports restants du CPT.

11. L'Assemblée est également préoccupée par les arrestations massives rapportées de personnes homosexuelles et transgenres et les allégations de mauvais traitements par la police, et demande que des enquêtes indépendantes et efficaces soient menées sur les actions de la police; l'Assemblée prend note de la libération de ces personnes intervenue entretemps.

12. L'Assemblée salue la loi sur le «code de déontologie des députés au Parlement national» visant à prévenir la corruption, qui envisage des mesures relatives à la divulgation obligatoire des conflits d'intérêts des députés. Cependant, l'Assemblée constate de manière très préoccupante que des rapports font état d'un lien entre le Gouvernement azerbaïdjanais et un système de blanchiment de capitaux à grande échelle, qui a fonctionné dans les années 2012 à 2014 et a notamment servi à influencer l'action de membres de l'Assemblée à l'égard de la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan. L'Assemblée invite instamment les autorités azerbaïdjanaises à ouvrir sans tarder une enquête indépendante et impartiale sur ces allégations et, par ailleurs, à coopérer pleinement avec les autorités et les organes internationaux compétents sur cette question.

13. Le cadre législatif dans lequel fonctionnent les organisations non gouvernementales à but non lucratif, dont le règlement des questions portant sur leur enregistrement par l'État, leur financement et les obligations de rendre compte, est restrictif et a été jugé non conforme aux normes européennes par plusieurs organes du Conseil de l'Europe. Les changements limités récemment apportés aux règles en matière de subventions n'ont pas permis de lever tous les obstacles juridiques qui entravent le bon fonctionnement et le financement des organisations non gouvernementales (ONG). Compte tenu de la législation et des pratiques en vigueur, un certain nombre d'ONG locales et internationales des droits de l'homme ont été empêchées de poursuivre leurs activités, ont subi des pressions et ont parfois fait l'objet d'enquêtes. Une partie des arrestations, des placements en détention et des condamnations de défenseurs des droits de l'homme azerbaïdjanais serait due à des dysfonctionnements de la loi sur les ONG et à la manière dont celle-ci est appliquée. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée salue le décret présidentiel relatif à la «mise en place d'un guichet unique concernant la procédure de versement des dons provenant de donateurs étrangers sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan» et appelle les autorités à continuer de réviser la loi sur les organisations non gouvernementales afin de répondre aux préoccupations exprimées par la Commission de Venise et de créer un meilleur environnement pour les activités légitimes des ONG, y compris celles exprimant des avis critiques. L'Assemblée se réjouit de la création de la plateforme de dialogue du Partenariat pour un gouvernement ouvert en coopération avec la communauté internationale en vue de renforcer la coopération, la communication et le partenariat entre les organes de l'État et les organisations de la société civile et de contribuer à l'expansion des principes et valeurs du Partenariat pour un gouvernement ouvert en Azerbaïdjan. L'Assemblée demande aux autorités d'inviter l'ensemble des organisations de la société civile, des ONG et des partis politiques à contribuer à cette plateforme. Rappelant que les ONG enrichissent les processus démocratiques, l'Assemblée appelle les autorités à faciliter et à

encourager leur travail. Le Partenariat pour un gouvernement ouvert (OGP) a déclaré l'appartenance de l'Azerbaïdjan inactive pour la deuxième fois en mai 2016, compte tenu du traitement de la société civile par le gouvernement, en exhortant l'Azerbaïdjan à lever les obstacles législatifs et pratiques fondamentaux qui entravent l'action des organisations de la société civile.

14. L'Assemblée se dit préoccupée par les allégations relatives à l'existence d'un climat de restrictions qui pèse sur les activités de l'opposition extraparlamentaire, ainsi que de limitations imposées à la liberté de réunion. Le manque de précision et de prévisibilité de la législation et de la pratique en matière de rassemblements publics conduirait à une interdiction de ces rassemblements, y compris des arrestations arbitraires et la détention de protestataires, ce qui a un effet néfaste sur l'exercice du droit à la liberté de réunion.

15. Tout en saluant la libération – parfois à la suite d'une grâce présidentielle ou de décisions de justice –, en 2016 et 2017, de certains desdits «prisonniers politiques»/«prisonniers d'opinion», y compris les récentes libérations de Mehman Aliyev et de Faiq Amirli ainsi que la libération conditionnelle de 14 personnes déclarées coupables dans l'affaire dite de Nardaran, qu'elle considère comme une première étape positive, l'Assemblée demeure préoccupée par les informations faisant état de poursuites et du maintien en détention de dirigeants d'ONG, de défenseurs des droits de l'homme, de militants politiques, de journalistes, de blogueurs et d'avocats, en s'appuyant sur des allégations d'infractions en relation avec leurs activités. L'Assemblée est préoccupée par le fait que de nouvelles arrestations après les libérations risquent d'affaiblir les signaux positifs envoyés par les remises en liberté.

16. Compte tenu de ces préoccupations et de tous ces développements, l'Assemblée appelle les autorités azerbaïdjanaises:

16.1. à mettre fin à la répression systématique des défenseurs des droits de l'homme, des médias et des personnes qui critiquent le gouvernement, y compris aux poursuites à motivation politique, à permettre un contrôle judiciaire effectif de telles tentatives, et à faire en sorte que le climat général puisse devenir propice au pluralisme politique dans la perspective des élections d'octobre 2018;

16.2. à garantir rapidement la pleine exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, et à coopérer plus étroitement avec le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, l'Assemblée prend note de ce que le Comité des Ministres a chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire de mise en demeure de l'Azerbaïdjan, conformément

à l'article 46.4 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et de faire part de l'intention du Comité de saisir la Cour pour déterminer si l'Azerbaïdjan a ou non manqué à son obligation découlant de l'article 46.1 pour examen lors de sa 1298^e réunion (25 octobre 2017), si aucun progrès tangible ne devait être accompli pour assurer la libération de Ilgar Mammadov;

16.3. à examiner les affaires desdits «prisonniers politiques»/«prisonniers d'opinion» placés en détention du chef d'une infraction pénale à la suite de procès dont la conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme a été contestée par la Cour européenne des droits de l'homme, la société civile et la communauté internationale, et à utiliser tous les moyens possible pour libérer les détenus dont l'incarcération soulève des doutes justifiés et des préoccupations légitimes, en particulier, mais pas seulement, Ilgar Mammadov, Ilkin Rustamzade, Mehman Huseynov, Afgan Mukhtarli, Said Dadashbayli, Fuad Gahramanli et Aziz Orujov;

16.4. concernant l'équilibre entre les pouvoirs, à renforcer l'application du principe de séparation des pouvoirs et, en particulier, à affermir le contrôle parlementaire de l'exécutif;

16.5. concernant le pouvoir judiciaire:

16.5.1. à poursuivre les réformes du système judiciaire et du ministère public de manière à garantir la pleine indépendance de la justice, à l'égard en particulier de l'exécutif, afin de rétablir la confiance de la population dans le système judiciaire;

16.5.2. à prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes mis en évidence dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'indépendance, de l'impartialité et de l'équité des procédures pénales;

16.5.3. à s'abstenir de toute application injustifiée des dispositions de droit pénal dans le but de limiter la liberté d'expression;

16.5.4. à veiller à ce que la détention provisoire ne soit imposée qu'en tant que mesure de dernier recours et dans le respect des normes du Conseil de l'Europe en termes de nécessité et de proportionnalité, et à privilégier l'application de mesures moins intrusives;

16.5.5. à s'assurer également qu'aucune pression ne soit exercée sur les avocats défendant des représentants d'ONG, des militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes;

16.5.6. à mettre en place un système de justice pour mineurs;

16.6. concernant la liberté des médias et la liberté d'expression:

16.6.1. à créer des conditions permettant aux journalistes de travailler librement et à veiller à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur eux et notamment, à abandonner toutes les charges retenues contre Mehman Aliyev et les mesures qui ont aussi un impact sur le fonctionnement de l'agence de presse Turan;

16.6.2. à assurer un contrôle juridictionnel véritablement indépendant et impartial des affaires concernant des journalistes, à lutter contre la répression exercée à l'encontre de journalistes indépendants et à garantir à l'avenir l'absence de poursuites à l'encontre de journalistes indépendants et de blogueurs sur la base d'accusations qui seraient fabriquées de toutes pièces;

16.6.3. à continuer d'intensifier les efforts en vue de la dépénalisation de la diffamation, en coopération avec la Commission de Venise, et, dans l'intervalle, à retirer du Code pénal les sanctions pénales sévères, comme les peines d'emprisonnement pour diffamation;

16.7. concernant la liberté d'association et la liberté politique:

16.7.1. à apporter de nouvelles modifications au cadre juridique relatif au fonctionnement et au financement des organisations de la société civile de manière à assurer sa pleine conformité avec les normes du Conseil de l'Europe, y compris en annulant les lois restrictives, en débloquent les comptes bancaires des ONG et de leurs responsables, et en autorisant l'accès à des fonds indépendants;

16.7.2. à s'assurer qu'aucune forme de pression ou de répression ne soit exercée à l'égard des organisations de la société civile et de leurs membres, et à créer un environnement propice aux activités des ONG, en levant les interdictions de voyager frappant des responsables d'ONG, des journalistes et des militants politiques, y compris Intigam Aliyev, avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme, et Khadija Ismayilova, journaliste d'investigation;

16.7.3. à modifier la législation et la pratique nationales concernant les rassemblements publics afin de satisfaire aux exigences de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et à enquêter sur tout usage excessif de la force par la police contre des manifestants pacifiques;

16.8. concernant les conditions de détention et les allégations de torture et de mauvais traitements par des agents de la force publique:

16.8.1. à garantir la publication de tous les rapports du CPT non publiés et à mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées;

16.8.2. à garantir la conduite d'enquêtes effectives de tous les cas signalés de violations présumées en vue de traduire les auteurs en justice, et à prendre des mesures pour mettre en place un système indépendant, transparent et effectif de recours en cas d'allégations de mauvais traitements infligés par les services répressifs.

Résolution 2185 (2017)

Présidence azerbaïdjanaise du Conseil de l'Europe: quelles sont les suites à donner en matière de respect des droits de l'homme?

1. L'Assemblée parlementaire a déjà adopté plusieurs résolutions sur la situation en Azerbaïdjan depuis la présidence azerbaïdjanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui a eu lieu entre mai et novembre 2014, notamment sa Résolution 2062 (2015) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan, dans laquelle elle a fait état du fonctionnement de ces institutions dans ce pays et exprimé des inquiétudes quant au manque d'indépendance de l'appareil judiciaire, aux violations du droit à la liberté d'expression et d'association et aux mesures de représailles visant des médias indépendants, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes exprimant des opinions critiques envers les autorités. Elle rappelle que les développements dans ce pays sont constamment examinés par sa commission pour le respect des obligations et des engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi).

2. L'Assemblée rappelle également ses Résolution 2096 (2016) «Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?» et Résolution 2095 (2016) «Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe».

3. L'Assemblée regrette que la présidence azerbaïdjanaise de 2014 ait coïncidé avec des atteintes aux droits de l'homme sans précédent en Azerbaïdjan, où des dizaines de personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres militants qui avaient coopéré avec le Conseil de l'Europe et l'Assemblée, ont été arrêtées et ensuite condamnées à des peines d'emprisonnement. L'Assemblée salue le fait que dans le courant de 2016 la plupart d'entre elles ont été libérées; cependant certaines de ces libérations restent conditionnelles. L'Assemblée demeure préoccupée par les poursuites

et la détention rapportées de responsables d'organisations non gouvernementales (ONG), de défenseurs des droits de l'homme, d'activistes politiques, de journalistes, de blogueurs et de juristes, qui seraient des mesures de représailles contre leurs activités.

4. L'Assemblée note que le nombre de personnes actuellement détenues prétendument pour avoir exprimé des opinions critiques envers les autorités varie considérablement selon les sources. Elle encourage les autorités compétentes à revoir les cas individuels pour libérer les défenseurs des droits de l'homme, journalistes, militants politiques et militants de la société civile qui ont été emprisonnés pour des motifs politiques. Les autorités devraient aussi envisager, le cas échéant, le recours à des peines non privatives de liberté ou à des mesures alternatives à la détention provisoire.

5. L'Assemblée est préoccupée par le nombre croissant de signalements concernant la violation de droits de l'homme et de libertés fondamentales, tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention») en Azerbaïdjan. Elle s'inquiète notamment des cas constatés par la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») de torture et des traitements inhumains ou dégradants lors de l'arrestation, de la garde à vue dans les commissariats de police et dans les établissements pénitentiaires et de l'absence d'enquêtes effectives à cet égard (violations de l'article 3 sous le volet matériel et procédural), des violations du droit à un procès équitable (violations de l'article 6), en particulier dans des affaires pénales, et des violations du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion (violations des articles 10 et 11).

6. L'Assemblée rappelle que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants garanti à l'article 3 de la Convention est un droit non-dérogeable et elle condamne fermement toute violation de ce droit. Elle appelle les autorités:

6.1. à mener des enquêtes rapides, effectives et impartiales sur toutes les allégations concernant le recours à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice et à ce que l'impunité ne prévale pas;

6.2. à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir de nouvelles violations de ce genre;

6.3. à intensifier sa coopération avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et à demander la publication des rapports de ses visites.

7. L'Assemblée insiste sur le fait que le système judiciaire en Azerbaïdjan doit être indépendant et impartial, comme dans les autres États membres du Conseil de l'Europe. Elle rappelle qu'un système judiciaire indépendant est une condition d'un système de justice pénale qui est conforme aux standards européens. L'Assemblée s'inquiète des allégations systématiques concernant l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif vis-à-vis du pouvoir exécutif, et de l'application arbitraire de la loi pénale. Elle s'inquiète des allégations de recours excessif à la détention provisoire par les juges à la demande des procureurs, sans un examen approfondi des motifs pouvant la justifier, ainsi que de problèmes pour assurer correctement les droits de la défense. Elle note que les autorités azerbaïdjanaises ont annoncé l'engagement de réformes de leur système judiciaire suite aux recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe, notamment celles du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Elle constate, toutefois, que les inquiétudes concernant le fonctionnement de la justice exprimées dans sa Résolution 2062 (2015) demeurent d'actualité. En outre, les amendements constitutionnels approuvés suite au référendum du 26 septembre 2016 impliquent le risque d'accroissement du pouvoir exécutif par rapport aux pouvoirs législatif et judiciaire.

8. L'Assemblée appelle les autorités azerbaïdjanaises à garantir une pleine indépendance des juges vis-à-vis du pouvoir exécutif et à entamer des réformes réelles et significatives visant à créer un système judiciaire conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux autres normes du Conseil de l'Europe.

9. L'Assemblée constate de manière très préoccupante que des rapports font état d'un lien entre le Gouvernement azerbaïdjanais et un système de blanchiment de capitaux à grande échelle, qui a fonctionné dans les années 2012 à 2014 et a notamment servi à influencer l'action de membres de l'Assemblée à l'égard de la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan. L'Assemblée invite instamment les autorités azerbaïdjanaises à ouvrir sans tarder une enquête indépendante et impartiale sur ces allégations et, par ailleurs, à coopérer pleinement avec les autorités et les organes internationaux compétents sur cette question.

10. L'Assemblée salue le décret présidentiel du 10 février 2017 sur l'amélioration du fonctionnement du système pénitentiaire, l'humanisation des politiques pénales et l'extension de l'application des peines de substitution et des mesures de contrainte non privatives de liberté. Elle demande cependant que les autorités adoptent et appliquent rapidement la législation nécessaire à sa mise en œuvre. Elle encourage les autorités azerbaïdjanaises à l'appliquer

conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Elle appelle également l'Azerbaïdjan à créer un système de justice distinct pour les mineurs.

11. L'Assemblée souligne que l'exercice des libertés fondamentales d'expression, de réunion et d'association, garanties aux articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, est primordial pour le bon fonctionnement d'une société démocratique. L'Assemblée est extrêmement préoccupée par les nombreuses allégations concernant à la fois un climat restrictif pour les activités de l'opposition extra parlementaire et des limitations aux libertés d'expression, de réunion et d'association, notamment contre des médias indépendants et des défenseurs de la liberté d'expression. Ces restrictions et limitations systématiques ne remplissent pas les critères de légalité, de proportionnalité et de nécessité dans une société démocratique. L'Assemblée est très préoccupée par les problèmes rapportés d'utilisation de la législation pénale pour limiter la liberté d'expression, comme l'a souligné le Comité des Ministres dans le cadre de sa supervision de l'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le cadre législatif pour les activités des ONG n'est pas conforme aux standards européens, comme l'ont indiqué les organes du Conseil de l'Europe. Aussi l'Assemblée appelle-t-elle les autorités azerbaïdjanaises:

11.1. à veiller à ce que les militants, les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes puissent exercer pacifiquement leurs droits, sans crainte de représailles;

11.2. à mettre un terme aux entraves au travail des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme;

11.3. à créer un environnement propice au travail des médias indépendants et aux activités des ONG;

11.4. à aligner la législation sur la diffamation et les ONG aux exigences découlant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et des recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise);

11.5. à veiller à ce que les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière soient respectées et appliquées dans toutes les affaires;

11.6. à abroger toute autre mesure législative pouvant restreindre l'usage des libertés garanties aux articles 10 et 11 de la Convention;

11.7. à appliquer la législation pertinente conformément aux exigences découlant de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

12. L'Assemblée appelle le gouvernement à supprimer les obstacles aux activités des ONG et à intensifier un réel dialogue avec la société civile.

13. S'agissant d'une région soumise actuellement à de fortes tensions, l'Assemblée se réjouit du caractère laïc de l'État et du climat de tolérance religieuse, par exemple à l'égard de la communauté juive qui vit, selon ses représentants, en harmonie avec le reste de la population.

14. L'Assemblée est consciente que, comme la plupart des pays du Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan est confronté au problème des combattants étrangers en Syrie et en Irak, et elle soutient les efforts du gouvernement pour combattre ce phénomène, en appelant à le faire dans le respect des règles de l'État de droit. L'Assemblée partage la préoccupation des autorités à lutter contre le financement du terrorisme.

15. L'Assemblée rappelle sa Résolution 2178 (2017) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle constate que plus de 120 arrêts de la Cour contre l'Azerbaïdjan n'ont pas encore été mis en œuvre ou seulement partiellement exécutés. L'Assemblée constate que peu de progrès ont été réalisés quant à la mise en œuvre de certains arrêts ou groupes d'arrêts, notamment concernant les mauvais traitements, les violations du droit à un procès équitable, du droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association, ainsi que du droit à des élections libres. Elle appelle les autorités à coopérer pleinement avec le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre rapidement et pleinement les arrêts de la Cour, y compris de verser la satisfaction équitable aux requérants dans les délais indiqués dans les arrêts de la Cour.

16. L'Assemblée rappelle l'arrêt de la Cour du 22 mai 2014 concernant M. Ilgar Mammadov et les appels récurrents du Comité des Ministres demandant sa libération. L'Assemblée exhorte les autorités azerbaïdjanaises à exécuter l'arrêt et à libérer M. Mammadov immédiatement.

17. L'Assemblée encourage les autorités azerbaïdjanaises à intensifier les mesures de sensibilisation des juges, des procureurs, des forces de l'ordre et des avocats aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme.

Résolution 2186 (2017)

Appel pour un Sommet du Conseil de l'Europe afin de réaffirmer l'unité européenne et de défendre et promouvoir la sécurité démocratique en Europe

1. L'Assemblée parlementaire se déclare préoccupée par les défis politiques majeurs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Europe, qui menacent actuellement le continent et son unité: le risque quotidien d'attentats terroristes, la montée de l'euroscpticisme, du nationalisme, du populisme et de la xénophobie, la persistance de conflits gelés et ouverts, l'annexion ou l'occupation de territoires de pays voisins, la prolongation de mesures prises sous l'état d'urgence et la réapparition de divisions. Des guerres aux portes de l'Europe menacent la sécurité du continent et ont provoqué des afflux massifs de réfugiés et de migrants.

2. L'efficacité et l'autorité du système de protection des droits de l'homme, unique en son genre, fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), sont menacées par diverses tentatives visant à amoindrir l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme, par le manque de volonté politique, de la part de certains États Parties, de mettre en œuvre ses arrêts malgré leur force juridiquement contraignante, ou par des retards dans leur exécution.

3. Des évolutions récentes au sein de l'Union européenne, y compris les procédures en cours d'infraction et de sauvegarde de l'État de droit engagées contre certains de ses États membres, le manque de solidarité dans la gestion de la crise des réfugiés et des migrants, ainsi que la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union, constituent aussi des défis pour le Conseil de l'Europe, puisqu'il offre un cadre unique permettant une coopération entre les États européens qui sont membres de l'Union européenne et ceux qui ne le sont pas.

4. Dans ce contexte, l'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe et les valeurs qu'il défend sont aujourd'hui plus nécessaires que jamais: à l'origine de la construction européenne, réunissant la quasi-totalité des États européens sur la base d'une communauté de valeurs et de principes, et donc garant naturel de l'«unité dans la diversité», offrant un espace juridique commun à 835 millions d'Européens, garantissant la protection de leurs droits de l'homme, défendant les droits sociaux et la démocratie et contribuant au développement d'une société civile européenne, le Conseil de l'Europe est aujourd'hui le mieux placé pour aider à relever les défis liés à la montée du nationalisme et éviter de dresser de nouveaux murs.

5. Aux côtés de l'Union européenne, dont l'ambitieux projet d'intégration ne couvrira jamais tout le continent, et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui englobe aussi des États non européens, le Conseil de l'Europe, composé de 47 États européens, demeure la seule organisation paneuropéenne capable de promouvoir et de garantir la sécurité démocratique sur l'ensemble du continent.

6. Afin de préserver et de renforcer davantage ce projet paneuropéen unique, actuellement menacé par des divisions et un affaiblissement de l'engagement des États membres, l'Assemblée appelle à organiser un quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe.

7. Dans une Europe qui a profondément changé depuis le dernier sommet, tenu à Varsovie en 2005, et alors que le monde entier semble en pleine mutation, un sommet offrira aux États membres une occasion unique de réaffirmer, dans les termes les plus forts possible et au niveau politique le plus élevé, leur engagement envers l'idéal d'unité européenne et les valeurs et les principes de démocratie, de droits de l'homme et d'État de droit qui sont défendus par le Conseil de l'Europe. Les États membres devraient exprimer clairement leur volonté de continuer de faire partie d'une seule et même communauté, qui partage des valeurs communes, un ordre juridique commun et une juridiction commune, et qui est capable de faire de ses différences internes un atout.

8. Le quatrième sommet devrait être bien ciblé, et pourrait notamment donner l'élan politique nécessaire:

8.1. pour augmenter l'efficacité et l'autorité du système de protection des droits de l'homme, fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme, inverser les tendances actuelles qui visent à amoindrir l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme et améliorer le niveau de mise en œuvre de ses arrêts par les États membres;

8.2. pour renforcer le système conventionnel de la Charte sociale européenne, notamment son système de réclamations collectives et son mécanisme de suivi (en particulier concernant l'élection des membres du Comité européen des Droits sociaux par l'Assemblée), en réaffirmant le fait que seules la jouissance des droits socio-économiques et l'inclusion sociale permettent aux citoyens d'exercer pleinement leurs droits civils et politiques;

8.3. pour encourager les États membres à adopter des mesures efficaces contre les phénomènes croissants de la pauvreté et de l'esclavage moderne et montrer ainsi aux citoyens européens que les institutions européennes ne sont

pas indifférentes à leurs problèmes ni aux réalités concrètes de leur vie quotidienne;

8.4. pour reconnaître la contribution précieuse apportée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la mise en place de politiques durables, axées sur les droits de l'homme, aux niveaux national et local, sur l'ensemble du continent, ainsi que le rôle joué par les organes normatifs et de suivi de l'Organisation;

8.5. pour rehausser la mission du Conseil de l'Europe à la fois comme gardien et comme laboratoire de la démocratie, notamment en renforçant le rôle de l'Assemblée parlementaire en tant que solide pilier du parlementarisme européen, réunissant les représentants des citoyens de la quasi-totalité des États européens, et en consolidant le rôle de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) en tant qu'organe expert en droit constitutionnel qui promeut la démocratie à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Europe.

9. Le sommet devrait aussi viser à consolider la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques et les valeurs démocratiques et proposer des moyens d'accroître la participation des citoyens et la consultation de la société civile pour trouver des solutions communes à des problèmes communs. Il pourrait ainsi rapprocher l'Organisation des citoyens qu'elle sert et contribuer à l'émergence d'une société civile européenne.

10. Alors que l'Union européenne doit faire face à de nombreux défis et réfléchit, elle aussi, à l'avenir de l'Europe, le sommet donnerait opportunément une nouvelle occasion de définir, au plus haut niveau politique, le rôle que le Conseil de l'Europe devrait jouer dans l'ensemble de l'architecture politique européenne. Dans une Europe de cercles concentriques, les chefs d'État et de gouvernement des 47 États membres du Conseil de l'Europe, qui représentent le cercle le plus large, devraient assurer la cohérence des normes entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, éviter les doubles emplois et harmoniser au mieux les différents niveaux de leur coopération, avant tout dans l'intérêt des citoyens européens. À cette fin, l'Assemblée demande aux chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe de réexaminer le rapport «Une même ambition pour le continent européen» de 2006 et d'arrêter un calendrier spécifique pour la mise en œuvre des propositions qu'il contient, en vue d'éliminer les doubles emplois entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

11. L'Assemblée note que, pour être efficace, la préparation du sommet exige des synergies entre tous les secteurs de l'Organisation, et surtout entre ses

deux organes statutaires, coordonnées par son Secrétaire Général. Bien que la responsabilité en incombe essentiellement au Comité des Ministres, l'Assemblée, affermie par les récentes réformes, doit s'attendre à jouer un rôle important dans la préparation du sommet, d'autant plus qu'elle promeut cette idée depuis plusieurs années.

12. À cet égard, il y a actuellement une incohérence dans la composition des deux organes statutaires: à la suite de l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie et la décision de l'Assemblée d'appliquer, pour ce motif, des sanctions à l'égard de la délégation parlementaire russe, un des États membres du Conseil de l'Europe, la Fédération de Russie, participe aux activités et se fait représenter dans les instances d'un seul des deux organes statutaires de l'Organisation, à savoir le Comité des Ministres, mais non l'Assemblée, et ce depuis maintenant trois années consécutives. L'Assemblée regrette qu'en réaction à cette situation, la Fédération de Russie ait annoncé, le 30 juin 2017, sa décision de suspendre le versement de sa contribution au budget du Conseil de l'Europe pour 2017 jusqu'au rétablissement complet et inconditionnel des pouvoirs de la délégation de son Assemblée fédérale au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

13. L'Assemblée considère que la situation générale au sein de l'Organisation a aujourd'hui un effet contreproductif, notamment en ce qu'elle nuit à son impact global en tant que gardienne des droits de l'homme et de la démocratie sur l'ensemble du continent, ce qui n'est pas dans l'intérêt des citoyens des 47 États membres.

14. L'Assemblée note que le Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1), complété par la Résolution statutaire (51) 30, prévoit une synergie entre les deux organes statutaires en ce qui concerne la composition de l'Organisation.

15. Cependant, au fil des ans, et en particulier après l'élargissement de l'Organisation dans les années 1990, l'Assemblée a mis en place des règles régissant les droits de participation des membres des délégations nationales à ses propres activités, ainsi que leurs droits de représentation dans ses propres instances, sans prévoir aucune forme de synergie ou de cohérence avec le Comité des Ministres.

16. En conséquence, l'Assemblée décide d'engager, dans le cadre des préparatifs du sommet, une procédure visant à harmoniser, avec le Comité des Ministres, les règles régissant la participation et la représentation des États membres dans les deux organes statutaires, tout en respectant pleinement l'autonomie de ces organes. Cette cohérence devrait renforcer le sens d'appartenance à une communauté et celui du respect des obligations qui incombent à chaque État membre.

17. Cette réflexion commune pourrait être menée conjointement par l'Assemblée et le Comité des Ministres au sein d'un groupe de travail *ad hoc* qui serait mis en place par le Comité mixte. Afin de garantir la légitimité et le succès de ce processus, l'Assemblée dans son ensemble et chaque État membre devraient faire le maximum pour que tous les États membres de l'Organisation soient pleinement représentés dans le cadre de ce processus, à la fois du côté parlementaire et du côté intergouvernemental dans le strict respect de leurs obligations et résolutions respectives.

18. Dans l'intervalle, et dans le cadre de la préparation du sommet, l'Assemblée décide de poursuivre sa propre réflexion sur son identité, son rôle et sa mission en tant qu'organe statutaire du Conseil de l'Europe et en tant que forum paneuropéen de dialogue interparlementaire qui vise à avoir un impact dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Cette réflexion permettrait aussi à l'Assemblée de donner sa propre vision de l'avenir de l'Organisation.

Résolution 2187 (2017)

«Liste des critères de l'État de droit» de la Commission de Venise

1. L'Assemblée parlementaire félicite la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») qui, depuis bientôt 30 ans, accomplit un travail remarquable en matière de droit constitutionnel, de fonctionnement des institutions démocratiques, de droits fondamentaux, de droit électoral et de justice constitutionnelle et joue un rôle déterminant dans l'adoption et la mise en œuvre de constitutions fidèles au patrimoine constitutionnel européen. L'Assemblée coopère étroitement avec la Commission de Venise, en lui demandant régulièrement de rendre des avis, dont la qualité et l'autorité contribuent grandement aux travaux de l'Assemblée.

2. L'Assemblée rappelle son attachement inébranlable aux trois principes fondateurs du Conseil de l'Europe que sont la prééminence du droit, la démocratie et les droits de l'homme. Dans sa Résolution 1594 (2007) «L'expression “principle of the Rule of Law”», elle avait invité la Commission de Venise à mener une réflexion approfondie sur les concepts de «*Rule of law*» et «prééminence du droit». L'Assemblée se félicite de la suite concrète donnée à cette initiative par la Commission de Venise, laquelle a conclu – au-delà de la question de la définition formelle – à l'existence d'un consensus sur les caractéristiques essentielles des notions de *Rule of Law*, de *Rechtsstaat* et d'État de droit, à savoir: la légalité, la sécurité juridique, l'interdiction de l'arbitraire, l'accès à la justice, le respect des droits de l'homme, la non-discrimination et l'égalité devant la loi.

3. L'Assemblée salue l'élaboration de la Liste des critères de l'État de droit qui contribue à instaurer une nouvelle norme de référence harmonisée d'évaluation du respect de l'un des principes fondateurs du Conseil de l'Europe. L'Assemblée se félicite que le Comité des Ministres et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe l'aient d'ores et déjà entérinée. La Liste des critères de l'État de droit se fonde en grande partie sur les normes élaborées par le Conseil de l'Europe, les rendant accessibles et opérationnelles, permettant une évaluation minutieuse, objective, transparente et juste du respect de l'État de droit.

4. Elle trouve toute sa pertinence et sa valeur en tant qu'outil de contrôle et de prévention permettant le constat et l'analyse de situations préoccupantes. L'utilisation régulière et systématique de la Liste des critères de l'État de droit permet d'analyser de manière harmonisée et objective la situation dans différents pays. En l'appliquant à la situation dans certains États membres, l'Assemblée constate d'ailleurs qu'il existe de sérieuses menaces au respect de l'État de droit au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Dès lors que le résultat d'une analyse basée sur la Liste des critères de l'État de droit soulève des inquiétudes, elle devrait servir de fondement à une réaction ferme de la part de tous les acteurs qui s'engagent dans la promotion et le renforcement des principes de l'État de droit.

5. L'Assemblée considère en effet que la Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise est un outil pratique non seulement pour le Conseil de l'Europe, mais également pour d'autres acteurs nationaux ou internationaux, qu'il s'agisse des institutions étatiques, au niveau national ou local, ou d'autres institutions internationales et de la société civile.

6. L'Assemblée décide:

6.1. d'entériner la Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise;

6.2. de l'utiliser systématiquement dans ses travaux, notamment dans le contexte de la préparation des rapports de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), en vue d'identifier de manière précise des problèmes structurels et systémiques au sein des États membres du Conseil de l'Europe;

6.3. d'inviter les parlements nationaux et les institutions gouvernementales, y compris les ministères pertinents, ayant à apprécier la nécessité et la teneur d'une réforme législative à se référer systématiquement à la Liste des critères de l'État de droit;

6.4. d'inviter les organisations internationales ou régionales, notamment le Conseil de l'Europe dans son ensemble et l'Union européenne, à se référer régulièrement à la liste des critères de l'État de droit dans leurs travaux pertinents. Dans ce contexte, l'Assemblée félicite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'avoir pris en compte la Liste des critères de l'État de droit dans son rapport annuel de 2017 sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe et l'encourage à le faire de manière systématique dans tous ses futurs rapports annuels;

6.5. d'encourager la société civile à se saisir de la Liste des critères de l'État de droit afin d'évaluer objectivement le respect de l'État de droit.

7. L'Assemblée appelle également tous les États membres et observateurs de la Commission de Venise à participer activement à ses travaux et à coopérer avec elle dans la défense et la promotion de l'État de droit dans un esprit de dialogue constructif, notamment lorsque la Commission de Venise se penche sur des questions les concernant directement.

Résolution 2188 (2017)

Nouvelles menaces contre la primauté du droit dans les États membres du Conseil de l'Europe – exemples sélectionnés

1. L'Assemblée parlementaire rappelle ses précédentes résolutions relatives au maintien de l'État de droit dans les États membres du Conseil de l'Europe, en particulier les Résolutions 1594 (2007) sur l'expression «principle of the Rule of Law», 1685 (2009) sur les allégations d'abus du système de justice pénale, motivée par des considérations politiques, dans les États membres du Conseil de l'Europe» et 2040 (2015) «Menaces contre la prééminence du droit dans les États membres du Conseil de l'Europe: affirmer l'autorité de l'Assemblée parlementaire», la Résolution 1703 (2010) et la Recommandation 1896 (2010) sur la corruption judiciaire, la Résolution 1943 (2013) et la Recommandation 2019 (2013) «La corruption: une menace à la prééminence du droit», ainsi que la Résolution 2098 (2016) et la Recommandation 2087 (2016) «La corruption judiciaire: nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée».

2. L'Assemblée prend note avec inquiétude des graves problèmes relatifs à l'État de droit dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe. Dans sa Résolution 2040 (2015), elle regrettait que plusieurs de ses recommandations relatives à la protection et au renforcement de l'État de droit n'aient toujours pas été appliquées dans certains États membres.

3. L'Assemblée est profondément préoccupée par les cas observés dans certains États membres, dans lesquels le système judiciaire national est utilisé pour réduire au silence des opposants politiques et pour réprimer ceux qui désapprouvent les politiques gouvernementales.

4. Pleinement consciente de la diversité des systèmes et cultures juridiques des États membres, l'Assemblée rappelle que le respect de l'État de droit est l'une des valeurs centrales de l'organisation et qu'il est étroitement lié à la démocratie et au respect des droits de l'homme. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) expose l'un des éléments essentiels de cette convention: le principe de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. De plus, le Conseil de l'Europe est l'organisation internationale qui a élaboré le plus de documents juridiques et politiques dans ce domaine, dans le cadre des travaux de ses organes statutaires et de ses instances spécialisées telles que la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) et le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE).

5. L'Assemblée appelle une nouvelle fois tous les États membres du Conseil de l'Europe à mettre pleinement en œuvre le principe de la prééminence du droit, conformément aux instruments susmentionnés du Conseil de l'Europe et à poursuivre leur coopération avec les organes et instances de ce dernier compétents en la matière.

6. L'Assemblée a examiné de manière approfondie la situation dans cinq États membres: la Bulgarie, la République de Moldova, la Pologne, la Roumanie et la Turquie. Bien que la liste des problèmes constatés dans ces pays ne recouvre pas tous les problèmes relevés dans les États membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée est préoccupée par certains développements récents qui mettent en péril le respect de l'État de droit et, en particulier, l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs. Ce risque tient essentiellement aux tendances à limiter l'indépendance de la justice par les tentatives faites pour politiser les conseils de la magistrature et les tribunaux (principalement en Bulgarie, en Pologne et en Turquie), aux révocations massives de juges et de procureurs (Turquie) ou aux tentatives faites en ce sens (Pologne) et aux tendances à limiter le pouvoir législatif du parlement (République de Moldova, Roumanie et Turquie). De plus, la corruption, qui est un problème majeur pour l'État de droit, reste un phénomène très répandu en Bulgarie, en République de Moldova et en Roumanie.

7. En conséquence, l'Assemblée appelle les autorités bulgares:

7.1. à poursuivre la réforme du Conseil de la magistrature, de la justice et du ministère public conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe;

7.2. à renforcer leurs efforts de lutte contre la corruption et, en particulier, à établir une agence de lutte contre la corruption.

8. L'Assemblée appelle les autorités de la République de Moldova:

8.1. à poursuivre la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, de la justice et du ministère public conformément aux recommandations des organes du Conseil de l'Europe;

8.2. à renforcer considérablement leurs efforts pour lutter contre la corruption et, en particulier, à garantir la pleine indépendance des principales institutions compétentes en la matière;

8.3. à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient nuire à la séparation des pouvoirs.

9. L'Assemblée appelle les autorités polonaises:

9.1. à s'abstenir de procéder à toute réforme qui pourrait constituer un risque pour l'État de droit et, en particulier, pour l'indépendance de la justice et, dans ce contexte, à s'abstenir de modifier la loi sur le Conseil national de la magistrature d'une manière qui modifierait la procédure de nomination des juges membres du Conseil et établirait un contrôle politique sur le processus de nomination des juges membres;

9.2. à veiller à ce que la réforme de la justice actuellement en cours soit conforme aux normes du Conseil de l'Europe relatives à l'État de droit, à la démocratie et aux droits de l'homme et, dans ce contexte, à s'abstenir de mettre en œuvre des dispositions juridiques qui mettraient un terme au mandat de juges membres du Conseil national de la magistrature de la Pologne ou au mandat du premier président de la Cour suprême;

9.3. à coopérer pleinement avec la Commission de Venise et à mettre en œuvre les recommandations de cette dernière, en particulier celles qui concernent la composition et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

10. L'Assemblée demande à la Commission de Venise de rendre un avis sur la compatibilité entre les normes du Conseil de l'Europe relatives à l'État de droit et la loi polonaise du 12 juillet 2017 sur l'organisation des juridictions de droit commun ainsi que des deux projets de loi récemment soumis au Sejm

par le Président de la République qui visent à modifier la loi sur le Conseil national de la magistrature et sur la Cour suprême.

11. L'Assemblée appelle les autorités roumaines:

11.1. à soutenir un débat public adéquat sur les critères constitutionnels de la levée de l'immunité parlementaire et à adopter des critères clairs en la matière, en respectant les recommandations de la Commission de Venise;

11.2. à revoir dès que possible la législation pénale, en exécutant les décisions rendues par la Cour constitutionnelle qui déclarent inconstitutionnels un nombre important d'articles du Code pénal et du Code de procédure pénale et en mettant l'accent sur la lutte contre la corruption et l'abus d'autorité en appliquant les recommandations de la Commission de Venise et du GRECO;

11.3. à veiller à ce que le gouvernement et le pouvoir judiciaire respectent la séparation des pouvoirs à l'égard des compétences du parlement, en s'abstenant tout particulièrement de légiférer abusivement au moyen des ordonnances d'urgence;

11.4. à soutenir, politiquement et financièrement, l'action remarquable de la Direction nationale de lutte contre la corruption, en respectant le cadre juridique et la nécessité de lutter efficacement contre la corruption et l'abus d'autorité;

11.5. à veiller à ce que l'ensemble des partis politiques respectent le rôle essentiel et l'autorité de la Cour constitutionnelle et de la Direction nationale de lutte contre la corruption (DNA).

12. Rappelant sa Résolution 2156 (2017) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie, l'Assemblée réitère sa plus vive préoccupation face à l'ampleur des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence et aux amendements à la Constitution adoptés par la Grande Assemblée nationale le 21 janvier 2017 et approuvés lors du référendum national du 16 avril 2017. En conséquence, elle appelle les autorités turques:

12.1. à lever l'état d'urgence dès que possible;

12.2. à reconsidérer les amendements à la Constitution approuvés lors du référendum du 16 avril 2017 conformément à l'avis no 875/2017 de la Commission de Venise, afin que la séparation des pouvoirs soit à nouveau fonctionnelle, en particulier concernant le parlement et la Cour constitutionnelle;

12.3. à s'assurer que tous les décrets-lois d'urgence adoptés par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence soient approuvés par le parlement et que leur constitutionnalité puisse être contrôlée par la Cour constitutionnelle;

12.4. à mettre fin immédiatement aux révocations collectives de juges et de procureurs, ainsi que d'autres fonctionnaires, par décrets-lois et à s'assurer que le cas de ceux qui ont déjà été révoqués sera révisé par un «tribunal» remplissant les critères de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

13. L'Assemblée rappelle sa Résolution 2178 (2017) relative à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe à mettre pleinement en œuvre ces arrêts et à donner politiquement la priorité à ceux qui font apparaître un besoin pressant de procéder à de vastes réformes du système judiciaire. L'Assemblée regrette profondément que certains États membres envisagent d'introduire ou aient introduit des instruments juridiques pour empêcher la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

14. L'Assemblée appelle tous les États membres à promouvoir une culture politique et juridique propice à la mise en œuvre de l'État de droit, conformément aux principes sous-jacents à l'ensemble des normes du Conseil de l'Europe.

Résolution 2189 (2017)

La nouvelle loi ukrainienne sur l'éducation: une entrave majeure à l'enseignement des langues maternelles des minorités nationales

1. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par les articles relatifs à l'enseignement dans des langues minoritaires de la nouvelle loi sur l'éducation adoptée le 5 septembre 2017 par la Verkhovna Rada ukrainienne (Parlement ukrainien) et signée le 27 septembre 2017 par le Président ukrainien, Petro Porochenko.

2. Différents pays voisins ont affirmé que cette loi portait atteinte aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales et posait de problèmes juridiques délicats dans l'ordre juridique ukrainien également. L'Assemblée déplore qu'il n'y ait pas eu de véritable consultation avec les représentants des minorités nationales en Ukraine sur la nouvelle version de l'article 7 de la loi adoptée par la Rada suprême. L'Assemblée constate que les autorités ukrainiennes ont soumis le texte de la loi sur l'éducation à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) pour avis,

qu'elle devrait rendre d'ici à la fin de cette année; néanmoins l'Assemblée se dit insatisfaite que cette démarche n'ait pas été entreprise avant l'adoption de la loi sur l'éducation. En outre, l'Assemblée est consciente que le Comité consultatif pour la protection des minorités nationales a adopté en mars 2017 son avis relatif à l'Ukraine (4e Cycle), qui devrait être rendu public début 2018, et qu'un rapport sur l'Ukraine soumis par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148) est à l'examen au Comité des Ministres.

3. L'Assemblée prend note des sérieuses préoccupations exprimées sur un certain nombre de questions juridiques. Elle estime qu'il est important de respecter les engagements fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157, «Convention-cadre») et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et d'aider à rétablir un dialogue constructif entre les différentes parties concernées. À cet égard, selon elle, trois principes interconnectés doivent guider les parties prenantes vers des accords plus consensuels.

4. Le premier principe est que la connaissance de la langue officielle d'un État est un facteur de cohésion sociale et d'intégration et qu'il est légitime pour cet État de faire la promotion de l'apprentissage de la langue officielle et de demander que sa langue officielle soit la langue d'enseignement pour tous.

5. Le deuxième principe est que, comme l'a déclaré le Comité consultatif sur la Convention-cadre: «La langue est une composante essentielle de l'identité individuelle et collective. Pour bon nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, la langue est l'un des principaux facteurs de leur identité et identification minoritaire.» Par conséquent, lorsque les États prennent des mesures pour promouvoir la langue officielle, celles-ci doivent aller de pair avec des mesures visant à protéger et à promouvoir les langues des minorités nationales. Si cela n'est pas fait, le résultat sera l'assimilation, et non l'intégration.

6. Le troisième principe est le principe de la non-discrimination. Ce principe ne s'applique pas seulement à la reconnaissance et à la protection effective des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, comme les consacre la Convention-cadre, et des droits spécifiques énoncés dans la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, mais aussi «à la jouissance de tout droit prévu par la loi», conformément à l'article 1 du Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 177).

7. Pour l'Assemblée, ces trois principes sont des éléments essentiels d'un concept plus large auquel elle accorde la plus haute importance, et qui sous-

tend en réalité la Convention-cadre toute entière: le concept du «vivre ensemble».

8. Au regard des principes susmentionnés et du concept inclusif du «vivre ensemble», la nouvelle législation ne semble pas trouver un équilibre approprié entre la langue officielle et les langues des minorités nationales.

9. En particulier, la nouvelle loi entraîne une réduction trop forte des droits jusque-là reconnus aux «minorités nationales» pour ce qui est de l'instruction dans leur propre langue. Ces minorités nationales, qui avaient auparavant le droit de disposer d'établissements scolaires monolingues et de programmes complets dispensés dans leur propre langue, se retrouvent maintenant dans une situation où l'instruction dans leur langue ne peut être assurée (conjointement à l'instruction en ukrainien) que jusqu'à la fin du cycle primaire. Selon l'Assemblée, cela ne sert pas le «vivre ensemble».

10. En planifiant la mise en œuvre de la réforme, il faudra rester flexible pour éviter que des changements précipités ne portent atteinte à la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves et étudiants issus de minorités nationales.

11. À cet égard, une période transitoire de trois ans risque d'être trop courte. Par conséquent, l'Assemblée exhorte les autorités ukrainiennes à introduire aussi une certaine souplesse concernant la durée de ce processus et à permettre des arrangements adaptés aux circonstances concrètes des communautés concernées et à la situation dans les différentes régions.

12. L'Assemblée est consciente du fait que les minorités de langue ukrainienne dans les pays voisins ne sont pas autorisées à suivre une éducation monolingue dans leur propre langue et ne bénéficient pas d'arrangements visant à promouvoir une éducation bilingue. Par conséquent, l'Assemblée recommande que les autorités des pays voisins, qui appellent de manière légitime à la protection de leurs minorités, se montrent prêtes à proposer aux communautés ukrainiennes résidant dans leurs pays respectifs des arrangements similaires à ceux qu'elles réclament pour leurs propres minorités.

13. L'Assemblée recommande à l'Ukraine d'examiner les bonnes pratiques dans les États membres du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'enseignement des langues officielles, avec des méthodes d'apprentissage spécialement conçues pour les établissements scolaires utilisant des langues régionales ou minoritaires comme langue d'enseignement.

14. L'Assemblée décide de suivre les développements en Ukraine s'agissant de la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires.

15. L'Assemblée demande aux autorités ukrainiennes de mettre pleinement en œuvre les prochaines recommandations et conclusions de la Commission de Venise et de modifier la nouvelle loi sur l'éducation en conséquence.

Résolution 2190 (2017)

Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire l'éventuel génocide commis par Daech

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 2091 (2016) sur les combattants étrangers en Syrie et en Irak. Elle réaffirme sa position selon laquelle «des individus agissant au nom de (...) Daech (...) ont commis des actes de génocide et d'autres crimes graves réprimés par le droit international. Il importe que les États agissent en vertu de la présomption que Daech commet un génocide», ainsi que ses appels aux ses États membres et observateurs «à respecter leurs obligations positives nées de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide [la Convention de 1948 contre le génocide], en prenant toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir un génocide».

2. De nombreux parlements nationaux, notamment des États membres du Conseil de l'Europe comme l'Autriche, la France la Lituanie et le Royaume-Uni, ainsi que ceux des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie, ont aussi condamné les actes de Daech en les taxant de génocide, de même que le Parlement européen, les gouvernements des États-Unis et du Canada et le Pape François. Ces positions politiques traduisent les évaluations réalisées par les experts d'éminents mécanismes internationaux comme la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies sur la République arabe syrienne, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités.

3. Il existe des preuves concluantes indiquant que Daech a commis contre des membres des minorités yézidie, chrétiennes et musulmanes non sunnites des actes génocides, parmi lesquels des massacres et des meurtres isolés, ainsi que des préjudices corporels ou psychologiques graves, en recourant à la torture, à des passages à tabac et à des traitements dégradants et inhumains, et, dans le cas des groupes yézidi et chrétiens, à des viols et à l'esclavage et aux abus sexuels. En outre, des données concluantes montrent que Daech:

3.1. a soumis les yézidis au travail forcé, notamment au service militaire, et à l'endoctrinement terroriste, notamment en formant des enfants à l'attentat-suicide à la bombe, ce qui a entraîné de graves préjudices corporels et psychologiques; délibérément soumis le groupe yézidi à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique, en partie en le mettant en état de

siège et en lui imposant des conditions de vie insalubres et une malnutrition sans accès à des soins médicaux; imposé des mesures destinées à éviter les naissances en séparant les femmes yézidi des hommes yézidis; et transféré de force les enfants du groupe vers un autre groupe, en les forçant ensuite à se convertir et en les endoctrinant.

3.2. a déployé des membres des minorités chrétiennes pour les utiliser comme «boucliers humains», causant ainsi de graves préjudices corporels et psychologiques, et séparé des enfants chrétiens de leur mère en les transférant de force vers un autre groupe.

4. Ces actes ont été commis par Daech avec l'intention de détruire en tout ou partie les groupes minoritaires yézidi, chrétiens et non sunnites. En particulier, Daech a fait de nombreuses déclarations politiques et de doctrine visant notamment la destruction des minorités yézidi, chrétiennes et musulmanes non sunnites en tant que groupes ainsi que des déclarations d'intention en vue de commettre des actes génocides précis contre ces minorités, avant et pendant la commission de ces actes. Dans ces déclarations, Daech a notamment taxé les yézidis de «païens adorateurs du diable» et les chrétiens d'«esclaves de la Croix» dont les femmes et les fils seront réduits en esclavage. Les atrocités commises par Daech à l'encontre de ces trois groupes ont été systématiques et en tout point conformes à ces déclarations. La destruction systématique par Daech de lieux de culte yézidis, chrétiens et musulmans non sunnites vient également étayer son intention génocide de commettre les actes précités. Les pillages des maisons et des biens yézidis, chrétiens et musulmans non sunnites témoignent aussi d'une intention génocide de disperser et d'affaiblir la cohésion de ces groupes, en vue de leur destruction.

5. Ni la Syrie ni l'Irak ne sont Parties à la Cour pénale internationale (CPI), dont la compétence matérielle comprend le crime de génocide ainsi que d'autres crimes réprimés par le droit international. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a été empêché, en raison du veto de deux de ses membres permanents, de déférer la situation en Syrie à la CPI, et la procureure de la CPI a refusé d'ouvrir une enquête sur les allégations d'infractions par des ressortissants d'un État Partie au Statut de Rome de la CPI. Il n'y a donc actuellement aucun mécanisme judiciaire international qui soit en mesure de poursuivre Daech. À cet égard, l'Assemblée rappelle que les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes visés par le Statut de Rome incombent en premier lieu aux autorités nationales, en particulier à celles des États dans lesquels ces crimes ont été commis.

6. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et les États dont le parlement bénéficie

du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire, le cas échéant:

6.1. à reconnaître officiellement que Daech a commis un génocide, notamment contre le peuple yézidi, les minorités chrétiennes et les minorités musulmanes non sunnites;

6.2. à prendre des mesures rapides et efficaces conformément aux obligations qu'ils ont contractées au titre de la Convention de 1948 contre le génocide afin de prévenir et de punir les actes de génocide, et à répondre de leur responsabilité générale d'agir contre les crimes réprimés par le droit international, notamment:

6.2.1. en prévoyant une compétence universelle pour connaître des crimes visés par le Statut de Rome de la CPI, lorsque ce n'est pas déjà le cas, et, à l'exemple de la Suède et de l'Allemagne, en menant des enquêtes sur les membres présumés de Daech qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle, et, lorsque cela est justifié, en traduisant ces personnes en justice;

6.2.2. en poursuivant toutes les infractions commises relevant de leur juridiction en lien avec des activités de Daech à l'étranger, et, à cet égard, en ratifiant et en mettant pleinement en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme de 2005 (STCE no 196) et son Protocole additionnel de 2015 (STCE no 217);

6.2.3. en évitant de privilégier de manière systématique et exclusive, à l'égard des membres de Daech, l'application de leur seule législation anti-terroriste au détriment de leur compétence universelle pour connaître des crimes visés par le Statut de Rome de la CPI;

6.2.4. en mettant en œuvre les recommandations énoncées dans la Résolution 2091 (2016) de l'Assemblée sur les combattants étrangers en Syrie et en Irak, notamment l'absence d'octroi du statut de réfugiés aux combattants qui peuvent avoir perpétré des actes de génocide et/ou d'autres crimes graves interdits par le droit international, et qui cherchent à obtenir une protection internationale à leur retour en Europe, conformément aux clauses d'exclusion prévues à l'article 1F de la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

6.2.5. en contribuant au recueil et à la conservation d'éléments attestant des crimes commis par Daech, notamment en faisant des contributions volontaires au budget du «Mécanisme international, impartial et indépendant des Nations Unies chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis

mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables», pour que ce mécanisme soit pleinement opérationnel sans plus attendre;

6.2.6. en soutenant le Secrétaire général des Nations Unies en vue de la création de l'Équipe d'enquêteurs, décrite dans la Résolution 2379 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, chargée d'aider le système judiciaire irakien à recueillir des éléments de preuve concernant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide commis par Daech en Irak;

6.2.7. en plaidant pour que le budget ordinaire des Nations Unies contribue le plus rapidement possible au financement du Mécanisme et de l'Équipe d'enquêteurs;

6.2.8. en ne s'opposant pas aux éventuelles résolutions futures du Conseil de sécurité des Nations Unies susceptibles de contribuer à la poursuite des membres de Daech devant un tribunal international, hybride ou national.

7. L'Assemblée appelle les autorités irakiennes à apporter leur contribution et leur coopération au travail de l'Équipe d'enquêteurs. Elle appelle la communauté internationale à fournir les ressources nécessaires pour que l'Équipe d'enquêteurs puisse rapidement fonctionner de manière opérationnelle. Elle demande en outre aux Nations Unies d'envisager la création d'un mécanisme judiciaire spécial pour juger les crimes commis par Daech en Irak. Ce mécanisme pourrait s'appuyer sur des modèles internationaux ou hybrides existants ou être établi dans les tribunaux nationaux irakiens, avec l'assistance d'experts internationaux faisant office de conseillers plutôt que de juges.

8. L'Assemblée appelle également:

8.1. la Syrie et l'Irak à ratifier le Statut de Rome de la CPI;

8.2. la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne à mener à bien son rapport sur le génocide perpétré par Daech contre les minorités religieuses autres que les yézidis;

8.3. la procureure de la CPI à réexaminer, à la lumière des soumissions ultérieures des parties concernées, sa décision de ne pas ouvrir d'enquête préliminaire sur les crimes commis par Daech.

Résolution 2191 (2017)

Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes

1. Les personnes intersexes naissent avec des caractéristiques sexuelles biologiques qui ne correspondent pas aux normes sociales ou aux définitions médicales de ce qui fait qu'une personne est de sexe masculin ou féminin. Parfois, ces caractéristiques sont détectées à la naissance; dans d'autres cas, elles ne deviennent apparentes que plus tard au cours de la vie, notamment au moment de la puberté. Bien que leurs situations soient diverses et variées, la majorité des personnes intersexes sont en bonne santé physique. Seules quelques-unes sont atteintes d'affections médicales mettant en danger leur santé. Or, la situation des personnes intersexes est traitée depuis longtemps sous l'angle essentiellement médical. La thèse dominante dans le milieu médical est que le corps des enfants intersexes peut et doit, le plus tôt possible, être rendu conforme à un paradigme soit masculin soit féminin, souvent au moyen d'une intervention chirurgicale et/ou hormonale, et que les enfants doivent ensuite être élevés selon le sexe qui a ainsi été assigné à leur corps.

2. L'Assemblée parlementaire considère que cette approche entraîne des atteintes graves à l'intégrité physique touchant dans bien des cas de très jeunes enfants ou des nourrissons qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement et dont on ne connaît pas l'identité de genre. Ces actes sont pratiqués alors qu'il n'existe pas de preuves de leur efficacité à long terme, que la santé des personnes concernées n'est pas directement menacée et que les traitements n'ont pas de réelle visée thérapeutique, étant destinés à éviter ou à atténuer des problèmes d'ordre social plus que médical (dans leur perception). Bien souvent, ils nécessitent des traitements hormonaux à vie ou engendrent des complications médicales, aggravées par la honte et le secret.

3. Une pression pèse souvent sur les parents pour qu'ils prennent des décisions urgentes au nom de leur enfant entraînant des changements qui bouleverseront sa vie, sans véritablement comprendre les conséquences à long terme des choix qui auront été faits concernant son corps durant sa prime ou petite enfance.

4. Bien que l'on assiste à une prise de conscience croissante de ces questions, des efforts concertés restent nécessaires pour sensibiliser le grand public à la situation et aux droits des personnes intersexes, afin qu'elles soient pleinement acceptées au sein de la société, sans stigmatisation ni discrimination.

5. L'Assemblée souligne l'importance de veiller à ce que la loi ne crée ni ne perpétue des obstacles à l'égalité pour les personnes intersexes. Pour cela, il

faut notamment faire en sorte que les personnes intersexes qui ne s'identifient pas en tant que personne de sexe masculin ou féminin bénéficient de la reconnaissance juridique de leur identité de genre, et que dans les cas où leur genre n'a pas été correctement enregistré à la naissance, la procédure de rectification de ce dernier soit simple et fondée uniquement sur le principe de l'autodétermination, comme le prévoit la Résolution 2048 (2015) de l'Assemblée sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe. Des modifications de la législation antidiscrimination pourraient également être nécessaires pour couvrir efficacement la situation des personnes intersexes.

6. L'Assemblée considère que cette situation est susceptible de soulever des questions importantes au vu de plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), et notamment de ses articles 3 et 8.

7. Compte tenu de ce qui précède et ayant à l'esprit les dispositions de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE no 164, «Convention d'Oviedo») et les recommandations pertinentes contenues dans sa Résolution 1952 (2013) sur le droit des enfants à l'intégrité physique, ainsi que celles du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et de plusieurs organes de suivi des traités des Nations Unies, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe:

7.1. pour protéger efficacement le droit des enfants à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle et donner aux personnes intersexes les moyens d'exercer et de faire valoir ces droits:

7.1.1. à interdire les actes chirurgicaux de «normalisation sexuelle» sans nécessité médicale ainsi que les stérilisations et autres traitements pratiqués sur les enfants intersexes sans leur consentement éclairé;

7.1.2. à faire en sorte que hormis dans les cas où la vie de l'enfant est en jeu, tout traitement visant à modifier les caractéristiques sexuelles de l'enfant, notamment ses gonades ou ses organes génitaux externes ou internes, soit reporté jusqu'au moment où celui-ci soit en mesure de participer à la décision, en vertu du droit à l'autodétermination et du principe du consentement libre et éclairé;

7.1.3. à assurer à toutes les personnes intersexes des soins de santé dispensés selon une approche globale de la personne et centrée sur le patient par une équipe multidisciplinaire spécialisée, composée de professionnels de santé,

mais aussi d'autres professionnels compétents tels que des psychologues, des assistants sociaux et des éthiciens, et suivant des lignes directrices élaborées ensemble par les organisations de personnes intersexes et les professionnels concernés;

7.1.4. à faire en sorte que les personnes intersexes aient un accès effectif aux soins de santé tout au long de leur vie;

7.1.5. à faire en sorte que les personnes intersexes aient pleinement accès à leur dossier médical;

7.1.6. à assurer une formation complète et actualisée sur ces questions à l'ensemble des professionnels du secteur médico-psychologique et autres professionnels concernés, en expliquant notamment de manière claire que les corps intersexes sont le résultat de variations naturelles du développement sexuel et n'ont pas en tant que tels à être modifiés;

7.2. en vue d'aider les personnes intersexes, leurs parents et leur entourage à faire face aux problèmes posés notamment par les attitudes sociales à l'égard des variations des caractéristiques sexuelles:

7.2.1. à veiller à ce qu'il existe des mécanismes de soutien psychosocial adaptés pour les personnes intersexes et leurs familles, tout au long de leur vie;

7.2.2. à soutenir les organisations de la société civile qui œuvrent pour briser le silence sur la situation des personnes intersexes et créer un environnement dans lequel les personnes intersexes peuvent parler ouvertement et sans risque de ce qu'elles vivent;

7.3. en ce qui concerne l'état civil et la reconnaissance juridique du genre:

7.3.1. à faire en sorte que les lois et les pratiques relatives à l'enregistrement des naissances, en particulier à l'enregistrement du sexe des nouveau-nés, respectent dûment le droit à la vie privée en laissant une latitude suffisante pour prendre en compte la situation des enfants intersexes sans contraindre les parents ni la profession médicale à révéler inutilement le statut intersexe d'un enfant;

7.3.2. à simplifier les procédures de reconnaissance juridique du genre conformément aux recommandations adoptées par l'Assemblée dans sa [Résolution 2048 \(2015\)](#) et à veiller en particulier à ce que ces procédures soient rapides, transparentes et accessibles à tous sur la base du droit à l'autodétermination;

7.3.3. lorsque les pouvoirs publics recourent à des classifications en matière de genre, à veiller à ce qu'il existe un ensemble d'options pour tous, y compris pour les personnes intersexes qui ne s'identifient ni comme homme ni comme femme;

7.3.4. à envisager de rendre facultatif pour tous l'enregistrement du sexe sur les certificats de naissance et autres documents d'identité;

7.3.5. à veiller, conformément au droit au respect de la vie privée, à ce que les personnes intersexes ne soient pas privées de la possibilité de conclure un partenariat civil ou un mariage ou de rester dans une telle relation après la reconnaissance juridique de leur genre;

7.4. afin de combattre la discrimination à l'égard des personnes intersexes, à veiller à ce que les lois antidiscrimination s'appliquent effectivement aux personnes intersexes et les protègent, en faisant en sorte d'interdire expressément la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles dans tous les textes concernés et/ou en sensibilisant les avocats, la police, les procureurs, les juges et tous les autres professionnels compétents ainsi que les personnes intersexes sur la possibilité de réagir aux actes de discrimination à leur égard en invoquant une discrimination fondée sur le sexe ou encore «sur tout autre motif» (non précisé) lorsque la liste des motifs interdits dans les dispositions nationales antidiscrimination applicables n'est pas exhaustive;

7.5. à recueillir davantage de données et à mener de plus amples études sur la situation et les droits des personnes intersexes, notamment sur l'impact à long terme des actes chirurgicaux de «normalisation sexuelle», des stérilisations et des autres traitements pratiqués sur les personnes intersexes sans leur consentement libre et éclairé, et à cet égard:

7.5.1. à réaliser une enquête sur les effets dommageables des traitements invasifs et/ou irréversibles de «normalisation sexuelle» déjà pratiqués sur des individus sans leur consentement et à envisager d'indemniser, éventuellement par le biais d'un fonds spécifique, les personnes qui souffrent des conséquences des traitements dont elles ont fait l'objet;

7.5.2. afin d'avoir une vision complète des pratiques actuelles, à tenir un registre de toutes les interventions pratiquées sur les caractéristiques sexuelles d'enfants;

7.6. à mener des campagnes pour sensibiliser les professionnels concernés et le grand public à la situation et aux droits des personnes intersexes.

8. Enfin, l'Assemblée invite les parlements nationaux à œuvrer activement, avec la participation des personnes intersexes et de leurs organisations

représentatives, pour sensibiliser l'opinion publique sur la situation des personnes intersexes dans leur pays et pour traduire dans les faits les recommandations ci-dessus.

Résolution 2192 (2017)

Les jeunes contre la corruption

1. Nombreux sont les jeunes qui ont le désir et la capacité de transformer le monde, et qui sont susceptibles d'influer de manière positive sur les efforts à venir pour lutter contre la corruption. Ils ont, en ce qu'ils représentent les nouvelles générations de dirigeants politiques, de chefs d'entreprise et d'acteurs de la société civile, un important rôle à jouer, qui est d'apporter une nouvelle culture d'intégrité à tous les niveaux de la société. Mais ils sont aussi les plus vulnérables. Il convient donc de leur donner les moyens de dépister, prévenir et combattre efficacement la corruption.

2. Il est très important, à cet effet, de mettre au point des stratégies de renforcement des capacités d'action des jeunes afin qu'ils puissent mieux prendre conscience de la corruption, comprendre exactement en quoi elle consiste et comment elle mine les sociétés démocratiques, et dans le même temps, de leur donner les moyens de s'y opposer.

3. L'éducation est sans conteste fondamentale pour prévenir la corruption. Cette démarche doit commencer au plus jeune âge – à la crèche ou à l'école primaire – et se poursuivre durant tout le cursus scolaire. Cela suppose aussi de former des superviseurs et d'autres personnels de l'éducation aux questions éthiques dans le cadre du processus d'apprentissage tout au long de la vie.

4. Si l'on veut que les jeunes se lancent durablement dans des initiatives anti-corruption, il faut qu'ils se sentent parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de lutte contre la corruption et s'approprient les actions auxquelles ils participent. Plus les jeunes prennent les devants, plus les politiques ont des chances de réussir. Les initiatives des jeunes sont encore plus structurées lorsqu'elles s'intègrent dans une campagne plus vaste contre la corruption.

5. Les jeunes se montrent souvent plus créatifs dans leur manière de résoudre les problèmes. Leurs efforts pour combattre la corruption peuvent s'avérer plus novateurs, être plus audacieux et mettre mieux à profit les technologies modernes.

6. Les jeunes ne constituent pas un groupe homogène; ils se caractérisent par une diversité de perspectives, de motivations et de façons de penser. Les

projets et le soutien qui leur est apporté doivent tenir compte de cette diversité.

7. Les jeunes qui se dressent pour dénoncer la fraude et la corruption doivent être correctement protégés. Il faut à l'évidence instituer des cadres juridiques et administratifs appropriés dans tous les États membres afin d'assurer la protection des lanceurs d'alerte.

8. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée parlementaire invite les gouvernements et les parlements des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe ainsi que les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée:

8.1. s'agissant de l'élaboration de politiques de lutte contre la corruption et de l'amélioration des moyens qu'ont les jeunes de dénoncer et de combattre la corruption:

8.1.1. à faire participer les organisations et/ou représentants de la jeunesse concernés à la définition et à la mise en œuvre de politiques concernant la lutte contre la corruption qui touchent aux domaines dans lesquels les jeunes sont actifs, à savoir la politique, l'éducation, le sport et les médias;

8.1.2. à soutenir les initiatives et les actions menées par les organisations de jeunesse pour combattre la corruption, en particulier par un appui ciblé à des projets de jeunes sélectionnés;

8.1.3. à constituer des réseaux nationaux qui permettent aux jeunes de partager leurs expériences et leurs connaissances en matière de corruption, de diffuser les bonnes pratiques et de concevoir des propositions d'action future;

8.2. s'agissant de l'éducation à la lutte contre la corruption et de la lutte contre la corruption dans l'éducation:

8.2.1. à inscrire dès le plus jeune âge dans les programmes scolaires et universitaires nationaux, des cours sur l'intégrité, en incluant à la fois les aspects des valeurs personnelles et du comportement éthique et une approche fondée sur les droits de l'homme;

8.2.2. à adopter une stratégie de lutte contre la fraude dans l'éducation, avec le concours du Conseil de l'Europe, en soutenant les travaux de la Plateforme paneuropéenne du Conseil de l'Europe sur l'éthique, la transparence et l'intégrité dans l'éducation (ETINED) et de son réseau de spécialistes;

8.2.3. à promouvoir l'approche selon laquelle on ne peut assurer une éducation de qualité et faire obstacle efficacement à la corruption qu'à la condition que tous les acteurs concernés de la société s'engagent pleinement envers un ensemble de principes éthiques fondamentaux pour la vie publique et professionnelle, plutôt que de ne compter que sur des mesures réglementaires imposées de façon mécanique par les échelons supérieurs;

8.2.4. à associer les jeunes militants anti-corruption à l'élaboration de stratégies de lutte contre la corruption et les comportements contraires à l'éthique dans le cadre des systèmes éducatifs, en les amenant à participer à la rédaction de chartes éthiques et de codes de conduite pour le personnel scolaire et universitaire et les élèves et étudiants, et/ou à la mise au point d'indices d'intégrité ou de transparence, qui sont susceptibles d'encourager les établissements d'enseignement à devenir plus transparents à propos de leur budget et de leurs procédures internes comme l'attribution de promotions au personnel et l'organisation des examens;

8.2.5. à concevoir des matériels éducatifs sur la lutte contre la corruption destinés aux élèves et aux enseignants à différents niveaux de l'enseignement, en coopération avec les organes publics et les organisations non gouvernementales qui luttent contre la corruption;

8.3. s'agissant de la protection des lanceurs d'alerte:

8.3.1. à adopter une législation appropriée ou à aligner la législation nationale sur la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres sur la protection des donneurs d'alerte et la Résolution 2060 (2015) «Améliorer la protection des donneurs d'alerte», et la Résolution 2171 (2017) «Le contrôle parlementaire de la corruption: la coopération des parlements avec les médias d'investigation» de l'Assemblée;

8.3.2. à appuyer les travaux des ONG qui proposent des conseils juridiques, des formations et un soutien en matière de signalement et de dénonciation d'incidents de corruption;

8.3.3. à envisager d'établir un fonds de soutien destiné à aider les lanceurs d'alerte à faire face aux conséquences directes et indirectes de leurs révélations;

8.4. s'agissant des organisations de la société civile et des associations de jeunesse:

8.4.1. à appuyer les initiatives et encourager la participation des jeunes personnes aux activités telles que universités d'été, aux camps de jeunes consacrés à l'intégrité et à des formations en la matière;

8.4.2. à soutenir la mise sur pied de plateformes en ligne permettant à tous les citoyens d'obtenir des informations sur les moyens de lutte contre la corruption et de faire connaître les bonnes pratiques en la matière;

8.5. s'agissant de la législation et des politiques publiques en général: à introduire dans la législation, dans les États membres du Conseil de l'Europe où cela n'est pas encore le cas, le principe de l'accès public à tous les documents officiels, non secrets, détenus par un État ou une autre autorité publique, et de l'accès public aux procédures judiciaires et aux réunions politiques, étant donné que ce principe s'est avéré être un moyen efficace de dévoiler les cas de corruption et les infractions connexes, et de rendre ainsi la jeune génération confiante dans la société;

8.6. s'agissant des agents publics: à envisager l'introduction d'un système de formation et de certification anticorruption des agents des services publics, y compris les pouvoirs locaux et régionaux, qui serait à élaborer en coopération avec des universités, des instances indépendantes de lutte contre la corruption, des organisations concernées de la société civile et des observatoires de la lutte contre la corruption.

9. L'Assemblée invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à examiner la possibilité de créer sous les auspices du Conseil de l'Europe une plateforme pour l'intégrité, avec la participation s'il y a lieu du Conseil Mixte sur la Jeunesse. Elle encourage également l'introduction des questions axées sur l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les programmes des écoles d'études politiques du Conseil de l'Europe et dans des projets soutenus par le Fonds européen pour la Jeunesse.

10. L'Assemblée encourage par ailleurs la Commission européenne à apporter son concours, par le biais du programme Erasmus+, aux initiatives visant à offrir dans le cadre des systèmes éducatifs nationaux, au niveau de l'enseignement supérieur et de l'apprentissage tout au long de la vie, des possibilités d'études axées sur la lutte contre la corruption, et à soutenir les projets menés dans ce domaine par des associations de jeunesse nationales et internationales, notamment en créant des plateformes consacrées à la lutte contre la corruption.

Recommandation 2113 (2017)

Appel pour un Sommet du Conseil de l'Europe afin de réaffirmer l'unité européenne et de défendre et promouvoir la sécurité démocratique en Europe

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2186 (2017) «Appel pour un Sommet du Conseil de l'Europe afin de réaffirmer l'unité européenne et de défendre et promouvoir la sécurité démocratique en Europe», dans laquelle elle se déclare préoccupée par les nombreux défis qui menacent actuellement le continent européen et son unité. Dans ce contexte, et pour les raisons données dans sa résolution, l'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe et les valeurs qu'il défend sont aujourd'hui plus nécessaires que jamais.

2. Afin de préserver et de renforcer davantage le projet paneuropéen dans une Europe qui a profondément changé depuis le dernier sommet, tenu à Varsovie il y a 12 ans, l'Assemblée appelle le Comité des Ministres à convoquer un quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe. Ce sommet offrira aux États membres une occasion unique de réaffirmer, dans les termes les plus forts possible et au niveau politique le plus élevé, leur engagement envers l'idéal d'unité européenne et les valeurs et les principes qu'ils partagent en termes de démocratie, de droits de l'homme et d'État de droit et qui sont défendus par l'Organisation.

3. L'Assemblée recommande que le quatrième sommet soit bien ciblé et donne l'élan politique nécessaire à un certain nombre d'actions spécifiques suggérées de manière non exhaustive dans sa résolution. Il devrait aussi constituer une nouvelle opportunité pour définir, au plus haut niveau politique, le rôle que le Conseil de l'Europe devrait jouer dans l'ensemble de l'architecture politique européenne, ainsi que traiter des questions en suspens concernant ses relations avec l'Union européenne à la lumière, notamment, du rapport de 2006, «Une même ambition pour le continent européen», dans l'intérêt des citoyens européens.

4. Bien que la responsabilité de l'organisation d'un sommet incombe essentiellement au Comité des Ministres, l'Assemblée souligne que, pour être efficace, sa préparation exige des synergies entre tous les secteurs de l'Organisation, et surtout entre ses deux organes statutaires, coordonnées par son Secrétaire Général. Par conséquent, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:

4.1. d'associer étroitement l'Assemblée à l'élaboration du projet d'ordre du jour et du projet de déclaration du quatrième sommet;

4.2. d'examiner sa proposition – dans le cadre de la préparation du sommet et pour les raisons et selon les modalités décrites dans sa résolution – d'engager une procédure visant à harmoniser conjointement les règles régissant la participation, la représentation et les responsabilités des États membres dans les deux organes statutaires, tout en respectant pleinement l'autonomie de ces organes.

Recommandation 2114 (2017)

Défendre l'acquis du Conseil de l'Europe: préserver le succès de 65 ans de coopération intergouvernementale

1. La raison d'être du Conseil de l'Europe est «de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social» (article 1 du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1) de 1949), centrée sur les trois piliers majeurs que sont les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie.

2. Pour atteindre ce but, le Statut instaure le principe d'une coopération intergouvernementale, qui est depuis au cœur du fonctionnement du Conseil de l'Europe. Cette coopération entre les États membres est centrée sur l'élaboration de normes communes dans les conventions et leur mise en œuvre effective dans les États membres, afin de garantir la continuité dans la réalisation de l'objectif statutaire.

3. Depuis près de 70 ans, le système conventionnel a fortement contribué à améliorer le fonctionnement des institutions démocratiques en Europe, à développer l'État de droit dans toute l'Europe, et à protéger et promouvoir les droits de tous les citoyens et habitants de l'Europe. Les conventions constituent la principale source de l'acquis du Conseil de l'Europe. Elles ont un impact direct sur la vie des citoyens européens et le cadre juridique des États membres.

4. Ce patrimoine commun unique doit être reconnu, affirmé, défendu et, le cas échéant, développé encore dans l'intérêt de tous les citoyens et habitants de l'Europe, et des autres personnes à qui les conventions s'appliquent ou pourraient s'appliquer.

5. Toute initiative en vue de l'élaboration d'un nouveau traité doit être approuvée formellement par le Comité des Ministres, l'organe exécutif du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres peut solliciter l'avis de l'Assemblée parlementaire sur tout projet de traité (article 23.a) et, depuis 1998, il la consulte effectivement sur tous les projets de traités. L'article 15.a

du Statut dispose que le Comité des Ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée ou de sa propre initiative, la conclusion de conventions ou d'accords. Un grand nombre de traités ont ainsi été élaborés à l'instigation de l'Assemblée, souvent décrite comme le moteur politique du Conseil de l'Europe.

6. L'Assemblée et le Comité des Ministres portent donc, conjointement avec les États membres, la responsabilité de la création, de la protection, de la mise en œuvre et de la poursuite du développement du système conventionnel en Europe.

7. Lors du Troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe en 2005 à Varsovie, la nécessité de renforcer l'efficacité du système conventionnel a été soulignée et des mesures ont été mises en avant pour atteindre ce but. De nombreuses initiatives ont été prises depuis à cet égard et des améliorations ont été introduites, notamment une réforme radicale des activités de l'Organisation, ainsi qu'une réforme substantielle du fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme et un réexamen des conventions.

8. En dépit de ces réformes, des écarts importants subsistent entre ce que souhaitent les États membres et l'Organisation et leurs actes effectifs. La ratification des conventions est trop souvent retardée, empêchant leur entrée en vigueur; la mise en œuvre des conventions dans le droit interne des États est fréquemment lente et imprécise; et les cadres juridiques nationaux connaissent trop fréquemment des dysfonctionnements.

9. Dans toute l'Europe, la démocratie, la primauté du droit et les droits de l'homme sont soumis à de fortes pressions et ont un besoin urgent d'être réactivés. Pour aider à s'opposer aux développements actuels et poursuivre la tâche convenue à l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe, les instruments et les institutions de l'Organisation doivent être modernisés et rendus plus efficaces. Le prochain Sommet des chefs d'État et de gouvernement, aujourd'hui en cours de préparation, devrait donc, sur la base d'une évaluation approfondie, débattre – entre autres sujets – de la manière d'améliorer et de renforcer le système conventionnel du Conseil de l'Europe.

10. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

10.1. à inscrire la question du système conventionnel du Conseil de l'Europe et de son avenir à l'ordre du jour du prochain Sommet des chefs d'État et de gouvernement;

10.2. préparer de façon adéquate en temps voulu avant le Sommet:

10.2.1. une évaluation approfondie de l'efficacité des conventions existantes et de leurs mécanismes de suivi, et des propositions visant à renforcer substantiellement le système conventionnel, conformément au but énoncé à l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe;

10.2.2. une évaluation de l'efficacité des programmes d'aide à la mise en œuvre des normes définies dans les conventions et une analyse des améliorations requises;

10.2.3. des propositions sur les moyens de renforcer l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme, en améliorant les procédures judiciaires nationales pour permettre aux citoyens d'obtenir justice, en promouvant la mise en œuvre efficace dans tous les États membres des arrêts de la Cour et en assurant le financement adéquat de la Cour, conformément aux décisions du Troisième Sommet de Varsovie;

10.2.4. des propositions sur les moyens d'étendre le champ d'application de la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163) à tous les États membres, en faisant en sorte qu'ils ratifient la Charte dès que possible, d'étendre son mécanisme de suivi intégré (système de réclamations collectives) à tous les États membres, de faire de la Charte sociale européenne la référence principale et la norme commune des droits sociaux pour le socle européen des droits sociaux de l'Union européenne et de l'ouvrir à la signature de Parties tierces qui ne sont pas États membres du Conseil de l'Europe;

10.2.5. une évaluation générale des relations entre le Conseil de l'Europe et les autres principales organisations européennes (Union européenne, Union économique eurasiatique, Conseil nordique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)) eu égard au système conventionnel;

10.2.6. un examen de l'opportunité d'établir un mémorandum d'accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe sur la participation de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe, de nature à fournir une série de règles de fonctionnement générales (tels que le droit de vote, le droit de parole, l'élaboration des rapports et les arrangements financiers);

10.2.7. une feuille de route en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), conformément à l'obligation formulée dans le Traité de Lisbonne;

10.2.8. des propositions sur la façon d'atteindre les citoyens et de les faire davantage participer au processus décisionnel du Conseil de l'Europe;

10.3. à garantir que les activités conventionnelles et intergouvernementales, auxquelles tous les Etats membres doivent pouvoir participer sur un pied d'égalité, soient dotées des ressources financières et humaines suffisantes;

10.4. à faire participer l'Assemblée aux activités préparatoires en vue de ces évaluations et examens ou réexamens, conformément à l'article 15a du Statut;

10.5. à assurer la participation, sous une forme adéquate, de l'Assemblée au prochain Sommet des chefs d'État et de gouvernement;

10.6. à inviter les chefs d'État et de gouvernement, lors du prochain Sommet, à reconnaître, affirmer, défendre et, le cas échéant, développer encore et soutenir financièrement de manière adéquate le système conventionnel du Conseil de l'Europe, dans l'intérêt de tous les citoyens et habitants de l'Europe, et de toutes les autres personnes à qui les conventions s'appliquent ou pourraient s'appliquer.

11. La perspective d'un Quatrième Sommet des Chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe devrait être l'occasion pour le Comité de Ministres de procéder à une véritable réflexion sur l'avenir de notre Organisation en ayant à l'esprit que la défense de l'acquis du Conseil de l'Europe passe par la préservation de son système unique de coopération qui permet à tous les Etats membres de décider des positions communes et de coopérer sur une base égalitaire et au profit de tous. Dans ce contexte, l'Assemblée appelle tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à s'abstenir de toute mesure volontaire qui entraînerait un affaiblissement de la coopération intergouvernementale, laquelle a tant contribué au cours des dernières décennies à unir véritablement le continent européen.

Recommandation 2115 (2017)

Le recours aux nouvelles technologies génétiques chez les êtres humains

1. Les techniques génétiques sont appliquées dans le domaine médical depuis plusieurs dizaines d'années. Cependant, le développement des nouvelles technologies va très vite: les découvertes récentes en matière de génome humain ont ouvert la voie à des opportunités nouvelles et des préoccupations éthiques sans précédent. D'une part, cette meilleure connaissance de la constitution génétique de l'être humain s'accompagne de possibilités encourageantes pour le diagnostic, la prévention et, finalement, le traitement de maladies à l'avenir. D'autre part, elle soulève des questions complexes du point de vue de l'éthique et des droits humains, notamment, mais pas seulement, quant aux préjudices involontaires pouvant découler des

techniques utilisées, de l'accès et du consentement à ces techniques, et des abus potentiels à des fins d'amélioration du capital génétique ou d'eugénisme.

2. En particulier, les innovations récentes en matière de modification du génome ne manqueront pas d'entraîner assez rapidement des interventions sur la lignée germinale des êtres humains et donc à la venue au monde d'enfants dont le génome aura été modifié avec des conséquences imprévisibles dans la mesure où leur descendance est également concernée. Selon le consensus scientifique, ces techniques ne sont pas «sûres», ce qui conduit à un moratoire de fait. Cependant, d'autres techniques, notamment le transfert pronucléaire (la technique des «trois parents»), destiné à prévenir la transmission de maladies mitochondriales par la mère, ont été utilisées et ont donné lieu à la naissance de deux bébés (dont l'un pour des raisons qui dépassent le traitement d'une maladie mitochondriale), malgré les grandes controverses éthiques et les grandes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme.

3. La modification intentionnelle du génome humain franchirait des limites jugées éthiquement inviolables. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'homme et la biomédecine (STE no 164, «Convention d'Oviedo») de 1997, qui lie les 29 États membres qui l'ont ratifiée, postule à l'article 13 qu'«une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance». En revanche, la convention prévoit également une procédure spécifique pour son amendement à l'article 32, qui doit être lu conjointement avec l'article 28, qui impose aux Parties de veiller «à ce que les questions fondamentales posées par les développements de la biologie et de la médecine fassent l'objet d'un débat public approprié à la lumière, en particulier, des implications médicales, sociales, économiques, éthiques et juridiques pertinentes, et que leurs possibles applications fassent l'objet de consultations appropriées».

4. De nombreuses instances scientifiques et éthiques commencent à formuler des recommandations pour l'instauration d'un cadre réglementaire relatif à la modification du génome et aux interventions sur la lignée germinale des êtres humains, les dernières en date étant l'Académie nationale des sciences et l'Académie nationale de médecine des États-Unis, et le Conseil consultatif scientifique des académies des sciences européennes (EASAC). Il y a actuellement une interdiction des interventions visant à modifier le génome humain de nombreux États membres du Conseil de l'Europe et dans tous ceux de l'Union européenne.

5. En conséquence, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

5.1. d'exhorter les États membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'Oviedo à le faire le plus rapidement possible ou, au minimum, à interdire au niveau national les grossesses induites à partir de cellules germinales ou d'embryons humains dont le génome a été modifié de manière intentionnelle ;

5.2. et, en outre, de développer un cadre réglementaire et législatif commun qui permette d'établir un équilibre entre les risques et les avantages potentiels de ces technologies visant à traiter les maladies graves, tout en prévenant les abus ou les effets négatifs des technologies génétiques sur les êtres humains;

5.3. d'encourager un débat public ouvert et éclairé sur le potentiel médical et les conséquences, du point de vue de l'éthique et des droits humains, de l'application des nouvelles technologies génétiques aux êtres humains;

5.4. de demander au Comité de Bioéthique (DH-BIO) du Conseil de l'Europe d'évaluer les enjeux éthiques et juridiques des technologies émergentes de modification du génome, à la lumière des principes énoncés dans la Convention d'Oviedo et dans le respect du principe de précaution;

5.5. de recommander aux États membres, sur la base du débat public, de l'évaluation du DH-BIO et du cadre réglementaire et juridique commun défini, d'élaborer une position nationale claire sur l'utilisation pratique des nouvelles technologies génétiques, en en fixant les limites et en promouvant de bonnes pratiques.

Recommandation 2116 (2017)

Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2191 (2017) «Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes», dans laquelle elle invite les États membres à prendre différentes mesures pour atteindre ces objectifs, notamment dans les domaines des droits des enfants et de la bioéthique.

2. L'Assemblée juge essentiel que des progrès rapides soient réalisés par les États membres et que les normes du Conseil de l'Europe soient développées davantage dans ce domaine.

3. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres:

3.1. à porter la Résolution 2191 (2017) à l'attention des gouvernements de tous les États membres;

3.2. à charger le Comité de bioéthique de poursuivre ses travaux sur le renforcement des droits des enfants en biomédecine, notamment en ce qui concerne la protection du droit des enfants intersexes à l'intégrité physique et le respect du principe du consentement libre et éclairé, dans le but d'élaborer des normes et lignes directrices du Conseil de l'Europe dans ce domaine.